11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

11.1.1 Membres de droit

Les membres de droit du Conseil constitutionnel sont, sous la seule réserve de la dispense de serment, soumis aux mêmes obligations que les autres membres du Conseil. (84-983 AN, 7 novembre 1984, cons. 2 à 5, Journal officiel du 10 novembre 1984, page 3490, Rec. p. 117)

La qualité de membre de droit du Conseil constitutionnel fait obstacle à un remplacement au sein du Conseil. Dès lors qu'un ancien Président de la République exerce un mandat ou une fonction incompatible avec ses fonctions de membre de droit les dispositions prévoyant de telles incompatibilités font seulement obstacle à ce qu'il siège au Conseil constitutionnel. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

11.1.2 Membres nommés

Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence du législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil, désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En effet, la désignation des commissions compétentes relève de l'organisation interne des assemblées parlementaires. (2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13670, texte n° 19, Rec. p. 146)

11.1.3 Incompatibilités

Incompatibilité avec l'exercice de tout mandat électoral. Caractère organique. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 10, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Incompatibilités professionnelles identiques à celles qui s'appliquent aux membres du Parlement. Caractère organique. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 12, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

Il incombe au Conseil constitutionnel de constater, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, auquel cas il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine. Ces dispositions doivent notamment trouver à s'appliquer lorsque des membres du Conseil constitutionnel acquièrent un mandat électoral, acceptent des fonctions incompatibles avec leur qualité de membre du Conseil constitutionnel ou alors qu'ils auraient exercé de telles fonctions à la date d'entrée en vigueur de la loi et n'y auraient pas

renoncé au terme du délai d'un mois que celle-ci prescrit. (94-354 DC, 11 janvier 1995, cons. 13, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 730, Rec. p. 163)

L'article 3 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Son 1° remplace le dernier alinéa de l'article 4 de cette ordonnance relatif aux incompatibilités s'appliquant aux membres du Conseil par deux alinéas aux termes desquels, d'une part : " L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée " et, d'autre part : " Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ". Le 2° de l'article 3 supprime en conséquence le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée en vertu duquel les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil continuant d'exercer une activité compatible avec leur fonction. Conformité à la Constitution.

Le paragraphe I de l'article 6 de la loi organique complète en outre l'article 4 de l'ordonnance précitée par un alinéa aux termes duquel " les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ". Conformité à la Constitution.

Toutefois, en ce qu'elles prévoient que le paragraphe I de l'article 6 entre en vigueur le 1er janvier 2014, alors que les dispositions de l'article 3 de la même loi qui modifient les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Conseil constitutionnel entrent en vigueur avec la publication de la loi organique, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi organique appliquent des règles d'entrée en vigueur différentes à des dispositions partiellement redondantes. Elles portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Dès lors, les dispositions du paragraphe II de l'article 6 sont contraires à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 65 à 67, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

11.1.4 Impartialité

Un membre du Conseil constitutionnel, qui s'était prononcé sur la constitutionnalité d'un article de la loi lors de l'examen de celle-ci par le Parlement, s'est abstenu spontanément de siéger sur la partie de la décision relative à cet article. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 11 et 12, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

A l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel est saisi d'une demande de récusation d'un de ses membres, formée en application de l'article 4 du Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, visas, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

11.1.5 Secret des délibérations et des votes

Il résulte du caractère contradictoire de la procédure suivie devant le juge électoral que l'ensemble des mémoires déposés par les parties et les pièces versées au dossier dans le cadre de la contestation de l'élection d'un député sont communiqués aux parties. Par suite, rien ne fait obstacle à ce qu'ils soient également communiqués au juge chargé d'une instruction pénale pour les besoins de son information. En revanche, le rapport présenté devant la section d'instruction

du Conseil constitutionnel est couvert par le secret qui s'attache aux délibérations du Conseil constitutionnel prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1959 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Il ne peut donc être regardé comme une pièce détachable de ces délibérations. Par suite, il ne peut en être donné communication. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN, 10 novembre 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 300)

La décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 relative à ses archives complète le règlement intérieur du Conseil. Elle fixe à soixante ans le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. La décision en cause est prise en application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. (2001-92 ORGA, 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 1er juillet 2001, page 10590, Rec. p. 205)

11.2 FONCTIONNEMENT

La décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001 relative à ses archives complète le règlement intérieur du Conseil. Elle fixe à soixante ans le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. La décision en cause est prise en application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Solution implicite : le régime juridique de ses archives intéresse le fonctionnement du Conseil constitutionnel et relève donc, en vertu de l'article 63 de la Constitution, non de la loi ordinaire, mais de la loi organique. (2001-92 ORGA, 27 juin 2001, sol. imp., Journal officiel du 1er juillet 2001, page 10590, Rec. p. 205)

Aux termes de l'article 63 de la Constitution : " Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel... " Par suite, le régime des archives du Conseil constitutionnel, qui n'est pas dissociable des conditions dans lesquelles le Conseil exerce ses missions, relève du domaine de la loi organique. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 3, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Il résulte de l'ensemble des dispositions du titre VII de la Constitution que le constituant a entendu garantir l'indépendance du Conseil constitutionnel. En permettant la libre consultation des archives qui procèdent de l'activité du Conseil constitutionnel à l'expiration d'un délai de 25 ans, l'article 1er de la loi organique ne porte pas atteinte à l'indépendance du Conseil constitutionnel. Les dispositions du code du patrimoine applicables aux archives du Conseil constitutionnel et exigeant dans chaque cas l'accord de celui-ci ne portent pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il en est de même des autres dispositions du code du patrimoine exigeant dans chaque cas l'accord du Conseil constitutionnel ainsi que celle prévoyant que la conservation des documents d'archives publiques non encore sélectionnés est assurée " sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives " dès lors que ce contrôle ne confère pas à cette

administration de pouvoir de décision. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 6 à 9, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

Les renvois à un décret en Conseil d'État, opérés par certaines dispositions du code du patrimoine applicables aux archives du Conseil constitutionnel, constituent des modalités d'application du nouvel article 58 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Par suite, conformément à l'article 55 de la même ordonnance, les décrets en Conseil d'État applicables aux archives du Conseil constitutionnel devront donner lieu à une consultation du Conseil constitutionnel et à une délibération du conseil des ministres. (2008-566 DC, 9 juillet 2008, cons. 10 et 11, Journal officiel du 16 juillet 2008, page 11328, texte n° 3, Rec. p. 338)

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale a pour objet de modifier les règles relatives aux pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales. À cette fin, le 2° de son paragraphe I substitue aux trois derniers alinéas de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale un quatrième alinéa dont la première phrase dispose : " La Cour des comptes est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code en matière de cotisations et contributions sociales aux membres du Gouvernement, à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution ". Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu viser ainsi notamment le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel figure au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. En adoptant les dispositions précitées le législateur a méconnu l'étendue de sa propre compétence.

Les mots : " ainsi qu'aux organes juridictionnels mentionnés dans la Constitution " figurant au 2° du paragraphe I de l'article 41 de la loi déférée doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2011-642 DC, 15 décembre 2011, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 décembre 2011, page 21719, texte n° 2, Rec. p. 588)

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel

11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes.

L'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires. Le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle. Il en résulte qu'il n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'appréciation de la conformité à la Constitution de la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003. (2003-469 DC, 26 mars 2003, cons. 1 à 3, Journal officiel du 29 mars 2003, page 5570, Rec. p. 293)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 qui a modifié le titre XV de la Constitution afin

de tirer les conséquences de la décision du 19 novembre 2004 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que l'autorisation de ratifier le traité ne pouvait intervenir qu'après révision de la Constitution. (2005-35 REF, 19 mai 2005, cons. 8, Journal officiel du 21 mai 2005, page 8849, texte n° 92, Rec. p. 90)

11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et par la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel. Celui-ci ne saurait être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes. Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi adoptée par référendum. Cela résulte : - de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics, ce qui conduit à interpréter l'article 61 de la Constitution comme visant les lois votées par le Parlement et non celles constituant l'expression directe de la souveraineté nationale ; - de l'article 60 de la Constitution, qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière de référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation ; - de l'article 17 de la loi organique du 7 novembre 1958, qui ne fait état que des lois adoptées par le Parlement et de l'article 23 de cette loi ouvrant au Président de la République la possibilité de demander aux chambres une nouvelle lecture. (62-20 DC, 6 novembre 1962, cons. 5, Journal officiel du 7 novembre 1962, page 10778, Rec. p. 27)

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer au titre d'autres chefs de compétence que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique. L'article 61 de la Constitution ne précise pas si la compétence qu'il confère au Conseil constitutionnel s'étend à l'ensemble des textes à caractère législatif, y compris ceux adoptés par le peuple à la suite d'un référendum, ou si elle est limitée à ceux qui ont été votés par le Parlement. Toutefois, au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les lois que celle-ci a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale. Au demeurant, ni l'article 60 ni l'article 11 de la Constitution ne prévoient de formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation par le Président de la République. Au surplus, les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ne font état que des "lois adoptées par le Parlement". L'article 23 de la même ordonnance dispose qu'en cas de déclaration de contrariété à la Constitution d'une disposition de la loi déférée qui ne soit pas inséparable de l'ensemble de cette dernière, le Président de la République peut "soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture". Incompétence, dès lors, du Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une demande tendant au contrôle de la conformité à la Constitution de la loi, autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne, adoptée par le peuple français par voie de référendum le 20 septembre 1992. (92-313 DC, 23 septembre 1992, cons. 5, Journal officiel du 25 septembre 1992, page 13337, Rec. p. 94)

La compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution. Elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect

des principes posés par le texte constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique.

L'article 61-1 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions législatives, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif. Toutefois, au regard de l'équilibre des pouvoirs établi par la Constitution, les dispositions législatives qu'elle a entendu viser dans son article 61-1 ne sont pas celles qui, adoptées par le Peuple français à la suite d'un référendum contrôlé par le Conseil constitutionnel au titre de l'article 60, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale.

Il en résulte qu'aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité aux fins d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative adoptée par le Peuple français par la voie du référendum. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 5 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107) (2004-498 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 à 7, Journal officiel du 7 août 2004, page 14077, texte n° 3, Rec. p. 122) (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne. En ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux

garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 5 à 7, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée

Il résulte de l'article 10 et du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution qu'une loi promulguée, même non encore publiée, ne peut être déférée au Conseil constitutionnel. La loi portant réforme du service national a été définitivement adoptée par le Parlement le 21 octobre 1997. Elle a été transmise au Gouvernement le même jour. Le Président de la République a signé le 28 octobre 1997, conformément à l'article 10 de la Constitution, l'acte portant promulgation de cette loi. Par lettre du 29 octobre 1997, enregistrée le même jour au secrétariat général du Conseil constitutionnel, ce dernier a été saisi par plus de soixante sénateurs de ladite loi. Incompétence du Conseil constitutionnel pour connaître de cette saisine. (97-392 DC, 7 novembre 1997, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 novembre 1997, page 16255, Rec. p. 235)

11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel ne peut porter que sur les lois, et non sur les ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution lorsqu'elles n'ont pas été ratifiées. De telles ordonnances n'en sont pas moins soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 23, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Si l'adoption de la partie législative d'un code par voie d'ordonnances conduit à la faire relever temporairement du régime contentieux des actes réglementaires, cette situation résulte directement de la combinaison des articles 38 et 61 de la Constitution. Par ailleurs, en application de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai d'habilitation, les ordonnances ne pourront plus être modifiées que par la loi dans les matières qui relèvent du domaine législatif. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 9, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale

Aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur une requête tendant à l'annulation du décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale. (88-4 ELEC, 4 juin 1988, cons. 1, Journal officiel du 5 juin 1988, page 7696, Rec. p. 79) (97-14 ELEC, 10 juillet 1997, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1997, page 10710, Rec. p. 157)

11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale

Aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur une requête tendant à la mise en cause de la régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale. (86-3 ELEC, 16 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 17 avril 1986,

page 5525, Rec. p. 41) (88-7 ELEC, 13 juillet 1988, cons. 1, Journal officiel du 16 juillet 1988, page 9216, Rec. p. 86)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la régularité de l'élection des vice-présidents de l'Assemblée nationale. (2017-27 ELEC, 27 juillet 2017, paragr. 1, JORF n°0180 du 3 août 2017 texte n° 198)

11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi

En vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi soumise à son examen. Il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. La conformité à la Constitution de la disposition législative dont l'interprétation est en l'espèce demandée n'est pas contestée. Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de donner suite à cette demande. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 33, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Les requérants demandent au Conseil constitutionnel de préciser que les autorités chargées de l'application de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet devront procéder systématiquement à certains actes d'investigation avant l'engagement des poursuites.

Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. En l'espèce, les autorités judiciaires compétentes apprécieront au cas par cas, comme il leur appartient de le faire, si un supplément d'enquête ou d'instruction est nécessaire ou si les éléments de preuve rassemblés par les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire suffisent à établir la culpabilité de la personne mise en cause et permettent, le cas échéant, la détermination de la peine. En conséquence, il refuse de donner suite à la demande en interprétation dont il est saisi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 4 et 6, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En adoptant l'article 1er de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le législateur a entendu confirmer la qualité d'agent public de ces maîtres en prévoyant qu'au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, ils ne sont pas liés par un contrat de travail. Il a toutefois prévu que certaines dispositions du code du travail qu'il désigne leur sont applicables. En vertu du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative dont il est saisi sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité. Tel n'est pas le cas de la question de la désignation de l'autorité chargée d'assurer le paiement des heures de délégation syndicale des maîtres des établissements privés

sous contrat prises en dehors de leur temps de travail. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 12, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Cas d'interprétation de la loi contestée préalable nécessaire au contrôle de la conformité à la Constitution : aux termes du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Le Conseil juge d'abord qu'en prévoyant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation (qui font l'objet de la QPC) ont pour seul effet d'écarter l'application de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui réduit le nombre des voix du copropriétaire majoritaire par exception à la règle de proportionnalité. (2014-409 QPC, 11 juillet 2014, cons. 5, JORF du 13 juillet 2014 page 11816, texte n° 43)

11.3.1.9 Demande d'avis

La Constitution a strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel qui ne peut être appelé à statuer ou à émettre un avis que dans le cas et suivant les modalités qu'elle a fixés. Aucune des dispositions de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour répondre à la consultation du président de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si la motion de censure déposée au cours de la séance tenue le 12 septembre 1961 par cette assemblée, réunie de plein droit en vertu de l'article 16, alinéa 4, de la Constitution, peut être regardée comme recevable. (61-1 AUTR, 14 septembre 1961, cons. 1 et 2, JORF n° 220 des 18 et 19 septembre 1961, p. 8631, Rec. p. 55)

Incompétence du Conseil pour donner un avis sur des modifications éventuelles du règlement de l'Assemblée nationale. (86-3 ELEC, 16 avril 1986, cons. 1, Journal officiel du 17 avril 1986, page 5525, Rec. p. 41)

11.3.1.10 Vœux

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de statuer sur des vœux. (2000-26 REF, 6 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140)

11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité

Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour connaître de l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée. Dès lors, seuls l'écrit ou le mémoire " distinct et motivé " ainsi que les mémoires et conclusions propres à cette question prioritaire de constitutionnalité devront lui être transmis par le Conseil d'État ou la Cour de

cassation. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 27, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.3.1.12 Actes réglementaires

L'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions. S'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit. L'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences. Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route au principe de nécessité des peines. (2010-66 QPC, 26 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

Les termes du règlement intérieur du barreau de Paris sont sans incidence sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (2011-179 QPC, 29 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16472, texte n° 68, Rec. p. 471)

L'article L. 520-11 du code de l'urbanisme limite la majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France applicable en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires à 100 % du montant de la redevance éludée. En renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le taux des majorations applicables, cet article ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de l'article R. 520-10 du code de l'urbanisme à ces exigences. (2012-225 QPC, 30 mars 2012, cons. 7, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement

11.3.2.1.1 Lois organiques

Saisi par le Premier ministre, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi organique comportant à la fois des dispositions ayant le caractère de loi organique et des dispositions ayant le caractère de loi, le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution de l'ensemble du texte. (75-62 DC, 28 janvier 1976, cons. 4, Journal officiel du 1er février 1976, page 824, Rec. p. 26) (87-228 DC, 26 juin 1987, cons. 12, Journal officiel du 26 juin 1987, page 6998, Rec. p. 38) (88-242 DC, 10 mars 1988, cons. 14 et 24, Journal officiel du 12 mars 1988, page 3350, Rec. p. 36) (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 3, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27) (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 8, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156) (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 15,

60, 68 et 115, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41) (2005-519 DC, 29 juillet 2005, cons. 43, Journal officiel du 3 août 2005, page 12661, texte n° 3, Rec. p. 129)

11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité

Saisi sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution d'une loi autorisant la ratification d'un traité, le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution tant du texte de la loi que du traité dont la ratification est autorisée. (76-71 DC, 30 décembre 1976, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1976, page 7651, Rec. p. 15) (80-116 DC, 17 juillet 1980, cons. 1, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1835, Rec. p. 36)

11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de l'exigence de transposition en droit interne d'une directive communautaire résultant de l'article 88-1 de la Constitution. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite : - la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; - devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il revient aux autorités juridictionnelles nationales, le cas échéant, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 17 à 20, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88) (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 4 à 7, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 42 à 45, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2015 procède à diverses adaptations du régime fiscal des sociétés mères afin de tirer les conséquences de décisions du Conseil constitutionnel et d'assurer la conformité de ce régime fiscal avec le droit communautaire. En particulier, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 instituent un dispositif « anti-abus » spécifique au régime fiscal des sociétés mères, respectivement pour les dividendes distribués par une filiale établie en France à une société établie dans un pays tiers et pour les dividendes distribués à une société française, que la filiale distributrice soit établie en France ou dans un pays tiers. D'une part, les dispositions du 3° du B du paragraphe I de l'article 29 donnent une nouvelle rédaction au 3 de l'article 119 *ter* du code général des impôts pour prévoir que l'exonération de retenue à la source prévue au 1 de cet article ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. D'autre part, les dispositions du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 ajoutent un k) au 6 de l'article 145 du même code pour rendre le régime fiscal des sociétés

mères inapplicable « aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages définis au 3 de l'article 119 *ter* ».

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle.

Il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence. Toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite. En premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. En tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

La directive n° 2011/96/UE du 30 novembre 2011, dans sa rédaction issue de la directive du 27 janvier 2015, dispose en son article 1er que : « 1. Chaque État membre applique la présente directive : « a) aux distributions de bénéfices reçus par des sociétés de cet État membre et provenant de leurs filiales d'autres États membres ; / b) aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État membre à des sociétés d'autres États membres dont elles sont les filiales ; / c) aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situées dans cet État membre, de sociétés d'autres États membres, et provenant de leurs filiales situées dans un État membre autre que celui où est situé l'établissement stable ; / d) aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État membre à des établissements stables, situés dans un autre État membre, de sociétés du même État membre dont elles sont les filiales. / 2. Les États membres n'accordent pas les avantages de la présente directive à un montage ou à une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. / Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties. / 3. Aux fins du paragraphe 2, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. / 4. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires pour prévenir la fraude fiscale ou les abus ».

D'une part, lorsqu'elles régissent les distributions de dividendes transfrontalières réalisées avec des États membres de l'Union européenne, seules visées par la directive du 30 novembre 2011 ainsi qu'il ressort des dispositions du 1 de son article 1er, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles des 2 et 3 de l'article 1er de cette directive, qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'appartient pas au Conseil

constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées lorsqu'elles régissent ces distributions.

D'autre part, lorsqu'elles régissent les distributions de dividendes par des sociétés établies en France à des sociétés établies en France et les distributions de dividendes transfrontalières réalisées avec des États non membres de l'Union européenne, les dispositions du 3° du B et du neuvième alinéa du c) du 2° du C du paragraphe I de l'article 29 ne procèdent pas à la transposition de la directive du 30 novembre 2011. Il y a donc lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions contestées lorsqu'elles régissent ces distributions. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 2 et 4 à 8, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

11.3.2.1.4 Lois d'habilitation

Habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Il appartient au Conseil constitutionnel, d'une part, de vérifier que la loi d'habilitation ne comporte aucune disposition qui permettrait de méconnaître des règles ou principes de valeur constitutionnelle, d'autre part, de n'admettre la conformité à la Constitution de la loi d'habilitation que sous l'expresse condition qu'elle soit interprétée et appliquée dans le strict respect de la Constitution. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 15, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances

En principe, il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct l'implique nécessairement. Saisi d'une loi de cette nature, il appartient au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. En l'espèce, après avoir déclaré non conformes à la Constitution les dispositions d'une ordonnance prise en vertu de l'article 38, le Conseil constitutionnel ne peut apprécier la régularité juridique de cette ordonnance qui est et demeure dans sa totalité, jusqu'à l'intervention d'une loi la ratifiant, un texte de valeur réglementaire. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 24 et 25, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation (pas de contenu pour l'instant)

Aux termes du vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ". En approuvant le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure, l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure met en œuvre cette disposition. Par suite, il n'est pas contraire à la Constitution. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

L'article L. 100-1 du code de l'énergie énumère les sept objectifs devant être poursuivis par la politique énergétique, l'article L. 100-2 énonce des moyens devant être mis en œuvre par

l’État, en cohérence avec les collectivités territoriales et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens pour atteindre ces objectifs et l’article L. 100-4 fixe les objectifs quantitatifs assignés à la politique énergétique. Ces dispositions, qui fixent des objectifs à l’action de l’État dans le domaine énergétique appartiennent à lacatégorie des lois de programmation. Il s’ensuit que le grief tiré d’un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur encontre. Ne sauraient davantage être invoqués les griefs tirés de ce que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété, à la liberté d’entreprendre, aux articles 3 et 6 de la Charte de l’environnement et à l’objectif d’accessibilité et d’intelligibilité de la loi. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 10 et 12, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

11.3.2.2 Règlements des assemblées

Refus du Conseil constitutionnel, eu égard aux termes de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une résolution portant règlement de l'Assemblée nationale relative à l'élection des membres de la Haute cour de justice indépendamment de l'ensemble des dispositions du règlement définitif de l'Assemblée nationale. (59-1 DC, 14 mai 1959, sol. imp., Journal officiel du 17 mai 1959, page 5093, Rec. p. 57)

A l'occasion de l'examen d'une résolution modifiant le règlement d'une assemblée parlementaire, le Conseil constitutionnel se fonde sur un changement de circonstances de droit pour procéder à un nouvel examen de dispositions du règlement de cette assemblée qui ne sont pas modifiées par la résolution et qui avaient déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une précédente décision du Conseil constitutionnel. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 49 à 52, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

11.3.2.3 Lois de pays

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que " certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ", l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a défini le domaine des " lois du pays " de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ce domaine. Il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 33 et 34, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une loi du pays de Nouvelle-Calédonie, a estimé qu'il ne disposait pas d'un pouvoir de même nature que celui du Congrès de Nouvelle-Calédonie et qu'il ne lui appartenait pas d'indiquer les modalités selon lesquelles il devait être remédié à l'inconstitutionnalité de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Afin de permettre qu'il y soit remédié, il a décidé qu'il y avait lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de l'abrogation de cet article et que les contrats et décisions pris avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la

Constitution ne pouvaient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Dans le cadre du contrôle a priori de la conformité à la Constitution d'une loi du pays, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler si les dispositions de la loi du pays relèvent des compétences de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 16 à 18, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

Dans le cadre du contrôle a priori de la conformité à la Constitution d'une loi du pays, le Conseil constitutionnel est compétent pour contrôler si les dispositions de la loi du pays relèvent des compétences de la Nouvelle-Calédonie prévues par l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 8 et 10, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008)

L'article 45-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel issu de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution prévoit que, lorsqu'une proposition de loi lui est transmise par le président d'une assemblée en vue du contrôle prévu au quatrième alinéa de l'article 11 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et le président de l'autre assemblée.

L'article 45-2 du même texte précise l'objet du contrôle que doit opérer le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la proposition de loi. Il appartient ainsi au Conseil, d'une part, de vérifier que la proposition de loi est présentée par un cinquième des membres du Parlement, ce cinquième étant calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus à la date d'enregistrement par le Conseil constitutionnel de la saisine, arrondi au chiffre immédiatement supérieur en cas de fraction. Le Conseil doit également, d'autre part, vérifier que l'objet de la proposition de loi respecte les conditions posées aux troisième et sixième alinéas de l'article 11 de la Constitution, les délais qui y sont mentionnés étant calculés à la date d'enregistrement de sa saisine. Il lui appartient, enfin, de vérifier qu'aucune disposition de la proposition de loi n'est contraire à la Constitution.

En vertu du premier alinéa de l'article 45-3 du même texte, le Conseil constitutionnel statue par une décision motivée qui est publiée au Journal officiel. Le second alinéa du même article précise que, si le Conseil constitutionnel déclare que la proposition de loi satisfait aux dispositions de l'article 45-2, la publication de sa décision est accompagnée de la publication du nombre de soutiens d'électeurs à recueillir. Conformité de l'ensemble de ces dispositions à

la Constitution. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 12 à 14, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier

Il résulte des termes de l'article 61 de la Constitution que la désignation des autorités habilitées à soumettre au Conseil constitutionnel l'examen de la conformité à la Constitution du texte d'une loi adoptée par le Parlement avant sa promulgation interdit cette saisine à toute autre personne. (82-146 DC, 18 novembre 1982, cons. 1, Journal officiel du 19 novembre 1982, page 3475, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 1, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs

Est irrecevable une saisine émanant de quatre parlementaires et dirigée contre la loi de finances pour 1978, alors que cette loi avait déjà été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale et que la nouvelle saisine portait sur des dispositions autres que celles critiquées par la première saisine. Cette circonstance fait obstacle à ce que les demandes présentées par les quatre parlementaires puissent être rattachées à la première saisine. (77-89 DC, 30 décembre 1977, cons. 3, Journal officiel du 31 décembre 1977, page 6385, Rec. p. 46)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Il résulte de ces dispositions que le second recours enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel, signé par vingt-cinq députés, dont vingt-trois déjà signataires du premier recours, est irrecevable. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Il résulte de ces dispositions que les deux " mémoires complémentaires " enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le premier présenté au nom de quinze députés, le second au nom de vingt-trois sénateurs, sont irrecevables. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 2 à 4, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire

L'article 61, alinéa 2, de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Un député signataire de la saisine n'est dans ces

conditions pas recevable à mettre en cause d'autres dispositions de la loi devant le Conseil constitutionnel sous sa seule signature. (81-133 DC, 30 décembre 1981, cons. 1 à 3, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs. Par lettre en date du 4 novembre 1999, M. Claude Goasguen, député signataire de la première saisine, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il soulève de nouveaux griefs à l'encontre de dispositions critiquées. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 2 et 3, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs. Par lettre en date du 12 avril 2000, M. Jean-Baptiste, député signataire de la saisine, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un " mémoire ampliatif ". Il résulte des dispositions de l'article 61 de la Constitution qu'un tel mémoire doit être déclaré irrecevable. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, s'il prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou soixante sénateurs. Par lettre en date du 4 juillet 2001, M. Bernard Seillier, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste d'autres dispositions de la loi déférée. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs. Par lettre en date du 8 décembre 2008, M. Gaston Flosse, sénateur, a fait parvenir au Conseil constitutionnel, sous sa seule signature, un mémoire par lequel il conteste les dispositions de l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce mémoire doit être déclaré irrecevable. (2008-571 DC, 11 décembre 2008, cons. 2 et 3, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

Si le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution prévoit que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les membres du Parlement, il réserve l'exercice de cette faculté à soixante députés ou à soixante sénateurs.

Le 6 janvier 2014, a été enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel un second recours, signé par une sénatrice, demandant à être " ajoutée... à la liste des signataires "

du recours des députés et contestant l'article 42 de la loi déférée.

Il résulte des dispositions sus rappelées du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution que ce recours n'est pas recevable. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 2 à 4, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

11.4.1.4 Lois du pays

En vertu du premier alinéa de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999, une loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par dix-huit membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, n'est pas recevable un recours qui n'est signé que par quinze de ses membres. (2006-2 LP, 5 avril 2006, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 avril 2006, page 5439, texte n° 83, Rec. p. 63)

Le 3 mai 2013, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie. À la demande de onze membres du congrès, et conformément aux articles 103 et 104 de la loi organique du 19 mars 1999, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle délibération, intervenue le 25 juin 2013. La présidente de l'assemblée de la province Sud a déposé un recours enregistré au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 juillet 2013, dont a été saisi le Conseil constitutionnel le 6 juillet 2013. La saisine est recevable. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 1, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

11.4.1.5 Authentification des requêtes

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : "Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.". En vertu de cette dernière disposition, il incombe aux auteurs des saisines de permettre, par une signature manuscrite, l'authentification des requêtes qu'ils entendent adresser au Conseil constitutionnel. Celui-ci a effectivement été saisi en l'espèce par soixante et une requêtes émanant de députés et portant une signature manuscrite ayant permis leur authentification. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré

11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée

Eu égard aux dispositions de l'article 61, alinéa 1er, de la Constitution, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur une disposition particulière du règlement définitif

de l'Assemblée nationale indépendamment de l'ensemble. (59-1 DC, 14 mai 1959, sol. imp., Journal officiel du 17 mai 1959, page 5093, Rec. p. 57)

11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique

Une lettre signée par soixante-dix-neuf députés a été considérée non pas comme une saisine mais comme des observations, lesquelles ont été visées dans la décision et ont fait l'objet, en outre, d'observations en réplique du Gouvernement (comp. décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 1 à 3). (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 1 à 47, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Une lettre signée par soixante-treize sénateurs est considérée comme des observations, de même que la réplique de ces soixante-treize sénateurs aux observations du Gouvernement sur la loi organique déférée. Ces observations successives sont visées dans la décision et la procédure d'examen de la loi organique relative à l'indépendance de l'audiovisuel public est contrôlée en examinant en particulier les questions soulevées par les sénateurs. (2013-677 DC, 14 novembre 2013, cons. 2 à 6, JORF du 16 novembre 2013 page 18633, texte n° 5, Rec. p. 1024)

11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi

11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité

Le vote par l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 8, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée

Ne peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, que les textes qui, à la date à laquelle des parlementaires prennent l'initiative de saisir le Conseil, ont le caractère de lois, c'est-à-dire ceux qui, au terme de la procédure législative, ont été définitivement adoptés dans l'ensemble de leurs dispositions par les deux chambres du Parlement. (76-69 DC, 8 novembre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 novembre 1976, page 6512, Rec. p. 37) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 12, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive

Une disposition ne figurant pas dans le texte définitivement adopté par le Parlement ne peut faire l'objet de contrôle. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 43, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18) (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 25, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52) (84-172 DC, 26 juillet 1984, cons. 9, Journal officiel du

28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 12, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé

Aux termes du premier alinéa de l'article 10 de la Constitution : "Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée". En application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, ce délai ne peut être suspendu que lorsque la loi est déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation. Le Conseil constitutionnel doit alors statuer dans le délai d'un mois, voire dans un délai de huit jours, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence. En fixant de tels délais, le constituant a entendu exclure toute nouvelle suspension du délai de promulgation, laquelle résulterait nécessairement de l'examen d'une saisine postérieure à la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, lorsque le Conseil a rendu une décision en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il ne peut être saisi d'un nouveau recours contre le même texte. La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a été définitivement adoptée par le Parlement le 30 mai 2001. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, sur ladite loi par sa décision n° 2001-446 DC, 27 juin 2001. Dès lors, la saisine formée par les députés signataires, laquelle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 juin 2001 et met en cause la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, ne saurait être examinée par le Conseil constitutionnel. (2001-449 DC, 4 juillet 2001, cons. 1 à 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10835, Rec. p. 80)

11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays

Aux termes de l'article 77 de la Constitution : " ...la loi organique détermine... : les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel... " L'article 104 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit qu'une " loi du pays " doit avoir fait l'objet d'une nouvelle délibération pour être déférée au Conseil constitutionnel et subordonne dès lors la recevabilité du recours à la condition que les dispositions contestées d'une " loi du pays " aient fait l'objet d'une nouvelle délibération. La procédure ainsi instituée, qui met en œuvre les dispositions précitées de l'article 77 de la Constitution, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 24 et 25, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Le 3 mai 2013, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie. À la demande de onze membres du congrès, et conformément aux articles 103 et 104 de la loi organique du 19 mars 1999, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle délibération, intervenue le 25 juin 2013. La présidente de l'assemblée de la province Sud a déposé un recours enregistré au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 juillet 2013, dont a été saisi le Conseil constitutionnel le 6 juillet 2013. La saisine

est recevable. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 1, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine

11.4.3.1 Motivation

Recevabilité d'une saisine ne comportant l'énoncé d'aucun grief particulier. Article 61 de la Constitution. (71-44 DC, 16 juillet 1971, sol. imp., Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29) (82-147 DC, 2 décembre 1982, sol. imp., Journal officiel du 4 décembre 1982, page 3666, Rec. p. 70) (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 1, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38) (86-211 DC, 26 août 1986, cons. 1, Journal officiel du 27 août 1986, page 10438, Rec. p. 120) (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195) (95-361 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 198) (95-362 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 200)

Saisine non motivée : le Conseil constitutionnel refuse d'examiner " spécialement " les dispositions d'une loi qui lui est déférée lorsque les requérants n'invoquent aucun grief à l'encontre de ce texte et qu'au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. (2011-630 DC, 26 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 juin 2011, page 9553, texte n° 2, Rec. p. 249)

Les requérants ne formulant aucun grief particulier à l'encontre des articles 73 à 88 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, le Conseil constitutionnel estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner d'office. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 81, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Le Conseil accepte d'examiner une saisine dans laquelle les sénateurs requérants demandent au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité au principe d'égalité devant le suffrage des dispositions de l'article 1er de cette loi qui permettent aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de fixer le nombre de conseillers communautaires et de les répartir par la voie d'un accord, et de se prononcer sur le respect de l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel par les dispositions de l'article 4 de cette loi relatives à l'entrée en vigueur des nouvelles règles introduites par son article 1er, alors qu'il n'est pas allégué que ces dispositions seraient inconstitutionnelles. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 1, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

11.4.3.2 Formes de la saisine

À la suite de l'adoption de la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974 qui permet à soixante députés ou soixante sénateurs de déférer les lois avant leur promulgation au Conseil constitutionnel, la loi organique a pu légalement préciser que la saisine du Conseil résultait d'une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures, soit d'au moins soixante députés,

soit d'au moins soixante sénateurs. (74-52 DC, 23 décembre 1974, cons. 1, Journal officiel du 23 décembre 1974, page 13097, Rec. p. 19)

11.4.3.3 Saisines multiples
11.4.3.3.1 Saisine double
11.4.3.3.2 Saisines conjointes
11.4.3.4 Jonction des saisines

Les deux lois organiques soumises au Conseil constitutionnel complètent, l'une, l'article L.O. 176 du code électoral relatif au remplacement des députés, l'autre, les articles L.O. 319 et L.O. 320 du même code relatifs au remplacement des sénateurs. Il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même examen et d'une seule décision. (77-80/81 DC, 5 juillet 1977, cons. 1, Journal officiel du 6 juillet 1977, page 3561, Rec. p. 24)

Les saisines adressées au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée nationale en premier lieu, par 68 députés en second lieu concernent les mêmes lois. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 1, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

La loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République comporte un seul article destiné à remplacer l'article 2 de la loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale, afin de tenir compte des modifications du code électoral postérieurement introduites par la loi relative au financement de la vie politique définitivement adoptée par le Parlement la veille du jour de la saisine. Il y a lieu de joindre ces deux lois organiques pour y statuer par une seule décision. (94-353/356 DC, 11 janvier 1995, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 1995, page 731, Rec. p. 166)

11.4.4 Effets de la saisine
11.4.4.1 Examen de l'ensemble des dispositions de la loi déférée

Le Conseil se réserve, par le " considérant-balai ", la possibilité de soulever d'office la non-conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi soumise à son examen. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Si le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution d'un seul des articles de la loi déférée, cette précision n'affecte pas la possibilité pour le Conseil de faire porter son contrôle sur les autres dispositions de la loi et d'en tirer toutes les conséquences de droit. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25) (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 1, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par des sénateurs de la loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Les auteurs de la saisine n'invoquent à l'encontre de ce texte aucun grief particulier. Il appartient au Conseil constitutionnel de relever toute disposition de la loi déférée qui méconnaîtrait des règles ou

principes de valeur constitutionnelle. (95-360 DC, 2 février 1995, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 février 1995, page 2097, Rec. p. 195)

Le Premier ministre a saisi le Conseil d'une loi sans invoquer aucun grief particulier. Il ne ressort pas de l'examen des dispositions du texte déféré que ces dernières méconnaissent une règle ou un principe de valeur constitutionnelle. (95-361 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 198) (95-362 DC, 2 février 1995, cons. 1, Journal officiel du 7 février 1995, page 2098, Rec. p. 200)

L'effet de la saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel de toutes les dispositions de la loi déférée y compris de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part des auteurs de la saisine. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

Examen d'office de la conformité à la Constitution de l'ensemble des articles non contestés de la loi ordinaire associée à une loi organique réformant l'élection des sénateurs. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 27, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

11.4.4.2 Examen de dispositions non contestées de la loi déférée

Le Conseil n'examine que les dispositions dont la constitutionnalité est contestée par l'auteur de la saisine mais se réserve la possibilité de soulever d'office la non-conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi soumise à son examen. (60-8 DC, 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Seules les compétences civiles des juridictions de proximité étaient contestées. Le Conseil constitutionnel examine d'office leurs compétences en matière pénale. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 10 à 12, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Examen d'office d'une disposition habilitant le Gouvernement, en l'absence de demande de sa part, à prendre une ordonnance en application de l'article 38 de la Constitution. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 27 à 30, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il ressort de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture à un projet ou à une proposition de loi par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. En conséquence, ont été déclarés d'office contraires à la Constitution les articles 9, 18 et 31 de la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 6 et 10, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Ont été d'office déclarées contraires au principe d'égalité devant la loi des dispositions de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui imposent le respect de

proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 16, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Il a été jugé d'office que, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités, les dispositions du titre IV de la loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional de développement des formations professionnelles ou pour élaborer des contrats fixant les objectifs de développement des formations professionnelles initiales et continues, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles résultant des articles 1er et 6 de la Déclaration de 1789, des alinéas 3 et 13 du Préambule de la Constitution de 1946 et des articles 1er et 3 de la Constitution de 1958. (2006-533 DC, 16 mars 2006, cons. 18, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4446, texte n° 6, Rec. p. 39)

Le Conseil constitutionnel a examiné d'office l'article 5 de la loi relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat et a déclaré contraires à la Constitution ses dispositions qui étendaient aux prêts déjà contractés le crédit d'impôt institué pour favoriser l'acquisition de l'habitation principale. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 18 à 21, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

A l'occasion de l'examen de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office l'article L. 526-12 du code de commerce et l'a déclaré conforme à la Constitution avec une réserve d'interprétation. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 7 à 9, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Les députés requérants contestent l'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales qui résulterait du prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas les exigences prévues par l'article 10 de la loi déférée. Ce grief porte sur le prélèvement que peuvent subir les collectivités définies à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, tel que modifié par l'article 10 de la loi déférée, en application de l'article L. 302-7 de ce code, modifié par l'article 14 de la loi déférée. Par suite, ce grief porte sur les articles 10 et 14 de la loi déférée. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 10, 11 et 13, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel s'assure que la loi déférée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Il contrôle en particulier la régularité de la procédure ayant conduit à l'introduction de dispositions par voie d'amendement, qui avait été contestée lors des travaux parlementaires. Il relève qu'aucun autre motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. Il considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner spécialement des dispositions de la loi déférée d'office.
(2016-730 DC, 21 avril 2016, cons. 1 à 4, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 6)

Le Conseil constitutionnel examine d'office l'article 108 de la loi de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle, qui modifie le paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant

l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. D'une part, il corriget une erreur matérielle figurant au 1° de ce paragraphe, qui modifie l'article 61-3 du code de procédure pénale. D'autre part, il modifie le 10° du même paragraphe, relatif aux règles régissant le permis de visite et l'autorisation de téléphoner des prévenus incarcérés prévues à l'article 145–4 du même code. Or, les dispositions du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016 étaient, conformément au paragraphe VI de cet article, entrées en vigueur le 15 novembre 2016, soit avant la promulgation de la loi déférée. Par conséquent, les dispositions de l'article 108 de la loi déférée doivent être interprétées comme modifiant les articles 61-3 et 145-4 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du paragraphe I de l'article 63 de la loi du 3 juin 2016. Sous cette réserve, l'article 108 n'est pas contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cet article, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 98 et 99, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Censure d'office de cavaliers législatifs: introduites en première lecture, les dispositions des articles 37, 58, 64, 86, 92, 93, 97, 103, 112, 145, 157 et 166 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 123 à 135, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office d'un article dont les dispositions portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 144 à 146, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office de dispositions imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édiction de l'arrêté ministériel définissant la liste des États et territoires non coopératifs. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office, par voie de conséquence, de dispositions tirant les conséquences, dans la loi ordinaire déférée, de dispositions d'une loi organique déclarées contraires à la Constitution, relatives à la faculté, pour le Défenseur des droits d'accorder, dans certains cas, une aide financière à un lanceur d'alerte. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 136 et 137, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen d'office d'une part, d'une disposition relative au délit de dénonciation calomnieuse, contraire au principe de légalité des délits et des peines et, d'autre part, sur le fondement de la jurisprudence « Nouvelle-Calédonie » relative à l'examen des dispositions d'une loi déjà promulguée, à l'occasion de celui d'une disposition qui la modifie, la complète ou affecte son domaine, de la disposition en vigueur qui présente la même inconstitutionnalité.
(2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 138 à 140, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Examen et censure d'office d'un article modifiant les règles relatives à la compensation financière de transferts de compétences entre les départements et les régions en matière de transports urbains. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. (2016-743 DC, 29 décembre 2016, cons. 34 et 35, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 9)

Le paragraphe I de l'article 133 de la loi déférée dispose qu'à compter du 1er janvier 2017, la loi de finances fixe chaque année des plafonds, par ministère, des surfaces de bureaux occupées par l'État et ses opérateurs. En application des articles 34 et 47 de la Constitution, seule une loi organique peut fixer le contenu des lois de finances. Par suite, le paragraphe I de l'article 133, qui a cet objet, a été adopté au terme d'une procédure contraire à la Constitution. Il lui est donc contraire. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 96 et 97, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Examen et censure d'office de 29 dispositions ne présentant pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 168 à 190, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Examen et censure d'office d'une dispostion modifiant l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 réprimant d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la négation, la minoration ou la banalisation de façon outrancière d'un crime de génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'un crime de guerre lorsque cette négation, cette minoration ou cette banalisation constituent une incitation à la violence ou à la haine par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 191 et 194 à 197, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 7 prévoit la remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur le remboursement des indemnités perçues par certains fonctionnaires au cours de leur scolarité. Introduites en première lecture au Sénat, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 10, 79 et 80, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Censure d'office de cavaliers législatifs : l'article 42 de la loi déférée prolonge l'autorisation d'exercer la médecine accordée à certains praticiens étrangers ; l'article 72 impose au Gouvernement de définir certaines orientations et un plan d'actions pour la prise en compte de certains mouvements migratoires. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 116 à 118, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Censure d'office de cavaliers législatifs : introduites en première lecture, les dispositions des articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 de la loi déférée ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Adoptées selon une procédure

contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. (2018-771 DC, 25 octobre 2018, paragr. 29 à 45, JORF n°0253 du 1 novembre 2018, texte n° 2)

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

11.5.1 Griefs irrecevables

11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution

Est irrecevable une demande présentée par soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et fondée sur la non-conformité de certaines dispositions de la loi à l'article 40 de la Constitution en vertu duquel les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. L'irrecevabilité de l'absence de contestation préalable au cours de la procédure parlementaire. Il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la Constitution que le contrôle de recevabilité des propositions et amendements d'initiative parlementaire, en application de l'article 40 de la Constitution, doit être mis en œuvre au cours des débats devant le Parlement, devant les instances propres aux assemblées. L'irrecevabilité instituée par l'article 40 ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi dont il s'agit. (77-82 DC, 20 juillet 1977, cons. 4, Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 37)

En application de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale, le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan s'est prononcé sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, du texte des conclusions du rapport arrêtées par la commission saisie au fond, lequel, conformément à l'article 91, alinéa 8 du règlement, était seul inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ainsi que du texte de la proposition de loi ayant donné lieu à ce rapport. Le bureau de la commission des finances a considéré que l'article 40 n'était applicable ni aux articles des conclusions du rapport de la commission saisie au fond, ni au texte initial de la proposition de loi. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la régularité de la procédure suivie en examinant si le texte des conclusions du rapport de la commission saisie au fond inscrit à l'ordre du jour, dont la discussion avait donné lieu au texte définitivement adopté, était ou non contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution. En revanche, il a refusé d'examiner le texte de la proposition de loi non débattu dont l'examen au titre de l'irrecevabilité relève des seules instances parlementaires compétentes, conformément aux règlements de ces assemblées. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 4 et 7, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure aux dispositions restreignant le droit d'amendement en application de l'article 40 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée. (94-345 DC, 29 juillet 1994, cons. 18 et 21, Journal officiel du 2 août 1994, page 11240, Rec. p. 106)

Le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisi par un député en application du deuxième alinéa de l'article 92 du règlement de l'Assemblée nationale, a considéré le 28 octobre 1998 que les dispositions de l'article 40 de la Constitution ne s'opposaient pas à la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité. Ainsi, la question de la recevabilité de la proposition de loi a été soulevée en l'espèce. Le grief est donc recevable.

(99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 12, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Si la question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution, cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements. (2006-544 DC, 14 décembre 2006, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Le Conseil constitutionnel sera appelé à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution, sur la conformité à la Constitution d'une proposition de loi présentée en application du troisième alinéa de l'article 11 avant toute discussion devant les assemblées. Il lui appartiendra d'examiner à ce stade sa conformité à l'article 40 de la Constitution même si la question de sa recevabilité financière n'a pas été soulevée au préalable. (2013-681 DC, 5 décembre 2013, cons. 8, JORF du 7 décembre 2013 page 19955, texte n° 6, Rec. p. 1081)

11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959

11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public

L'article 62 de la loi de finances a été introduit à l'article 180 du code général des impôts sous forme d'article additionnel en méconnaissance évidente des prescriptions de l'article 42, premier alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, aux termes duquel : " Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ". (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 5, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence

Le règlement de l'Assemblée nationale en ses articles 92, 98 et 121 et celui du Sénat en son article 45, dont les dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, organisent un contrôle de la recevabilité des articles additionnels et amendements au regard de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et ce contrôle est exercé par des instances propres à chacune des assemblées selon les règles mêmes qui valent pour les demandes d'irrecevabilité présentées au titre de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, l'irrecevabilité prévue par l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui répond aux mêmes préoccupations que l'article 40 de la Constitution et ne fait qu'en appliquer les dispositions en matière de loi de finances, ne peut être invoquée devant le Conseil constitutionnel que si elle a été soulevée devant le Parlement. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 19, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53) (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 42, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

Il appartient tant au Gouvernement qu'aux instances compétentes des assemblées, selon les procédures prévues par les règlements propres à chaque assemblée, de veiller au respect des règles de recevabilité des amendements déposés par les membres du Parlement en matière

financière. En l'espèce, l'amendement dont est issu l'article critiqué n'a pas vu sa recevabilité contestée, en application de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, au cours de la procédure parlementaire. La question de sa recevabilité n'ayant pas été soulevée, elle ne peut être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 12, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution

À la demande du Gouvernement, les dispositions de l'article 41 de la Constitution ont été opposées par le président du Sénat à certains amendements et ont été jugées applicables. Cette décision, même si elle a été discutée, n'a pas été contestée quant à son contenu. La question de la recevabilité desdits amendements n'a pas été soulevée au cours du débat. (93-329 DC, 13 janvier 1994, cons. 19, Journal officiel du 15 janvier 1994, page 829, Rec. p. 9)

11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale

L'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, qui définit l'objet des lois de financement de la sécurité sociale, dispose en son dernier alinéa : " Les amendements non conformes aux dispositions du présent article sont irrecevables ". Dans le cadre des prérogatives propres aux assemblées parlementaires, le règlement de l'Assemblée nationale, en son article 121-2, et le règlement du Sénat, en son article 45, ont prévu les modalités selon lesquelles s'exerce, notamment à la diligence de tout parlementaire, le contrôle de la recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel ne peut être directement saisi de la conformité d'une disposition d'une loi de financement de la sécurité sociale à l'article L.O. 111-3 précité lorsque cette disposition est issue d'un amendement dont la question de la recevabilité n'a pas été préalablement soulevée devant le Parlement. (96-384 DC, 19 décembre 1996, cons. 3, Journal officiel du 29 décembre 1996, page 19380, Rec. p. 141) (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 22, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi de la conformité de la procédure quant à l'exercice du droit d'amendement au regard des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution que si la question de la recevabilité de l'amendement dont il s'agit a été soulevée devant l'assemblée parlementaire concernée. En l'espèce, lors de la lecture définitive devant l'Assemblée nationale, seul un amendement a été déclaré irrecevable en séance, les deux autres l'ayant été au stade de l'examen en commission. Aucune de ces décisions d'irrecevabilité n'a été contestée en séance. Ainsi, la question de la recevabilité desdits amendements n'a pas été soulevée lors des débats. Le grief est donc irrecevable. (2014-

709 DC, 15 janvier 2015, cons. 15 et 16, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 relatives aux études d'impact jointes aux projets de loi, le Conseil constitutionnel relève que le projet de loi a été déposé le 30 juillet 2014 sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale n'a été saisie d'aucune demande, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, tendant à constater que les règles relatives aux études d'impact étaient méconnues. Par conséquent, il refuse d'examiner le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

11.5.2 Griefs inopérants ou manquant en fait

L'article 64 de la loi de finances pour 2011 rétablit dans le code de l'environnement un article L. 229-10 qui prévoit la délivrance de quotas de gaz à effet de serre à titre payant en 2011 et 2012. Le IV de cet article 64 prévoit son entrée en vigueur le 30 juin 2011. Il ressort des termes mêmes de cet article que la délivrance de quotas à titre onéreux n'est prévue que " pour les années 2011 et 2012 ". Dès lors, manque en fait le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les entreprises qui se sont vu attribuer à titre gratuit leurs quotas pour l'année 2010 et celles qui n'ont pas encore reçu leurs quotas à ce titre alors que leurs installations ont fonctionné en 2010. (2010-622 DC, 28 décembre 2010, cons. 12 à 15, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

L'article 15 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France rend applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger les dispositions de l'article L. 67 du code électoral aux termes duquel : " Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après ". Dès lors, manque en fait le grief tiré de ce qu'en ne rendant pas applicable le quatrième alinéa de l'article 51 de la loi à l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, le second alinéa du paragraphe II de l'article 22 priverait les candidats de la possibilité de désigner des délégués pour surveiller les opérations de vote. (2013-673 DC, 18 juillet 2013, cons. 17, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Les obligations qui résultent de l'article 2 de la loi relative à la transparence de la vie publique en matière de conflits d'intérêts et celles qui peuvent résulter des injonctions délivrées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'elle ordonne qu'il soit mis fin à un tel conflit d'intérêts ne s'appliquent qu'aux personnes soumises à l'obligation d'adresser une déclaration d'intérêts. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que ces dispositions pourraient porter atteinte à la liberté des membres de la famille de ces personnes d'exercer leur

profession. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 53 et 54, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples)

En réservant la faculté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse à " la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse ", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et, plus généralement, toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, " le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ". En effet, l'éventualité d'une méconnaissance de la loi n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. (91-304 DC, 15 janvier 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 25, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100) (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 5, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Les auteurs de la saisine soutenaient que, dans la mesure où l'ordre juridique constitutionnel français est construit autour de l'idée centrale de souveraineté nationale, la question qui se trouvait posée au Conseil constitutionnel était celle de savoir jusqu'où peuvent aller des révisions de la Constitution entérinant des atteintes successives aux "conditions essentielles d'exercice de la souveraineté". Dès lors que l'article 54 de la Constitution, dans sa rédaction initiale comme dans son libellé issu de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, donne uniquement compétence au Conseil constitutionnel pour contrôler si un engagement international déterminé soumis à son examen comporte ou non une clause contraire à la Constitution, la question posée par les auteurs de la saisine ne visait nullement le point de savoir si le traité sur l'Union européenne comporte une stipulation qui serait contraire à la Constitution et l'argumentation en cause était par suite inopérante. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 44 et 45, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Certaines des dispositions contestées, qui abrogent des références devenues inutiles ou obsolètes, ou se bornent à remplacer des références à la loi de finances pour 1991 par des références aux articles du code de la sécurité sociale au sein desquels les dispositions de cette loi ont été codifiées sont dépourvues de portée normative. En conséquence, la constitutionnalité de leur objet ne saurait être utilement contestée. (96-384 DC, 19 décembre 1996, cons. 12, Journal officiel du 29 décembre 1996, page 19380, Rec. p. 141)

Si les travaux parlementaires ont montré qu'un traitement informatique des certificats d'hébergement exigés des étrangers en visite privée en application de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pourrait s'avérer nécessaire, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition à cet égard. En conséquence, les griefs invoqués relatifs à un tel traitement informatique sont inopérants. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 5, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Le grief tiré de la méconnaissance de stipulations internationales souscrites par la France est inopérant. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 13, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

La rétention judiciaire n'étant pas une peine, est inopérant le grief tiré de ce que l'article 17 de la loi déférée, qui étend les conditions d'application de l'article 132-70-1 du code pénal relatif à la rétention judiciaire, instaurerait une peine manifestement disproportionnée par rapport à la

gravité de l'infraction. (97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 65 à 67, Journal officiel du 25 avril 1997, page 6271, Rec. p. 45)

Disposition créant deux nouveaux prélèvements destinés à financer la sécurité sociale. Les requérants soutenaient qu'elle introduisait une discrimination injustifiée entre les différents revenus des valeurs mobilières, en raison de la combinaison de ses effets avec ceux d'autres impositions prévues par le code général des impôts, notamment son article 204 A. Le principe d'égalité devant l'impôt doit s'apprécier au regard de chaque imposition prise isolément. Lorsque plusieurs impositions ont pour finalité commune de concourir à l'équilibre financier des différentes branches de la sécurité sociale, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de solidarité nationale, la détermination de leurs redevables ne saurait aboutir à une rupture caractérisée de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Toutefois les dispositions invoquées du code général des impôts ne concernent pas des prélèvements à finalité sociale. Le grief est donc inopérant. (97-393 DC, 18 décembre 1997, cons. 5 à 7, Journal officiel du 23 décembre 1997, page 18649, Rec. p. 320)

La contribution mise à la charge des entreprises pharmaceutiques par l'article 31 de la loi déférée ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une imposition au sens de l'article 34 de la Constitution. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de "non-automaticité" et de "proportionnalité" des sanctions doivent être rejetés comme inopérants. (98-404 DC, 18 décembre 1998, cons. 25, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

L'éventualité d'une méconnaissance de la loi ne saurait entacher celle-ci d'inconstitutionnalité. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 24 et 25, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Les requérants soutiennent que la création de la couverture maladie universelle porterait atteinte au " principe contributif " en accordant la gratuité des prestations sans aucune compensation financière et en méconnaissant le " principe de la liberté d'assurance ". Elle contreviendrait en outre au " principe de remboursement des soins en fonction des besoins et non des revenus " en plaçant sous conditions de ressources une partie de l'assurance maladie. S'agissant de la couverture complémentaire, seraient méconnus les " principes fondateurs d'adhésion, de cotisation, d'égalité de remboursement et de participation à la vie de la famille mutualiste ".

Aucun des principes ainsi invoqués par les requérants ne constitue une norme de valeur constitutionnelle. Les griefs tirés de leur violation sont, dès lors, inopérants.

Si les requérants soutiennent que la loi risque à terme de remettre en cause le monopole de gestion des régimes de base par les caisses de sécurité sociale, un tel grief, lié à des suites purement éventuelles de la réforme, ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 28 à 30, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Le droit de consommation sur les alcools prévu par l'article 403 du code général des impôts a été affecté par l'article 43 de la loi de finances pour 1994 au fonds de solidarité vieillesse prévu à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. Il constitue ainsi une ressource d'un établissement public, et n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, lesquelles s'appliquent aux seules recettes de l'État. Le grief tiré de la

méconnaissance de cette disposition est donc inopérant. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 10, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Le dispositif instauré par l'article 15 de la loi déférée qui modifie l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une modulation de l'aide publique allouée aux partis et aux groupements politiques en application des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Il est destiné à inciter ces partis et groupements à mettre en œuvre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de la nécessité des peines est inopérant. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 13, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Les requérants font grief à l'article 28 de la loi, qui insère dans le code rural un nouvel article L. 224-4-1 autorisant la chasse du gibier d'eau, la nuit, à partir de postes fixes dans les départements où cette pratique est traditionnelle, d'introduire une inégalité de traitement injustifiée entre les départements où cette chasse est autorisée et les départements limitrophes où elle est interdite, alors que les mêmes usages traditionnels y existent. Ils évoquent, en particulier, le cas de la baie du Mont-Saint-Michel qui s'étend sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.

La disposition critiquée prévoit que " la chasse de nuit du gibier d'eau est également autorisée, dans les mêmes conditions, dans les cantons des départements où elle est traditionnelle " et confie à un décret en Conseil d'État la fixation de la liste des cantons concernés. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'arrêter cette liste, sous le contrôle du juge administratif, dans le respect du critère énoncé par la loi. Le grief est, dès lors, inopérant. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 41, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

L'étude d'impact annexée par le Gouvernement à l'exposé des motifs d'un projet de loi a pour vocation de contribuer à la bonne information du Parlement sur les incidences du texte qui lui est soumis. Ses éventuelles imperfections sont sans incidence sur la conformité à la Constitution de la loi définitivement votée. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 3, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Est inopérant le grief tiré de ce que le prélèvement sur les ressources fiscales des communes prévu par l'article L. 302-7 nouveau romprait l'égalité entre contribuables, dès lors que ce prélèvement ne constitue pas un impôt local. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 43, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'indépendance des professeurs d'université est inopérant, dès lors qu'est seule en cause dans la disposition contestée la liberté du médecin en sa qualité de praticien chef de service hospitalier. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 16, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Le grief tiré de ce qu'un amendement excéderait, par son ampleur, les limites inhérentes au droit d'amendement est inopérant. (2001-450 DC, 11 juillet 2001, cons. 30, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

Si la loi contestée substitue à un régime contractuel d'assurances un régime légal de sécurité sociale, cette substitution, qui ne s'accompagne d'aucune dépossession, ne peut être regardée comme une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

Par suite, le grief tiré de la violation de cet article est inopérant. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 16, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Sont inopérants les griefs tirés de l'atteinte au principe d'indivisibilité de la République et de l'atteinte au principe de l'unicité du peuple français à l'encontre de la création de huit circonscriptions pour l'élection des membres du Parlement européen. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 38, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

L'article 5 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive n'oblige pas les collectivités territoriales à confier à leurs services archéologiques l'établissement des diagnostics d'archéologie préventive. Il ne crée ni ne transfère aux collectivités territoriales de nouvelles compétences. Le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

Sont inopérants les griefs dirigés contre la compensation à intervenir en matière de revenu minimum d'insertion dès lors que la loi déférée renvoie à la prochaine loi de finances le soin de préciser les conditions et modalités de cette compensation. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 14, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

En vertu des articles 61 à 67 de la loi organique relative aux lois de finances, l'article 21 de cette dernière n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2005 et ne sera applicable qu'aux lois de finances afférentes aux années 2006 et suivantes. Par suite, le grief tiré de la violation de cet article est, s'agissant de la loi de finances pour 2004, inopérant. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 16, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

L'inscription de l'identité d'une personne dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs des infractions sexuelles a pour objet de prévenir le renouvellement de ces infractions et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Il en résulte que cette inscription ne constitue pas une sanction mais une mesure de police. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 74, Journal officiel du 10 mars 2004 page 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Les articles 41 et 42 de la loi relative au dialogue social n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de permettre à des dispositions conventionnelles de déroger à des normes législatives ou réglementaires. Dès lors, est inopérant à l'encontre de ces articles le grief tiré de la privation de garanties légales d'une exigence constitutionnelle. (2004-494 DC, 29 avril 2004, cons. 17, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

L'article 1er de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui précise la notion de courrier électronique et se borne à définir un procédé technique ne saurait affecter le régime juridique de la correspondance privée. En cas de contestation sur le caractère privé d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle compétente de se prononcer sur sa qualification. Par suite, ne peuvent être utilement invoqués les griefs tirés de ce que les dispositions en cause seraient entachées d'incompétence négative ou porteraient atteinte au

respect de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 2 à 4, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : " La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ". Ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être fait obstacle qu'en raison d'une disposition expresse spécifique contraire de la Constitution. En l'absence d'une telle disposition, il n'appartient qu'au juge communautaire, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par une directive communautaire tant des compétences définies par les traités que des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Par suite sont inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 7 et 9, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101) (2004-497 DC, 1er juillet 2004, cons. 18 et 19, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Est inopérant à l'encontre d'une loi de ratification le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 25 et 36, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du " principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques " dès lors que ceprincipe a valeur législative et non constitutionnelle. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 32, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Est inopérant à l'encontre de dispositions législatives relatives aux compétitions sportives le grief tiré de la violation du principe du pluralisme des courants de pensées et d'opinions. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 24, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Sont inopérants les griefs tirés de l'absence de consultations antérieures au dépôt d'une loi de financement de la sécurité sociale, dès lors que ces consultations ne sont prévues ni par la Constitution ni par la loi organique à laquelle elle a expressément renvoyé. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 9, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Est inopérant un grief tiré de l'atteinte au droit à la santé à l'encontre d'une disposition qui se borne à aménager les règles d'imputation du ticket modérateur sur le forfait hospitalier sans modifier la disposition législative sur le fondement duquel sera fixé le montant de la participation laissée à la charge de l'assuré. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 10, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

Sont inopérants les griefs invoqués contre des dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer. (2006-540 DC, 27

juillet 2006, cons. 17, 32, 34 et 35, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Sont inopérants des griefs tirés de la violation du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 à l'encontre de la constitutionnalité d'une disposition qui ne réglemente pas le droit de grève. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 21, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Le grief tiré de la méconnaissance par une disposition issue d'un amendement des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 39, qui réservent la priorité du Sénat pour l'examen des " projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat " est inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 3 et 4, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Les requérants soutiennent que le législateur n'a pas prévu, pour les transports ferroviaires de voyageurs en Île-de-France, la dissociation des activités de gestionnaire des infrastructures et celles d'exploitant des réseaux de transport, ce qui porterait atteinte au principe d'égalité entre la Régie autonome des transporteurs parisiens et les autres transporteurs lors de la mise en concurrence de ces réseaux. Si la loi déférée a prévu que les services de transports publics réguliers de personnes qui ont été créés avant le 1er janvier 2010 continuent d'être gérés par les conventions en cours pendant une durée de quinze ans pour le transport routier, de vingt ans pour le transport par tramway et de trente ans pour les autres transports guidés, elle n'a pas pour objet d'organiser, avant ces échéances, l'ouverture à la concurrence de ces services de transports. Par suite, le grief tiré de la violation du principe d'égalité est inopérant. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 9 et 12, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Demande inopérante de report de l'entrée en vigueur de dispositions qui n'ont pas pour objet de transposer une directive à la date d'entrée en vigueur de cette directive (dispositions transformant La Poste en société anonyme). (2010-601 DC, 4 février 2010, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

Les requérants contestaient la procédure d'adoption de trois articles de la loi déférée de réforme des collectivités territoriales en ce qu'elle méconnaissait les exigences de l'article 39 de la Constitution qui impose une consultation préalable du Conseil d'État, un examen en priorité au Sénat lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à l'organisation des collectivités territoriales et la présentation d'une étude d'impact. Or, ces articles ont été introduits par amendement. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance d'exigences relatives aux projets de loi est inopérant. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 2 et 8, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 1er de la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel procède à l'intégration des avoués près les cours d'appel dans la profession d'avocat. Les articles 32 et 33 de la loi déférée suppriment le statut d'avoué et, par voie de conséquence, retirent à ces derniers la qualité d'officier ministériel et le droit de présenter leur successeur en application de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances.

La suppression du privilège professionnel dont jouissent les avoués ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 précité de la Déclaration de 1789. Par suite, doivent être rejetés comme inopérants les griefs tirés de la violation de cet article, notamment le grief

critiquant le caractère non préalable de l'indemnisation. (2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 26 janvier 2011, page 1550, texte n° 2, Rec. p. 66)

L'éventualité d'un détournement de la loi ou d'abus lors de son application n'entache pas celle-ci d'inconstitutionnalité. Il appartient aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer de telles pratiques. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 30 et 58, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Répondant au grief selon lequel le mariage entre personnes de même sexe méconnaîtrait un " enracinement naturel du droit civil " selon lequel l'altérité sexuelle est le fondement du mariage, le Conseil constitutionnel juge que doit en tout état de cause être écarté le grief tiré de ce que le mariage serait " naturellement " l'union d'un homme et d'une femme. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 19 et 21, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

L'exercice des fonctions publiques ou emplois publics visés aux articles 4 et 11 de la loi relative à la transparence de la vie publique ne relève pas de la liberté d'entreprendre. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'article 4 de la Déclaration de 1789 par les dispositions de ces articles imposant le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale est inopérant. (2013-676 DC, 9 octobre 2013, cons. 23 et 24, JORF du 12 octobre 2013 page 16847, texte n° 9, Rec. p. 972)

Les sénateurs mettent en cause les dispositions de l'article L. 423-19 applicables à l'action de groupe dans le domaine de la concurrence. Ils soutiennent que la faculté pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire du jugement statuant sur la responsabilité pour ce qui concerne les mesures de publicité porte atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence.

La publicité ordonnée en application de l'article L. 423-19 est destinée à permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti. Elle ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à la présomption d'innocence est inopérant. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 21 et 23, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

Les articles 671 et 672 du code civil établissent une servitude légale de voisinage qui interdit aux propriétaires de fonds voisins d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine à la distance inférieure à celle prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Le voisin peut, sans avoir à justifier d'un préjudice ou à invoquer un motif particulier, exiger l'arrachage ou la réduction des arbres, arbustes et arbrisseaux plantés en violation de ces distances. Ces dispositions sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins. Leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement. Par suite, le grief tiré de la

méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant. (2014-394 QPC, 7 mai 2014, cons. 8 et 9, JORF du 10 mai 2014 page 7873, texte n° 78)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions.

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'un prélèvement est opéré au bénéfice du budget général de l'État sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement visé à l'article 5-8 du code de l'artisanat. Ce prélèvement est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature.

Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de non rétroactivité de la loi fiscale est inopérant. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures".

L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'un prélèvement est opéré au bénéfice du budget général de l'État sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement visé à l'article 5-8 du code de l'artisanat. Ce prélèvement est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature.

Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution est inopérant. (2014-699 DC, 6 août 2014, cons. 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

Les dispositions de l'article 1756 *quater* du code général des impôts contestées prévoient une amende fiscale pour la personne qui a contribué à l'obtention par un tiers d'un avantage fiscal indu sur le fondement des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts. Cette amende fiscale, qui tend à réprimer les agissements des personnes ayant contribué à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu, a le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés d'une atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité devant les charges publiques sont inopérants. (2014-418 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5 et 6, JORF du 10 octobre 2014 page 16484, texte n° 75)

Les députés requérants reprochaient à certaines dispositions de la loi de modernisation de la justice du XXI^{e} siècle de transférer aux officiers de l'état civil, sans compensation financière aux communes, l'enregistrement des pactes civils de solidarité ainsi que le traitement des

demandes de changement de prénom et de certaines demandes de changement de nom. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 40 de la Constitution.

Les dispositions critiquées ayant été introduites à l'initiative du Gouvernement, le grief fondé sur l'article 40 de la Constitution est inopérant. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 28 à 33, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les griefs tirés de la méconnaissance de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que de la méconnaissance de principes ou de dispositions à valeur législative et non constitutionnelle sont inopérants. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 53, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 se bornent à limiter à certains tiers payeurs et à certaines prestations les possibilités de recours subrogatoire consécutif à la réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne. Elles n'instaurent pas, par elles-mêmes, une différence de traitement, s'agissant de l'indemnisation reçue, entre les victimes de tels dommages. Cette différence de traitement, si elle existe, dépend des dispositions légales relatives aux prestations en cause, qui n'ont pas été soumises au Conseil constitutionnel. Est, par suite, inopérant le grief dirigé contre les dispositions contestées, sur le fondement de cette différence de traitement. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 7 à 9 et 15, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

Aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le champ de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel le c du 1° de l'article 1er serait entaché d'incompétence négative. (2017-751 DC, 7 septembre 2017, paragr. 15, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ne constitue pas une dotation de péréquation mais seulement une dotation destinée à compenser les pertes de recettes résultant du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 101, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 5, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

Les députés soutiennent qu'un article aurait été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement par une loi précédente. Toutefois, le champ d'une loi d'habilitation ne s'impose pas au législateur

lors de l'adoption de la loi de ratification. Grief inopérant. (2018-761 DC, 21 mars 2018, paragr. 73 et 74, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples)

L'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale se borne à exonérer de cotisations d'assurance maladie, s'agissant de la couverture de base attribuée sur critère de résidence en application de l'article L. 380-1 du même code, les personnes affiliées au régime général du fait de leur résidence en France lorsque leurs revenus sont inférieurs à un plafond fixé par décret. Les cotisations dues par les personnes dont les ressources excèdent ce plafond sont proportionnelles à la part de leurs ressources dépassant ledit plafond. Par suite, le grief tiré de l'existence d'un " effet de seuil " manque en fait s'agissant de la couverture de base. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Manque en fait le grief tiré d'une double imposition, dès lors que la contribution instituée par l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale sera, conformément aux dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, déductible du bénéfice sur lequel est assis l'impôt sur les sociétés. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 23, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il résulte des termes de la loi instituant la couverture maladie universelle que les données de santé, si elles ne sont ni directement ni indirectement nominatives, peuvent être librement communiquées. Manque donc en fait le grief tiré de ce que la loi subordonne à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés la communication de données ne permettant pas l'identification des personnes. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 50, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Il résulte des travaux législatifs que les instances compétentes des collectivités d'outre-mer intéressées ont été consultées. Ainsi, et en tout état de cause, le grief tiré du non-respect des procédures de consultation prévues par les articles 74 et 77 de la Constitution manque en fait. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 28, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Est prévu un abattement annuel de 5 millions de francs sur le montant de l'impôt sur les sociétés, lequel constitue l'assiette de la contribution contestée. Le grief tiré de l'existence d'un " effet de seuil " manque donc en fait. Sont prévues des dispositions spécifiques pour l'assujettissement à la contribution contestée des groupes au sens de l'article 223 A du code général des impôts. En conséquence, manque également en fait le grief tiré de la non prise en compte, par le législateur, de la structure des entreprises. (99-422 DC, 21 décembre 1999, cons. 14 et 15, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

Les dispositions rendant incompatibles entre elles les fonctions de maire, de président d'un conseil général et de président d'un conseil régional, qui ont pour conséquence de faire cesser l'exercice de la fonction exécutive antérieure, n'ont ni pour objet ni pour effet d'instaurer des règles d'inéligibilité. Dès lors, manquent en fait les griefs tirés de la violation de règles et

principes de valeur constitutionnelle relatifs aux inéligibilités. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 2 à 4, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Le 5° de l'article L. 222-10 du code rural, dans sa rédaction issue du II de l'article 14 de la loi déférée, exclut du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains " ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens... ". Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du même code, créé par le IV de l'article 14 de la loi : " L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. " Cette dernière disposition n'a pas la portée que lui prêtent les requérants. En effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. Ainsi, le grief manque en fait. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 26 et 27, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-3 et L. 122-4 nouveaux du code de l'urbanisme que les schémas de cohérence territoriale sont élaborés, à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents, par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte. Aux termes du II de l'article L. 122-3, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale " concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ". Par suite, manque en fait le grief tiré d'une " confusion des compétences territoriales entre communes et établissements publics de coopération intercommunale ". (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 6, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Manque en fait le grief tiré d'une différence de traitement entre " bailleurs publics " et " bailleurs privés " dès lors que les logements conventionnés appartenant à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales de droit privé sont pris en compte dans le dispositif contesté. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 44, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'article 21 de la loi déférée se borne à transférer la charge financière globale des majorations de pensions pour enfants du fonds de solidarité vieillesse à la caisse nationale des allocations familiales. Manque en fait le grief tiré d'une atteinte à un " principe de l'autonomie des branches de la sécurité sociale ". (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 25 et 27, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 50, qui modifie l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, augmente de 0,45 point le taux de la contribution due, en vertu de l'article L. 138-1 du même code, par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques, ainsi que par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités lorsqu'elles vendent en gros des médicaments ou spécialités remboursables. Il est précisé que " les dispositions du présent article s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er octobre 2000 ". Cet article est contesté en tant qu'il comporterait un effet rétroactif, sans qu'aucun motif d'intérêt général n'ait été

avancé pour le justifier " si ce n'est des recettes fiscales plus importantes ". Toutefois, il résulte des termes mêmes de l'article L. 138-4 du code de la sécurité sociale que la contribution en cause est " assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque trimestre civil ". Ainsi, manque en fait le grief tiré du caractère rétroactif de la disposition contestée. (2000-437 DC, 19 décembre 2000, cons. 39 à 41, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 a pour objet de créer un compte de commerce destiné à retracer les opérations de " gestion active " de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Manque en fait le grief selon lequel cet article ne comporterait pas d'évaluation des recettes et des dépenses du compte nouvellement créé. En tout état de cause, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, seules l'évaluation des dépenses et la fixation du découvert autorisé doivent figurer, comme c'est le cas en l'espèce, dans la loi de finances. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Loin de conférer à l'établissement public des droits exclusifs sur l'utilisation des résultats des fouilles, l'article 4 de la loi relative à l'archéologie préventive lui impose de diffuser les résultats de l'exploitation scientifique de ses activités. L'établissement public "concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie". En application de la législation en vigueur, les rapports de fouilles constituent des documents administratifs accessibles au public. En vertu de l'article 3 de la loi déférée, l'État dresse et met à jour, avec l'ensemble des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, la carte archéologique nationale, laquelle "rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles". Un décret déterminera les modalités selon lesquelles la carte archéologique nationale pourra être communiquée à toute personne qui en fera la demande. Manque dès lors en fait le grief tiré de ce que le législateur aurait porté atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Déclaration de 1789. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 21, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

L'article L. 752-12 nouveau du code rural se borne à confier aux organismes de mutualité sociale agricole une fonction de coordination et de contrôle afin de garantir le bon fonctionnement du nouveau régime de sécurité sociale. Ni cet article, ni aucune autre disposition de l'article 1er de la loi ne leur confie l'exercice du pouvoir réglementaire. Dans cette mesure, le grief tiré de la violation de l'article 21 de la Constitution manque en fait. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 11, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

En l'absence de disposition particulière dans la loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le législateur n'a pas entendu soustraire le refus d'autorisation (de participation à l'exécution d'un service public de sécurité sociale) aux règles de droit commun relatives à l'obligation de motivation des décisions administratives individuelles résultant des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979. Le grief manque en fait. (2001-451 DC, 27 novembre 2001, cons. 24, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

À propos de l'article 56 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 qui met à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales le financement de la prestation afférente au congé de paternité. Il était loisible au législateur, dans un but de simplification

administrative, de confier aux organismes d'assurance maladie de la sécurité sociale la gestion des indemnités journalières afférentes au congé de paternité, tout en mettant à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales le coût global du congé de paternité. En conséquence, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte aux prescriptions de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Pour les mêmes motifs, le grief tiré d'une atteinte au principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale manque en fait. (2001-453 DC, 18 décembre 2001, cons. 55, 56 et 59, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

L'article 112 de la loi de modernisation sociale se borne à modifier, à l'article L. 321-4-1 du code du travail, la liste des mesures susceptibles d'être intégrées au plan de sauvegarde de l'emploi que l'employeur doit établir et mettre en œuvre en vertu du premier alinéa du même article. Selon les requérants, le législateur aurait omis de préciser les conditions permettant au juge de déclarer nulle la procédure de licenciement en cas d'insuffisance du plan de reclassement. Ces conditions sont définies au deuxième alinéa, devenu le cinquième, de l'article L. 321-4-1 du code du travail, qui n'est pas modifié par la loi déférée. Dès lors, le grief manque en fait. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 22, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Le législateur a subordonné la délivrance de certaines cartes de résident à une condition d'intégration dans la société française et a prévu que le préfet peut saisir le maire de la commune de résidence de l'étranger pour l'appréciation de cette condition. La saisine du maire revêtant un caractère consultatif, manque en fait le grief tiré de ce que le législateur aurait délégué à un élu local une prérogative incombant par nature à l'État. (2003-484 DC, 20 novembre 2003, cons. 30, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

Dans le silence des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 antérieures à la loi déférée, les personnes interrogées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés étaient déjà soumises au secret professionnel. Dès lors, le grief tiré de l'introduction dans la nouvelle loi d'une référence au secret professionnel manque en fait. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 17, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Manquent en fait les griefs tirés de ce que l'article 1er de la loi relative au sport professionnel créerait une disparité de traitement entre les sportifs et entre les clubs sportifs. (2004-507 DC, 9 décembre 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

En prévoyant, à l'article 16 de la loi relative à la création du registre international français, l'établissement d'un tableau qui précise l'organisation du travail et indique, pour chaque fonction, le programme du service à la mer et au port, le législateur a nécessairement entendu se référer au tableau de service unique prévu sur tout navire tant par la convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail que par le décret du 31 mars 2005 sur la durée du travail des gens de mer. Les articles 16 et 17 de cette même loi établissent, pour le repos quotidien et le repos hebdomadaire minimum, les jours fériés et les congés des navigants résidant hors de France, des règles identiques à celles applicables aux autres navigants. En matière de santé et de sécurité au travail, sont applicables l'ensemble des règles résultant de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France. Le législateur a ainsi fixé, en ce qui concerne les conditions de travail à bord, des règles qui n'opèrent, et ne permettront d'opérer, aucune distinction suivant le pays de résidence des marins. Le grief pris

de la violation du principe d'égalité manque en fait. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 31, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les dispositions critiquées de la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires aux règles et principes de valeur constitutionnelle. En particulier, le 5° de l'article 1er n'autorise qu'un aménagement des " règles de décompte des effectifs " utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations, et non du contenu desdites dispositions ou obligations. Par suite, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance du droit des salariés de participer à la détermination de leurs conditions de travail ainsi que de leur droit au repos et à la protection de la santé, énoncés par les huitième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2005-521 DC, 22 juillet 2005, cons. 11 et 12, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Si l'article 57 de la loi relative à l'immigration institue de nouvelles règles de procédure contentieuse devant le tribunal administratif à l'encontre des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination, il ne modifie pas les règles en vigueur du code de justice administrative relatives au principe de la collégialité des formations de jugement des tribunaux administratifs et à ses exceptions. Par suite, les griefs fondés sur un abandon de ce principe manquent en fait. (2006-539 DC, 20 juillet 2006, cons. 28 et 29, Journal officiel du 25 juillet 2006, page 11066, texte n° 2, Rec. p. 79)

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, les dispositions prises en vue de subordonner le bénéfice effectif des exceptions à un " accès licite " à l'œuvre, au phonogramme, au vidéogramme ou au programme, ainsi qu'au respect des intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins, ne contraindront pas les bénéficiaires des exceptions à apprécier eux-mêmes le caractère licite ou illicite de cet accès. En effet, en indiquant, au second alinéa de l'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle, que c'est " dans la mesure où la technique le permet " que le bénéfice des exceptions pourra être subordonné à un accès légal, le législateur s'est borné à autoriser le recours à des dispositifs ayant pour objet et pour effet de rendre techniquement impossible un accès illicite. Il s'ensuit que les griefs tirés d'une méconnaissance des principes du respect de la vie privée et des droits de la défense manquent en fait. Est également rejeté le grief tiré de ce que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 51, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Deux griefs manquent en fait. En premier lieu, les requérants soutenaient qu'" en imposant aux communes de résidence le financement d'écoles privées situées dans des communes voisines, sans prévoir de transfert de ressources en contrepartie, la loi méconnaît de manière manifeste le principe de libre administration des collectivités territoriales ". La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Par suite, le grief manquait en fait. En second lieu, les requérants soutenaient que la loi déférée portait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques " en dispensant le financement des écoles privées de l'accord préalable du maire de la commune de résidence alors que cet accord est exigé pour le financement des écoles publiques ". La participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques comme privées sous contrat d'association, situées hors de son territoire, n'est pas

soumise à l'accord préalable du maire lorsque cette dépense a le caractère obligatoire dans les conditions prévues par la loi. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'application de la loi déférée n'entraîne aucune conséquence financière obligatoire pour la commune de résidence en cas d'inscription d'un enfant dans une école privée sous contrat située dans une autre commune. Par suite, le grief manquait en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 7 à 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Les requérants estimaient qu'en suspendant la séance publique après avoir déclaré ouvert le scrutin pour le vote d'une motion de rejet préalable en deuxième lecture, le président de l'Assemblée nationale a enfreint le règlement de cette assemblée et méconnu les exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires. Il ressortait des travaux parlementaires que le président de séance n'avait pas déclaré ouvert le scrutin avant d'avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Au demeurant, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. En tout état de cause, aucune des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale n'interdit au président de séance de suspendre la séance pendant les explications de vote. Rejet du grief. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les députés requérants font grief à la loi de finances rectificative pour 2010 de méconnaître les dispositions organiques relatives à l'utilisation des surplus du produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État. Or, par rapport à la loi de finances pour 2010 modifiée par les lois de finances rectificative du 9 mars 2010, du 7 mai 2010 et du 7 juin 2010, aucun surplus du produit d'impositions de toutes natures n'a été constaté dans la loi déférée, dernière loi de finances rectificative de l'année 2010. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions organiques relatives à l'affectation d'éventuels surplus manque en fait. (2010-623 DC, 28 décembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23213, texte n° 7, Rec. p. 428)

Les personnes de nationalité française, de même que les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par décret en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient, en application de cet article, d'une couverture complémentaire sans contrepartie contributive. Il résulte de l'article L. 322-4 du même code que la participation mentionnée au paragraphe II de l'article L. 322-2 du même code et la franchise prévue à son paragraphe III ne sont pas exigées pour les bénéficiaires de cette protection complémentaire. Par suite, le moyen formulé à l'encontre des dispositions de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui rétablissent la gratuité de l'accès à l'aide médicale de l'État et tiré de la différence de traitement entre les personnes bénéficiaires de l'aide médicale de l'État et les personnes bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire manque en fait. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 70, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Le pouvoir reconnu au pharmacien par les dispositions de l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale, de substituer un médicament biologiquement similaire à un médicament biologique de référence prescrit ne s'exerce qu'à l'intérieur d'un même groupe biologique similaire défini par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Le médecin peut exclure la possibilité de substitution en s'y opposant lors de la prescription. La substitution n'est possible qu'en " initiation de traitement " ou en renouvellement d'un traitement déjà initié avec le même médicament biologique similaire. Il appartiendra au décret en Conseil d'État de préciser notamment " les conditions de substitution du médicament biologique et d'information du prescripteur à l'occasion de cette substitution de

nature à assurer la continuité du traitement avec le même médicament ". Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que les conditions de cette substitution ne seraient pas entourées de garanties assurant que le droit à la protection de la santé n'est pas méconnu. L'article 47 ne méconnaît pas davantage le principe d'égalité. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 67, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

L'article 98 de la loi de finances pour 2014 complète le paragraphe II de cet article L. 13 AA par un 3° afin d'imposer que soient tenues à la disposition de l'administration : " Les décisions de même nature que les interprétations, instructions et circulaires mentionnées à l'article L. 80 A, prises par les administrations fiscales étrangères à l'égard des entreprises associées ".

Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux entreprises intéressées de tenir à la disposition de l'administration des documents émanant d'administrations étrangères que ces entreprises n'auraient pas en leur possession. Par suite, le grief tiré de ce que ces dispositions imposeraient une formalité impossible manque en fait. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 99 et 102, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L'article 31 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 afin d'abaisser de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population de la commune pris en compte pour le cumul du mandat de représentant au Parlement européen et de plus d'un mandat local. En vertu de l'article 51 de cette même loi, cette disposition entre en vigueur à compter de mars 2014. Si les dispositions de l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel donnent une nouvelle rédaction de l'article 6-3 susmentionné, cette nouvelle rédaction reprend, sans la modifier, la rédaction du premier alinéa de cet article qui résultait de la loi du 17 mai 2013 précitée. Par suite, si la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel entre en vigueur à compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017, l'abaissement de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population susmentionné entre en vigueur en mars 2014. Le grief des requérants selon lequel cet abaissement serait reporté à 2019 manque en fait. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 21, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions contestées (2° de l'article L.1243-10 du code du travail) prévoient que l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée n'est pas due par l'employeur lorsque le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves ou étudiants qui n'ont pas dépassé l'âge limite, prévu par l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, pour être affiliés obligatoirement aux assurances sociales au titre de leur inscription dans un établissement scolaire ou universitaire. Par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'aurait pas défini la notion de « jeune » manque en fait. (2014-401 QPC, 13 juin 2014, cons. 4, JORF du 15 juin 2014 page 9970, texte n° 35)

Premièrement, il ressort des deux premiers alinéas de l'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt, que toute personne morale comprenant plusieurs exploitants agricoles peut être reconnue comme un groupement d'intérêt économique et environnemental, quel que soit le mode d'organisation des exploitations et la forme juridique de cette personne morale. Par

suite, le grief tiré de ce que ces dispositions entraîneraient des différences de traitement selon les modalités d'organisation des exploitations agricoles manque en fait.

Deuxièmement, la préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur, n'est possible qu'en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité de ces parts ou actions. Par suite, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 143-1 du même code n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de s'imposer comme coactionnaire ou associé dans une société.

Troisièmement, si les dispositions de l'article L. 143-7-1 du même code prévoient que la juridiction compétente pour statuer sur le prix lorsque le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière est « la juridiction compétente en matière d'expropriation », les dispositions de l'article L. 143-10 prévoient qu'en cas de demande de réduction de prix par la société qui exerce le droit de préemption, le demandeur peut demander la révision du prix proposé « au tribunal compétent de l'ordre judiciaire ». Il s'ensuit qu'en cas de révision du prix de vente mis en œuvre à l'occasion de l'exercice du droit de préemption sur une fraction d'une unité foncière, la juridiction compétente en matière d'expropriation est compétente pour statuer tant sur la contestation de la révision du prix de vente que sur l'éventuelle dépréciation subie sur la fraction restante de l'unité foncière du fait de la préemption partielle. Manque en fait le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourra désormais faire usage de la révision du prix prévue à l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime, ces dispositions privent d'effet la compétence du juge de l'expropriation, prévue par le troisième alinéa de l'article L. 143-7-1, et, par suite, la garantie que représente, pour le propriétaire qui voit le droit de préemption s'exercer sur une partie des biens mis en vente, le droit à obtenir la compensation de la dépréciation subie du fait de la préemption partielle. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 7, 25, 26 et 30, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le paragraphe I de l'article 82 de la loi de finances pour 2015 ajoute la réduction d'impôt sur le revenu prévue par le XII de l'article 199 novovicies du CGI parmi les avantages pour lesquels s'applique un plafonnement majoré de 18 000 euros. Son paragraphe II prévoit que cette modification s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 pour les avantages fiscaux acquis au titre des investissements réalisés à compter du 1er septembre 2014. Par suite, manque en fait le grief tiré de ce que ces dispositions auraient un impact sur les recettes de l'année 2015. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 58 et 60, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 226-13 du code pénal incrimine la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire. Par suite, le grief à l'encontre des dispositions de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure tiré de l'absence d'incrimination pénale des agents qui révèleraient les renseignements ou données collectés au moyen des techniques de recueil de renseignement manque en fait. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 35, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article 139 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, relatif aux autorisations d'exploiter les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse cinquante mètres: il prévoit que la distance d'éloignement entre ces installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles

habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme, au respect de laquelle est subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exploiter, est au minimum de cinq cents mètres et doit être appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code. Les députés requérants font valoir que l'article 139 méconnaît le principe de participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement ainsi que le principe d'égalité devant la loi dès lors qu'il supprime l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter une éolienne. En faisant référence à l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de supprimer l'obligation de réaliser une enquête publique à laquelle est subordonnée toute autorisation prévue par l'article L. 512-1 du même code. Le grief manque en fait. (2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 43 à 45, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

En instaurant le droit d'opposition prévu par la disposition contestée, le législateur s'est borné à permettre à un journaliste, sommé par son employeur d'accomplir un certain acte, de refuser d'y procéder si celui-ci heurte sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique conclue au sein de l'organisme qui l'emploie. Le droit d'opposition ainsi reconnu ne saurait, par conséquent, interdire au directeur de publication ni de publier ou diffuser, sans la signature de l'intéressé et après rectification, l'article ou l'émission auquel il a collaboré, ni d'en refuser la publication ou la diffusion. La responsabilité du directeur de publication ne demeure, par conséquent, engagée qu'à raison du contenu des textes, contributions ou émissions dont il a accepté la publication ou la diffusion, le cas échéant après rectification. Le grief tiré de l'atteinte portée au principe de responsabilité manque donc en fait. (2016-738 DC, 10 novembre 2016, paragr. 5, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

En vertu de l'article 1414 C du code général des impôts rétabli par l'article 5 de la loi déférée, le dégrèvement de taxe d'habitation instauré en faveur des ménages dont le revenu est inférieur à un certain seuil est calculé à partir des taux globaux d'imposition à la taxe d'habitation due au titre de 2017. Ces taux globaux sont seulement majorés des augmentations postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement. Dès lors, toute autre augmentation de ce taux, après 2017, ne sera pas prise en compte dans le calcul du dégrèvement institué par les dispositions contestées. Il en résulte que manque en fait le grief tiré de ce que l'augmentation du taux de la taxe d'habitation voté par la commune serait supportée par les seuls contribuables ne bénéficiant pas du dégrèvement en cause. Pour le même motif, manque également en fait le grief selon lequel les communes comptant une proportion élevée de bénéficiaires du dégrèvement ne pourront pas augmenter de manière effective les recettes fiscales tirées de la taxe d'habitation. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 13, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

En accordant au gestionnaire d'un domaine national le pouvoir d'autoriser ou de refuser certaines utilisations de l'image de ce domaine, le législateur n'a ni créé ni maintenu des droits patrimoniaux attachés à une œuvre intellectuelle. Dès lors et en tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République que les associations requérantes demandent au Conseil constitutionnel de

reconnaître. (2017-687 QPC, 2 février 2018, paragr. 15, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

Les dispositions contestées se bornent à excepter les traitements mis en œuvre par les organismes d'assurance maladie complémentaire, pour le service de leurs prestations, de l'application des dispositions particulières du chapitre IX de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux traitements des données de santé. Par conséquent, d'une part, elles n'exemptent pas ces mêmes traitements du respect des autres dispositions du règlement européen du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux principes régissant le traitement des données à caractère personnel et aux droits reconnus aux personnes dont les données sont collectées. D'autre part, elles n'ont, en tout état de cause, pas pour effet d'autoriser ces organismes à imposer à leurs assurés le choix d'un médecin ni d'interdire la prise, par ce dernier, de décisions médicales. Le grief tiré de l'atteinte à « *la liberté pour le patient de choisir son médecin et la liberté du médecin de choisir la thérapie la plus adaptée au patient* » manque en fait. (2018-765 DC, 12 juin 2018, paragr. 55 à 59, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Les requérants faisaient valoir que le fait que le litige relatif à la protection du secret des affaires soit porté devant la juridiction commerciale ne garantissait pas la protection de la liberté d'expression, en raison de la "*partialité structurelle*" de cette juridiction en faveur des entreprises. Toutefois, le Conseil constitutionnel relève que, en tout état de cause, l'attribution aux juridictions commerciales d'une compétence en matière de contentieux relatif aux secrets des affaires ne résulte pas des dispositions contestées. Le grief est écarté. (2018-768 DC, 26 juillet 2018, paragr. 44, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

11.5.2.3 Griefs surabondants

L'article de la loi déférée ayant été adopté selon une procédure irrégulière, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'examiner l'autre grief invoqué à son encontre par les auteurs de la saisine. (88-251 DC, 12 janvier 1989, cons. 15, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

Du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 4 de la loi sur l'élection des conseillers régionaux, relatives au seuil nécessaire à une liste pour se maintenir de façon autonome au second tour, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions et notamment celui tiré de l'atteinte au principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 11, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution, pour incompétence négative, le I de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail fixant le principe d'une contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel " sans qu'il soit besoin pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ". (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 15, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le VII de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2008 relatif à l'octroi de mer " sans qu'il soit besoin d'examiner

les griefs de la saisine ". (2008-574 DC, 29 décembre 2008, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2008, page 20567, texte n° 3, Rec. p. 386)

Compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 52 et 204 mentionnée au paragraphe 190 de la décision du Conseil constitutionnel (absence de lien même indirect avec le projet de loi initial), il n'est pas besoin d'examiner le grief, soulevé par les requérants, tiré de l'irrégularité de l'introduction en nouvelle lecture des paragraphes II et III de l'article 52 et du 1° de l'article 204. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 166, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

11.5.3 Cas des lois promulguées

11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle

Le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la conformité à la Constitution de modifications apportées, dans le même esprit, à des lois organiques promulguées, par voie d'ordonnance, en application de l'article 92 de la Constitution. (60-6 DC, 15 janvier 1960, cons. 1, Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

Le contrôle de la conformité à la Constitution est limité par l'article 61 de la Constitution à l'examen des lois avant leur promulgation. Le grief tiré de la critique de la conformité à la Constitution du monopole de radiodiffusion-télévision est irrecevable parce que le monopole a été créé et défini par des lois régulièrement promulguées dont le Conseil constitutionnel ne peut, par voie d'exception, apprécier la conformité à la Constitution. (78-96 DC, 27 juillet 1978, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 29)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité à la Constitution d'une loi qui a été promulguée. Dès lors, il n'est pas compétent pour se prononcer, serait-ce sous la forme d'un avis, sur la demande dont il est saisi. (80-113 L, 14 mai 1980, cons. 11, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Le Conseil constitutionnel se prononce au fond sur la conformité à la Constitution de dispositions qui ne font que reprendre, avec de simples aménagements formels, des dispositions en vigueur. (80-125 DC, 19 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1980, page 3005, Rec. p. 51)

Mécanismes financiers et comptables qui ont été édictés par le législateur lui-même dans des dispositions de caractère permanent dont la conformité à la Constitution ne peut plus être contestée. (80-126 DC, 30 décembre 1980, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

La conformité à la Constitution de dispositions contenues dans des articles d'une loi promulguée qui ne sont en rien modifiées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait être remise en cause. (84-173 DC, 26 juillet 1984, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, les articles contestés par les requérants étaient pour l'un abrogé (art. 89 de la loi n° 2004-809 du 13

août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) et pour l'autre non modifié (art. 87 de la même loi) par la loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée n'étaient pas remplies. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 14 et 15, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. L'article 28 ne modifie pas les trois hypothèses définies à l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lesquelles un mineur est susceptible d'être placé en rétention. Il s'ensuit que les conditions pour que le Conseil constitutionnel puisse examiner, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, une disposition législative déjà promulguée ne sont pas remplies. Rejet du grief. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 64, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle

La régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 10, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43) (89-256 DC, 25 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9501, Rec. p. 53)

L'examen de la conformité à la Constitution des dispositions d'une loi modifiant et complétant les dispositions d'une loi antérieure doit prendre en considération tant le contenu propre de la loi déférée au Conseil constitutionnel que sa portée, appréciée en fonction des dispositions législatives antérieures qui demeurent en vigueur. (86-211 DC, 26 août 1986, cons. 2, Journal officiel du 27 août 1986, page 10438, Rec. p. 120) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 19, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

La régularité au regard de la Constitution de dispositions de nature législative en vigueur ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui les modifient, les complètent ou en affectant le domaine. En énonçant que des dispositions législatives et réglementaires sont "maintenues", le législateur n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence. Les dispositions critiquées sont ainsi dépourvues d'effet normatif. Le Conseil ne fait pas porter son contrôle sur les dispositions ainsi "maintenues", les dispositions de la loi déférée ne modifient, ne complètent ni n'affectent le domaine de dispositions législatives antérieures. (94-350 DC, 20 décembre 1994, cons. 3 à 5, Journal officiel du 24 décembre 1994, page 18387, Rec. p. 134)

La loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire a notamment pour objet en son article 25 de limiter le champ d'application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Dès lors il appartient au Conseil

constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution de cette dernière disposition. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 10, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

L'article 27 de la loi créant les plans d'épargne retraite, dès lors qu'il modifie les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, même sans en changer la portée, autorise le Conseil constitutionnel à se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci. (97-388 DC, 20 mars 1997, cons. 15, Journal officiel du 26 mars 1997, page 4661, Rec. p. 31)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Or, le 5° du I de l'article 195 de la loi soumise au Conseil constitutionnel étend aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 195 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En conséquence il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces dispositions sont conformes à la Constitution. En instituant une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée en principe au moins égale à cinq ans, applicable de plein droit à toute personne physique à l'égard de laquelle a été prononcée la faillite personnelle, l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi du 25 janvier 1985 ou la liquidation judiciaire, sans que le juge qui décide de ces mesures ait à prononcer expressément ladite incapacité, l'article 194 de cette loi méconnaît le principe de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme en étant inséparables, les dispositions de l'article 195 de ladite loi faisant référence à l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. En conséquence, les dispositions du 5° du I de l'article 195 de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardées comme contraires à la Constitution. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 36 à 43, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

La régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, même sans en changer la portée, la modifient. (99-414 DC, 8 juillet 1999, cons. 2, Journal officiel du 10 juillet 1999, page 10266, Rec. p. 92) (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 37, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Le 2° de l'article 27 de la loi de finances pour 2003 n'a d'autre objet que de supprimer, à l'article 1699 du code général des impôts, toute référence au droit de licence des débitants de boissons. En ce qui concerne les dispositions subsistantes de l'article 1699, relatives à la taxe sur les spectacles, la nouvelle rédaction se borne strictement à reproduire celles qui étaient en vigueur à la date d'adoption de la loi déférée. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de l'article 1791 du code général des impôts pourrait être utilement discutée ne sont pas réunies en l'espèce. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 39 à 42, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. La loi portant réforme de l'élection des sénateurs n'a ni pour objet ni pour effet de modifier ou de compléter les règles de désignation du collège électoral des

sénateurs fixées par les articles L. 284 et L. 285 du code électoral. Elle n'en affecte pas non plus le domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité de ces règles à la Constitution pourrait être utilement contestée ne sont pas réunies en l'espèce. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 9 à 11, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

La conformité à la Constitution des termes d'une loi promulguée ne peut être utilement contestée qu'à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui en modifient le contenu, la complètent ou affectent son domaine d'application. En l'espèce, d'une part, les décrets d'avances contestés ont été ratifiés par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2005, promulguée le 30 décembre 2005. D'autre part, en tant qu'elle se borne à retracer les montants des ouvertures de crédits par voie de décret d'avance, la loi de règlement pour 2005 ne modifie ni ne complète les lois de finances initiale et rectificative pour 2005. Elle n'en affecte pas non plus les domaines d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces deux lois de finances pourraient être utilement contestées ne sont pas réunies en l'espèce. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 11 à 13, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Lors de l'examen de l'article 135 de la loi de finances rectificative pour 2009 étendant à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans le bénéfice du revenu de solidarité active, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 et relatif au financement de cette prestation, ne méconnaissait pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 106, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, l'article 40 de la loi de finances rectificative modifie les dispositions du paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002. Ces dispositions, relatives au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement, doivent être déclarées contraires à la Constitution pour les mêmes motifs qui ont conduit à déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2012. (2012-654 DC, 9 août 2012, cons. 83, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions des articles 1er et 11 de la loi sur les emplois d'avenir affectent le domaine des dispositions du code du travail relatives au contrat d'accompagnement dans l'emploi.

L'article L. 5134-20 du code du travail dispose que " le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ". Dans leur rédaction modifiée par l'article 7 de la loi déférée, les articles L. 5134-21 et L. 5134-24 disposent notamment, d'une part, que les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public à l'exception de l'État peuvent recourir aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et, d'autre part, que le contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être conclu soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Dans leur rédaction modifiée par l'article 13 de la loi déférée, les articles L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à

Mayotte prévoient des règles identiques applicables dans ce département.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'occasion de l'examen des dispositions des articles 4 et 12 de la loi, relative aux contrats d'avenir, le Conseil constitutionnel juge que, les collectivités territoriales et les autres personnes publiques ne sauraient recourir au contrat d'accompagnement dans l'emploi que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 17 à 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Les députés requérants font valoir qu'en procédant à un déplafonnement de l'assiette des cotisations d'assurance maladie à la charge des travailleurs indépendants non agricoles, le législateur porte atteinte à l'égalité devant les charges publiques. Ce déplafonnement rendrait également inconstitutionnel la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions contestées modifient les règles d'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles. Le second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale a pour objet de soumettre à des taux particuliers de cotisations sociales les assurés d'un régime français d'assurance maladie qui ne remplissent pas les conditions de résidence en France ainsi que ceux qui sont exonérés en tout ou partie d'impôts directs au titre de leurs revenus d'activité ou de remplacement en application d'une convention ou d'un accord international.

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce les dispositions contestées de l'article 11 ont pour effet d'affecter le domaine d'application des dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale.

En soumettant à un régime dérogatoire de taux de cotisations certains des assurés d'un régime français d'assurance maladie, la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale crée une rupture d'égalité entre les assurés d'un même régime qui ne repose pas sur une différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale. Par suite, les dispositions de la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 9, 14 et 15, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, l'augmentation du taux marginal maximal d'imposition au barème de l'impôt sur le revenu prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 2013 a pour effet, par sa combinaison, notamment avec l'application du taux marginal maximal de la contribution prévue par l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, de modifier la portée du taux marginal de cette imposition au regard des facultés contributives des contribuables. Par suite, l'article 3 de la loi déférée doit être regardé comme affectant le domaine d'application des dispositions de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, pour remédier à l'inconstitutionnalité tenant à la charge excessive au regard des facultés contributives de certains contribuables percevant des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies (dits de " retraite chapeau "), les dispositions des cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale et les mots : " et inférieure ou égale à 24 000 euros par mois " figurant aux quatrième et huitième alinéas de ce même article doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2012-662 DC, 29

décembre 2012, cons. 20 et 21, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 30 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, déclarées contraires à la Constitution, avaient pour effet de remplacer le tableau n° 2 annexé au code électoral qui fixe la répartition par arrondissement des conseillers de Paris. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 51, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce les dispositions contestées qui ouvrent aux couples de personnes de même sexe la possibilité d'adopter affectent le domaine des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 53, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions contestées du 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi relative à la sécurisation de l'emploi complètent celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale portent à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre le 2° du paragraphe II de l'article 1er de la loi déférée, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale doivent être déclarées contraires à la Constitution.

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 8, 13 et 14, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale contraire à la Constitution. Il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision. Il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué. D'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Ainsi lesdits contrats

ne sont pas privés de fondement légal. (2013-349 QPC, 18 octobre 2013, cons. 2, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 32, Rec. p. 1000)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.

Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 99 de la loi de finances pour 2014 introduisent un nouvel article 1729 E dans le code général des impôts prévoyant une amende établie par renvoi à l'amende prévue à l'article 1729 D du même code. Les dispositions de l'article 1729 E, qui répriment ainsi le défaut de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés conformément aux paragraphes II et III de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales, ont pour effet de compléter les dispositions de l'article L. 1729 D relatives à la répression des manquements aux obligations de présentation de la comptabilité à l'administration fiscale dans le cadre d'un contrôle.

En fixant le montant de ces amendes, en l'absence de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle et, en cas de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle, le législateur a, s'agissant d'un manquement à une obligation documentaire, retenu des critères de calcul en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré sans lien avec les infractions et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les 1° et 2° de l'article 1729 D du code général des impôts et, au 3° du même article, les mots : " lorsque le montant de l'amende mentionnée aux 1° et 2° est inférieur à cette somme ". Cette censure des dispositions de la loi promulguée permet de déclarer les dispositions de l'article 99 de la loi de finances pour 2014 conformes à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 108 à 110, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 29 de la loi pour l'avenir de l'agriculture l'alimentation et la forêt modifient et affectent le domaine de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 20, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, prévoit que les taux de la cotisation instituée par cet article sont fixés par décret.

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions de l'article 12 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de la "cotisation FNAL" et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale

pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution. (2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37 à 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions déclarées contraires au principe de légalité des délits et des peines avaient pour objet de remplacer, au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal relatif au délit de dénonciation calomnieuse, les mots « , soit, en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » par les mots: « en dernier ressort, en public». Le Conseil déclare les dispositions en vigueur contraires à la Constitution pour le même motif d'inconstitutionnalité que celui retenu à l'encontre de celles qui devaient les remplacer. (2016-741 DC, 8 décembre 2016, cons. 138 à 140, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. Les dispositions de l'article 11 de la loi déférée ne modifient ni ne complètent les dispositions du H du paragraphe II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016. Elles n'en affectent pas non plus le domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dernières dispositions peut être utilement contestée ne sont pas réunies en l'espèce. (2017-759 DC, 28 décembre 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0303 du 29 décembre 2017, texte n° 2)

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives

11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question

En exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, l'article 23-1 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 entend faciliter le traitement de la question prioritaire de constitutionnalité et permettre que la juridiction saisie puisse juger, dans le plus bref délai afin de ne pas retarder la procédure, si cette question doit être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

En imposant l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le deuxième aliéna de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne. Cette priorité a pour seul effet d'imposer, en tout état de cause, l'ordre d'examen des moyens soulevés devant la juridiction saisie. Elle ne restreint pas la compétence de cette dernière, après avoir appliqué les dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, de veiller au respect et à la supériorité sur les lois des traités ou accords légalement ratifiés ou approuvés et des normes de l'Union européenne. Ainsi, elle ne

méconnaît ni l'article 55 de la Constitution, ni son article 88-1. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 22, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Pour mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution à tout justiciable de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit, le cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et le deuxième alinéa de son article 23-5 précisent l'articulation entre le contrôle de conformité des lois à la Constitution, qui incombe au Conseil constitutionnel, et le contrôle de leur compatibilité avec les engagements internationaux ou européens de la France, qui incombe aux juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 11, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il ressort des termes mêmes de l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le juge qui transmet une question prioritaire de constitutionnalité, dont la durée d'examen est strictement encadrée, peut, d'une part, statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence et, d'autre part, prendre toutes les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. Il peut ainsi suspendre immédiatement tout éventuel effet de la loi incompatible avec le droit de l'Union, assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France et garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir. L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige.

L'article 61-1 de la Constitution et les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne privent pas davantage les juridictions administratives et judiciaires, y compris lorsqu'elles transmettent une question prioritaire de constitutionnalité, de la faculté ou, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, de l'obligation de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 14 et 15, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité

Les termes de l'article 61-1 de la Constitution imposaient au législateur organique de réserver aux seules parties à l'instance le droit de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par conséquent, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-1, qui fait interdiction à la juridiction saisie de soulever d'office une question prioritaire de constitutionnalité, ne méconnaît pas la Constitution. (2009-595 DC,

3 décembre 2009, cons. 9, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le quatrième alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 interdit que la question prioritaire de constitutionnalité soit présentée devant la cour d'assises. Une telle question pourra être posée au cours de l'instruction pénale qui précède le procès criminel. Elle pourra également être posée à l'occasion de la déclaration d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort ou du pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la cour d'assises en appel et sera transmise directement à la Cour de cassation. Le législateur organique a entendu tenir compte, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, des spécificités de l'organisation de la cour d'assises et du déroulement du procès devant elle. Dans ces conditions, l'interdiction de poser une question prioritaire de constitutionnalité devant la cour d'assises ne méconnaît pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 10, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question

En exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, le législateur organique n'a pas méconnu l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Les dispositions des articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 doivent s'interpréter comme prescrivant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation la mise en œuvre de règles de procédure conformes aux exigences du droit à un procès équitable, en tant que de besoin complétées de modalités réglementaires d'application permettant l'examen, par ces juridictions, du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, prises dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution. Réserve. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 28, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qui dispose: « Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel ». (2011-206 QPC, 16 décembre 2011, sol. imp., Journal officiel du 17 décembre 2011, page 21369, texte n° 113, Rec. p. 593)

Par jugement du 12 septembre 2011, le tribunal correctionnel de Sarreguemines a ordonné la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant, relative à la conformité de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cette transmission a été reçue à la Cour de cassation le 23 septembre 2011.

À l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz (chambre correctionnelle) en date du 22 juin 2011, ce requérant a également saisi la Cour de cassation, le 30 septembre 2011, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux

droits et libertés que la Constitution garantit de ce même article du code de la santé publique et fondée sur les mêmes griefs. Par arrêt du 30 novembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Dans ces conditions, la Cour de cassation s'est prononcée, dans les trois mois de sa saisine, sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant et relative à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique. Par suite, doit, en tout état de cause, être rejetée la demande présentée directement par le requérant au Conseil constitutionnel sur le fondement de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qui dispose : " Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel ". (2012-237 QPC, 15 février 2012, cons. 1 à 4, Journal officiel du 16 février 2012, page 2729, texte n° 63, Rec. p. 118)

Le Conseil constitutionnel a été saisi selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel aux termes de laquelle : " Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 la question est transmise au Conseil constitutionnel ". (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, sol. imp., Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Le Conseil constitutionnel est saisi de ceux questions prioritaires de constitutionnalité dans les conditions prévues par l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (absence de décision de la Cour de cassation dans le délai de trois mois). (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 1, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

La procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée. Les demandes ne sont donc pas recevables. (2014-440 QPC, 21 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19679, texte n° 32)

11.6.1.4 Sursis à statuer

L'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 impose à la juridiction saisie de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, tout en réservant les cas où, en raison de l'urgence, de la nature ou des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu à un tel sursis. Dans le cas où la juridiction statuera au fond sans attendre la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel, la juridiction saisie d'un appel ou d'un pourvoi en cassation devra, en principe, surseoir à statuer. Ainsi, dans la mesure où elles préservent l'effet utile de la question prioritaire de constitutionnalité pour le justiciable qui l'a posée, ces dispositions, qui concourent au bon fonctionnement de la justice, ne méconnaissent pas le droit reconnu par l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 17, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5,

disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence.

Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 et 23, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative.

Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction postérieure à la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ont pour origine les premier et troisième alinéas de l'article 27 de la loin° 62-873 du 31 juillet 1962 de finances rectificative pour 1962. Elles ont été réécrites et codifiées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts par le décret n° 63-1204 du 4 décembre 1963 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Les dispositions du second alinéa du paragraphe II de l'article 209 fixaient initialement une échéance à leur application. Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ont été reconduites par le législateur, d'abord à titre provisoire par les modifications successives de l'échéance fixée au second alinéa puis de manière pérenne, par l'effet de la suppression de cet alinéa par le paragraphe V de l'article 38 de la loi du 30 décembre 1986. En reconduisant ainsi les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts, le législateur leur a implicitement, mais nécessairement, conféré un caractère législatif . Par suite, elles revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2014-431 QPC, 28 novembre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Selon la société requérante et les sociétés intervenantes, il résulte des dispositions contestées telles qu'interprétées par la Cour de cassation que, dès lors qu'une expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est engagée, l'employeur est tenu d'acquitter les frais de cette expertise même si la décision d'y recourir est annulée en justice. Il en résulterait une méconnaissance du droit au recours juridictionnel effectif de l'employeur.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail décide de faire appel à un expert agréé en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, les frais de l'expertise demeurent à la charge de l'employeur, même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa

mission. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 2, 4 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition dont la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit est contestée.

L'article 365 du code civil fixe les règles de dévolution de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple. Depuis un arrêt du 20 février 2007, la Cour de cassation juge de manière constante que, lorsque le père ou la mère biologique entend continuer à élever l'enfant, le transfert à l'adoptant des droits d'autorité parentale qui résulterait de l'adoption par le concubin ou le partenaire du parent biologique est contraire à l'intérêt de l'enfant et, par suite, fait obstacle au prononcé de cette adoption. Dès lors, la constitutionnalité de l'article 365 du code civil doit être examinée non pas en ce que cet article institue une distinction entre les enfants au regard de l'autorité parentale, selon qu'ils sont adoptés par le conjoint ou le concubin de leur parent biologique, mais en ce qu'il a pour effet d'interdire en principe l'adoption de l'enfant mineur du partenaire ou du concubin. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 2 et 3, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. Les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel. Ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être " applicable au litige ou à la procédure ". En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition.

Par décision du 27 juillet 2009, le Conseil d'État a jugé " qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal ".

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, la disposition litigieuse doit être regardée comme instituant non une obligation d'origine contractuelle mais une des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. (2010-52 QPC, 14 octobre 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

La Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une QPC visant les articles 75 et

144 du code civil. Est contestée l'impossibilité, pour les couples de même sexe, de se marier.

Le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le dernier alinéa de l'article 75 du code civil et sur son article 144. Il précise que ces dispositions doivent être regardées comme figurant au nombre des dispositions législatives dont il résulte, comme la Cour de cassation l'a rappelé dans l'arrêt de la première chambre civile du 13 mars 2007, " que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ". (2010-92 QPC, 28 janvier 2011, cons. 3, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition. (2010-96 QPC, 4 février 2011, cons. 4, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102) (2010-96 QPC, 4 février 2011, Journal officiel du 5 février 2011, page 2354, texte n° 88, Rec. p. 102)

Le Conseil constitutionnel examine la conformité à la Constitution des articles 349, 350, 353 et 357 du code de procédure pénale à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à ces articles selon laquelle les arrêts de la cour d'assises statuant sur l'action publique ne comportent pas d'autres énonciations relatives à la culpabilité que celles qu'en leur intime conviction les magistrats et les jurés composant la cour d'assises ont données aux questions posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et à celles soumises à la discussion des parties. (2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5893, texte n° 72, Rec. p. 173)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le 8° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et le 2° de son article L. 413-12 que sont seules applicables à tous les bénéficiaires des prestations du régime social des gens de mer les dispositions de leur régime spécial, lequel ne prévoit aucun recours contre l'armateur en raison de sa faute inexcusable.

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2011-127 QPC, 6 mai 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7851, texte n° 77, Rec. p. 222)

Pour examiner les dispositions de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel retient l'interprétation que la Cour de cassation a conférée à cet article dans la décision de renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 5, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

Le Conseil constitutionnel examine une QPC portant sur les articles L.112-1 et L. 112-2 du code de la voirie routière, à l'aune de la jurisprudence constante du Conseil d'État dont il résulte que le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique ; le plan d'alignement ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies nouvelles ; il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble. Le Conseil en déduit que l'alignement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789. (2011-201 QPC, 2 décembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20497, texte n° 81, Rec. p. 563)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 146 du code civil, qui subordonne la validité du mariage au consentement des époux, le Conseil constitutionnel examine cet article compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur cet

article dont il résulte que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale. (2012-261 QPC, 22 juin 2012, cons. 6, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10357, texte n° 67, Rec. p. 312)

En posant une question prioritaire de constitutionnalité sur une disposition législative, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition.

Par l'arrêt n° 98-20304 du 6 juin 2000, la Cour de cassation a jugé que " l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 énonce un principe d'assujettissement général à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise ; que les dispositions du décret du 26 novembre 1987 ne posent de conditions particulières à l'assujettissement obligatoire, que pour les entreprises publiques et les sociétés nationales, et distinguent celles qui figurent sur la liste de l'article 4 ou dont plus de la moitié du capital est détenu par l'une de celles-ci, et celles qui ne remplissent pas ces conditions, les premières étant assujetties de plein droit, les dernières pouvant l'être sur autorisation ministérielle ; qu'il en résulte qu'une personne de droit privé, ayant pour objet une activité purement commerciale qui n'est ni une entreprise publique ni une société nationale peu important l'origine du capital, n'entre pas dans le champ d'application du décret et doit être soumise aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ". Cette interprétation a été confirmée par les arrêts n° 09-72281 du 29 juin 2011 et n° 09-67786 du 8 novembre 2011.

Ainsi, selon la portée que leur confère la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel impliquent que les sociétés de droit privé ayant une activité " purement commerciale " sont soumises de plein droit à l'obligation d'instituer un dispositif de participation de leurs salariés aux résultats de l'entreprise, même si leur capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 5 à 7, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État, rappelée dans la décision du 24 juin 2013 de renvoi de la présente question prioritaire de constitutionnalité, que l'article 80 duodecies du code général des impôts définit limitativement les exceptions au principe d'imposition qu'il fixe et que les exonérations d'impôt prévues par les dispositions contestées ne sont pas applicables aux " indemnités perçues par un salarié en exécution d'une transaction conclue avec son employeur à la suite d'une "prise d'acte" de la rupture de son contrat de travail, qui ne peuvent bénéficier, en aucune circonstance et quelle que soit la nature du préjudice qu'elles visent à réparer, d'une exonération d'impôt sur le revenu ".C'est selon cette interprétation que le Conseil constitutionnel examine la conformité de cet article aux droits et libertés que la Constitution garantit. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 5, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

La première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil permet au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française. Il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible. (2013-354 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5, JORF du 24 novembre 2013 page 19107, texte n° 43, Rec. p. 1040)

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 faisant l'objet de la QPC sont examinées par le Conseil constitutionnel telles

qu'interprétées par la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, selon laquelle les agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un statut de droit public. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 13, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21) (2014-392 QPC, 25 avril 2014, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Le quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale est renvoyé au Conseil constitutionnel tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle, après annulation de l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant confirmé une ordonnance de placement en détention provisoire ou de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction saisie sur renvoi n'est pas tenue de se prononcer dans les délais prévus par les dispositions de cet article, lesquelles ne sont applicables que dans le cas où cette juridiction statue initialement. (2014-446 QPC, 29 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 98)

Saisi de l'article L. 911-8 du code de justice administrative, le Conseil constitutionnel l'examine tel qu'interprété par la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle le second alinéa de l'article L. 911-8 ne s'applique pas lorsque l'État est débiteur de l'astreinte décidée par une juridiction. (2014-455 QPC, 6 mars 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 21)

Selon le requérant, les dispositions de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales telles qu'interprétées par le Conseil d'État font obstacle à ce que l'un des époux séparés ou divorcés puisse former une réclamation contentieuse dans le délai de réclamation dès lors que les actes de la procédure d'imposition ne lui sont pas notifiés. Il en résulterait une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité et au droit au respect de la vie privée.

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que les personnes soumises à une imposition commune sont, alors même qu'elles sont séparées ou divorcées, réputées continuer se représenter mutuellement dans les instances relatives à la dette fiscale correspondant à l'ensemble des revenus du foyer perçus pendant la période d'imposition commune. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 1, 2, 6 et 7, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Aux termes du b *ter* de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote ».

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État (décision de renvoi) que l'exclusion, instituée par les dispositions contestées, de la déduction du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition

législative contestée. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 2, 4 et 5, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. L'article 1843-4 du code civil prévoit qu'en cas de contestation de la valeur des droits sociaux dans le cadre d'une cession ou d'un rachat de ces droits, un expert est désigné pour en fixer le prix. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort des arrêts du 4 mai 2010 (chambre commerciale, n° 08-20.693), du 15 janvier 2013 (chambre commerciale, n° 12-11.666) et du 16 septembre 2014 (chambre commerciale, n° 13-17.807), que les dispositions contestées prévoient que, pour évaluer la valeur des droits sociaux en cas de contestation sur cette dernière, lors d'une cession, d'un retrait ou d'une exclusion, l'expert désigné doit retenir la date la plus proche du remboursement de ces droits sociaux. (2016-563 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 35)

La société requérante et les parties à l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée soutiennent que ces dispositions sont entachées d'incompétence négative, en ce que, conformément à l'interprétation constante de la Cour de cassation, elles habilitent la Caisse des dépôts et consignations à conclure des accords collectifs dérogatoires aux règles du code du travail portant sur la désignation et les compétences des délégués syndicaux communs aux agents de droit public et aux salariés de droit privé, sans préciser les conditions et les garanties indispensables à la mise en œuvre du droit des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail. De ce fait, elles porteraient atteinte au principe reconnu au huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 2 et 3, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État (jurisprudence qui ressort de la décision de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité - *sol. impl.*) que la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, qui entre dans le champ du règlement européen n° 883/2004 du 29 avril 2004, est soumise au principe de l'unicité de législation posé par l'article 11 de ce règlement. Il en résulte qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ne peut être soumise à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine. En revanche, le règlement européen du 29 avril 2004 n'étant pas applicable en dehors de l'Union européenne, sauf accord international le prévoyant, ses dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un État tiers soit assujettie à cette contribution. En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 8, 9 et 12, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

L'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts institue, à la charge des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, une imposition dénommée « *contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués* ». Cette contribution est due par la

personne qui procède aux distributions de revenus, au sens des articles 109 à 117 du même code. Elle a pour fait générateur la distribution et est égale à 3 % des montants distribués.

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les dispositions de l'article 235 *ter* ZCA ne peuvent être appliquées aux bénéfices, redistribués par une société mère, provenant d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et relevant du régime mère-fille prévu par la directive du 30 novembre 2011 mentionnée ci-dessus, mais peuvent, en revanche, être appliquées à l'ensemble des autres bénéfices distribués par cette société mère. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Saisi du premier alinéa de l'article 230-8 du même code relatif aux fichiers d'antécédants judiciaires, le Conseil constitutionnel l'examine au regard de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, résultant de la décision de renvoi, qui prévoit qu'aucune personne mise en cause autre que celles ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement, de relaxe, de non-lieu ou de classement sans suite ne peut obtenir, sur le fondement des dispositions contestées, l'effacement du fichier des données qui la concernent. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

Le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de l'arrêt du 10 janvier 2017 (chambre criminelle, n° 16-84.740), il résulte de cet article que « *constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image* ». Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale dont les dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 4, 5 et 7, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Pour examiner les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel prend en compte la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle cet article 365-1 interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 9, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Dans sa décision du 2 septembre 2015 (C-386/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé contraire à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une législation « e*n vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que cette neutralisation bénéficie non seulement aux groupes fiscalement intégrés dont toutes les filiales sont établies en France, mais aussi à ceux dont certaines filiales sont établies dans un autre État membre de l'Union européenne, sous réserve que ces filiales

remplissent les autres conditions d'éligibilité au régime de l'intégration fiscale. (2018-699 QPC, 13 avril 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 99)

Saisi de certaines dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel les interprètent conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui reconnaît le président d'une cour d'assises qui a commis d'office un avocat, seul compétent pour admettre ou refuser les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par l'avocat qui souhaite refuser son ministère. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 6, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel juge qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que la fixation, par l'article 415 du code des douanes, d'une durée minimale de deux ans à la peine d'emprisonnement interdit au juge de prononcer une peine inférieure. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 461-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008. L'article 139 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, qui a procédé à la ratification de cette ordonnance, a dans le même temps modifié la rédaction du quatrième alinéa de l'article L. 461-3. Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de dispositions qui revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 461-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 12 mai 2009. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative.

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction en vigueur le 20 décembre 2011. À cette date, l'article L. 36-11 était en vigueur dans une rédaction issue en dernier lieu de modifications apportées par l'article 18 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011. Si l'article L. 36-11 a ensuite été modifié par l'article 14 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, ni cette loi ni aucune autre disposition législative n'a procédé à la ratification de cette ordonnance. Par suite, les modifications apportées par cette ordonnance ne sont pas de nature législative.

Toutefois, le Conseil constitutionnel ne saurait statuer que sur les seules dispositions de nature législative applicables au litige qui lui sont renvoyées. Lorsqu'il est saisi de dispositions législatives partiellement modifiées par une ordonnance non ratifiée et que ces modifications ne sont pas séparables des autres dispositions, il revient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont

renvoyées. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 1 à 3, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 sur lesquelles porte la QPC n'ont jamais été ratifiées expressément. Toutefois, l'article 1er a été modifié sur d'autres points par le paragraphe I de l'article 24 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996. Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, la loi du 5 juillet 1996, sans avoir pour objet direct la ratification de l'ensemble des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, impliquait nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21) (2014-392 QPC, 25 avril 2014, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative.

Dans sa décision du 3 mars 2005, le Conseil constitutionnel a jugé que le nombre de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes composant la Cour de discipline budgétaire et financière, figurant aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, dans sa version issue de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1995, a le caractère réglementaire. Le paragraphe I de l'article 1er du décret du 17 juin 2005 a remplacé les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-2 du code des juridictions financières par un alinéa ainsi rédigé : « - un nombre égal de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes ». Par suite, les modifications relatives à la fixation du nombre de conseillers d'État et de conseillers maîtres à la Cour des comptes membres de la Cour de discipline budgétaire et financière apportées par ce décret ne sont pas de nature législative.

Toutefois, le Conseil constitutionnel ne saurait statuer que sur les seules dispositions de nature législative applicables au litige qui lui sont renvoyées. Lorsqu'il est saisi de dispositions législatives partiellement modifiées par décret et que ces modifications ne sont pas séparables des autres dispositions, il revient au Conseil constitutionnel de se prononcer sur celles de ces dispositions qui revêtent une nature législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution, en prenant en compte l'ensemble des dispositions qui lui sont renvoyées. En l'espèce, il examine donc celles des dispositions de l'article L. 311-2 qui sont de nature législative. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 6 à 8 et 12, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

L'article 2 de la loi n° 2595 du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art est une disposition législative (solution implicite). (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 1, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

L'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec les mandats électifs a été instaurée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945. Ces dispositions ont été codifiées successivement à

l'article 60 du code électoral par le décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 46 de ce code par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964.

Les règles selon lesquelles il est mis fin à l'incompatibilité sus-évoquée ont été prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 17 août 1945. Ces dispositions ont été codifiées successivement à l'article 258 du code électoral par le décret du 1er octobre 1956 puis à l'article L. 237 de ce code par le décret du 27 octobre 1964.

Ces codifications sont intervenues à droit constant. L'ordonnance du 17 août 1945 revêtait le caractère de dispositions législatives. Par suite, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi dans les conditions prévues par cet article que de dispositions de nature législative. Les dispositions contestées, issues du 2. du paragraphe VIII de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1982 de finances pour 1983, ont été codifiées à l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales par le décret du 6 octobre 1983. Cette codification est intervenue à droit constant. Par suite, les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales revêtent le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 1, 4 et 5, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

Le Conseil constitutionnel contrôle les dispositions de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, jugeant ainsi implicitement que l'article 1er de la loi n° 87-598 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a conféré valeur législative aux dispositions de ce décret. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 1, visas, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

Saisi de l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, le Conseil constitutionnel prend en considération le fait que ce décret a été approuvé par l'Assemblée nationale le 12 avril 1957 et par le Conseil de la République le 25 juin 1957 pour admettre le caractère législatif des dispositions qui lui sont renvoyées. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 1, visas, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

L'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a été réécrit par le septième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 . Il détermine les mesures spécifiques pouvant être prévues par une disposition expresse du décret déclarant l'état d'urgence ou de la loi le prorogeant. Son 1° dispose ainsi que ce décret ou cette loi peut : « Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ».

Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, la ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution pouvait résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'impliquait nécessairement

La loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 a, après une interruption, rétabli l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 30 juin 1985. Cette loi a, par une disposition expresse, mis en application le 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 en conférant au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour

et de nuit. Ainsi, la loi du 25 janvier 1985, sans avoir pour objet direct la ratification du septième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 15 avril 1960, a, en rendant applicables les dispositions contestées, impliqué nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960 revêtent le caractère de dispositions législatives. Il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la constitutionnalité de celles-ci. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 2, 5 et 6, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions

La question prioritaire de constitutionnalité est relative à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 238 du livre des procédures fiscales (LPF) qui subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration. Cette disposition résulte de la modification, par le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981, de l'article 1865 du code général des impôts lors de la codification de cette disposition à l'article 238 du LPF. Elle ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. Non-lieu. (2011-152 QPC, 22 juillet 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12655, texte n° 107, Rec. p. 381)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises pour l'application de l'article 800-2 du code de procédure pénale. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 8, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ont été codifiées dans le code des transports et abrogées par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports. Elles figurent désormais, notamment, aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports.

En premier lieu, à ce jour, l'ordonnance du 28 octobre 2010 n'a pas été ratifiée. Par suite, les articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports ne revêtent pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître.

En second lieu, la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle aux droits et libertés que la Constitution garantit. Elle n'ôte pas son effet utile à la question prioritaire de constitutionnalité et ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel.

Toutefois, il ressort des termes mêmes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée que la détermination des sujétions imposées aux entreprises prestataires d'un service de transport aux personnes au moyen de motocyclettes ou de tricycles à moteur était subordonnée, notamment en ce qui concerne la qualification des conducteurs et les caractéristiques des véhicules, à l'intervention de mesures réglementaires. Ces dispositions réglementaires n'ont été prises que par le décret n° 2010-1233 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur, qui n'est entré en vigueur, d'après son article 13, que le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1er avril 2011. À cette date, l'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 avait été abrogé. Ainsi, cette disposition législative, jamais entrée en vigueur, est insusceptible d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Cette disposition ne peut, par suite, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Il n'y a donc pas davantage lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2011-219 QPC, 10 février 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2440, texte n° 71, Rec. p. 113)

La question prioritaire de constitutionnalité posée, relative à l'arrêt n° 12186 rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 2010, ne porte pas sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 11, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article L.1223-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, le Conseil vérifie d'office si cette ordonnance a été ratifiée. Après avoir invité les parties, en cours d'instruction, à formuler des observations sur cette question, le Conseil rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative et qu'aucune disposition législative n'a procédé à la ratification de l'ordonnance du 1er septembre 2005. Les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du paragraphe III de l'article 4 de cette ordonnance, ne revêtent donc pas le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution et il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'en connaître. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de porter une appréciation sur les mesures réglementaires prises pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 13, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites

Le 1° de l'article 23-2 et l'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 6, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Le Conseil d'État a jugé les dispositions faisant l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité applicables au litige. Le Conseil constitutionnel ne vérifie pas cette condition,

nonobstant le fait que ces dispositions ne sont plus en vigueur. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-55, dans sa rédaction en vigueur, et des articles 706-54 et 706-56 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 1 à 4, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. Les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel. Ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être " applicable au litige ou à la procédure ". En posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition. (2010-39 QPC, 6 octobre 2010, cons. 2, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18154, texte n° 51, Rec. p. 264)

Saisi de huit articles du code de la santé publique qui ont été recodifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, le Conseil estime qu'il est saisi de ces articles dans leur rédaction applicable au litige, c'est à dire antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites.

Par suite, doivent être rejetées les conclusions de la requérante tendant à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution des dispositions du code de la santé publique relatives à la procédure d'hospitalisation d'office, dès lors que ces dispositions ne figurent pas dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 11 et 12, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux dans sa version à la date de la saisine du juge a quo. Le Conseil constitutionnel a précisé que cette version était celle dont la rédaction était antérieure au 13 mai 2010, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. (2010-73 QPC, 3 décembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 4 décembre 2010, page 21358, texte n° 86, Rec. p. 356)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de

cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites.

Si, postérieurement à la saisine du Conseil constitutionnel, les dispositions contestées (articles 130, 130-1 et 133, alinéa 4, du CPP) ont été modifiées par la loi du n° 2011-392 QPC du 14 avril 2011, cette modification n'est pas applicable aux procédures antérieures. Elle est sans incidence sur l'examen, par le Conseil constitutionnel, des dispositions renvoyées.

Par suite, il n'appartient au Conseil constitutionnel de se prononcer que sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions contestées du CPP dans leur rédaction antérieure à la loi du 14 avril 2011. (2011-133 QPC, 24 juin 2011, cons. 5 à 7, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10840, texte n° 70, Rec. p. 296)

Le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L. 461-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008. Ce paragraphe, qui a été modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, n'a ensuite fait l'objet d'aucune nouvelle modification avant la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010. La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L. 461-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 23 juillet 2010. (2012-280 QPC, 12 octobre 2012, cons. 1, Journal officiel du 13 octobre 2012, page 16031, texte n° 49, Rec. p. 529)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la chambre de commerce et d'industrie de Brest, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de " l'exclusion des chambres de commerce et d'industrie du champ d'application de la réduction Fillon qui résulte de l'article L. 241-13 II du code de la sécurité sociale ".

À la suite d'un contrôle portant sur la période s'étendant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, la chambre de commerce et d'industrie de Brest a contesté le redressement décidé par l'URSSAF du Finistère et, à l'occasion de l'appel formé contre la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest, posé une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. La loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a réduit à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 de ce code. Le paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale a ensuite été modifié par la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales. La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi du 17 janvier 2003 et dans celle issue de la loi du 20 mai 2005. (2013-300 QPC, 5 avril 2013, cons. 1, JORF du 7 avril 2013 page 5797, texte n° 26, Rec. p. 527)

Les règles constitutionnelles et organiques qui définissent les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ne s'opposent pas à ce qu'à l'occasion d'une même instance soit soulevée une question prioritaire de constitutionnalité portant sur plusieurs dispositions législatives dès lors que chacune de ces dispositions est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites. Elles n'interdisent pas davantage au requérant d'invoquer à l'appui d'une même question

prioritaire de constitutionnalité l'atteinte à plusieurs droits et libertés que la Constitution garantit. Toutefois, pour exercer le droit qui lui est reconnu par l'article 61-1 de la Constitution, toute partie à une instance doit, devant la juridiction saisie, spécialement désigner, dans un écrit distinct et motivé, d'une part, soit les dispositions pénales qui constituent le fondement des poursuites, soit les dispositions législatives qu'elle estime applicables au litige ou à la procédure et dont elle soulève l'inconstitutionnalité et, d'autre part, ceux des droits ou libertés que la Constitution garantit auxquels ces dispositions porteraient atteinte. Il appartient aux juridictions saisies d'une question prioritaire de constitutionnalité de s'assurer du respect de ces exigences. Il revient en particulier au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, lorsque de telles questions leur sont transmises ou sont posées devant eux, de vérifier que chacune des dispositions législatives visées par la question est applicable au litige puis, au regard de chaque disposition législative retenue comme applicable au litige, que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Le renvoi par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur l'ensemble de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ne satisfait pas à ces exigences. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas valablement saisi. Par suite, il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur ces questions. (2013-334/335 QPC, 26 juillet 2013, cons. 5 à 10, JORF du 28 juillet 2013 page 12664, texte n° 23, Rec. p. 908)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a demandé la restitution des droits de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel qu'elle avait acquittés au titre de la période allant du 1er avril 2008 au 28 février 2011. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 265 C du code des douanes dans ses versions successives applicables pendant cette période. (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 1, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions dans leur rédaction applicable au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a demandé la restitution des droits de contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés dont elle s'est acquittée au titre des exercices clos en 2011 et 2012. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, applicable pendant cette période. (2014-456 QPC, 6 mars 2015, cons. 1, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 22)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites.

Par suite, doivent être rejetées les conclusions de la partie en défense tendant à ce que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité aux droits et libertés que la

Constitution garantit du paragraphe IV de l'article 37 de la loi du 28 décembre 2011, dès lors que cette disposition est au nombre de celles incluses dans la question renvoyée par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel. (2017-673 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 5 et 6, JORF n°0275 du 25 novembre 2017, texte n° 47)

11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

Le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et son article 23-4 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution et est conforme à son article 62.

En réservant le cas du " changement des circonstances ", ces dispositions conduisent à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-53-21 du code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée. Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son article 1er. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er qui insère notamment l'article 706-53-21 dans le code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution. Par suite, l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance° 58-1067 du 7 novembre 1958..

En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée. (2010-9 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 90, Rec. p. 128)

Par sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale contraires à la Constitution et a dit n'y avoir lieu à statuer sur le septième alinéa de l'article 63-4 du même code. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant

sur ces articles. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Les six premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale ont pour origine l'article 1er de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Dans les considérants 21 à 27 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 706-88. Il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Par suite, les six premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 3 et 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Les quatre derniers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale ont été ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006. Dans sa décision n° 2005-532 du 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel n'a pas examiné les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 qui permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. La question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces alinéas est donc recevable. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

L'assimilation, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la situation des personnes vivant en concubinage notoire à celle des couples mariés résulte du second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. La rédaction de ce dernier est identique à celle du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982. Dans les considérants 4 et suivants de sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 3. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 3 conforme à la Constitution. Si la loi du 15 novembre 1999 a modifié l'article 885 A du même code pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, cette modification ne constitue pas un changement des circonstances au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ainsi, en l'absence de changement des circonstances depuis cette décision, en matière d'imposition des concubins notoires à l'impôt de solidarité sur la fortune, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen du second alinéa de l'article 885 E. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

La disposition contestée a été introduite par l'article 103 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans les motifs de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cette disposition " ne porte atteinte à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ". Mais il ne l'a pas déclaré conforme dans le dispositif de cette décision. Dès lors, il lui appartient de réexaminer cette disposition et notamment de contrôler si, depuis sa décision, est intervenu un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen du grief tiré, en l'espèce, de la méconnaissance de l'article 8 de la

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Les articles 47 et 51 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 ont, pour le premier, abrogé les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale qui permettaient au procureur de la République d'interroger la personne déférée et de la placer sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal et, pour le second, donné une nouvelle rédaction de l'article 393 du même code. Ils ont, ce faisant, supprimé le droit, reconnu par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 à la personne présentée devant le procureur de la République en vue d'être traduite devant le tribunal correctionnel, de demander à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Au considérant 34 de sa décision n° 80-127 du 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions. À l'article 2 du dispositif de cette même décision, il les a déclarées conformes à la Constitution.

Toutefois, par sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale contraires à la Constitution notamment en ce qu'ils permettent que la personne gardée à vue soit interrogée sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Cette décision constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la disposition contestée. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 9 à 11, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

Le paragraphe II de l'article unique de la loi organique du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 76-65 DC du Conseil constitutionnel du 14 juin 1976. Toutefois, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". Cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral aux termes duquel : " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale " méconnaissent les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 3 de la Constitution

Les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral sont issues de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dans la rédaction que lui a donnée l'article 1er de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 qui l'a complétée et modifiée. Ces dispositions ont été codifiées par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral. Aux termes de l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ont " force de loi " les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 " contenues dans le code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents ". Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi organique du 10 juillet 1985 conforme à la Constitution au considérant 2 et à l'article

premier de sa décision n° 85-194 DC du 10 juillet 1985.

Les dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2012-4563/4600 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16298, texte n° 59, Rec. p. 543)

Selon l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral aux termes duquel " Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale " méconnaissent l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit d'éligibilité et au principe d'égalité devant la loi.

Les dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral sont issues de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dans la rédaction que lui a donnée l'article 1er de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 qui l'a complétée et modifiée. Ces dispositions ont été codifiées par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral. Aux termes de l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ont " force de loi " les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 " contenues dans le code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents ". Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi organique du 10 juillet 1985 conforme à la Constitution au considérant 2 et à l'article premier de sa décision n° 85-194 DC du 10 juillet 1985

Les dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN, 18 octobre 2012, cons. 3 à 6, Journal officiel du 19 octobre 2012, page 16299, texte n° 60, Rec. p. 546)

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication contestées ont pour origine l'article 19 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'ensemble des dispositions de cet article dans les considérants 20 à 42 de la décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 et les a déclarées conformes à la Constitution.

Postérieurement à cette déclaration de conformité à la Constitution, l'ensemble des modifications introduites dans l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 par l'article 5 de la loi n° 94-88 du 1er février 1994, par l'article 71 de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000, par les articles 37 et 78 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, par l'article 57 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et par l'article 27 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, ont eu pour objet d'étendre le champ tant des personnes soumises à la procédure de mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que de celles qui peuvent le saisir d'une demande d'engager la procédure de mise en demeure et de modifier la référence aux principes législatifs dont le respect s'impose. La question prioritaire de constitutionnalité est donc recevable. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 4, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

Les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale sont renvoyés au Conseil constitutionnel dans leur rédaction résultant de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004.

Dans les considérants 21 à 27 de sa décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 706-88 inséré dans le code de procédure pénale par l'article 1*er* de la loi du 9 mars 2004. Il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle. Dans l'article 2 du dispositif de cette décision, il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Par suite, les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n°2010-31 QPC du 22 septembre 2010, en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. Au surplus, le grief tiré de ce que les dispositions contestées permettent le recours à une mesure de garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée met en cause non l'article 706-88 du code de procédure pénale en lui-même, mais l'inscription de cette infraction dans la liste prévue par son article 706-73. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 10, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Les dispositions de l'article L.O. 135 du code électoral reprennent celles de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n°58-1099 du 17 novembre 1958, codifiées par le décret du 27 octobre 1964 puis modifiées par la loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985. Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L.O. 135 dans sa rédaction issue de la loi organique du 10 juillet 1985 conforme à la Constitution aux considérants 12 et 14 et à l'article premier de sa décision n°85-195 DC du 10 juillet 1985.

Toutefois, l'article 25 de la Constitution a été modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il résulte de cette modification qu'en cas d'acceptation par les députés ou les sénateurs de fonctions gouvernementales, leur remplacement par les personnes élues à cet effet n'est plus définitif mais temporaire. En application de cette rédaction ainsi modifiée, la loi organique n°2009-38 du 13 janvier 2009 a fixé les conditions dans lesquelles expire ce remplacement temporaire. Ces dispositions nouvelles constituent un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

Il résulte de la combinaison des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que peut être renvoyée au Conseil constitutionnel une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances. Les mots « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 du code civil ont été introduits par l'article 12 de la loi n°96-647 du 22 juillet 1996. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cette disposition dans les considérants 20 à 23 de la décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996. Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré cette disposition conforme à la Constitution dans le dispositif de sa décision. La question prioritaire de constitutionnalité est donc recevable. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

Dans sa décision du 29 décembre 2012 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 9 de la loi de finances pour 2013, dont le U du paragraphe I portait de 55 % à 75 % le taux de la retenue à la source mentionné au 2 de l'article 187 du code général des impôts. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, et en l'absence d'un changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le

taux « 75 % » figurant au 2 de l'article 187 du code général des impôts. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions, qui figurent désormais au quatrième alinéa du même paragraphe I, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Le sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction contestée a été introduit par l'article 1er de la loi n° 93-992 du 10 août 1993. Le Conseil constitutionnel, qui a spécialement examiné cet alinéa dans les considérants 3 à 6 de la décision n° 93-323 DC du 5 août 1993, ne l'a toutefois pas déclaré conforme à la Constitution dans le dispositif de cette décision. La question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 10, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées (les mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) sont issues de la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 et qu'elles ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (« ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci ») et le dispositif (« La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution ») de la décision du Conseil constitutionnel n° 80-121 DC du 17 juillet 1980. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

Par sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Par suite, saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'absence d'un changement des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité.

(2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014, et les a déclarés conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que l'une des réserves énoncées dans la décision du 22 avril 2016 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté

dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées relative au droit, pour les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers, de se faire communiquer les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs, résultent de l'article 62 de la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001. Le Conseil constitutionnel, qui a spécialement examiné cet article dans les considérants 4 à 9 de sa décision n°2001-457 DC du 27 décembre 2001, ne l'a toutefois pas déclaré conforme à la Constitution dans le dispositif de cette décision. La question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2017-646/647 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 5, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 15)

L'article 230-8 du code de procédure pénale a été créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 11 à 13 de la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et l'a déclaré conforme à la Constitution. Postérieurement à cette déclaration de conformité, le premier alinéa de l'article 230-8 a été modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, s'agissant en particulier des hypothèses dans lesquelles des données peuvent être effacées d'un fichier d'antécédents judiciaires et des raisons pour lesquelles cet effacement peut être décidé. Les dispositions contestées étant ainsi différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 6, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

Dans sa décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 1235-11 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Postérieurement à cette déclaration de conformité, l'article L. 1235-11 a été modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, s'agissant en particulier des hypothèses dans lesquelles le juge peut ordonner la poursuite du contrat de travail, prononcer la nullité du licenciement économique et ordonner la réintégration du salarié ou lui octroyer une indemnité. Les dispositions contestées étant ainsi différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Si une rédaction précédente des dispositions de l'article 132-23 du code pénal a été jugé conforme à la Constitution dans sa décision n°86-215 DC du 3 septembre 1986, le Conseil estime que, compte tenu des évolutions intervenues depuis dans le champ d'application des dispositions contestées, ces dernières sont différentes de celles ayant fait l'objet de la déclaration de conformité et que la question prioritaire de constitutionnalité est recevable. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, sol. imp., JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question

Le 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation que si la question posée n'est pas dépourvue de caractère sérieux. Cette

disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 prévoit qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être renvoyée au Conseil constitutionnel que si la question posée présente un caractère sérieux. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 portant sur la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le constituant, en adoptant l'article 61-1 de la Constitution, a reconnu à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. La modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle à ces droits et libertés. Elle n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant. Elle ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 2, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164) (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 2, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

Selon les auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité, les dispositions du 12° du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral, qui les présidents de tribunaux de commerce et de tribunaux de prud'hommes déclarent inéligibles dans la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions depuis moins d'un an avant le scrutin méconnaissent les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Toutefois, dans sa décision n°2011-628 DC du 12 avril 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 1er de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, dont sont issues les dispositions contestées. En l'absence de changement de circonstance, ce que ne constitue pas la modification du mode de désignation des conseillers prud'hommes et du fonctionnement des conseils de prud'hommes par l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2017-4999/5007/5078 AN QPC, 16 novembre 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 116)

11.6.2.5 Question nouvelle

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-4 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et la dernière phrase du troisième alinéa de son article 23-5 prévoient que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité si " la question est nouvelle ".

Le législateur organique a entendu, par l'ajout de ce critère, imposer que le Conseil constitutionnel soit saisi de l'interprétation de toute disposition constitutionnelle dont il n'a pas encore eu l'occasion de faire application. Dans les autres cas, il a entendu permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en

fonction de ce critère alternatif.

Dès lors, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être nouvelle au sens de ces dispositions au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 21, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

Les articles 23-8 et 23-9 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 qui détermine certaines règles de procédure applicables au Conseil constitutionnel pour l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité ne sont pas contraires à la Constitution. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 30 et 31, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

En déliant, à compter de la saisine du Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité et l'instance à l'occasion de laquelle elle a été posée, l'article 23-9 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 a entendu tirer les conséquences de l'effet qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution et, d'autre part, du 2° de l'article 23-2 de la loi organique. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 31, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Jonction des questions transmises. Les deux questions transmises par la Cour de cassation portent sur la même disposition législative (article L. 7 du code électoral). Il y a donc lieu de les joindre pour y répondre par une seule décision. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 1, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Jonction de cinq questions prioritaires de constitutionnalités relatives aux dispositions du code de procédure pénale applicables à la garde à vue. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

11.6.3.1 Observations en intervention

Pour la deuxième fois, après la décision n° 2010-42 QPC, le Conseil constitutionnel a visé les observations en intervention considérant que l'auteur du mémoire avait " intérêt à intervenir ". En l'espèce, la Française des Jeux était mise en cause directement par les requérants, qui lui contestaient son monopole sur les machines à sous. Cette société est intervenue pour établir qu'en aucun cas, elle n'exploitait ni même avait le droit d'exploiter de telles machines. Le Conseil constitutionnel s'est servi de cette intervention pour rejeter le grief implicitement (en ne citant pas la Française des Jeux parmi les organismes susceptibles d'exploiter ces machines). Dans la même décision, le Conseil a jugé, en visant le mémoire de son avocat et l'intervention de celui-ci à l'audience, qu'une partie au pourvoi en cassation pouvait produire devant le Conseil constitutionnel, nonobstant le fait qu'elle n'était pas

signataire du mémoire posant la QPC. (2010-55 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18695, texte n° 82, Rec. p. 291)

En vertu de l'article 6 de la décision du 4 février 2010 modifiée par les décisions des 24 juin 2010 et 21 juin 2011 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, seules les personnes justifiant d'un " intérêt spécial " sont admises à présenter une intervention. L'association " Confédération française du commerce et de gros interentreprises et du commerce international " ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 1600 du code général des impôts. Par suite, son intervention n'est pas admise. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 1, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour la QPC : " Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission ".

Des associations ont produit des " mémoires en intervention " demandant à intervenir dans la procédure d'examen de la QPC et justifient d'un intérêt spécial à cette fin.

Toutefois, chacune de ces interventions précise qu'elle n'entend pas produire d'observations " à ce stade " mais se réserve le droit d'en établir au vu des mémoires déposés par les parties au litige. Ces " mémoires en intervention " ne comprennent pas d'observations sur le bien-fondé de la question. Ils ne satisfont pas aux exigences posées par l'article 6 précité. Par suite, ces interventions ne sont pas admises. (2013-322 QPC, 14 juin 2013, cons. 1 à 3, JORF du 16 juin 2013 page 10026, texte n° 33, Rec. p. 833)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité : " Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er. Il leur est imparti un délai pour y répondre. En cas d'urgence, le président du Conseil constitutionnel ordonne cette transmission ".

Les associations " France Nature Environnement " et " Greenpeace France " justifient d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure d'examen de la présente question prioritaire de constitutionnalité. Ces interventions sont admises par le Conseil constitutionnel. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 1 et 2, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

En vertu de l'article 6 de la décision du 4 février 2010 modifiée par les décisions des 24 juin 2010 et 21 juin 2011 portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel " Lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt spécial adresse des observations en intervention relatives à une question prioritaire de constitutionnalité dans un délai de trois semaines suivant la date de sa transmission au Conseil constitutionnel, mentionnée sur son site

internet, celui-ci décide que l'ensemble des pièces de la procédure lui est adressé et que ces observations sont transmises aux parties et autorités mentionnées à l'article 1er ". Les demandes d'intervention émanent de maires de différentes communes. Le seul fait qu'ils sont appelés en leur qualité à appliquer les dispositions contestées ne justifie pas que chacun d'eux soit admis à intervenir. (2013-353 QPC, 18 octobre 2013, cons. 1, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 33, Rec. p. 1002)

La société intervenante conclut à l'abrogation, notamment, de l'article L. 3122-40 du code du travail dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Les conclusions de la société Uniqlo intervenante doivent être rejetées en tant qu'elles portent sur l'article L. 3122-40 du code du travail. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 4, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

La fédération intervenante soutient, à titre principal, que les dispositions contestées ne sont conformes à la liberté d'entreprendre et à la liberté de travailler qu'à la condition d'être interprétées comme n'ayant pas pour effet d'interdire aux entreprises d'employer des travailleurs entre 21 heures et minuit et entre 5 heures et 6 heures. Cette demande porte sur l'interprétation des dispositions des articles L. 3122-29 et L. 3122-30 du code du travail, relatives aux périodes de travail de nuit, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Les conclusions principales de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution doivent être rejetées. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 4, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Les sociétés intervenantes concluent à l'abrogation, d'une part, des dispositions contestées des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dans leur version issue de l'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, dans celle issue des articles 54 et 57 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et dans celle issue de l'article 7 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 et, d'autre part, des dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ainsi que des articles L. 121-10, L. 121-11 et L. 121-14 à L. 121-20 du code de l'énergie. Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi de ces dispositions par le Conseil d'État. Par suite, les conclusions des sociétés intervenantes ne doivent pas être admises en tant qu'elles portent sur ces dernières dispositions. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 5, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

En vertu de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention. L'Agence française de lutte contre le dopage ne justifie pas d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure des présentes questions prioritaires de constitutionnalité. Par suite, son intervention n'est pas admise. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 2, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Justifie d'un intérêt spécial à intervenir dans la procédure une personne qui a posé une question prioritaire de constitutionnalité identique devant une juridiction. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 1, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

L'intervention d'enseignants-chercheurs dans une question prioritaire de constitutionnalité relative à la composition de la formation restreinte du conseil académique a été admise par le Conseil constitutionnel. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 2, JORF n°0098

du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)
(Voir aussi : 11.6.3.1 Observations en intervention)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention. La personne ayant posé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la même disposition que celle objet de la question prioritaire de constitutionnalité examinée par le Conseil constitutionnel, mais dont il ressort de ses propres écritures que cette question a fait l'objet d'un refus de transmission, n'est pas admise à intervenir. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 susvisé, seules les personnes justifiant d'un « intérêt spécial » sont admises à présenter une intervention.

La personne ayant posé une question prioritaire de constitutionnalité identique à celle dont le Conseil constitutionnel est saisi justifie d'un intérêt spécial à intervenir. Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité, l'intérêt à agir s'apprécie au regard de ce champ. Dès lors que le mémoire en intervention ne comprend pas d'observation sur le bien-fondé de la question ainsi restreinte, non-admission de l'intervention. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 7 et 9, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

La société Lapara SARL et MM. Bernard B., Jean-Philippe L. et Arnaud R. reprochent aux dispositions sur lesquelles porte la question prioritaire de constitutionnalité de méconnaître le principe de séparation des pouvoirs et le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. MM. Daniel A., Michael A., Jérôme ., François K. et Jean-Baptiste André J. adressent les mêmes reproches aux mots "Sous peine d'irrecevabilité," figurant dans le premier alinéa de l'article L. 228 du livre du livre des procédures fiscales, tels qu'interprétés par une jurisprudence constante. Ils soutiennent également que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et le principe de nécessité des peines. Leur intervention est admise.
(2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

La société Foncière Colbert Finance ne formule, dans ses mémoires en intervention, aucun grief à l'encontre des dispositions sur lesquelles porte la question prioritaire de constitutionnalité. Par suite, elle n'est pas admise à intervenir. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

M. Bruno S. a posé une question prioritaire de constitutionnalité devant un tribunal administratif portant sur une autre disposition législative que celle qui fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité. Par ailleurs, le seul fait d'être ou d'avoir été partie à une instance devant une chambre de l'instruction ne saurait constituer un intérêt spécial. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 6, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur

intervention porte sur les dispositions contestées ainsi délimitées par le Conseil constitutionnel. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 18, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

Si certains griefs de l'une des parties intervenantes sont recevables en ce qu'ils rejoignent ceux du requérant, les autres griefs de cette partie intervenante ne portent pas sur les dispositions contestées. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

Saisi de conclusions aux fins de voir des interventions jugées irrecevables, le Conseil constitutionnel y répond et les rejette. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel juge qu'une intervention ne satisfait aux exigences posées par l'article 6 de son réglement intérieur que si les observations transmises par l'intervenant dans le délai de trois semaines prévu par cet article comportent des griefs. Ce n'est pas le cas d'observations demandant uniquement à ce que « *prospère* » la question posée par la requérante. Le fait que de secondes observations présentées après le délai de trois semaines comportent des griefs et une argumentation juridique au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité est sans effet sur la recevabilité de l'intervention. L'intervention n'est pas admise. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

Saisi d'une QPC portant sur les articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire au motif que, selon le requérant, la présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants chargé des poursuites et la présence majoritaire d'assesseurs non magistrats au sein de ce tribunal, méconnaitraient l'article 66 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants qui a instruit la procédure porterait atteinte au principe d'impartialité des juridictions. Sur ce grief soulevé d'office, le Conseil constitutionnel censure l'article L. 251-3 du COJ. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 3, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Saisi d'une QPC portant sur l'article 186 du code de procédure pénale à l'appui de laquelle le requérant soutient que cet article méconnaît le droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que cet article porterait atteinte à l'équilibre des droits des parties dans la procédure en ce que seul le droit d'appel de la personne mise en examen est limité et exceptionnel. (2011-153 QPC, 13 juillet 2011, cons. 2, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12251, texte n° 84, Rec. p. 362)

Le Conseil constitutionnel soulève d'office le grief tiré de ce qu'en permettant l'application combinée du report du point de départ du délai de prescription de l'action du procureur de la République à la date de la découverte du mensonge ou de la fraude et de la présomption de fraude lorsque la communauté de vie a cessé dans l'année de l'enregistrement de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité par mariage, le troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil méconnaîtrait le respect des droits de la défense. Il fonde une réserve

d'interprétation sur ce grief soulevé d'office. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 10 à 14, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

Le Conseil constitutionnel soulève d'office le grief tiré de ce que l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des famille serait contraire au principe d'égalité devant la loi pénale et, sur ce fondement, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il déclare cet article contraire à la Constitution. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 3 et 6, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

En application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne définissant pas la notion d'entreprise publique, les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre et le droit de propriété. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 4, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

Par lettre du 19 mars 2014, le Conseil constitutionnel a soumis aux parties le grief, susceptible d'être soulevé d'office, tiré de ce que, en confiant aux partenaires sociaux la mission d'organiser le portage salarial, sans fixer lui-même les principes essentiels de son régime juridique, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 2, visas, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Saisi d'une QPC portant sur le second alinéa de l'article 272 du code civil, le Conseil constitutionnel, en application de l'article 7 de son règlement du 4 février 2010, a soulevé d'office le grief tiré de ce que, en interdisant à la juridiction de prendre en considération, pour le calcul de la prestation compensatoire, les sommes versées au titre de la réparation d'un accident ou de la compensation d'un handicap, alors que l'article 271 du code civil fait obligation à cette même juridiction de prendre en considération l'état de santé des époux, les dispositions contestées porteraient atteinte à l'égalité des époux devant la loi. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 2, visas, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

Saisi des dispositions du premier alinéa de l'article L.651-2 du code de commerce relative à l'action en reponsabilité pour insuffisance d'actif, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce que, en s'abstenant d'encadrer les cas et conditions dans lesquels le juge peut décider, soit de faire supporter à un dirigeant dont la faute de gestion a contribué à l'insuffisance d'actif de l'entreprise tout ou partie du montant de cette insuffisance d'actif, soit au contraire de l'en exonérer, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et au principe de responsabilité.
(2014-415 QPC, 26 septembre 2014, cons. 2, visas, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

Saisi des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 8222-1 du code du travail selon lesquelles le donneur d'ordre est tenu solidairement responsable avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor public et aux

organismes de protection sociale, en application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 3, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Saisi des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 2, visas, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

Saisi des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail imposant au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte, lorsque ces salariés sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 2, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Saisi du deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail, qui prévoit que l'indemnité compensatrice de congé « est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur », le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dès lors que leur application est exclue lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L. 3141-30 du code du travail. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 1 et 3, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

Saisi des dispositions du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu duquel les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent mettre à disposition de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que les dispositions contestées, en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition des limites et conditions de l'obligation de mise à disposition des services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale, méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre et le liberté contractuelle. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons 1 et 3).
(2015-529 QPC, 23 mars 2016, cons. 1, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

Saisi des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui fixent les conditions d'accès à la profession d'avocats, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne définissant pas avec suffisamment de précision les critères permettant au pouvoir réglementaire de déroger aux conditions énoncées par le 2° et le 3° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, les

dispositions du 2° de cet article méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre.

(2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 3, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Saisi du second alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en fixant, pour le manquement à une obligation déclarative qu'elles répriment, une amende en pourcentage du solde du compte bancaire non déclaré, les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de proportionnalité des peines. Il a censuré les dispositions contestées sur le fondement de ce grief soulevé d'office. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 2 et 4, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

Saisi de dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la décision de prolonger une assignation à résidence au-delà de douze mois est prise après autorisation du juge des référés du Conseil d'État, alors même que la contestation de cette décision est susceptible de relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État, les dispositions contestées méconnaîtraient l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit notamment le droit à un recours juridictionnel effectif. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office, d'une part, le grief tiré de ce que, en ne précisant pas les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et de la circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visites de véhicules, les dispositions de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sont susceptibles de méconnaître le principe d'égalité devant la loi. Il a relevé d'office, d'autre part, le grief tiré de ce que, en permettant de confier à des agents exerçant des activités privées de sécurité la mise en œuvre de certaines opérations de contrôle au sein des périmètres de protection, ces dispositions sont susceptibles de méconnaître les exigences résultant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 17, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que, en permettant, au cours d'une visite prévue à l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, la saisie de « *documents* » et d'« *objets* », sans prévoir de règles encadrant leur exploitation, leur conservation et leur restitution, les dispositions de l'article L. 229-5 du même code sont susceptibles de méconnaître le droit de propriété. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 21, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

11.6.3.3 Grief inopérant

Les dispositions du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne portent que sur la délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger marié à un ressortissant de nationalité française.

Par ailleurs, aux termes de l'article 12 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, " la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des

étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour ". Cet article 12 bis a été codifié dans l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu du 7° de ce dernier article, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit " à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ".

La question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 précitée n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État. N'a pas davantage été renvoyée celle des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les griefs fondés sur la situation particulière des personnes liées par un pacte civil de solidarité, dirigés contre le 4° de l'article L. 313-11 du même code sont inopérants. (2013-312 QPC, 22 mai 2013, cons. 3 à 5, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 86, Rec. p. 743)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique se bornent à définir la portée de l'ordonnance d'expropriation sur les droits réels ou personnels existant sur les biens expropriés. L'extinction des droits réels ou personnels existant sur ces biens, qui découle de cette ordonnance, est la conséquence de l'expropriation et ne méconnaît pas, par elle-même, les exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Les griefs soulevés par les sociétés requérantes à l'encontre des dispositions du premier alinéa de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont relatifs à d'autres articles du même code, et particulièrement à ses articles L. 12-5 et L. 13-2 dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Par suite, les griefs dirigés contre le premier alinéa de l'article L. 12-2 du même code sont inopérants. (2013-342 QPC, 20 septembre 2013, cons. 5, JORF du 22 septembre 2013 page 15824, texte n° 26, Rec. p. 935)

Selon la société requérante, l'interdiction du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par l'article 1er de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 méconnaît le principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte de l'environnement. Tant cette interdiction que l'abrogation des permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux prévue par l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 méconnaîtraient également l'article 6 de la Charte de l'environnement, qui impose la conciliation des politiques publiques avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

D'une part, l'article 6 de la Charte de l'environnement n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

D'autre part, est en tout état de cause inopérant le grief tiré de ce que l'interdiction pérenne du recours à tout procédé de fracturation hydraulique de la roche pour l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux méconnaîtrait le principe de

précaution. (2013-346 QPC, 11 octobre 2013, cons. 18 à 20, JORF du 13 octobre 2013 page 16905, texte n° 20, Rec. p. 988)

Les dispositions contestées portent sur le renouvellement de la carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions de ce 4° prévoient la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ", sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, " à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ". Le renouvellement de cette carte est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, le préfet peut accorder le renouvellement du titre de séjour lorsque la cessation de la communauté de vie est due aux violences conjugales subies de la part du conjoint.

Par ailleurs, aux termes de l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, " la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour ". Cet article 12 bis a été codifié dans l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu du 7° de ce dernier article, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit " à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ". En vertu de l'article L. 313-1 du même code, l'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident. Il ressort de ces dispositions que les conditions de renouvellement de la carte de séjour d'un étranger lié par un pacte civil de solidarité avec un ressortissant français ou vivant en concubinage avec lui sont fixées par les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 n'a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État. N'ont pas davantage été renvoyées celle des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni celle des dispositions de l'article L. 313-1 du même code. Le grief fondé sur la situation particulière des personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, dirigé contre le deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du même code est, par suite, inopérant. (2013-358 QPC, 29 novembre 2013, cons. 3 à 5, JORF du 1 décembre 2013 page 19605, texte n° 31, Rec. p. 1057)

Selon les sociétés requérantes, en ne garantissant pas la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction et des pouvoirs de sanction au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication portent atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité

ainsi qu'aux droits de la défense qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Les dispositions contestées se bornent à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette compétence est exercée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative, soit à la demande des organisations et associations énumérées par les dispositions contestées.

L'éditeur, le distributeur ou l'opérateur qui ne se conforme pas à une mise en demeure prononcée en application de l'article 42 peut faire l'objet de l'une des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, qui n'est pas renvoyé au Conseil constitutionnel.

Ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, " les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer... qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation ". La mise en demeure ne peut être regardée, dans ces conditions, comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable. Dès lors, la mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont inopérants. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 2, 5 et 6, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

Les dispositions législatives contestées, relatives aux conditions de recours au travail de nuit, n'instituent aucune sanction ayant le caractère de punition et ne définissent pas les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines dirigé contre ces dispositions est inopérant. (2014-373 QPC, 4 avril 2014, cons. 18, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le montant des aides attribuées au titre du financement public des partis et groupements politiques est divisé en deux fractions égales et en fixent les modalités. La première fraction de l'aide est destinée au financement des partis et groupements politiques en fonction des résultats des candidats qu'ils ont présentés aux élections à l'Assemblée nationale. Elle est attribuée soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats ayant obtenu chacun 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, soit à ceux qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, à la condition que ces candidats aient obtenu 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions où leur parti ou groupement politique était représenté.

Le sixième alinéa de l'article 9 dispose : « La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus, proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher ». Le huitième alinéa de ce même article 9 dispose : « Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus

récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie ».

Selon les requérants, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 entraînent une rupture d'égalité, entre les membres du Parlement élus dans les circonscriptions d'outre-mer et ceux qui sont élus en métropole, seuls les premiers pouvant ouvrir droit à l'attribution de la seconde fraction à tous les partis et groupements politiques qui peuvent en bénéficier.

Si le rattachement des membres du Parlement à un parti ou groupement politique constitue le critère d'attribution de la seconde fraction de l'aide à ces partis et groupements, cette aide n'est pas versée aux membres du Parlement mais aux partis et groupements politiques. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité entre les membres du Parlement est inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, 5, 6 et 8, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Selon les requérants, en ouvrant des droits différents aux membres du Parlement en fonction de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, les dispositions des sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique contreviennent aux exigences qui résultent des articles 1er et 3 de la Constitution selon lesquelles l'exercice de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est indivisible.

Les dispositions contestées sont relatives au financement public des partis et groupements politiques et non à l'exercice du mandat parlementaire ou aux prérogatives qui s'y rapportent. Elles ne concernent pas la procédure d'élaboration de la loi, non plus qu'aucune autre fonction dont l'exercice par le Parlement résulte de la Constitution. Enfin, elles n'instituent pas une division en catégories d'électeurs ou d'éligibles. Le grief tiré de l'atteinte à l'exercice indivisible de la souveraineté nationale par les représentants de la Nation est donc inopérant. (2014-407 QPC, 18 juillet 2014, cons. 17 à 20, JORF du 20 juillet 2014 page 12116, texte n° 38)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : "Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant… l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures… ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de règles concernant le taux de la contribution au service public de l'électricité doit être écarté. (2014-419 QPC, 8 octobre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

L'article L. 311-4 du code des juridictions financières prévoit que les fonctions du ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, de

commissaires du Gouvernement. Le second alinéa de l'article L. 314-3 charge le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de désigner un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction constitue une enquête administrative préalable à la saisine de la Cour. Une fois cette instruction terminée, le dossier est soumis au procureur général qui décide du classement de l'affaire ou du renvoi devant la Cour. Par suite, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance des principes d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de fonctions juridictionnelles à l'encontre des dispositions de l'article L. 311-5, relatives à la nomination des rapporteurs à qui est confiée l'instruction des affaires avant que le ministère public ne décide s'il convient de saisir la Cour. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

S'ils participent à l'exercice de l'autorité publique et ont ainsi la qualité d'officier public nommé par le garde des sceaux, les notaires titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de ce que le droit reconnu au notaire de présenter son successeur à l'agrément du garde des sceaux méconnaîtrait le principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics est inopérant.

La nomination d'un notaire ne constitue pas une commande publique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la commande publique est également inopérant. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30)

Le requérant demande au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles portant sur la conformité des dispositions contestées aux principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

D'une part, un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées aux traités ou au droit de l'Union européenne. L'examen d'un tel grief et la transmission de telles questions préjudicielles relèvent de la compétence des juridictions administratives et judiciaire.

D'autre part, l'appréciation de la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit n'implique pas qu'il soit préalablement statué sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne. Par suite, les conclusions aux fins de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne doivent être écartées. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 6 à 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

La déchéance de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée. Par suite, le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée par les dispositions du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil relatives à la déchéance de nationalité est inopérant. (2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 22, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

Les dispositions du e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense, relatives aux arrêts simples, n'instituent pas une sanction disciplinaire entraînant une privation de liberté. Dès lors, le grief tiré de ce que le législateur aurait insuffisamment encadré les modalités

d'exécution d'une sanction qui affecte la liberté individuelle est inopérant à l'encontre de ces dispositions. (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 8, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

S'ils participent à l'exercice du service public de la justice et ont la qualité d'officier public et ministériel nommé par le garde des sceaux, les greffiers des tribunaux de commerce titulaires d'un office n'occupent pas des « dignités, places et emplois publics » au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Par suite, le grief tiré de ce que le droit reconnu aux greffiers des tribunaux de commerce de présenter leurs successeurs à l'agrément du garde des sceaux méconnaîtrait le principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics est inopérant. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 10, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

Le grief tiré de l'atteinte à la liberté individuelle est inopérant à l'encontre de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme réprimant le fait de faire obstacle au droit de visite des constructions prévu par l'article L. 461-1 du même code. (2015-464 QPC, 9 avril 2015, cons. 5, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6538, texte n° 21)
(Voir aussi : 11.6.3.3 Grief inopérant)

Le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, qui dispose que le suffrage « est toujours universel, égal et secret », ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Un grief tiré de l'atteinte aux exigences de l'article 3 de la Constitution invoqué à l'encontre de dispositions relatives à la désignation des membres du conseil académique est inopérant. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 5, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

Les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales sont relatives aux modalités du processus de vote au sein des conseils municipaux. Les exigences qui découlent de l'article 15 de la Déclaration de 1789 ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux règles d'organisation d'un scrutin. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées seraient contraires à l'article 15 de la Déclaration de 1789 est inopérant. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 8, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

Les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire qui sont contestées fixent des règles relatives à la relation de travail entre le détenu et l'administration pénitentiaire. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant par elles-mêmes les droits qui découlent des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions législatives relatives à la protection de la santé et à la protection sociale des personnes détenues, doit être écarté. (2015-485 QPC, 25 septembre 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article L. 624-5 du code de commerce, qui permettent au tribunal, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits énumérés aux 1° à 6° du paragraphe I. Le requérant soutient que, dans la mesure où le dirigeant est, en vertu des dispositions contestées, empêché d'exercer son activité et de poursuivre la direction d'autres personnes morales, il en résulte une méconnaissance de sa liberté d'entreprendre. Les dispositions des paragraphes I et II de l'article L. 624-5, qui sont

distinctes de celles permettant au tribunal de prononcer une interdiction de gérer ou une faillite personnelle, n'ont en elles-mêmes ni pour objet ni pour effet d'interdire au dirigeant de la personne morale d'exercer une activité économique ou de diriger une personne morale. Par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de la liberté d'entreprendre est inopérant. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1, 14 et 16, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Selon les sociétés et l'association requérantes, en imposant à la contribution additionnelle sur les "retraites chapeau" au taux de 45 % les rentes versées au titre de pensions de retraite liquidées avant le 1er janvier 2015, les dispositions contestées méconnaîtraient les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En outre, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif et méconnaîtraient l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Les dispositions contestées, insérées dans l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale par le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014, fixent les règles d'assiette et de taux de la contribution additionnelle. Le paragraphe II de ce même article 17 fixe le champ d'application des dispositions contestées en prévoyant que la contribution additionnelle de 45 % « est applicable aux rentes versées à compter du 1er janvier 2015 ». Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, de l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ainsi que de la méconnaissance de l'étendue de sa compétence par le législateur dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif, qui ne sont pas dirigés à l'encontre des dispositions du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2014, sont inopérants. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

Selon l'association intervenante, les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre nationaux et étrangers dès lors que seuls les seconds peuvent être condamnés à une peine d'interdiction définitive du territoire. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale contestées sont relatives à la computation du délai à l'issue duquel une demande en réhabilitation judiciaire peut être formée. Le Conseil constitutionnel n'est pas saisi des dispositions instituant la peine d'interdiction définitive du territoire français. Dès lors, le grief tiré de ce que le troisième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi et la justice au motif que l'interdiction définitive du territoire français ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un étranger est inopérant. (2015-501 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1, 3 et 5, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22160, texte n° 41)

Selon les requérants, les dispositions contestées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 portent atteinte à la garantie des droits, en raison de leur application rétroactive à des demandes d'attribution de l'allocation de reconnaissance formées antérieurement à la modification par le législateur des conditions d'attribution de cette allocation.

Les dispositions contestées, insérées par le paragraphe I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, sont relatives aux conditions d'attribution d'allocations et rentes de reconnaissance. Le paragraphe II du même article 52 de la loi du 18 décembre 2013 a rendu applicables les dispositions contestées aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits, qui n'est pas dirigé à l'encontre des dispositions du paragraphe II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, est inopérant.

(2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

Selon les requérants, les dispositions contestées de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 méconnaissent le droit de propriété des anciens membres des formations supplétives rapatriés qui s'étaient vus reconnaître un droit de créance.

Les dispositions contestées sont relatives aux conditions de l'indemnisation du préjudice subi par les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie du fait de leurs difficultés particulières d'insertion après leur arrivée sur le territoire national. Par suite, doit être écarté comme inopérant le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 13 et 15, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

Les dispositions du 4° bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales contestées ne fixent pas les modalités selon lesquelles sont élues les personnes appelées à pourvoir les sièges de conseillers métropolitains attribués à chaque commune. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de suffrage, dirigé contre ces dispositions, est, par suite, inopérant. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

L'article L. 6323-17 du code du travail fixe les modalités selon lesquelles les salariés peuvent solliciter le financement de leur droit individuel à la formation avant leur départ de l'entreprise. En cas de licenciement, le premier alinéa de cet article prévoit que la somme correspondant au nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées peut financer une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Ce financement est subordonné à une demande du salarié pendant la période de préavis. Cette possibilité est toutefois exclue en cas de licenciement consécutif à une faute lourde.

Les dispositions de l'article L. 6323-17 du code du travail contestées n'ouvrent la possibilité de déclencher le financement que pendant la période de préavis. L'impossibilité pour le salarié licencié pour faute lourde de demander, postérieurement à l'expiration de son contrat de travail, le bénéfice des heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées à la date d'effet de son licenciement ne résulte pas des dispositions contestées. Le grief tiré de l'atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle est donc inopérant à l'encontre de ces dispositions. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Dans les deux cas de nullité du licenciement économique auxquels elles se réfèrent, les dispositions contestées du second alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail prévoient que, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque sa réintégration dans l'entreprise est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, au moins égale aux douze derniers mois de salaire. Cette indemnité, versée au salarié, se substitue, soit à la poursuite de son contrat de travail, soit à sa réintégration et constitue ainsi une réparation par équivalent lorsqu'une réparation en nature n'est pas possible ou qu'elle n'est pas demandée par le salarié. Dès lors, cette indemnité, qui vise à assurer une réparation minimale du préjudice subi par le salarié du fait de la nullité de son licenciement économique, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes résultant de cet

article sont donc inopérants. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 17, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

La compétence en matière d'aménagement urbain ou de gestion de certains aménagements relatifs aux opérations d'intérêt national mentionnées ci-dessus ayant été transférée, en vertu des articles L.328-2 et L.328-3 du code de l'urbanisme, à l'établissement public Paris La Défense, le grief tiré de ce qu'il résulterait de la majorité délibérative conférée au département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de cet établissement une méconnaissance du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre est inopérant. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

11.6.3.4 Grief manquant en fait

Les sociétés requérantes contestent l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales par les dispositions prévoyant que la livraison de tabacs manufacturés entre la Martinique et la Guadeloupe donne lieu à un versement au profit du département de destination prélevé sur le produit perçu dans le département d'importation.

Dans les deux versions contestées, l'article 268 du code des douanes ne comprend aucune disposition relative au versement du produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés lors de livraisons entre la Martinique et la Guadeloupe. Le grief invoqué manque en fait. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 17 et 19, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles institue une procédure de domiciliation applicable aux personnes qui ne bénéficient pas d'un domicile stable, afin de leur permettre de demander, notamment, le bénéfice de certaines prestations sociales et de l'aide juridictionnelle. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 264-2 du même code, la domiciliation se traduit par la remise d'une attestation d'élection de domicile par le centre d'action sociale ou un organisme agréé. Le troisième alinéa prévoit que cette attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à un étranger qui n'est ni citoyen européen, ni ressortissant d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse que s'il est en possession d'un des titres de séjour prévus aux articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles, qui constitue une disposition générale, n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux dispositions législatives spécifiques. En particulier, d'une part, le septième alinéa de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit la procédure selon laquelle une personne sans domicile stable peut déposer un dossier de demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle. D'autre part, les quatre derniers alinéas de l'article 3 de la même loi fixent les conditions dans lesquelles les étrangers en situation irrégulière peuvent obtenir l'aide juridictionnelle.

Il résulte de ce qui précède que l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles n'a ni pour objet ni pour effet de déroger aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, le grief tiré de ce que le troisième alinéa de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles priverait certains étrangers en situation irrégulière du droit de

déposer une demande tendant à obtenir l'aide juridictionnelle doit être écarté. (2013-347 QPC, 11 octobre 2013, cons. 4 à 6, JORF du 13 octobre 2013 page 16907, texte n° 21, Rec. p. 994)

La transaction entre l'auteur de l'infraction et l'autorité administrative implique, de la part de cette dernière, la renonciation à poursuivre l'auteur des faits. Par suite, le grief tiré de ce que l'amende transactionnelle pourrait se cumuler avec une sanction administrative prononcée pour des mêmes faits manque en fait. En cas d'exécution incomplète des mesures prévues par la transaction homologuée, il résulte des paragraphes III et IV de l'article L. 173-12 du code de l'environnement qu'il appartient à l'administration de saisir le procureur de la République en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

Il ressort des dispositions du code pénal relatives au prononcé des peines que la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Par suite, en cas de poursuites devant la juridiction répressive faisant suite à une transaction qui n'a pas été entièrement exécutée, il est tenu compte, s'il y a lieu, des sommes déjà versées ou des autres obligations respectées par l'auteur de l'infraction au titre de la transaction. Il s'ensuit que manque en fait le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient le principe de nécessité des peines en n'imposant pas au juge saisi de poursuites postérieures à une transaction qui n'a pas été complètement exécutée, qu'il soit tenu compte des sommes déjà versées et des autres obligations transactionnelles déjà exécutées. (2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 11 et 12, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

Les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 du code des transports n'autorisent pas les voitures de tourisme avec chauffeur à stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients. Par suite, en tout état de cause, le grief tiré de l'atteinte au monopole des chauffeurs de taxis manque en fait. (2014-422 QPC, 17 octobre 2014, cons. 11, JORF n°0243 du 19 octobre 2014 page 17454 texte n° 44)

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que devant une juridiction administrative, doivent être observées les règles générales de procédure, dont l'application n'est pas incompatible avec son organisation ou n'a pas été écartée par une disposition expresse. Au nombre de ces règles sont comprises celles qui régissent la récusation. En vertu de celles-ci, tout justiciable est recevable à présenter à la juridiction saisie une demande de récusation de l'un de ses membres, dès qu'il a connaissance d'une cause de récusation. Lorsqu'elle se prononce sur une demande de récusation, la juridiction en cause doit statuer sans la participation de celui de ses membres qui en est l'objet. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière ne prévoiraient pas la possibilité d'une récusation manque en fait. (2014-423 QPC, 24 octobre 2014, cons. 19, JORF n°0249 du 26 octobre 2014 page 17776, texte n° 40)

La société requérante soutient qu'en interdisant au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, y compris par résiliation du contrat, lorsque l'usager ne s'acquitte pas de ses factures, les dispositions contestées contraignent les distributeurs d'eau à reporter sur l'ensemble des usagers le surcoût résultant du non-paiement des factures par certains d'entre eux et qu'il en résulte une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques entre les usagers de la distribution d'eau. Les dispositions contestées, qui se bornent à interdire au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, sont sans effet sur les créances des distributeurs d'eau sur les usagers. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées

porteraient atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques manque en fait. (2015-470 QPC, 29 mai 2015, cons. 14 à 16, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9051, texte n° 36)

Les dispositions des deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L.464-2 du code de commerce instituent une sanction pécuniaire permettant de réprimer des pratiques anticoncurrentielles commises par une entreprise. Le fait que le maximum de cette sanction soit déterminé par référence au chiffre d'affaires du groupe auquel l'entreprise appartient n'a ni pour objet ni pour effet de sanctionner le groupe pour des actes qu'il n'a pas commis. Le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait manque en fait. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Les dispositions du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de subordonner la délivrance d'un permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude interdisant ou limitant l'usage, en période hivernale, des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive non desservis par des voies et réseaux. Les dispositions contestées, qui se bornent à apporter des restrictions à l'usage d'un chalet d'alpage ou d'un bâtiment d'estive, ne portent aucune atteinte à la liberté d'aller et de venir. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 5 et 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Les articles 62 et 63 du code des douanes ne confèrent pas aux agents des douanes un droit de saisie du navire ou des biens se trouvant dans les locaux visités, qui relève d'autres dispositions du code des douanes. En réservant à l'occupant des locaux visités le droit au recours qu'elles instituent, les dispositions des articles 62 et 63 du code des douanes contestées ne portent aucune atteinte au droit de propriété. Dès lors, le grief concernant l'atteinte à ce droit doit être rejeté. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation précise que le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure. Toutefois, les dispositions contestées se bornent, afin de tenir compte de la durée et des caractéristiques de la procédure de préinscription, à fixer le délai spécifique au terme duquel une décision est réputée avoir été prise à l'issue de cette procédure. Elles garantissent ainsi la naissance d'une décision implicite de l'administration au plus tard à la fin de la procédure de préinscription, qui permettra au candidat de contester, le cas échéant, le refus de chacun des choix qu'il a formulés. En tout état de cause, manque en fait le grief tiré de la méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République correspondant au "*droit des administrés d'obtenir une décision administrative*" que les requérants demandaient au Conseil constitutionnel de reconnaître. (2018-763 DC, 8 mars 2018, paragr. 14 et 17, JORF n°0057 du 9 mars 2018 texte n° 2)

11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question portant sur l'article 207 du code de procédure pénale. N'est contestée que la faculté, pour la chambre de

l'instruction, de se réserver le contentieux de la détention provisoire.

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

Le Conseil constitutionnel accepte d'examiner des dispositions législatives, qui lui avaient été renvoyées par le Conseil d'État et qui étaient applicables aux délibérations des communes de Polynésie française, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par une autre disposition législative. Il déclare cette dernière contraire à la Constitution. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Saisi par la Cour de cassation d'une QPC portant sur la totalité de l'article 175 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 3, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

Saisi d'une QPC portant sur l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le Conseil examine cet article tel qu'il a été interprété par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans deux arrêts du 16 février 2010. (2011-164 QPC, 16 septembre 2011, cons. 5, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15601, texte n° 75, Rec. p. 448)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 65 du code des douanes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et dans la rédaction modifiée par l'article 91 de cette loi. Le Conseil cite la rédaction antérieure et examine sa conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit. Il juge ensuite que la modification apportée à cet article par l'article 91 de la loi du 30 décembre 2004 est sans incidence sur sa conformité à la Constitution. (2011-214 QPC, 27 janvier 2012, cons. 1 et 7, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1676, texte n° 81, Rec. p. 94)

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une question portant sur l'article L. 311-7 du code de justice militaire et sur l'article L. 4139-14 du code de la défense. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 311-7 du code de justice militaire dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles et sur les premier et troisième alinéas de l'article L. 4139-14 du code de la défense. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites. Par suite, le Conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur les dispositions qui lui sont renvoyées dans leur rédaction applicable au litige.

Il ressort du dossier que l'article 21-2 du code civil est contesté dans sa rédaction résultant de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. L'article 26-4 du même code est contesté dans sa rédaction résultant de la loi du n° 2006-911 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Par suite, les conclusions de l'association intervenante tendant

à ce que le Conseil constitutionnel examine l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction actuelle doivent en tout état de cause être écartées. (2012-227 QPC, 30 mars 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5918, texte n° 138, Rec. p. 175)

La Cour de cassation a renvoyé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1559 et 1561 du code général des impôts. Ne sont contestées que la restriction du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements et les exonérations permises par arrêté interministériel ou par délibération du conseil municipal.

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article 1559 et sur le b du 3° de l'article 1561 du code général des impôts. (2012-238 QPC, 20 avril 2012, cons. 1 à 4, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7198, texte n° 80, Rec. p. 214)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil constitutionnel estime, compte tenu des griefs, que cette question porte sur les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article. (2012-266 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3, Journal officiel du 21 juillet 2012, page 12001, texte n° 79, Rec. p. 390)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 521-1 du code pénal, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief, qu'elle ne porte que sur la première phrase du septième alinéa de cet article. (2012-271 QPC, 21 septembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15023, texte n° 46, Rec. p. 483)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief, qu'elle porte sur le troisième alinéa de cet article. (2012-274 QPC, 28 septembre 2012, cons. 3, Journal officiel du 29 septembre 2012, page 15373, texte n° 76, Rec. p. 493)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les articles L. 341-1, L. 341-2, L. 341-3, L. 341-6, L. 341-9, L. 341-10 et L. 341-13 du code de l'environnement dans leur rédaction en vigueur le 27 avril 2009, date de la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire contestée par le requérant devant la juridiction administrative. En l'espèce, le Conseil constitutionnel avait été saisi selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 5861067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel aux termes de laquelle : " Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 la question est transmise au Conseil constitutionnel ". (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 631-5 du code de commerce, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief qu'elle ne porte que sur les mots " se saisir d'office ou " figurant au premier alinéa de cet article. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

Alors que la question renvoyée par le Conseil d'État visait l'article Lp.142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots " de recherches et " figurant au premier alinéa ainsi que sur le deuxième alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de cet article Lp. 142-10.

(2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 5, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction en vigueur le 20 décembre 2011, date de la sanction prononcée par l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques contestée par les sociétés requérantes devant le Conseil d'État. À cette date, l'article L. 36-11 était en vigueur dans une rédaction issue en dernier lieu de modifications apportées par l'article 18 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 2, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Saisi d'une QPC portant sur les articles L. 621-2 et L. 622-1 du code de commerce dans leur version applicable en Polynésie française, le Conseil constitutionnel estime, au vu du grief, qu'elle ne porte que sur les mots " se saisir d'office ou " figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce, dans sa version applicable à la Polynésie française. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 5, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

Renvoi, par la Cour de cassation, des dispositions des articles L. 5125-31 et L. 5125-32 du code de la santé publique. Le Conseil a jugé que la question prioritaire de constitutionnalité portait sur l'article L. 5125-31 et le 5° de l'article L. 5125-32 de ce code. (2013-364 QPC, 31 janvier 2014, cons. 4, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

Renvoi au Conseil constitutionnel, par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur les mots " et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse " figurant à cet article. (2013-365 QPC, 6 février 2014, cons. 3, JORF du 9 février 2014 page 2387, texte n° 40)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 13° de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 et sur l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, le Conseil constitutionnel juge, au vu des griefs, qu'elle doit être restreinte, en ce qui concerne l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, à son seul cinquième alinéa. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 4, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

Lorsqu'un tribunal administratif rejette la demande d'un contribuable qui avait sollicité le sursis de paiement des impositions contestées et avait constitué des garanties pour en assurer le recouvrement, les dispositions de l'article L.209 du livre des procédures fiscales permettent au contribuable d'imputer les frais engagés à cette fin sur les intérêts « moratoires » mis à sa charge du fait du retard de paiement des impositions induit par le sursis. En revanche, ces dispositions excluent une telle imputation lorsque le contribuable est redevable non pas des intérêts « moratoires » mais des intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts. Selon la société requérante, les dispositions de l'article L.209 créent ainsi une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi par le législateur et portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel restreint la question prioritaire de constitutionnalité au seul troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, relatif à l'imputation des frais de constitution de garanties sur les intérêts moratoires, à l'exclusion des autres dispositions

de l'article L.209, relatives au régime des intérêts moratoires. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 2 à 4, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

La QPC renvoyée au Conseil constitutionnel porte sur le paragraphe II de l'article L.613-15 du code de commerce. Le Conseil juge, compte tenu du grief mettant en cause la faculté pour le tribunal de commerce d'ordonner d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, que la QPC ne porte que sur les mots « ou d'office » figurant au premier alinéa de ce paragraphe II. (2014-399 QPC, 6 juin 2014, cons. 3, JORF du 8 juin 2014 page 9673, texte n° 29)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article 41-4 du code de procédure pénale. N'est contestée que la règle, prévue par la première phrase du troisième alinéa de cet article, selon laquelle l'État devient propriétaire de plein droit des objets saisis si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence. Le Conseil juge que la QPC porte sur cette première phrase. (2014-406 QPC, 9 juillet 2014, cons. 3, JORF du 11 juillet 2014 page 11613, texte n° 120)

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative aux troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 721 en matière de retrait de crédit de réduction de peine. N'est contestée que la faculté de retrait en cas de "mauvaise conduite" du condamné. Le Conseil constitutionnel juge que la QPC porte sur la première phrase du troisième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale ainsi que sur le sixième alinéa de cet article. (2014-408 QPC, 11 juillet 2014, cons. 3 et 4, JORF du 13 juillet 2014 page 11815, texte n° 42)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 226-19 du code pénal, le Conseil constitutionnel estime qu'elle ne porte que sur le premier alinéa cet article. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 5, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

En l'absence de précision, dans la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, sur la version des dispositions renvoyée au Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Au regard des faits à l'origine du litige, l'article L. 1223-3 du code de la santé publique doit être regardé comme ayant été renvoyé au Conseil constitutionnel tant dans sa version antérieure à l'ordonnance du 1er septembre 2005 que dans sa version postérieure à cette ordonnance. (2014-412 QPC, 19 septembre 2014, cons. 6, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Deux questions prioritaires de constitutionnalité sont renvoyées au Conseil constitutionnel portant respectivement sur le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale (CPP) et son article 706-88. Le Conseil procède à la jonction de ces deux procédures. Il précise que les QPC doivent être regardées comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elles ont été posées. Ainsi le Conseil constitutionnel est saisi du 8° *bis* de l'article 706-73 du CPP, dans sa rédaction actuellement en vigueur, et de l'article 706-88 du même code, dans sa rédaction postérieure à la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 et antérieure à la loi n°2014-535 du 27 mai 2014. S'agissant de l'article 706-88 du code de procédure pénale, le Conseil juge également que la question prioritaire de constitutionnalité ne porte que sur ses

cinq premiers alinéas relatifs à la durée de la garde à vue. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 1, 2 et 6, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. (2014-424 QPC, 7 novembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18975, texte n° 42)

Saisi d'une QPC visant le 1° de l'article 696-4 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel estime qu'elle porte sur les mots « cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise » figurant à ce 1°. (2014-427 QPC, 14 novembre 2014, cons. 3, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19331, texte n° 51)

Saisi de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le mot « notaires » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. (2014-429 QPC, 21 novembre 2014, cons. 3, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19677, texte n° 30)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale en tant que ces dispositions permettent le report de l'intervention de l'avocat en garde à vue pour des faits de délinquance et de criminalité organisées, en particulier les faits d'escroquerie en bande organisée mentionnés au 8°*bis* de l'article 706-73 du CPP.

D'une part, le Conseil juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale.

D'autre part, l'appréciation du caractère proportionné, au regard de la gravité et de la complexité des faits à l'origine de l'enquête ou de l'instruction, de l'atteinte aux droits de la défense qui résulte de la faculté de report de l'intervention de l'avocat ne peut s'apprécier qu'au regard des dispositions qui énoncent les infractions pour lesquelles sont autorisées ces mesures dérogatoires aux règles de droit commun relatives à la garde à vue. Le grief tiré de ce que les dispositions contestées permettent le report de l'intervention de l'avocat lorsque la personne gardée à vue est suspectée d'avoir participé à des faits d'escroquerie en bande organisée met en cause non l'article 706-88 du code de procédure pénale en lui-même, mais la mention du délit d'escroquerie en bande organisée au 8° *bis* de l'article 706-73. (2014-428 QPC, 21 novembre 2014, cons. 3 et 10, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19675, texte n° 29)

Saisi des dispositions du premier alinéa de l'article L.46 du code électoral et de celles du dernier alinéa de l'article L.237 du même code, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral et les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel, saisi du paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre

2011. (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24)

La question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel est relative au 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixe des conditions pour la liquidation de la pension, et à l'article L. 30 du même code, qui a trait à la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne.

Selon le requérant, en prévoyant au deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite que sont susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne les fonctionnaires radiés des cadres en raison de leur invalidité et les fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de la radiation des cadres, mais non les fonctionnaires ayant, à leur demande, été admis de manière anticipée à la retraite en raison de leur handicap sur le fondement du 5° du paragraphe I de l'article L. 24 du même code, le législateur a méconnu le principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (2014-433 QPC, 5 décembre 2014, cons. 1 à 4, JORF n°0283 du 7 décembre 2014 page 20464, texte n° 22)

Saisi d'une QPC portant sur "la saisine d'office du tribunal de commerce prévue par le second alinéa de l'article L.612-12 du code de commerce", le Conseil constitutionnel estime qu'elle porte sur la deuxième phrase du second alinéa de cet article. (2014-438 QPC, 16 janvier 2015, cons. 3, JORF n°0015 du 18 janvier 2015 page 842, texte n° 28)

Le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1° de l'article 25 et l'article 25-1 du code civil, restreint celle-ci aux mots « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 et à l'article 25-1 du code civil.

(2014-439 QPC, 23 janvier 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1150, texte n° 26)

Saisi d'une QPC relative à l'article L.442-3 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil estime qu'elle porte sur les mots « ou d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux », figurant au dernier alinéa du paragraphe I de cet article. (2014-441/442/443 QPC, 23 janvier 2015, cons. 4, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1151, texte n° 27)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 265 C du code des douanes. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée, c'est-à-dire sur les dispositions de l'article 265 C du code des douanes dans ses versions successives applicables pendant la période allant du 1er avril 2008 au 28 février 2011. Le Conseil constitutionnel juge également que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 2° du

paragraphe I et du paragraphe II de l'article 265 C du code des douanes. (2014-445 QPC, 29 janvier 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

Saisie des dispositions du 8° du paragraphe I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, le Conseil constitutionnel restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité aux seuls mots : « tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou de règlements ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ainsi que » figurant à ce 8°. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC portant sur l'article 64 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressemnt et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il estime que la QPC porte sur les mots « cautions solidaires et » figurant au second alinéa de cet article 64. (2014-447 QPC, 6 février 2015, cons. 3, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 2325, texte n° 36)

Saisi de l'article L. 4137-2 du code de la défense, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense. Pour cela, il considère le Conseil d'État, après avoir relevé « que l'article L. 4137-2 du code de la défense mentionne, au nombre des sanctions disciplinaires applicables aux militaires qu'il prévoit, "les arrêts" et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir ses conditions d'application », a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article L. 4137-2 du code de la défense « en tant qu'il prévoit la sanction des arrêts ». Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est ainsi pas saisi des dispositions de l'avant-dernier alinéa de cet article aux termes desquelles les arrêts peuvent être « assortis d'une période d'isolement ». (2014-450 QPC, 27 février 2015, cons. 1 et 3, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

Saisi de l'article 131 du code de procédure pénale, relatif à la délivrance du mandat d'arrêt, le Conseil considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots : « ou si elle réside hors du territoire de la République » figurant à cet article. (2014-452 QPC, 27 février 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4022, texte n° 34)

Saisi de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de cet article. (2014-456 QPC, 6 mars 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0057 du 8 mars 2015 page 4313, texte n° 22)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles 6 du code de procédure pénale, L. 465-1, L. 466-1, L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du code monétaire et financier. Les questions prioritaires de constitutionnalité devant être regardées comme portant sur les dispositions dans leur rédaction applicable aux litiges à l'occasion desquels elles ont été posées, le Conseil constitutionnel juge, au regard des faits à l'origine des litiges et des dates des procédures suivies à leur encontre, être saisi saisi de l'article 6 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 23 juin 1999 susvisée, de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, des paragraphes II et III de l'article L. 621-15 du même code dans sa rédaction résultant de la loi

n° 2008-776 du 4 août 2008, des paragraphes I, III bis, IV et V du même article dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 et des paragraphes I, III bis, IV, IV bis et V de ce même article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, des articles L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du même code dans leur rédaction résultant de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 et de l'article L. 621-20-1 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007. En l'absence de précision dans la décision de renvoi sur la version applicable au litige de l'article L. 466-1 modifié par la loi du 1er août 2003 précitée, par l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 et par la loi du 22 octobre 2010 précitée, le Conseil constitutionnel juge être uniquement saisi de cet article dans sa rédaction résultant de la loi du 22 octobre 2010.

Au vu des griefs, le Conseil constitutionnel estime par ailleurs que la question prioritaire de constitutionnalité ne porte, s'agissant de l'article 6 du code de procédure pénale, que sur les mots « la chose jugée » figurant à son premier alinéa ; s'agissant de l'article L. 466-1 du code monétaire et financier, que sur sa dernière phrase ; s'agissant de l'article L. 621-15 du même code, que sur les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) de son paragraphe II et les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au d) du même paragraphe II ; s'agissant des articles L. 621-15-1 et L. 621-16-1 du même code, que sur les mots : « L. 465-1 et ».

(2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 3 à 5, 16 et 17, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Saisi des articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et L.3116-2 du code de la santé publique ainsi que de l'article 227-17 du code pénal, le Conseil constitutionnel considère que l'article 227-17 du code pénal ne réprime pas spécifiquement le manquement à l'obligation de vaccination et que les griefs des requérants sont uniquement dirigés contre l'obligation de vaccination et non contre la répression pénale de cette obligation. Dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les articles L. 3111-1 à L. 3111-3 du code de la santé publique. (2015-458 QPC, 20 mars 2015, cons. 1 à 7, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5346, texte n° 47)

Saisi des dispositions de l'article L.4231-4 du code de la santé publique en ce qu'elles prévoient au sein du conseil national de l'ordre des pharmaciens réuni dans sa formation disciplinaire la présence de membres siégeant en qualité de représentants de ministres, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 2°, le 3° et le treizième alinéa de cet article. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

Saisi des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances en tant qu'il est applicable aux greffiers des tribunaux de commerce, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le mot: "greffier" figurant au premier alinéa de cet article. (2015-459 QPC, 26 mars 2015, cons. 4, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5774, texte n° 77)

Saisi des articles L. 380-2 et L.380-3-1 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les premier et deuxième alinéas de l'article L. 380-2 ainsi que sur les paragraphes I et II et sur le deuxième

alinéa du paragraphe IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 1 à 4, 16 et 17, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle ne portait en réalité que sur la dernière phrase de ce paragraphe. (2015-465 QPC, 24 avril 2015, cons. 3, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)
(Voir aussi : 11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel)

Cas de dispositions renvoyées "en tant que": le Conseil constitutionnel était saisi par le Conseil d'État des « dispositions combinées du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles portent sur les revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale », il a considéré être saisi du 2° et du c mentionnés. (2016-610 QPC, 10 février 2017, introduction, cons. 12, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les 19° et 21° du paragraphe I et sur le paragraphe II de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, qui a introduit ou modifié plusieurs articles dans le code du travail, le Conseil constitutionnel considère implicitement qu'il est saisi des articles du code du travail ainsi introduits ou modifiés (voir, dans le même sens, les décisions n° 2016-604 QPC et 2017-624 QPC). (2017-623 QPC, 7 avril 2017, introduction, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Saisi d'une QPC portant sur le troisième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel estime que la question porte uniquement sur les mots : « de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que » figurant à cet alinéa. (2015-467 QPC, 7 mai 2015, cons. 3, JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8061, texte n° 74)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au paragraphe III de l'article L. 3120-2 du code des transports, le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle ne portait en réalité que sur les dispositions du 1° de ce paragraphe III. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 12, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle portait en réalité uniquement sur le troisième alinéa de cet article. (2015-471 QPC, 29 mai 2015, cons. 3, JORF n°0124 du 31 mai 2015 page 9052, texte n° 37)

Le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 208 C *ter* du code général des impôts. Au vu des griefs soulevés, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte

sur les deux premières phrases de cet article. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 4, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

Saisi de l'article 1724 *quater* du code général des impôts et des deux premiers alinéas de l'article L. 8222-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2 du code du travail. (2015-479 QPC, 31 juillet 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0177 du 2 août 2015 page 13259, texte n° 59)

Saisi de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol , le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

Saisi des dispositions du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions des A, B et C de ce tableau. (2015-482 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16586 texte n° 56)

Saisi du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2008, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « du deuxième alinéa de l'article 1649 A et » et « compte ou » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts ainsi que sur la seconde phrase du même paragraphe IV. (2015-481 QPC, 17 septembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16585 texte n° 55)

Saisi de l'article L. 624-5 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000, applicable en Polynésie française, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes I et II de l'article L. 624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

Saisi de l'article L. 462-5 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « se saisir d'office ou » figurant à l'article L. 462-5 du code de commerce. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Saisi du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 10 à 12, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

Saisi des articles L. 134-1 et L.134-2 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde

phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. (2015-495 QPC, 20 octobre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

Saisi des articles L. 1111-2 et L. 5212-2, du second alinéa de l'article L. 5212-3 et de l'article L. 5212-14 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le second alinéa de l'article L. 5212-3 et sur les mots « à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14. (2015-497 QPC, 20 novembre 2015, cons. 1 à 6, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21746 texte n° 36)

Le Conseil constitutionnel, saisi de l'article L. 4614–13 du code du travail, considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de cet article. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

Saisi du 1° de l'article L. 2135-13 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et » figurant dans la seconde phrase du 1° de l'article L. 2135-13 du code du travail. (2015-502 QPC, 27 novembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22162, texte n° 42)

Saisi de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 2013, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de cet article 9 de la loi du 16 juillet 1987. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 2 à 4, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

Saisi de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « notifiés à l'un d'eux » figurant dans la seconde phrase de l'article L. 54 A du livre des procédures fiscales. (2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

Saisi d'une QPC portant sur les articles 56, 57, 81 et 96 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel restreint celle-ci au troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, aux mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant au premier alinéa de l'article 57 et au troisième alinéa de l'article 96 du même code.
(2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 6, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

Saisi de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du premier alinéa de cet article L. 622-1 du code de la sécurité sociale. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

Saisi des articles L. 671-2 et L. 671-3 du code de l'énergie, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 671-2 du code de l'énergie.

(2015-507 QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 67)

Saisi d'une QPC portant sur les 14° et 15° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel restreint celle-ci à la référence au 8° bis figurant dans les mots « 1° à 13° » au 14° de l'article 706-73 du code de procédure pénale et dans les mots « 1° à 14° » au 15° du même article. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 4, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

Saisi de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel consiède que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955. (2015-527 QPC, 22 décembre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24084 texte n° 210)

Saisi du 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. (2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

Saisi de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions issues de la loi du 30 décembre 2006, de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions résultant de la loi du 30 décembre 2006, de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 6, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Saisi de l'article L. 3121-10 du code des transports, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports. (2015-516 QPC, 15 janvier 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0014 du 17 janvier 2016, texte n° 21)

Saisi de l'article L. 4231-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail. (2015-517 QPC, 22 janvier 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0020 du 24 janvier 2016, texte n° 66)

Saisi des articles L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 3° de l'article L. 323-4 du code de l'énergie. (2015-518 QPC, 2 février 2016, cons. 9, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 75)

Saisi des dispositions du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales selon lesquels les communes de la métropole peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total des sièges issu de l'application des paragraphes III et IV, « à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ainsi que des dispositions du 4° bis du paragraphe IV du même article L. 5211-6-1,

le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 4° bis du paragraphe IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 3 à 6, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 en tant qu'il a été modifié par le I de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a estimé que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 4, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

Saisi du deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail, qui prévoit que l'indemnité compensatrice de congé "est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur", le Conseil considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 1 et 4, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

Saisi de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « à la date de la promulgation de la présente loi » et les mots « à la même date » figurant au premier alinéa de cet article 13. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 3, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

Saisi des deux premiers alinéas de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de cet article. (2016-531 QPC, 1er avril 2016, cons. 1 à 3, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 54)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'application combinées des dispositions des articles 836 du code de procédure pénale et L. 532-8 du code de l'organisation judiciaire, le Conseil constitutionnel a jugé que la question portait uniquement sur le second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale. (2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 4, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

Saisi de l'article 34 du décret n°57-245 du 24 février 1957, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2016-533 QPC, 14 avril 2016, cons. 1 et 3, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 81)

Saisi des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les trois premiers alinéas du 1 ter et sur le A du 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 3 à 5 et 7, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

Saisi des dispositions du 4 du paragraphe II de l'article 266 sexies et de l'article 268 ter du code des douanes, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « de la taxe prévue à l'article 266 sexies et » figurant au

premier alinéa de l'article 268 ter du code des douanes. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 5, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

Le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la question prioritaire de constitutionnalité aux mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. (2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 4, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

Saisi du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de commerce, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la troisième phrase du deuxième alinéa de ce paragraphe. (2016-542 QPC, 18 mai 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 92)

Saisi des articles 62 et 63 du code des douanes, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du paragraphe V de l'article 62 et sur le premier alinéa du paragraphe V de l'article 63 du code des douanes. (2016-541 QPC, 18 mai 2016, paragr. 1 à 4, JORF n°0116 du 20 mai 2016 texte n° 91)

Saisi des articles 35 et 39 de la loi du 24 novembre 2009 ainsi que des articles 145-4 et 715 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel relève qu'au sein des dispositions contestées, seuls les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale fixent des règles de procédure applicables à la délivrance des permis de visite au profit des personnes placées en détention provisoire. De même, seuls les mots : « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 sont relatifs aux règles de procédure applicables à la délivrance des autorisations de téléphoner au profit des personnes placées en détention provisoire. Enfin, aucune des dispositions contestées ne vise les translations judiciaires. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur les troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale et sur les mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 1 à 6, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

Est contestée la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du code général des impôts en cas d'insuffisance volontaire de déclaration. Compte tenu du champ d'application respectif de ces deux articles, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur l'article 1729 du code général des impôts et, d'autre part, sur les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 5, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Est contestée la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du code général des impôts en cas d'insuffisance volontaire de déclaration. Compte tenu du champ d'application respectif de ces deux articles, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur l'article 1729 du code général des impôts et, d'autre part, sur les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première

phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 5, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Saisi de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières, le Conseil constitutionnel relève que la possibilité d'un cumul des poursuites devant la cour de discipline budgétaire et financière et devant le juge pénal résulte des seuls mots « de l'action pénale et » figurant au premier alinéa de l'article L. 314–18 du code des juridictions financières. Ainsi, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur ces seuls mots. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Saisi de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France » figurant au 2° dudit article. (2016-551 QPC, 6 juillet 2016, paragr. 4, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Au sein des dispositions contestées, seul le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce fixe les modalités du droit des agents habilités d'exiger la communication d'informations et de documents dans les enquêtes de concurrence. En outre, la société requérante ne conteste que les mesures prises par les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence en application du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur le quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 5, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Est contestée la constitutionnalité des articles 1729 et 1741 du code général des impôts en cas d'insuffisance volontaire de déclaration. Compte tenu des champs d'application respectifs de ces deux articles, la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur l'article 1729 du code général des impôts et, d'autre part, sur les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Le premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales impose à l'administration, pour certaines infractions fiscales, de recueillir l'avis conforme de la commission des infractions fiscales préalablement au dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République, sous peine d'irrecevabilité de la plainte. La Cour de cassation interprète de manière constante les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant dans ce premier alinéa, comme subordonnant la mise en mouvement de l'action publique au dépôt d'une plainte par l'administration. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Sous peine d'irrecevabilité, » figurant au premier alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

Le requérant ne conteste pas le principe même de l'exécution d'une prestation compensatoire en capital sous la forme du versement d'une somme d'argent, mais seulement le fait que le juge puisse, dans ce cas, subordonner le prononcé du divorce à la constitution de garanties. Saisi du 1° de l'article 274 du code civil, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 » figurant au 1° de

l'article 274 du code civil. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Le premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009 prévoit : « En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur ». Les requérants soutiennent qu'en privant le salarié licencié pour faute lourde de la possibilité de bénéficier du droit individuel à la formation, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et portent atteinte à l'égal accès à la formation professionnelle. Au sein du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail, les mots « non consécutif à une faute lourde » excluent le salarié licencié pour faute lourde du champ d'application des dispositions de cet article. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur les mots « non consécutif à une faute lourde » figurant au premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 3 à 5, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au sixième alinéa de l'article 1397 du code civil, le Conseil constitutionnel a considéré qu'elle ne portait en réalité que sur les mots "entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit et," figurant dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 1397 du code civil. (2016-560 QPC, 8 septembre 2016, paragr. 3, JORF n°0211 du 10 septembre 2016 texte n° 66)

Saisi de l'article 696-11 du code de procédure pénale relatif au placement sous écrou extraditionnel, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les seuls deuxième et troisième alinéas de cet article. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 5 et 6, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Saisi de l'article 696-19 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de cet article. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 6, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

Saisi de l'article 197 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les seuls troisième et quatrième alinéas de cet article. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 4, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les mots « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » figurant au premier alinéa de cet article. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 3, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur les 3° et 4° du paragraphe I

de cet article. (2016-569 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 20 à 22, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article L. 654-2, le 2° de l'article L. 654-5 et l'article L. 654-6 du code de commerce, le Conseil constitutionnel a jugé que cette question ne portait que sur le 2° de l'article L. 654-2 du code de commerce, sur les mots : « ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale » figurant au 2° de l'article L. 654-5, ainsi que sur l'article L. 654-6 du même code. (2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 1 à 7, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

Saisi des articles L. 465-2 et L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, le Conseil constitutionnel considère que la questions prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur le second alinéa de l'article L. 465-2 et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 5, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel estime que la question porte uniquement sur les mots : « Sauf en cas d'urgence absolue, » figurant au premier alinéa de cet article. (2016-580 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 3, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 126)

Saisi des articles L. 314-1, L. 314-2 du code de l'urbanisme et L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'urbanisme. (2016-581 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 5, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 127)

Au sein des dispositions transmises (de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996), les mots : « , d'une part, sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code du travail. Ils portent, d'autre part, » figurant au sixième alinéa de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996, permettent à la Caisse des dépôts et consignations de conclure des accords collectifs portant sur la « désignation et les compétences de délégués syndicaux communs » aux différents agents du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort des arrêts mentionnés ci-dessus, que ces dispositions dérogent à celles de la loi du 20 août 2008 mentionnée ci-dessus, relatives aux critères de la représentativité syndicale, auxquelles le législateur a pourtant entendu conférer un caractère d'ordre public. La question prioritaire de constitutionnalité doit donc être regardée comme portant sur ces mots ainsi que sur les

mots : « Les délégués syndicaux communs et » figurant au septième alinéa de l'article 34. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 4, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

Saisi du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « dans les mêmes locaux » figurant au c) du 1 de ce paragraphe. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 2 à 4, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

Saisi de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les premier et troisième alinéas de cet article. (2016-593 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 3, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

Saisi des articles L. 132-8 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1 », figurant au premier alinéa de l'article L. 344-5. (2016-592 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 39)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « la collectivité territoriale » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 47 et sur le second alinéa de l'article 48 de la loi du 2 juillet 2004. (2016-589 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 4, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 36)

Saisi de l'article 153 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dernier alinéa de cet article. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 4, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

Saisi de l'article 99 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 4, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

Saisi d'une QPC portant sur l'article L. 541-22 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des griefs de la société requérante, la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur le premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et » figurant au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article L. 4424-9, les mots « et l'échelle » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 4424-11, et la dernière phrase du paragraphe I de

l'article L. 4424-12. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 6, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

Saisi du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des griefs du requérant, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les quatrième à dixième alinéas de ce paragraphe I. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 3, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Saisi de l'article L. 312-2 du code des juridictions financières, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur cet article à l'exception des m et n de son paragraphe II. (2016-599 QPC, 2 décembre 2016, cons. 2 et 3, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 28)

Saisi de l'article 695-28 du code de procédure pénale relatif à la procédure d'incarcération de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième alinéas de cet article. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Saisi de l'article 695-34 du code de procédure pénale relatif au mandat d'arrêt européen, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de cet article. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 5, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deux derniers alinéas de l'article 784 du code général des impôts. (2016-603 QPC, 9 décembre 2016, cons. 3, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 124)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, le Conseil constitutionnel juge que, compte tenu des griefs du requérant, la question portant uniquement sur la référence « , II » figurant à ce paragraphe. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

Saisi d'une QPC portant sur les articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale et L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte, d'une part, sur le sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et sur les mots « non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi » figurant au premier alinéa de l'article 78-2-2 du même code et, d'autre part, sur la référence « 78-2, » et les mots « et 78-2-2 » figurant au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-1 et au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-1-1. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 8, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Saisi des mots « ainsi que de communiquer par tout moyen avec un personne détenues, en dehors des cas autorisés par les règlements » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code de pénal, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une

personne détenue, » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal. (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 3, Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le h du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, que cette question porte sur le seul mot « industrielles » figurant au premier alinéa dudit h. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 4, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité contre les "dispositions combinées du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles portent sur les revenus distribués sur le fondement du c de l'article 111 du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale", le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, que la question porte uniquement sur le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 2 à 5, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, le Conseil constitutionnel considère que cette question porte sur le mot « Seules » figurant au premier alinéa de cet article. (2016-613 QPC, 24 février 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 122)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 123 *bis* du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, qu'elle porte uniquement sur le second alinéa du 3 et sur les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de cet article. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République portant sur le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu du grief du requérant, que cette question porte sur les seuls mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa de ce paragraphe V. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 3, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

Saisi de l'article L. 8253-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur le premier alinéa de cet article. (2016-621 QPC, 30 mars 2017, paragr. 3, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 104)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 1453-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sur le 20° du paragraphe I de l'article 258 de la même loi et sur les articles L. 1453-5, L. 1453-6, L. 1453-7, L. 1453-8 et L. 1453-9, le 19° de l'article L. 2411-1, l'article L. 2411-24, le 15° de l'article L. 2412-1, l'article L. 2412-15, le 15° de l'article L. 2413-1, le 12° de l'article L. 2414-1, le 6° de l'article L. 2421-2 et l'article L. 2439-1 du code du travail, dans leur rédaction issue de la même loi, le Conseil constitutionnel juge, compte tenu des griefs du requérant, que la question porte uniquement sur les deux premiers

alinéas de l'article L. 1453-8 du code du travail. (2017-623 QPC, 7 avril 2017, paragr. 17, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 37)

Saisi de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n°93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural, le Conseil constitutionnel estime que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase de cet article. (2017-626 QPC, 28 avril 2017, paragr. 1 à 3, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 105)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ou des actions » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale. (2017-627/628 QPC, 28 avril 2017, paragr. 4, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 106)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 321-11 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur sur les quatrième et huitième alinéas de cet article. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 3, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 3, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

Saisi des articles L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire » figurant au premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, sur le cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du même code et sur les mots « la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et » figurant au sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du même code. (2017-632 QPC, 2 juin 2017, paragr. 4 et 5, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « , et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable » figurant au 1 de l'article 36 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 et sur les mots « civiles et » figurant au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 4, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

Saisi de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier et de l'article L. 621-15 du même code, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ou à tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14, » figurant aux c) et d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions résultant des lois du 4 août 2008 et du 22 octobre 2010 et sur les mots « à 100 millions d'euros ou » figurant au c) du paragraphe III de l'article L. 621-15 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 22 octobre 2010. (2017-634 QPC, 2 juin 2017, introduction, cons. 5, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 80)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1734 *ter* du code général des impôts et sur le e du paragrapphe I de l'article 1763 du même code, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur les mots « au I de l'article 54 *septies*, » figurant au deuxième alinéa de l'article 1734 *ter* et sur les mêmes mots figurant au e

du paragraphe I de l'article 1763. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 4, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le paragraphe I de l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur les mots « d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou » figurant à ce paragraphe I. (2017-639 QPC, 23 juin 2017, paragr. 3, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 60)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le septième alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur les mots « et c » figurant à la première phrase de cet alinéa. (2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 3, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Dans les quinze jours du prononcé du jugement, » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 3, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les "*dispositions combinées*" des trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D du code général des impôts, et du paragraphe IV de l'article 150-0 D *ter* du même code, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte uniquement sur les trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 4, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Saisis de deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les « dispositions combinées du 2° du I de l'article 109 du code général des impôts, du 2° du 7 de l'article 158 du même code et du c du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » et sur les « dispositions combinées du 7 de l'article 158 du code général des impôts, en tant qu'elles visent au 2° les bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis du même code, et du c) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale », le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 7, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, » figurant à cet alinéa. (2017-645 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 3, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 14)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur le paragraphe I de l'article L. 851-2 du code la sécurité intérieure. (2017-648 QPC, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur le premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa de ce 3°. (2017-649 QPC, 4 août 2017, paragr. 3, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 60)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 213-4 du code du patrimoine, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur le deuxième alinéa

et la première phrase du dernier alinéa de cet article. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Saisi des articles L. 3121-1 à L. 3121-8 et L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les articles L. 3121-8 et L. 3121-45.

(2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 17, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Saisi du a du 1 de l'article 220 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du a du 1 de cet article. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

Saisi du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « et contributions sociales » figurant au premier alinéa de ce paragraphe II. (2017-656 QPC, 29 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 142)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, dans ses deux rédactions mentionnées ci-dessus. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 4, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1 de l'article 123 *bis* du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur le premier alinéa de ce 1. (2017-659 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0236 du 8 octobre 2017)

Saisi de l'article L. 4614-13 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots « dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de cet article. (2017-662 QPC, 13 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0242 du 15 octobre 2017 texte n° 27)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le c du 1 du paragraphe V de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question porte uniquement sur les mots « *par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et* » figurant à ce c. (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 4, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

Compte tenu des griefs du requérant, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa du paragraphe II et le dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2254-2

du code du travail. (2017-665 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 3, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 5, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

Saisi de l'article 230-8 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalitéelle porte uniquement sur le premier alinéa de cet article. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 4, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel juge que la QPC porte uniquement sur les mots " *et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :*" figurant au premier alinéa de ce 1° et sur les a à o du même 1°. (2017-672 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 3, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 103)

Saisi de l'article 712-4 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « d'office, » figurant à cet article. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 4, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

Saisi des deux premiers alinéas de l'article L. 6361-11 et des deuxième et cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième et cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports. (2017-675 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 5, JORF n°0275 du 25 novembre 2017 texte n° 48)

Compte tenu des griefs soulevés par la requérnte, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 2° de l'article 773 du code général des impôts. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 4, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 131 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur les trois derniers alinéas du paragraphe I de cet article. (2017-678 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 185)

Saisi de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et sous l'autorité du garde*

des sceaux, ministre de la justice » figurant à la première phrase de cet article. (2017-680 QPC, 8 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 186)

Sais de l'article 885 G ter du code général des impôts, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2017-679 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 3, JORF n°0293 du 16 décembre 2017, texte n° 88)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les quatre premiers et les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article 10, ainsi que sur la deuxième phrase du paragraphe III de ce même article. (2017-683 QPC, 9 janvier 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0008 du 11 janvier 2018 texte n° 49)

Saisi des mots « *ou qu'il fait usage du droit de résiliation annuel mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-12 du code des assurances ou au premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 313-30 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, de la dernière phrase de ce même alinéa dans cette même rédaction et du paragraphe V de l'article 10 de cette même loi, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte, d'une part, sur les mots précités et, d'autre part, sur le paragraphe V précité. (2017-685 QPC, 12 janvier 2018, paragr. 4, JORF n°0010 du 13 janvier 2018, texte n° 107)

Saisi de l'article L. 2324-22-1 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les deuxième à quatrième alinéas de cet article. (2017-686 QPC, 19 janvier 2018, paragr. 3, JORF n°0016 du 20 janvier 2018 texte n°75)

Saisi de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 dans sa rédaction résultant de la loi n°64-1330 du 26 décembre 1964, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *de nationalité française* » figurant deux fois au premier alinéa de cet article. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 3, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés* » figurant à la seconde phrase du paragraphe VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, sur le mot « *trois* » figurant dans la seconde phrase du premier alinéa et sur le 1° du paragraphe VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts, dans ses rédactions résultant de la loi du 27 décembre 2008 et de l'ordonnance du 30 janvier 2009. (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 5, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 et sur l'article L. 152-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte, d'une part, sur les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, et sur la seconde phrase de ce même paragraphe IV et, d'autre part,

sur l'article L. 152-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 décembre 2000. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 4, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Saisi des articles L. 228-1 à L. 228-7 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le seul article L. 228-2. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 10, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 11 et 56 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte unique sur le premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (2017-693 QPC, 2 mars 2018, paragr. 4 et 5, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 54)

Saisi des articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le deuxième alinéa de l'article 365-1. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 5, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 226-1, les mots « *ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au sixième alinéa de l'article L. 511-1, les mots « *y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, les mots « *ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1* » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2 et des articles L. 227-1, L. 228-1, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4, L. 228-5, L. 228-6, L. 229-1, L. 229-2, L. 229-4 et L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur l'article L. 226-1, les mots « *ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au sixième alinéa de l'article L. 511-1, les mots « *y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1* » figurant au premier alinéa de l'article L. 613-1, les mots « *ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1* » figurant à la première phrase du second alinéa de l'article L. 613-2, les articles L. 227-1, L. 228-1, L. 228-2, L. 228-5, L. 229-1, les troisième et dixième alinéas de l'article L. 229-2, le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 229-4 et l'article L. 229-5. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 22, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Saisi de l'article 434-15-2 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-696 QPC, 30 mars 2018, paragr. 3, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n° 111)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 561-2 du code de l'environnement, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte uniquement sur les mots « *lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée*

rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines ». (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 4, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le septième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la première phrase du septième alinéa de l'article 223 B . (2018-701 QPC, 20 avril 2018, paragr. 3, JORF n°0093 du 21 avril 2018 texte n° 72)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte en réalité sur les mots « *ou par le président de la cour d'assises* » et les mots « *ou par le président* » figurant à cet article 9. (2018-704 QPC, 4 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 108)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalitésur les articles L. 138-24, L. 138-25 et L. 138-26 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur le deuxième alinéa de l'article L. 138-24. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 5, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Saisi de l'article 187 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que* » figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article. (2018-705 QPC, 18 mai 2018, paragr. 3, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 109)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 421-2-5, 422-3 et 422-6 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur mots « *ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5, sur le 1° de l'article 422-3, sur les mots « *soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit,* » figurant au 2° du même article, sur le 3° du même article, ainsi que sur l'article 422-6. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 6, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Saisi de l'article L. 1424 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction résultant de la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre I^{er} (nouveau) du code rural, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et qui ne peut excéder cinq ans* » figurant à cet article. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 4, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Saisi du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase de ce paragraphe. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 1 et 3, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA du code général des impôts, dans ses deux rédactions résultant du décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts

de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et du décret n° 2016-775 du 10 juin 2016 portant incoporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « , *L. 452-1 et L. 452-5* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1519 HA, dans ces deux rédactions. (2018-708 QPC, 1er juin 2018, paragr. 4, JORF n°0125 du 2 juin 2018 texte n° 87)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 227-17-1 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte uniquement sur le second alinéa de cet article. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 4, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

Saisi des articles 492 du code de procédure pénale et 133-5 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* » figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale et sur les mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* » figurant à l'article 133-5 du code pénal. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 5, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Saisi du premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 5211-29 du même code, de certaines dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-30 du même code, du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du même code et de certaines dispositions de la première phrase du septième alinéa du paragraphe II du même article, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *et les communautés d'agglomération* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 8, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas* » figurant au premier alinéa de cet article. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 3, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

Saisi de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du troisième alinéa de cet article. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 4, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Saisi des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *au séjour irrégulier* » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 6, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Saisi de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de

constitutionnalité porte sur la dernière phrase du premier alinéa de cet article. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 2 et 3, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le Conseil constitutionnel juge que la question porte, d'une part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7 et le montant des provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent I, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 31. Elle porte, d'autre part, sur les mots « *dans ce cas, une indemnité de résiliation, égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements en application de l'article 7-1 à constituer et le montant de provisions techniques effectivement constituées en application des trois premiers alinéas du présent II, au titre des incapacités et invalidités en cours à la date de cessation du contrat, de la convention ou du bulletin d'adhésion, est due par le souscripteur* » figurant au quatrième alinéa du paragraphe II du même article. (2018-728 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 100)

Saisi de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et les articles L. 2314-25, L. 2324-10 et L. 2324-23 du même code, le Conseil constitutionnel juge qu'elles portent uniquement sur les mots « *ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25* » figurant au second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail et sur les mots « *ou s'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code. (2018-720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur les paragraphes I et IV de l'article 150-0 A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « *d'une succession ou* » figurant à la première phrase du paragraphe IV. (2018-719 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 5, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 97)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 1235-11 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte, d'une part, sur les mots « *alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10* » figurant au premier alinéa de cet article et, d'autre part, sur le second alinéa du même article. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Saisi de l'article 415 du code des douanes, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *deux à* » figurant à cet article. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 706-113 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur le premier alinéa de

cet article. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

Sais d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 5424-2 du code du travail, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur la référence « 3° » figurant au 2° de cet article. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article 1449 du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte* » figurant à ce 2°. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 3, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

Saisi des premier et quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel considère que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de ce paragraphe I et sur les mots « *avec voix consultative* » figurant au quatrième alinéa du même paragraphe. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 4, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception des deuxième et troisième phrases de son quatrième alinéa, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le 1°, les première et dernière phrases du quatrième alinéa et le sixième alinéa de cet article. (2018-735 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 6, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les 1° et 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur les mots « *en France* » figurant à ce 3°. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 4, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

Saisi des articles 22, 23 et 24 de la loi du 31 décembre 171 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 23 de cette loi. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 6, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

Sais d'une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 1740 A du code général des impôts, le Conseil constitutionnel juge que cette question porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 3, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le paragraphe II de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ledernier alinéa de l'article L. 533-1 du même code et des mots « *et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » figurant à l'article L. 776-1 du code de justice administrative, le Conseil constitutionnel juge que la question porte sur la référence « *L. 512-1* » figurant à l'article L. 533-1 et sur les mots « *et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du*

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » figurant à l'article L. 776-1. (2018-741 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 5, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 53)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, le Conseil constitutionnel juge qu'elle porte sur les mots « *le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé* » figurant à la première phrase du premier alinéa de cet article. (2018-740 QPC, 19 octobre 2018, paragr. 3, JORF n°0243 du 20 octobre 2018, texte n° 52)

Saisi de l'article 132-23 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de cet article. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 4, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil d'Etat a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 208 C *ter* du code général des impôts. Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a demandé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos en 2009 et 2010 à raison de la taxation de plus-values latentes dont le fait générateur est intervenu lors de l'exercice clos en 2007. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des règles d'assiette fixées par les dispositions de l'article 208 C *ter* du code général des impôts dans sa version issue de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006. (2015-474 QPC, 26 juin 2015, cons. 1, JORF n°0148 du 28 juin 2015 page 10958, texte n° 55)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société Axiane Meunerie SAS s'est pourvue en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 novembre 2014 qui a réformé la décision rendue par l'Autorité de la concurrence le 13 mars 2012. La question prioritaire de constitutionnalité porte donc sur le paragraphe I de l'article L. 464-2 dans sa rédaction constituant le fondement des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence et contestées par la société requérante devant la Cour de cassation. Le paragraphe I de l'article L. 464-2 est ainsi contesté dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001. (2015-489 QPC, 14 octobre 2015, cons. 9, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19325, texte n° 75)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La société requérante a contesté la remise en cause de l'application du régime fiscal des sociétés mères aux produits retirés de la cession de titres de participation pour l'exercice clos en 2003. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du b *ter* du 6 de l'article 145 du code général des impôts dans sa version issue de la loi du 30 décembre 1992. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 1, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le requérant a contesté

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 par lequel, en application des articles L. 562-1 et L. 562-2 du code monétaire et financier, il a été procédé au gel de ses avoirs. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 562-1 de ce code dans leur rédaction en vigueur à la date de cet arrêté. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 1, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Les requérants ont formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du paragraphe n° 370 de l'instruction BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10 publiée au bulletin officiel des finances publiques du 2 juillet 2015 relatif à l'application de l'article 150-0 D du code général des impôts. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions des 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts dans leur rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014. (2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée.En l'espèce, la question a été soulevée à l'occasion de la contestation de cotisations supplémentaires de taxe générale sur les activités polluantes mises en recouvrement au titre des années 2008 à 2011. Ainsi, le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du 4 du paragraphe II de l'article 266 sexies du code des douanes dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et des dispositions de l'article 268 ter de ce code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000. (2016-537 QPC, 22 avril 2016, cons. 1, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 29)

Pour déterminer quelle version des dispositions contestées lui est renvoyée, le Conseil constitutionnel examine le litigie à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée. La société requérante a saisi le tribunal administratif d'un recours. Ce recours tend, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 mars 2015 par laquelle le maire de la commune des Fourgs a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de l'arrêté du 5 mars 2004 instituant, sur la parcelle cadastrée ZE 27 dont elle est propriétaire dans cette commune, la servitude prévue au paragraphe I de l'article L. 145–3 du code de l'urbanisme. Ce recours tend, d'autre part, à l'abrogation de cet arrêté du 5 mars 2004. Le Conseil constitutionnel est donc saisi du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 145–3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de la loi du 2 juillet 2003, qui était applicvable lors de l'institution de la servitude. (2016-540 QPC, 10 mai 2016, paragr. 1, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 39)

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur « les articles 1729 et 1741 du code général des impôts dans leur version applicable à la date de prévention », la Cour de cassation a jugé que cette question portait sur l'article 1729 du code général des impôts « dans sa rédaction actuellement en vigueur, issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 » et sur l'article 1741 du même code « dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 ». Toutefois, l'ordonnance du 7 décembre 2005 mentionnée ci-dessus n'a pas modifié la rédaction de l'article 1741 du code général des impôts. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi porte sur l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 mentionnée ci-dessus et sur l'article 1741 du même code dans sa rédaction résultant de

l'ordonnance du 19 septembre 2000 mentionnée ci-dessus. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 1, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

La société requérante a formé un pourvoi en cassation contre deux arrêts de la cour d'appel de Paris rejetant ses recours en annulation dirigés contre des demandes de communication d'informations et de documents. Ces demandes, intervenues entre avril 2014 et novembre 2014, étaient fondées sur les pouvoirs d'enquête prévus à l'article L. 450-3 du code de commerce. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 450-3 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mars 2014 ainsi que de l'article L. 464-8 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2012. (2016-552 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur « les articles 1729 et 1741 du code général des impôts dans leur version applicable à la date des faits », la Cour de cassation a jugé que cette question portait sur l'article 1729 du code général des impôts « dans sa rédaction, actuellement en vigueur, issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 » et sur l'article 1741 du même code « dans ses rédactions successives issues respectivement des ordonnances n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, applicable du 1er janvier 2006 au 14 mai 2009, et de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, applicable du 14 mai 2009 au 11 décembre 2010 ». Toutefois, l'ordonnance du 7 décembre 2005 mentionnée ci-dessus n'a pas modifié la rédaction de l'article 1741 du code général des impôts. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi porte sur l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 mentionnée ci-dessus et sur l'article 1741 du même code dans ses rédactions successives résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 et de la loi du 12 mai 2009 mentionnées ci-dessus. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

L'article 1er de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, sur lequel porte la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel, a été codifié à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales par le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Il revient donc au Conseil constitutionnel de déterminer quelle est la version de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales applicable au litige. L'administration ayant porté plainte contre M. Karim B. le 22 février 2012, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009. (2016-555 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29)

La procédure de divorce entre le requérant et la partie en défense a débuté le 5 juin 2005. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° de l'article 274 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004. (2016-557 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 1, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 34)

Les requérants ont été licenciés pour faute lourde, le 11 mars 2010. Ils ont posé leurs questions prioritaires de constitutionnalité à l'occasion de la contestation de ces licenciements.

Les questions prioritaires de constitutionnalité doivent être considérées comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elles ont été posées. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi du 24 novembre 2009. (2016-558/559 QPC, 29 juillet 2016, paragr. 2, JORF n°0177 du 31 juillet 2016 texte n° 35)

Une question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le requérant a fait l'objet de deux demandes d'extradition formées, auprès du gouvernement français, successivement par l'Ukraine et la Fédération de Russie. Placé sous écrou extraditionnel dans le cadre de ces procédures d'extradition, il a présenté dans chacune d'entre elles une demande de mise en liberté le 22 février 2016 devant la chambre de l'instruction. Les questions prioritaires de constitutionnalité ont été posées à l'occasion de la contestation des décisions de rejet de ces demandes. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 696-11 et 696-19 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi du 14 avril 2011 mentionnée ci-dessus. (2016-561/562 QPC, 9 septembre 2016, paragr. 2, JORF n°0215 du 15 septembre 2016 texte n°59)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 6 juin 2014. Dès lors que l'article 197 du code de procédure pénale est relatif à la procédure applicable devant cette chambre, le Conseil constitutionnel est saisi de cet article dans sa rédaction résultant de la loi du 15 juin 2000 mentionnée ci-dessus. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 1, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 2° de l'article L. 654-2, le 2° de l'article L. 654-5 et l'article L. 654-6 du code de commerce, la Cour de cassation a jugé que cette question portait sur ces dispositions « dans leur rédaction, actuellement en vigueur, issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ». Toutefois, cette ordonnance n'a pas modifié la rédaction de l'article L. 654-5 du code de commerce. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité dont le Conseil constitutionnel est saisi porte sur le 2° de l'article L. 654-2 et sur l'article L. 654-6 du code de commerce dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et sur le 2° de l'article L. 654-5 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.
(2016-573 QPC, 29 septembre 2016, paragr. 1, JORF n°0229 du 1 octobre 2016 texte n° 58)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision ayant condamné les requérants pour des faits commis le 26 mai 2011 sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Les requérants contestant la constitutionnalité de l'article L. 465-2 du même code en raison de la possibilité d'un cumul de poursuites pour ces mêmes faits sur le fondement de cet article, le Conseil constitutionnel a jugé être saisi de l'article L. 465-2 dans sa

rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010. (2016-572 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 1, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 59)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le litige concerne les effets d'une acceptation à concurrence de l'actif net intervenue en janvier 2011 pour une succession ouverte en juin 2010. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du second alinéa de l'article 792 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des succcessions et des libéralités. (2016-574/575/576/577/578 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 2, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 124)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le litige porte sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles les requérants ont été assujettis au titre de l'année 2012. Dès lors le Conseil constitutionnel est saisi du c) du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 1, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Le litige porte sur le rattachement de deux communes nouvelles à des communautés de communes, par deux arrêtés préfectoraux des 22 mars et 29 avril 2016. Dès lors le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe II de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 1, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La question a été soulevée à l'occasion d'une requête en annulation devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris portant sur des actes de procédure pénale réalisés en juin et novembre 2012. Le Conseil constitutionnel est donc saisi de l'article 153 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 1, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion du recours contre le rejet par le juge d'instruction, le 11 janvier 2016, d'une demande de restitution d'un véhicule. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du cinquième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. (2016-596 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 1, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 32)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'une requête tendant à obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 2 octobre 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Dès lors, le Conseil constitutionnel est

saisi du paragraphe I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 , du paragraphe II de l'article L. 4424-11 du même code dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011, et du paragraphe I de l'article L. 4424-12 du même code dans sa rédaction résultant de la même loi du 5 décembre 2011. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 1, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question, qui porte sur des dispositions relatives aux modalités d'exécution d'une décision d'un juge des enfants ou d'un tribunal pour enfants, a été soulevée à l'occasion de l'appel d'une décision d'un tribunal pour enfants prononcée le 3 février 2016. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnace n° 45-174 relative à l'enfance délinquante. (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, cons. 1, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123)

Une question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors d'une demande de mise en liberté déposée le 13 juin 2016 devant la chambre de l'instruction par le requérant, incarcéré dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 695-28 et 695-34 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.
. (2016-602 QPC, 9 décembre 2016, cons. 1, JORF n°0288 du 11 décembre 2016 texte n° 103)

Une question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Les présentes questions ont été soulevées à l'occasion de la contestation de la régularité de contrôles d'identité ayant eu lieu le 8 octobre 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du sixième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, devenu ultérieurement le septième alinéa de ce même article, de l'article 78-2-2 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, ratifiée par l'article 24 de la loi du 13 novembre 2014, et des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 2, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée lors de la contestation par la société requérante de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre de l'exercice clos en 2008. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du h du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007. (2016-609 QPC, 27 janvier 2017, paragr. 1, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 106)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige portant sur des cotisations supplémentaires de contributions

sociales auxquelles les requérants ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, et du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 1, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'une contestation de la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2010 et 2011. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe I de l'article 1389 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2000. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 1, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors de la contestation, par les requérants, de leur imposition à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine et à d'autres contributions, à raison de la cession de la participation qu'ils détenaient dans une société de droit français. Cette cession étant intervenue le 31 janvier 2007, le Conseil constitutionnel est saisi des c et e du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 mentionnée ci-dessus. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 1, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été posée à l'occasion d'une requête tendant à la restitution de la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision due au titre de l'année 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 bis KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'audiovisuel public. (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 1, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée lors de poursuites pénales pour des faits commis en 2015, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 421-5 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 1, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre des années 2011 à 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article 1586 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2010. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 1, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi

du 25 janvier 2011. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 1, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à une demande d'avis adressée au comité d'entreprise requérant, formulée au premier semestre de l'année 2015 et dont le juge a été saisi le 16 juin 2015, le Conseil constitutionnel considère qu'il est saisi de ces dispositions dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (2017-652 QPC, 4 août 2017, paragr. 1, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 61)

La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige portant sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en 2007. Dès lors, le Conseil constitutionnel considère qu'il est saisi du a du 1 de l'article 220 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 25 mars 2004. (2017-654 QPC, 28 septembre 2017, paragr. 1, JORF n°0229 du 30 septembre 2017 texte n° 141)

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été soulevée lors d'un litige relatif à l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit des sommes perçues par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, à la suite du décès du souscripteur, le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe I de l'article 757 B du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. (2017-658 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors d'un litige relatif à l'imposition de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances à l'occasion de la cessation de ses fonctions le 30 juin 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du c du 1 du paragraphe V de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 25 juillet 2013. (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 1, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée lors d'un litige portant sur les contributions sociales dues à raison d'une plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un bien immobilier le 21 février 2014. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du 1° du paragraphe II de l'article 244 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 25 juillet 2013, et du 2° du paragraphe II de l'article 150 U du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2013. (2017-668 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n°36)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée lors d'une requête tendant à la restitution de la taxe sur les éditeurs de services de télévision due au titre des années 2011, 2012 et 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « *ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage* » figurant au a du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans ses rédactions résultant

de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012. (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre une décision rendue le 21 novembre 2016 par la chambre de l'instruction d'une cour d'appel rejetant une demande d'effacement de données personnelles du fichier de traitement d'antécédents judiciaires. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 230-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 1, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'une procédure consécutive à la saisine d'office d'un juge de l'application des peines en 2016. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 712-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable à la date de cette saisine. (2017-671 QPC, 10 novembre 2017, paragr. 1, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 102)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La présente question a été soulevée à l'occasion d'un litige relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre des années 2008 à 2011. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 773 du code général des impôts dans sa rédaction résultant du décret du 15 septembre 1981. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, la question a été soulevée lors d'un litige portant sur la taxe sur les locaux à usage de bureaux due au titre des années 2012 à 2015. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des mots « *sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442–12 du code de l'éducation* » figurant au 2° *bis* du paragraphe V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2010. (2017-681 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 1, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 89)

L'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 de finances rectificatives pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 décembre 1964, ayant fait l'objet d'une abrogation partielle par une précédente décision, le Conseil juge qu'il est saisi de l'article 13, dans cette rédaction, telle que modifiée par ladite décision n° 2015-530 QPC du 23 mars 2016. (2017-690 QPC, 8 février 2018, sol. imp., JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion de pourvois en cassation contre des arrêts de cour d'assises rendus en 2017. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 15 août 2014, et de l'article 365-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 1, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une décision administrative du 30 janvier 2013. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de

l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 1, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 422-3 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 et de l'article 422-6 du même code dans sa rédaction résultant de la loi du 27 mars 2012. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre I^{er} (nouveau) du code rural. (2018-707 QPC, 25 mai 2018, paragr. 1, JORF n°0121 du 29 mai 2018 texte n° 62)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 227-17-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant du décret du 5 janvier 2012. (2018-710 QPC, 1er juin 2018, paragr. 1, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 89)

La question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée à l'occasion d'une procédure résultant d'une opposition à un jugement de condamnation. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 492 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. (2018-711 QPC, 8 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 77)

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. (2018-716 QPC, 29 juin 2018, paragr. 1, JORF n°0149 du 30 juin 2018, texte n°93)

Le Conseil constitutionnel est saisi des articles L. 622-1 et L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 2, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 1235-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 415 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité

intérieure. (2018-731 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 57)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-113 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 5424-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. (2018-732 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 1, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°82)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des articles 22, 23 et 24 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques, dans leur rédaction résultant de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, de experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. (2018-738 QPC, 11 octobre 2018, paragr. 1, JORF n°0236 du 12 octobre 2018, texte n° 75)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. (2018-742 QPC, 26 octobre 2018, paragr. 1, JORF n°0249 du 27 octobre 2018, texte n° 38)

11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel

Saisi des dispositions de l'article 226-19 du code pénal et de l'article L.1223-3 du code de la santé publique, le Conseil constitutionnel invite les parties à produire des observations sur la question de savoir si l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 relative aux établissements publics nationaux à caractère sanitaire et aux contentieux en matière de transfusion sanguine, dont sont issues les dispositions de l'article L. 1223-3 du code de la santé publique, ont été ratifiées.
(2014-412 QPC, 19 septembre 2014, visas, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 30)

Saisi des dispositions de l'article 1613 bis A du code général des impôts qui instituent une contribution sur les "boissons dites énergisantes" contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, le Conseil constitutionnel invite les parties à produire des observations sur les volumes consommés en France de boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres, en distinguant selon que ces

boissons sont « dites énergisantes » ou non. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, visas, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel

Le requérant a présenté le 6 mars 2015 devant le Conseil d'État un pourvoi en cassation dirigé contre l'ordonnance du 30 décembre 2014 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par lui contre un jugement du tribunal administratif de Poitiers du 17 juillet 2013. Par un mémoire distinct enregistré le même jour, il a contesté le refus de ladite cour de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil d'État a rendu le 16 juillet 2015 une ordonnance de non admission sur le pourvoi du requérant. Ainsi, l'instance à l'occasion de laquelle la question prioritaire de constitutionnalité a été posée a été éteinte le 16 juillet 2015. Par suite, la demande par laquelle il demande au Conseil constitutionnel d'examiner la question en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, enregistrée le 17 juillet 2015, est irrecevable. (2015-491 QPC, 14 octobre 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0240 du 16 octobre 2015 page 19328, texte n° 77)

11.6.3.8 Grief mal dirigé

L'article L. 626-12 du code de commerce prévoit que la durée du plan de sauvegarde, qui ne peut en principe excéder dix ans, est portée, par exception, à quinze ans lorsque « l*e débiteur est un agriculteur* ». La seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, dont le Conseil constitutionnel est saisi, se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme « *agriculteur* » pour son application aux dispositions du livre VI du code de commerce, en particulier l'article L. 626-12.

Cette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales. La différence de traitement alléguée, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. Dès lors, le grief dirigé contre la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime est écarté. (2017-626 QPC, 28 avril 2017, paragr. 4 à 6, JORF n°0101 du 29 avril 2017 texte n° 105)

Par exception au principe, fixé à l'article 768 du code général des impôts, suivant lequel les dettes du défunt au jour de l'ouverture de la succession sont déductibles de l'actif successoral pour l'établissement des droits de mutation à titre gratuit, le premier alinéa du 2° de l'article 773 exclut la déduction des dettes contractées par le défunt à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont notamment réputées personnes interposées, en application du dernier alinéa de l'article 911 du code civil, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. Le second alinéa de ce 2° prévoit un tempérament à cette exclusion, en permettant aux héritiers et aux personnes interposées de prouver la sincérité et l'existence de la dette à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession.

S'il existe une différence de traitement entre les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune selon la personne auprès de laquelle ils ont souscrit ou non une dette, cette différence ne résulte pas du 2° de l'article 773 du code général des impôts, relatif aux droits de mutation à titre gratuit pour cause de décès, mais de l'article 885 D du même code, selon lequel l'impôt de solidarité sur la fortune est assis selon les mêmes règles que ces droits de mutation. Dès lors, il

n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner l'argument tiré de cette différence de traitement, ni les autres arguments portant sur l'impôt de solidarité sur la fortune développés par la requérante à l'appui de ses griefs dirigés contre le 2° de l'article 773. (2017-676 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 7 et 8, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°76)

Le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Si le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par la prévention des accidents naturels, au nombre desquels figure l'érosion côtière, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel, qui n'est pas saisi des dispositions en vertu desquelles de telles mesures peuvent être ordonnées, d'examiner l'argument tiré de ce qu'il en résulterait une atteinte inconstitutionnelle au droit de propriété. (2018-698 QPC, 6 avril 2018, paragr. 11, JORF n°0081 du 7 avril 2018 texte n° 94)

11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction

11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme

11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ")

11.6.5 Sens et portée de la décision

11.6.5.1 Non-lieu à statuer

Non-lieu à statuer sur les articles 62, 63, 63-1 et 63-4, alinéas 1er à 6, du code de procédure pénale, déclarés contraires à la Constitution par la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010. Confirmation du non-lieu à statuer sur le septième alinéa de l'article 63-4 du même code et son article 706-73, déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 (cf. décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, cons. 13). (2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC, 6 août 2010, cons. 2, Journal officiel du 7 août 2010, page 14618, texte n° 47, Rec. p. 215)

Non-lieu à statuer sur l'article 575 du code de procédure pénale, déclaré contraire à la Constitution par la décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010. (2010-36/46 QPC, 6 août 2010, cons. 2, Journal officiel du 7 août 2010 page 14618, texte n° 46, Rec. p. 213)

Non-lieu à statuer sur les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010. (2010-51 QPC, 6 août 2010, cons. 1, Journal officiel du 7 août 2010, page 14619, texte n° 48, Rec. p. 218)

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général

des impôts. Aucun changement des circonstances ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

Non lieu à statuer sur les paragraphes II et III de l'article 103 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 (Instruction CNI et passeports). (2010-59 QPC, 6 octobre 2010, cons. 1, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18157, texte n° 54, Rec. p. 274)

Par sa décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 706-56 du code de procédure pénale conforme à la Constitution. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article. (2010-61 QPC, 12 novembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 93, Rec. p. 324)

Par la décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article L. 2122-2 du code du travail qui institue des règles particulières de calcul de l'audience des syndicats catégoriels. Par suite, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de la constitutionnalité de cet article. (2010-63/64/65 QPC, 12 novembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 94, Rec. p. 326)

La question prioritaire de constitutionnalité est relative à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 238 du livre des procédures fiscales (LPF) qui subordonne à l'autorisation du tribunal correctionnel la possibilité pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire des faits constatés par l'administration. Cette disposition résulte de la modification, par le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981, de l'article 1865 du code général des impôts lors de la codification de cette disposition à l'article 238 du LPF. Elle ne revêt pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. Non lieu. (2011-152 QPC, 22 juillet 2011, cons. 2 à 4, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12655, texte n° 107, Rec. p. 381)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 5 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports. L'article 5 de la loi du 22 juillet 2009 a été abrogé avant son entrée en vigueur de sorte qu'il est insusceptible d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit et le code des transports résulte de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports laquelle n'a, à ce jour, pas été ratifiée de sorte que ses dispositions ne revêtent pas le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Non lieu (2011-219 QPC, 10 février 2012, cons. 2 à 5, Journal officiel du 11 février 2012, page 2440, texte n° 71, Rec. p. 113)

Par sa décision n° 2012-234 QPC du 13 avril 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 54 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de

constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2012-252 QPC, 4 mai 2012, cons. 1, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8019, texte n° 152, Rec. p. 244)

Par une décision n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions du paragraphe II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée contraires à la Constitution. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner les questions prioritaires de constitutionnalité portant sur ces mêmes dispositions. (2012-293/294/295/296 QPC, 8 février 2013, cons. 2, JORF du 9 février 2013 page 2375, texte n° 127, Rec. p. 138)

Le renvoi par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel de questions prioritaire de constitutionnalité portant sur l'ensemble de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ne satisfait pas aux règles constitutionnelles et organiques qui définissent les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas valablement saisi. Par suite, il n'y a pas lieu pour lui de statuer sur ces questions. (2013-334/335 QPC, 26 juillet 2013, cons. 10, JORF du 28 juillet 2013 page 12664, texte n° 23, Rec. p. 908)

La question prioritaire de constitutionnalité posée, relative à l'arrêt n° 12186 rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 2010, ne porte pas sur une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'en connaître. (2013-363 QPC, 31 janvier 2014, cons. 11, JORF du 2 février 2014 page 1989, texte n° 44)

Aucune disposition de la Constitution ou d'une loi organique prise sur son fondement ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité aux fins d'apprécier la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative adoptée par le Peuple français par la voie du référendum. Par conséquent, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de connaître des dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 adoptée par le Peuple français par voie de référendum le 6 novembre 1988. Le Conseil prononce un non-lieu à statuer sur les dispositions du 13° de l'article 8 de cette loi qui lui étaient renvoyées par la Cour de cassation. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 8, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

L'article 132 de la loi du 21 décembre 2006 a inséré, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, deux phrases. Il ressort des termes mêmes des dispositions ainsi insérées dans le deuxième alinéa de l'article L.380-2 que la prise en compte de l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie pour le calcul de l'assiette de la cotisation due par les personnes affiliées au régime général d'assurance maladie du fait de leur résidence en France est subordonnée à l'intervention de mesures réglementaires. Ces dispositions réglementaires n'ont pas été prises à ce jour. Ainsi, les dispositions des deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, qui ne sont jamais entrées en vigueur, sont insusceptibles d'avoir porté atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Ces dispositions ne peuvent, par suite, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 5 à 7, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

La référence au 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. Toutefois, la loi du 17 août 2015

a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée à compter de son entrée en vigueur. Il n'y a pas lieu, dès lors, de se prononcer sur l'abrogation de la référence au 8° *bis* par les 14° et 15° de l'article 706-73 pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel, saisi du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 464-2 du code de commerce, relève qu'il a spécialement examiné les deuxième et troisième phrases du quatrième alinéa de l'article L. 464-2 du code de commerce dans les considérants 13 à 22 de sa décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015 et les a déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. (2015-510 QPC, 7 janvier 2016, cons. 1, 3 et 4, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 18)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 dans les considérants 5 à 16 de sa décision n° 2015-504/505 du 4 décembre 2015 et il les a déclarés conformes à la Constitution. Par suite il n'y a pas lieu d'examiner une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 6, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 9 de la loi de finances pour 2013, dont le U du paragraphe I portait de 55 % à 75 % le taux de la retenue à la source mentionné au 2 de l'article 187 du code général des impôts. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, et en l'absence d'un changement de circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le taux « 75 % » figurant au 2 de l'article 187 du code général des impôts. (2016-598 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 72)

Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions, qui figurent désormais au quatrième alinéa du même paragraphe I, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Non-lieu à statuer. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 4 et 5, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

Après avoir constaté que les dispositions contestées (le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006) sont identiques à celles que, dans une rédaction postérieure du même article, le Conseil constitutionnel a jugées conformes à la Constitution, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner la question prioritaire de

constitutionnalité qui porte sur elles. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées (les mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) sont issues de la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 et qu'elles ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (« ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci ») et le dispositif (« La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution ») de la décision du Conseil constitutionnel n° 80-121 DC du 17 juillet 1980. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

Par sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Par suite, saisi du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'absence d'un changement des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

Dans sa décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 69 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a déclaré les dispositions de cet article conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Cet article comportait des dispositions identiques à celles du quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail contesté par le syndicat requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Par suite, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'absence d'un changement des circonstances, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité sur le quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 18 et 19, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, dans sa rédaction résultant de la loi organique du 14 avril 2011, dans le considérant 18 de sa décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011 et les a déclarées conformes à la Constitution. En l'absence d'un changement des circonstances, rejet de la question soulevée . (2017-5256 QPC / AN, 16 novembre 2017, paragr. 6, JORF n°0268 du 17 novembre 2017 texte n° 124)

Dans sa décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du paragraphe II de l'article L. 229–5 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi du 30 octobre 2017. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Aucun changement des circonstances n'étant intervenu depuis la décision du Conseil constitutionnel du 29 mars

2018, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces mêmes dispositions. (2018-713/714 QPC, 13 juin 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0136 du 15 juin 2018 JORF n°0136 du 15 juin 2018)

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

11.7.1 Nature du contrôle

11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel

L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 1, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 12, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Si le Conseil constitutionnel a compétence pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi soumise à son examen sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de dispositions législatives. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 15, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Grief faisant valoir que la date d'effet d'une disposition de la loi de finances est excessivement sévère : critique de l'opportunité du choix de la date sans portée sur le plan constitutionnel. (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 37 et 38, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Les requérants soutenaient que les seuils retenus pour qu'une liste puisse se présenter au second tour des élections régionales ou pour qu'elle puisse fusionner avec une autre dénaturaient l'objectif du législateur. Or, la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas, comme en l'espèce, manifestement inappropriées à l'objectif visé, qui est de favoriser la constitution d'une majorité dans les conseils régionaux tout en assurant une représentation des différentes composantes du corps électoral. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 2 à 4, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 41, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121) (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59) (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 42, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325) (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165) (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 20, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 5, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81) (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 8, Journal officiel du 22 août

2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310) (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. Il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 7, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303) (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 34, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313) (2008-568 DC, 7 août 2008, cons. 5, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de procéder aux rectifications de la loi de règlement. (2009-585 DC, 6 août 2009, cons. 7, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si les circonscriptions pour l'élection des députés ont fait l'objet de la délimitation la plus équitable possible. À la différence de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et, comme il peut être amené à le faire dans l'exercice de ses fonctions administratives, du Conseil d'État, il ne lui appartient pas davantage de faire des propositions en ce sens. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 20, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Il ressort des termes mêmes de l'article 1er de la loi organique relative à la gestion de la dette sociale que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci. Le Conseil constitutionnel sera ainsi mis à même de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. (2010-616 DC, 10 novembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 16 novembre 2010, page 20350, texte n° 11, Rec. p. 317)

Il ressort des dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale que la loi de financement de la sécurité sociale doit prévoir l'ensemble des ressources affectées au remboursement de la dette sociale jusqu'au terme prévu pour celui-ci et qu'il appartient au Conseil constitutionnel de vérifier que ces ressources sont suffisantes pour que ce terme ne soit pas dépassé. Ainsi, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 9 de cette loi a pour effet de fixer à 2025 le terme du remboursement de la dette sociale et prévoit le transfert de ressources nécessaires pour respecter ce terme : produit supplémentaire de 0,28 point de contribution sociale généralisée, part des prélèvements sur les placements et le

patrimoine, versement annuel de 2,1 milliards d'euros par le fonds de réserve des retraites. (2010-620 DC, 16 décembre 2010, cons. 5, 7 et 8, Journal officiel du 21 décembre 2010, page 22439, texte n° 2, Rec. p. 394)

L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 9, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose : " Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ". Son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ". Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 30, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Il ressort des travaux préparatoires que, par l'article 10 de la loi déférée, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale qu'il avait précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 17, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en

y substituant d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 36, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées mettent en place un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, actuellement soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixent son taux à 12,8 %. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 27 à 29, 31 et 32, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel

Le contrôle de constitutionnalité prévu par la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas pour objet de gêner ou de retarder l'exercice du pouvoir législatif mais d'assurer sa conformité à la Constitution. Il permet, lorsqu'une loi n'est pas déclarée dans sa totalité contraire à la Constitution, de la promulguer, soit amputée des dispositions déclarées contraires à la Constitution, soit après substitution à celles-ci de nouvelles dispositions réalisant une mise en conformité avec la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 20, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

L'un de ses buts est en effet de permettre à la loi votée, qui n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, d'être sans retard amendée à cette fin. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 27, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

11.7.2.1 Approche exégétique

Lorsque les termes de la loi sont clairs, il convient d'interpréter le texte en fonction de ces termes, et non selon l'exposé des motifs ou les déclarations du Gouvernement. (78-100 DC, 29 décembre 1978, cons. 3, Journal officiel du 30 décembre 1978, Rec. p. 38)

La portée des critiques d'une saisine doit être appréciée au regard de l'objet de la loi et des considérations d'intérêt général qui sont en rapport avec l'objet de cette loi. (86-220 DC, 22 décembre 1986, cons. 5 et 7, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 174)

Examen de la conformité à la Constitution de l'article 119 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 613-6 inséré dans le code de la construction et de l'habitation, et notamment de la deuxième phrase dudit article, que le fait pour le représentant de l'État dans le département de ne pas s'être assuré qu'une offre d'hébergement a été proposée aux personnes expulsées pourrait être un motif spécifique de refus de concours de la force publique à l'exécution d'une décision juridictionnelle émanant du juge

judiciaire. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 47, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il ressort des dispositions combinées des articles 188 et 189 de la loi organique, nonobstant certaines indications en sens contraire contenues dans les débats parlementaires, que doivent notamment participer à l'élection des assemblées de province et du congrès les personnes qui, à la date de l'élection, figurent au tableau annexe mentionné au I de l'article 189 et sont domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998. Une telle définition du corps électoral restreint est au demeurant seule conforme à la volonté du pouvoir constituant, éclairée par les travaux parlementaires dont est issu l'article 77 de la Constitution, et respecte l'accord de Nouméa, aux termes duquel font partie du corps électoral aux assemblées des provinces et au congrès, notamment, les électeurs qui, "inscrits au tableau annexe, rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection". (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3 et 30 à 35, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Le 5° de l'article L. 222-10 du code rural, dans sa rédaction issue du II de l'article 14 de la loi déférée, exclut du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains " ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens... " Aux termes du premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du même code, créé par le IV de l'article 14 de la loi : " L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 222-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. " Cette dernière disposition n'a pas la portée que lui prêtent les requérants. En effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. Ainsi, le grief manque en fait. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 26 et 27, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme est prévu par l'article 421-2-5 du code pénal, qui figure dans le chapitre I^{er}, intitulé « *Des actes de terrorisme* », du titre II du livre IV du même code, le législateur n'a pas expressément qualifié cette infraction d'acte de terrorisme. La peine complémentaire de confiscation instituée par l'article 422-6 n'est donc pas applicable aux personnes coupables d'apologie publique d'actes de terrorisme. (2018-706 QPC, 18 mai 2018, paragr. 16, JORF n°0122 du 30 mai 2018 texte n° 110)

11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires

11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle

Il ressort des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999, que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. À cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif,

soit un caractère contraignant. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 7 et 8, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84) (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 13 et 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

Il résulte des débats parlementaires sur la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que le législateur organique, en excluant les actes individuels du champ du référendum local, en raison tant du régime juridique particulier de tels actes que du risque d'atteinte aux droits individuels que leur adoption par référendum pourrait comporter, n'a pas méconnu les limites de l'habilitation conférée par la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 7, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

C'est au vu de la décision du Conseil constitutionnel du 19 novembre 2004 que la Constitution a été révisée de façon à lever les obstacles à la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe que le Conseil constitutionnel avait identifiés. La révision du 1er mars 2005 doit donc être interprétée compte tenu des motifs de cette décision. (2005-37 REF, 25 mai 2005, cons. 4, Journal officiel du 28 mai 2005, page 9447, texte n° 291, Rec. p. 93)

Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il implique notamment que la République ne salarie aucun culte. Toutefois, il ressort tant des travaux préparatoires du projet de la Constitution du 27 octobre 1946 relatifs à son article 1er que de ceux du projet de la Constitution du 4 octobre 1958 qui a repris la même disposition, qu'en proclamant que la France est une " République... laïque ", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou règlementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes et, notamment, à la rémunération de ministres du culte. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées (l'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relatives à l'organisation des cultes, qui dispose qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales) porteraient atteinte au principe de laïcité doit être écarté. (2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 6, JORF du 23 février 2013 page 3110, texte n° 80, Rec. p. 293)

Il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995, que le Constituant a entendu habiliter chaque assemblée non seulement à fixer a priori dans son règlement des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d'autres séances dès lors que leur mise en œuvre demeure subordonnée à la double condition que le plafond de cent-vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'a pas été dépassé et qu'il s'agit de semaines au cours desquelles chaque assemblée a décidé de tenir séance. La procédure différente prévue par le troisième alinéa de l'article 28 ne trouve à s'appliquer que dans le cas où une de ces conditions ne serait pas remplie. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 50, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, que le Constituant a entendu permettre au Gouvernement de faire inscrire de droit des textes et des débats à l'ordre du jour de deux semaines de séance sur quatre et assurer ainsi au Gouvernement qu'il dispose effectivement de la moitié de l'ordre du jour de la session ordinaire. S'il ressort du dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution que les jours et horaires de séance sont déterminés par le règlement de chaque assemblée, ce règlement ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Gouvernement tient du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution de disposer de l'ordre

du jour de la moitié des semaines de séance fixées par chaque assemblée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution. (2015-712 DC, 11 juin 2015, cons. 51, JORF n°0136 du 14 juin 2015 page 9865, texte n° 35)

11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique

Aux termes de l'article 25 de la loi organique du 1er août 2001, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par l'article 65 de la même loi : " Les ressources et les charges de trésorerie de l'État résultent des opérations suivantes... - 4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'État... ". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que les reprises par l'État de dettes d'organismes publics ou privés constituent des opérations de trésorerie. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 15, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée

Des dispositions de la loi sur les entreprises de presse qui, prises isolément, seraient évidemment inconstitutionnelles, ne sauraient être lues que compte tenu des termes d'autres dispositions de cette loi qui en limitent l'application à deux hypothèses. Cette interprétation, conforme aux travaux préparatoires, doit prévaloir. Toute interprétation qui conduirait à faire application de ces dispositions en dehors du cadre ainsi tracé serait contraire à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 41 et 99, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Pour apprécier la portée d'une loi de validation, le Conseil constitutionnel retient les affirmations du Gouvernement, telles qu'elles résultent des travaux préparatoires et auxquelles les auteurs de saisine n'apportent pas de contradiction sérieuse. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 9, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Portée d'une validation législative. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que, par l'emploi des mots "en conséquence", le législateur a entendu non pas valider en tous leurs éléments les impositions antérieurement établies, mais uniquement décider, avec effet rétroactif, que seront applicables pour l'établissement des impositions visées les règles d'évaluation ou d'exonération nouvellement définies, sous réserve du respect de la chose jugée. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 4, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Il ressort des dispositions de la loi éclairées par les travaux préparatoires qu'en faisant référence à un statut fiscal de la Corse, le législateur s'est borné à souligner que la collectivité de Corse faisait l'objet de dispositions fiscales spécifiques dont l'économie générale lui est apparue justifiée par ses particularités géographiques et économiques. En énonçant, au surplus, que les dispositions législatives et réglementaires relevant de ce régime fiscal sont "maintenues", il n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence. Les dispositions critiquées sont

ainsi dépourvues d'effet normatif. (94-350 DC, 20 décembre 1994, cons. 4, Journal officiel du 24 décembre 1994, page 18387, Rec. p. 134)

Dispositions autorisant les agents de l'administration des impôts à demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal, sans pouvoir demander de renseignements sur la nature des prestations fournies. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que le législateur a entendu délimiter strictement le champ des informations demandées, qui ne peuvent porter ni sur l'identité des clients, ni sur la nature des prestations fournies. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 38 et 40, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Si l'interdiction de chasser un jour par semaine ne porte pas au droit de propriété une atteinte d'une gravité telle que le sens et la portée de ce droit s'en trouveraient dénaturés, une telle interdiction doit être cependant justifiée par un motif d'intérêt général. Constitue un tel motif la nécessité d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. En revanche, la faculté ouverte à l'autorité administrative de choisir une autre période hebdomadaire de vingt-quatre heures " au regard des circonstances locales ", sans que ni les termes de la disposition critiquée, ni les débats parlementaires ne précisent les motifs d'intérêt général justifiant une telle prohibition, est de nature à porter au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution. (2000-434 DC, 20 juillet 2000, cons. 31, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Il résulte des termes de l'article L. 432-1 modifié, éclairés par les travaux préparatoires, que cet article doit être interprété comme ouvrant au comité d'entreprise un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur, dans les seuls cas de " cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois ". Sous cette réserve, l'article 101 n'est pas contraire à l'article 34 de la Constitution. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 16, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu consacrer la jurisprudence selon laquelle l'employeur, tenu d'exécuter de bonne foi le contrat de travail, a le devoir d'assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, obligation aujourd'hui codifiée à l'article L. 932-2 du code du travail par la loi du 19 janvier 2000. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 19 à 21, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte tant des déclarations faites par le ministre de la justice devant le Parlement que des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi d'orientation et de programmation pour la justice et du rapport annexé à cette loi que le législateur, par les dispositions critiquées, a entendu créer, pour connaître des litiges de la vie quotidienne et des infractions mineures, un nouvel ordre de juridiction au sein duquel siégeront des juges non professionnels et que ces juges seront appelés à exercer leurs fonctions juridictionnelles de façon temporaire, dans le seul cadre des juridictions de proximité, et tout en poursuivant, le cas échéant, une activité professionnelle. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 14, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Il ressort des travaux parlementaires à l'issue desquels ont été adoptées les dispositions de l'article 7 relatives au contenu des bulletins de vote que l'intention du législateur est de les

rendre applicables à l'élection des sénateurs. Toutefois, l'article L. 52-3 ainsi complété figure au titre Ier du livre Ier du code électoral, dont les dispositions ne sont pas relatives à cette élection. L'article 7 est contraire à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2003-475 DC, 24 juillet 2003, cons. 22 et 26, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique étend aux donations en pleine propriété entre vifs le dispositif d'exonération des droits de succession antérieurement prévu par les articles 789 A et 789 B du code général des impôts. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a souhaité favoriser, en raison du contexte démographique, la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 3 et 5, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 47 de la loi pour l'initiative économique crée une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence de la moitié de la valeur des parts ou actions de certaines sociétés que leurs propriétaires s'engagent collectivement à conserver durant au moins six ans. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu garantir la stabilité du capital des entreprises, notamment familiales, et, partant, leur pérennité. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 13, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

L'article 48 de la loi pour l'initiative économique exonère d'impôt de solidarité sur la fortune, dans les conditions qu'il fixe, les titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire ou en nature au capital des petites et moyennes entreprises. Il résulte des travaux parlementaires à l'issue desquels il a été adopté que cet article a pour objet d'inciter à l'investissement productif dans les petites et moyennes entreprises compte tenu du rôle joué par ce type d'entreprises dans la création d'emplois. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 17 et 19, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Si les auteurs des deux saisines soutiennent que le législateur aurait conféré à l'article 48 de la loi portant réforme des retraites une portée rétroactive en appliquant les nouvelles modalités de calcul de la bonification aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a pas entendu remettre en cause les pensions liquidées depuis cette date. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 34 et 35, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Il ressort des travaux parlementaires, et notamment de l'enchaînement des votes émis par le Sénat, que le fait qu'ait été adopté un article additionnel reprenant une disposition précédemment amendée puis rejetée n'a pas altéré la sincérité des débats et n'a porté atteinte à aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 4, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

C'est en se fondant sur les travaux parlementaires que le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 111 de la loi de finances rectificative pour 2005 avait pour principal objet, par la condition qu'il posait (calcul de la TVA " en dehors " du prix du péage), de priver d'effet, pour la période antérieure au 1er janvier 2001, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 septembre 2000 ainsi qu'une décision du Conseil d'État du

29 juin 2005. (2005-531 DC, 29 décembre 2005, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20730, texte n° 6, Rec. p. 186)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en indiquant expressément, au dernier alinéa de l'article L. 331-8 du code de la propriété intellectuelle, que l'Autorité de régulation des mesures techniques détermine les modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et fixe le nombre minimal de copies autorisées " sous réserve des articles L. 331-9 à L. 331-16 ", le législateur a entendu laisser aux titulaires de droits l'initiative de prendre les dispositions nécessaires à la conciliation des mesures techniques de protection et desdites exceptions. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser l'accession à la propriété. Il ressort des travaux parlementaires que le crédit d'impôt résultant de la construction ou de l'acquisition d'une habitation principale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi tend à soutenir la consommation et le pouvoir d'achat. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19 et 20, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

L'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat institue des mécanismes de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de certains investissements dans les petites et moyennes entreprises. Il résulte des travaux parlementaires que le législateur a entendu inciter à l'investissement productif dans ce type d'entreprises compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois et le développement de l'économie. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 31, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Il ressort des travaux parlementaires que l'article 3 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a pour principal objet de rendre obligatoires et non plus facultatives les procédures de prévention des conflits antérieures, et en particulier celles prévues dans des accords-cadres signés à la Régie autonome des transports parisiens et à la Société nationale des chemins de fer français. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 18, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, le législateur n'a pas entendu déroger aux règles du conflit des lois définies par les articles 311-14 et suivants du code civil, lesquelles soumettent en principe la filiation de l'enfant à la loi personnelle de la mère. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 9, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Prise en compte des travaux préparatoires de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés pour rejeter le grief formulé contre la création d'un délit spécifique de fauchage volontaire. Il ressort en effet des travaux parlementaires que le législateur a entendu, par la création d'un délit spécifique, répondre à des destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et, ainsi, assurer, par une peine dissuasive, la protection de ces cultures, en particulier celles consacrées à la recherche. Absence de disproportion manifeste

entre la peine et l'infraction. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 36, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le montant du nouveau plafond, le législateur a entendu permettre qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué. En adoptant ainsi des dispositions non équivoques et suffisamment précises, le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 25, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Le Conseil constitutionnel a jugé que trois articles du projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, insérés en première lecture, n'avaient pas de lien direct avec le projet de loi initial. Il a eu recours aux travaux parlementaires pour constater qu'ils ne présentaient pas de lien même indirect avec ce projet de loi. Procédure d'adoption contraire. (2010-607 DC, 10 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 16 juin 2010, page 10988, texte n° 2, Rec. p. 101)

Il résulte des travaux parlementaires de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 que l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tend à soumettre la prise en charge de toutes les personnes atteintes d'un handicap à un régime qui n'institue de distinction ni en fonction des conditions techniques dans lesquelles le handicap peut être décelé avant la naissance, ni en fonction du choix que la mère aurait pu faire à la suite de ce diagnostic. En décidant, ainsi, que les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap, le législateur a pris en compte des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 14, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Pour examiner la constitutionnalité des alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du code de procédure pénale qui ont été ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, qui prévoient, en matière d'infraction terroriste, une prolongation de la garde à vue jusqu'à 6 jours, le Conseil constitutionnel se réfère aux travaux parlementaires d'adoption de la loi. (2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17290, texte n° 39, Rec. p. 237)

Pour examiner la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, le Conseil constitutionnel s'est référé à l'intention du législateur. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

La commission permanente du Sénat, saisie en application de l'article 43 de la Constitution, a désigné un rapporteur et s'est réunie pour se prononcer sur le projet de loi au cours de la matinée du lundi 11 septembre. Il ressort du compte rendu de cette réunion qu'après avoir adopté divers amendements et examiné tous les articles du texte, cette commission a conclu ses travaux le matin même en adoptant " le projet de loi ainsi modifié ". Nonobstant l'adoption de ce projet par la commission permanente compétente, l'examen du texte en séance publique qui a débuté le 11 septembre au soir a porté sur le texte du projet de loi dont le Sénat avait été saisi. La loi n'a pas été discutée conformément au premier alinéa de l'article 42 de la

Constitution. (2012-655 DC, 24 octobre 2012, cons. 3, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16704, texte n° 6, Rec. p. 557)

Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires, la contribution instituée par l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, modifiant les articles L. 245-2 et L. 245-5-2 du code de la sécurité sociale, qui sera due en 2013 sera fixée en fonction de l'assiette déterminée au titre de l'exercice 2012. Les dispositions contestées ne sont pas entachées d'inintelligibilité. (2012-659 DC, 13 décembre 2012, cons. 32, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 30, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Il ressort des travaux préparatoires que, par l'article 10 de la loi déférée, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale qu'il avait précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 17, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Le législateur a prévu, dans la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, que le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre " n'est pas entier impair ". Il résulte des travaux préparatoires, que le législateur a entendu, d'une part, " maintenir un lien de proximité entre les électeurs et leurs élus " et, d'autre part, maintenir le nombre de conseillers départementaux à un niveau proche de celui du nombre des conseillers généraux actuels. Dans ces buts, il était loisible au législateur de conserver pour l'élection des conseillers départementaux le principe de circonscriptions électorales internes au département tout en fixant leur nombre. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 38, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Il résulte des travaux préparatoires de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, que, par les dispositions de l'article 21, le législateur a entendu préciser les conditions de reconnaissance et de transcription des mariages contractés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. En l'état du droit antérieur à la promulgation de celle-ci, le mariage célébré à l'étranger entre un ressortissant français et un citoyen d'un État qui reconnaît aux couples de même sexe le droit de se marier n'est pas reconnu par le droit français. La reconnaissance, par l'article 21, du mariage contracté à l'étranger entre deux personnes de même sexe avant l'entrée en vigueur de la loi ainsi que la possibilité d'en obtenir la transcription sont subordonnées au respect des règles relatives à la validité du mariage prévues par les

articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191 du code civil. En outre, la transcription d'un tel mariage est soumise aux contrôles de l'autorité diplomatique ou consulaire ainsi que du ministère public dans les conditions prévues par les articles 171-5 et 171-7 du code civil. (2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 85, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 36, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 que, pour l'établissement des contributions sociales, la majoration de l'assiette des revenus de capitaux mobiliers résultant de l'article 158 du code général des impôts n'est justifiée ni par la contrepartie d'une baisse des taux, ni par l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ni par aucun autre motif. (2016-610 QPC, 10 février 2017, paragr. 11, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 45)

Il ressort de la lettre des dispositions contestées comme des travaux parlementaires que « la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse » ne constitue qu'un des moyens de commettre le délit d'entrave, l'infraction n'étant constituée, en vertu des 1° et 2° de l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, qu'en cas de perturbations dans l'accès ou le fonctionnement des établissements habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse ou en cas de pressions, menaces ou actes d'intimidation. (2017-747 DC, 16 mars 2017, paragr. 7, JORF n°0068 du 21 mars 2017 texte n° 4)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'imposition prévue à l'article L. 321-11 du code de l'environnement, le législateur a entendu limiter le trafic routier dans les îles maritimes reliées au continent par un ouvrage d'art et préserver l'environnement. (2017-631 QPC, 24 mai 2017, paragr. 6, JORF n°0123 du 25 mai 2017, texte n° 65)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en instituant l'obligation de produire chaque année un état de suivi des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, le législateur a entendu assortir d'une contrepartie les régimes fiscaux favorables, dérogatoires au droit commun, dont peuvent bénéficier les contribuables réalisant certaines opérations. (2017-636 QPC, 9 juin 2017, paragr. 8, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 29)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en fixant à deux le nombre de candidats devant figurer sur la liste mentionnée au septième alinéa du 1° de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, le législateur a seulement entendu garantir qu'une telle commune puisse bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant. Il en résulte que le législateur n'a pas entendu lier la recevabilité de cette dernière liste au respect de l'exigence d'une dualité de candidats. (2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 8, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en conférant au signataire du protocole ou à son mandataire le pouvoir d'autoriser la consultation anticipée des archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, le

législateur a entendu, en les plaçant sous le contrôle des intéressés, accorder une protection particulière à ces archives, qui peuvent comporter des informations susceptibles de relever du secret des délibérations du pouvoir exécutif et, ainsi, favoriser la conservation et le versement de ces documents. (2017-655 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 7, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 23)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 28, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a principalement entendu accroître les recettes budgétaires de l'État. En retenant la longueur et la puissance des navires et la puissance des véhicules de tourisme en cause comme critères d'assujettissement aux taxes qu'il a modifiées ou instituées, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de rendement poursuivi. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 90, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Recours aux travaux préparatoires d'une loi de 2012 pour apprécier la portée de dispositions adoptées en 2016, auxquelles les dispositions contestées conféraient un caractère interprétatif. (2018-700 QPC, 13 avril 2018, paragr. 7, JORF n°0087 du 14 avril 2018, texte n° 100)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. (2018-729 QPC, 7 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées exonèrent de la cotisation foncière des entreprises, au titre de la gestion des ports autres que de plaisance, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. Elles ont succédé aux dispositions, issues de la loi du 29 juillet 1975, instituant une exonération de taxe professionnelle au bénéfice des mêmes gestionnaires d'un port. Il résulte des travaux préparatoires de cette dernière loi que, en instituant cette exonération, le législateur a notamment entendu favoriser l'investissement public dans les infrastructures portuaires. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 6 et 7, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée

Une disposition réduit à dix-huit ans l'âge d'éligibilité des ressortissants d'un État de l'Union européenne autre que la France, alors que, pour les citoyens français, s'applique l'âge d'éligibilité à l'Assemblée nationale, soit vingt-trois ans conformément à l'article L.O. 127 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux soumise par ailleurs à l'examen du Conseil

constitutionnel. S'il était loisible au législateur de fixer à dix-huit ans l'âge d'éligibilité au Parlement européen, il ne pouvait le faire qu'en traitant également tous les candidats. Dès lors, la discrimination méconnaît le principe d'égalité. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 19, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi que d'éviter que cette déclaration affecte les modifications législatives en cours d'adoption par le Parlement, aux articles 27 ter et 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 21, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure

Disposition prévoyant que l'entrée en vigueur d'un article de la loi déférée au 1er janvier 1992 "sera soumise à l'approbation du Parlement". L'entrée en vigueur dudit article se trouve par là même subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure. Cette circonstance ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur la conformité à la Constitution des dispositions du texte de la loi déférée. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 10, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

L'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction, n'oblige pas le législateur, lorsqu'il crée un nouvel ordre de juridiction, à adopter dans un même texte législatif, d'une part, les règles d'organisation et de fonctionnement de cet ordre de juridiction et, d'autre part, les règles statutaires applicables aux juges qui le composeront. Il peut adopter les premières de ces règles avant les secondes, à condition toutefois que les premières ne reçoivent application que lorsque les secondes auront été promulguées. (2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 12 et 13, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le 3° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 pouvait permettre à une personne morale de droit privé, mandatée par plusieurs autres personnes morales victimes d'agissements pénalement sanctionnés - ou estimant en avoir été victimes ou pensant être susceptibles d'en être victimes - de rassembler un grand nombre d'informations nominatives relatives ici à des infractions, condamnations et mesure de sûreté. Il était de nature à affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle doit dès lors comporter les garanties appropriées et spécifiques répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution. S'agissant de l'objet et des conditions du mandat en cause, cette disposition n'apporte pas ces précisions. Elle est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de " fraude ". Elle laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. Elle ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux

condamnations. Au regard de l'article 34 de la Constitution, toutes ces précisions ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En l'espèce et eu égard à la matière concernée, le législateur ne pouvait pas non plus se contenter, ainsi que le prévoit la disposition critiquée éclairée par les débats parlementaires, de poser une règle de principe et d'en renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures. Par suite, le 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 est entaché d'incompétence négative. (2004-499 DC, 29 juillet 2004, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité

Le vote par l'Assemblée nationale d'une exception d'irrecevabilité ne saurait lier le Conseil constitutionnel dans l'exercice de la compétence qu'il tient du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution. (99-419 DC, 9 novembre 1999, cons. 8, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

11.7.3 Étendue du contrôle

11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint sur la loi d'amnistie au regard des contraintes, résultant de la réintégration des salariés protégés licenciés qu'elle prévoit, qui peuvent être imposées aux membres de la société dans un but d'intérêt général. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 25 et 27, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions des articles 8 et 9 de la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. (94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 10, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024, Rec. p. 100)

En permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant. (2012-248 QPC, 16 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9154, texte n° 8, Rec. p. 270)

Le législateur, en introduisant un quatrième alinéa dans l'article L. 1241-1 du code de la santé publique, a retenu le principe du don anonyme et gratuit des cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta et il a entendu faire obstacle aux prélèvements des cellules du sang de cordon ou placentaire ou des cellules du cordon ou du placenta en vue de leur conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial. Le choix du législateur de conditionner le prélèvement de

ces cellules au recueil préalable du consentement écrit de la femme n'a pas eu pour objet ni pour effet de conférer des droits sur ces cellules.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles de telles cellules peuvent être prélevées et les utilisations auxquelles elles sont destinées. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur

11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la gravité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition pénale de la loi soumise à son examen n'est manifestement contraire au principe de nécessité des peines. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (84-176 DC, 25 juillet 1984, cons. 10, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2492, Rec. p. 55) (86-215 DC, 3 septembre 1986, cons. 7, Journal officiel du 5 septembre 1986, page 10788, Rec. p. 130)

L'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste, être récusée par celui-ci dès lors qu'il n'est pas établi que les transferts de biens et d'entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de la liberté d'entreprendre au point de méconnaître les dispositions de la Déclaration de 1789. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 20, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Il n'apparaît pas, en l'état du dossier, et compte tenu de la variété et de la complexité des situations locales pouvant donner lieu à des solutions différentes dans le respect de la même règle démographique, que les choix des délimitations des circonscriptions électorales aient manifestement méconnu les exigences constitutionnelles. Rejet du grief tiré de ce que la délimitation des circonscriptions serait entachée d'arbitraire. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 12, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 55, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle prévue par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Il ne saurait en conséquence déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer. Il a ainsi été jugé que des dispositions de la loi relative au secteur de l'énergie concernant les tarifs réglementés, qui méconnaissaient manifestement l'objectif d'ouverture des marchés concurrentiels de l'électricité et du gaz naturel fixé par les directives du 26 juin 2003 concernant les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel,

étaient contraires à l'article 88-1 de la Constitution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 7 à 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions prises par le législateur. Il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 4, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

En subordonnant à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal. A cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions. La notion de " faute caractérisée " ne se confond pas avec celle de faute lourde. Par suite, eu égard à l'objectif poursuivi, l'atténuation apportée aux conditions dans lesquelles la responsabilité de ces professionnels et établissements peut être engagée n'est pas disproportionnée. (2010-2 QPC, 11 juin 2010, cons. 12, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10847, texte n° 69, Rec. p. 105)

Le quatrième alinéa de l'article L. 1241-1 du code de la santé publique n'autorise pas des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement. Le législateur a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas un avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur. (2012-249 QPC, 16 mai 2012, cons. 8, Journal officiel du 17 mai 2012, page 9155, texte n° 9, Rec. p. 274)

11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif

La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur n'aurait pas pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. (74-54 DC, 15 janvier 1975, cons. 1, Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671, Rec. p. 19) (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 12, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15) (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 10, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167) (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 26, Journal

officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84) (93-331 DC, 13 janvier 1994, cons. 4, Journal officiel du 18 janvier 1994, page 924, Rec. p. 17) (96-372 DC, 6 février 1996, cons. 3, Journal officiel du 7 février 1996, page 1872, Rec. p. 40)

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées. (99-416 DC, 23 juillet 1999, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2000-433 DC, 27 juillet 2000, cons. 41, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage "est toujours universel, égal et secret", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2001-444 DC, 9 mai 2001, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2005-529 DC, 15 décembre 2005, cons. 5, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déférée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 20, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Si législateur organique, compétent pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas

manifestement inappropriées à cet objectif. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En instituant un dispositif permettant d'empêcher l'accès aux services de communication au public en ligne diffusant des images pornographiques représentant des mineurs, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 7, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

Les dispositions contestées qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux répondent ainsi à une fin d'intérêt général et ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes dans le domaine de la construction de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 30 et 33, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge

11.7.3.3.1 Contrôle restreint

11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste

Des dispositions prévoyant des mesures d'application progressive selon des modalités différentes en ce qui concerne, d'une part, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels assimilés et, d'autre part, les autres fonctionnaires civils de l'État, ne sauraient être critiqués comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. (84-179 DC, 12 septembre 1984, cons. 11 et 13, Journal officiel du 14 septembre 1984, page 2908, Rec. p. 73)

Le législateur fixe à la validation de dispositions provisoirement applicables un délai qui ne procède pas d'une erreur manifeste. (85-192 DC, 24 juillet 1985, cons. 10, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

Au regard de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques, l'écart résultant de la loi examinée, entre la population d'une circonscription et la population moyenne d'un même département, n'est pas

disproportionné de façon excessive. (86-218 DC, 18 novembre 1986, cons. 8, Journal officiel du 19 novembre 1986, page 13769, Rec. p. 167)

Il ressort des débats parlementaires que la répartition des sièges entre les secteurs a pris essentiellement en compte l'ensemble des habitants résidant dans chaque secteur. Même si le législateur n'a pas jugé opportun, pour deux des cent un sièges à attribuer, de faire une stricte application de la répartition à la plus forte moyenne, les écarts de représentation entre les secteurs selon l'importance respective de leur population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ne sont ni manifestement injustifiables ni disproportionnés de manière excessive. (87-227 DC, 7 juillet 1987, cons. 6, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

Caractère manifestement disproportionné d'une amende fiscale. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

En limitant le bénéfice d'une mesure d'exonération de cotisations sociales aux options attribuées par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution, le législateur a entendu prendre en considération les difficultés spécifiques que l'application de l'article 11 de la loi entraîne pour les "entreprises innovantes en phase de croissance". Ce faisant, il ne s'est pas fondé sur un critère manifestement inapproprié à l'objet poursuivi. Cette limitation ne peut dès lors être déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, lequel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du Parlement. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 17, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2000 prises en compte à l'article d'équilibre soient, eu égard à l'amplitude de la sous-estimation alléguée rapportée aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

La sincérité des recettes et du déficit figurant dans la loi déférée est contestée par les députés requérants, qui dénoncent à cet égard une sous-évaluation de recettes fiscales. Les ressources de l'État retracées dans les lois de finances présentent un caractère prévisionnel et sont prises en compte sous forme d'évaluations. Il ne ressort pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que les évaluations prises en compte dans l'article d'équilibre soient, eu égard au montant de la sous-estimation alléguée rapporté aux masses budgétaires, entachées d'une erreur manifeste. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 2 et 3, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 : "Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler". S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que les évaluations de recettes pour 2003 prises en compte à l'article d'équilibre soient entachées d'une erreur manifeste, compte tenu des aléas inhérents à leur évaluation et des incertitudes relatives à l'évolution de l'économie en 2003. En outre, l'erreur alléguée dans le choix des hypothèses économiques ne conduirait, selon les requérants eux-mêmes, qu'à une surestimation des recettes fiscales de faible ampleur (2 milliards d'euros pour les recettes

fiscales nettes) au regard des masses budgétaires. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'exercice antérieur de "fonctions impliquant des responsabilités... dans le domaine... administratif, économique ou social" ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice. En définissant de telles catégories de candidats aux fonctions de juge de proximité sans préciser le niveau de connaissances ou d'expérience juridiques auquel ils doivent répondre, le législateur organique a manifestement méconnu l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Par suite sont contraires à la Constitution, au 3° de l'article 41-17 introduit dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, les mots : "administratif, économique ou social". (2003-466 DC, 20 février 2003, cons. 13 à 15, Journal officiel du 27 février 2003, page 3480, Rec. p. 156)

Aux termes de l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, rendu applicable à compter du 1er janvier 2002 par son article 65 : "Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler". S'agissant de la loi de finances de l'année, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre.

Il ne ressort des éléments soumis au Conseil constitutionnel ni que l'hypothèse de croissance du produit intérieur brut retenue pour 2004, ni que le déficit budgétaire prévu soient entachés d'une erreur manifeste. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le législateur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déterminant, comme il l'a fait, les nouvelles attributions de la juridiction de proximité. (2004-510 DC, 20 janvier 2005, cons. 12, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. (2007-554 DC, 9 août 2007, cons. 8, Journal officiel du 11 août 2007, page 13478, texte n° 8, Rec. p. 303)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint sur le rapport entre un avantage fiscal accordé et l'effet incitatif attendu.

Le pourcentage de la part des revenus au-delà de laquelle le paiement d'impôts directs ouvre droit à restitution fait l'objet d'un contrôle restreint. En l'espèce, une fixation à 50 % n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. (2007-555 DC, 16 août 2007, cons. 19, 20 et 26, Journal officiel du 22 août 2007, page 13959, texte n° 3, Rec. p. 310)

Le Conseil constitutionnel vérifie si les modalités relatives au régime électoral de l'assemblée de la Polynésie française ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En matière de fixation de la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui

appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. (2010-603 DC, 11 février 2010, cons. 13, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Quel que puisse être le caractère discutable des motifs d'intérêt général invoqués pour justifier la délimitation de plusieurs circonscriptions par l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés, notamment dans les départements de la Moselle et du Tarn, il n'apparaît pas, compte tenu, d'une part, du progrès réalisé par la nouvelle délimitation et, d'autre part, de la variété et de la complexité des situations locales pouvant donner lieu à des solutions différentes dans le respect de la même règle démographique, que cette délimitation méconnaisse manifestement le principe d'égalité devant le suffrage. (2010-602 DC, 18 février 2010, cons. 23, Journal officiel du 24 février 2010, page 3385, texte n° 2, Rec. p. 64)

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'opère sur cette liste qu'un contrôle de l'erreur manifeste. (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13669, texte n° 18, Rec. p. 143)

Eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée. (2010-613 DC, 7 octobre 2010, cons. 5, Journal officiel du 12 octobre 2010, page 18345, texte n° 2, Rec. p. 276)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint lorsqu'il concilie la liberté d'entreprendre avec d'autres exigences constitutionnelles. (2011-139 QPC, 24 juin 2011, cons. 8, Journal officiel du 25 juin 2011, page 10841, texte n° 71, Rec. p. 300)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ". Le législateur est compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales. Il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que ne sont pas éligibles au conseil général les ingénieurs et agents du génie rural et des eaux et forêts dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois, les dispositions contestées ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les

exigences constitutionnelles précitées. (2012-230 QPC, 6 avril 2012, cons. 4 et 5, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6415, texte n° 69, Rec. p. 190)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En prévoyant que n'est pas éligible au conseil municipal, dans les communes situées dans la région où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de six mois, le directeur du cabinet du président du conseil régional, les dispositions du 8° de l'article L. 231 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 ont opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il en va de même des autres fonctions prévues par le 8° de l'article L. 231 du code électoral. (2013-326 QPC, 5 juillet 2013, cons. 4, JORF du 7 juillet 2013 page 11355, texte n° 26, Rec. p. 873)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. En interdisant à la personne élue à cet effet en même temps qu'un député, de faire acte de candidature contre celui-ci lors de l'élection suivante lorsqu'elle a été appelée à le remplacer en raison de ce qu'il avait accepté des fonctions gouvernementales, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre les objectifs précités. Conformité à la Constitution des dispositions de l'article L.O. 135 du code électoral. (2014-4909 SEN, 23 janvier 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0021 du 25 janvier 2015 page 1154, texte n° 31)

11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle restreint sur la détermination par le législateur du nombre des membres de chaque conseil de région, dont la réunion forme l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances, appelée Congrès du territoire. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Le Conseil constitutionnel n'exerce qu'un contrôle restreint sur le point de savoir si l'exploitation d'un bien ou d'une entreprise présente le caractère d'un monopole de fait au sens des dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (86-207 DC, 26 juin 1986, cons. 55, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

En limitant la nouvelle faculté de preuve de la filiation, instituée par l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à l'établissement d'une filiation avec la mère et eu égard aux finalités qu'il s'est assignées, le législateur a adopté une mesure propre à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit à une vie familiale normale, le respect de la vie privée de l'enfant et du père et la sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude. (2007-557 DC, 15 novembre 2007, cons. 11, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le deuxième alinéa de l'article 310-3 du code civil prévoit que lorsqu'une action relative à la filiation est engagée, " la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action ". Toutefois, les dispositions de la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil ne permettent, à l'occasion d'une action en justice tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de

subsides, de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée, que si celle-ci avait, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure d'instruction. Ainsi, en dehors de ce cas, les parties au procès ne peuvent avoir recours à l'expertise génétique sur le corps de la personne décédée avec laquelle un lien biologique est revendiqué ou contesté.

En disposant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, le législateur a entendu faire obstacle aux exhumations afin d'assurer le respect dû aux morts. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du respect dû au corps humain. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance du respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale doivent être écartés. (2011-173 QPC, 30 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16528, texte n° 110, Rec. p. 481)

L'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal qui constate son recueil par le service de l'aide sociale à l'enfance. L'article L. 224-4 prévoit que l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif n'intervient par arrêté du président du conseil général qu'à l'issue des délais fixés par cet article L. 224-4. En adoptant les dispositions de l'article L. 224-8, par la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, le législateur a institué une voie de recours devant le tribunal de grande instance contre cet arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à titre définitif. À cette fin, il a conféré la qualité pour agir aux parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, ainsi qu'aux alliés de l'enfant et, plus largement, à toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge. Le point de départ du délai de trente jours pour saisir le tribunal d'une contestation court à compter de l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre définitif.

Le législateur a, d'une part, estimé qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de publier l'arrêté de son admission en qualité de pupille de l'État et, d'autre part, prévu que toute personne justifiant d'un lien avec l'enfant peut former une contestation pendant un délai de trente jours à compter de cet arrêté. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation qu'il y a lieu d'opérer, dans l'intérêt de l'enfant remis au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions précitées, entre les droits des personnes qui entendent se prévaloir d'une relation antérieure avec lui et l'objectif de favoriser son adoption. (2012-268 QPC, 27 juillet 2012, cons. 7 et 8, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12355, texte n° 70, Rec. p. 441)

11.7.3.3.2 Contrôle normal

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal sur le point de savoir si de nouvelles dispositions concernant la validité d'un mariage célébré par une autorité étrangère ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises ne remettent pas en cause la liberté du mariage. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 13, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal sur le point de savoir si le droit à mener une vie familiale normale n'est pas mis en cause par de nouvelles dispositions concernant la validité d'un mariage célébré par une autorité étrangère ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou par l'allongement du délai d'instruction d'une demande de

regroupement familial en cas de doute sur la validité des actes d'état civil étrangers. (2006-542 DC, 9 novembre 2006, cons. 13, 16 et 17, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle normal, et non un contrôle restreint, de la détermination des monopoles de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 21 à 25, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Pour examiner la conformité à la Constitution des articles du code la santé publique qui organisent l'hospitalisation à la demande d'un tiers, le Conseil constitutionnel procède à un plein contrôle de proportionnalité de la conciliation opérée par le législateur entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 16 à 20, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif

11.8.1.1 Déclaration d'inopérance

Des dispositions de loi inopérantes n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de non-conformité à la Constitution. Est inopérante une disposition de loi dépourvue de tout effet juridique. Tel est le cas d'une disposition de la loi portant réforme de la planification qui ne permet la modification de la loi de plan qu'après deux années d'exécution. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 8, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Il n'y a pas lieu de déclarer contraire à la Constitution une disposition inopérante contenue dans une loi ordinaire. (83-164 DC, 29 décembre 1983, cons. 20, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67) (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il ressort des dispositions de la loi éclairées par les travaux préparatoires qu'en faisant référence à un statut fiscal de la Corse, le législateur s'est borné à souligner que la collectivité de Corse faisait l'objet de dispositions fiscales spécifiques dont l'économie générale lui est apparue justifiée par ses particularités géographiques et économiques. En énonçant, au surplus, que les dispositions législatives et réglementaires relevant de ce régime fiscal sont "maintenues", il n'a entendu ni remettre en vigueur des dispositions abrogées antérieurement, ni faire obstacle à des modifications ou abrogations ultérieures par le législateur ou le pouvoir réglementaire dans leurs domaines respectifs de compétence. Les dispositions critiquées sont ainsi dépourvues d'effet normatif. (94-350 DC, 20 décembre 1994, cons. 4, Journal officiel du 24 décembre 1994, page 18387, Rec. p. 134)

Certaines des dispositions contestées, qui abrogent des références devenues inutiles ou obsolètes, ou se bornent à remplacer des références à la loi de finances pour 1991 par des références aux articles du code de la sécurité sociale au sein desquels les dispositions de cette loi ont été codifiées sont dépourvues de portée normative. En conséquence, la constitutionnalité

de leur objet ne saurait être utilement contestée. (96-384 DC, 19 décembre 1996, cons. 12, Journal officiel du 29 décembre 1996, page 19380, Rec. p. 141)

Aux termes de l'article 2 de la loi déférée : "Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail". Cette disposition est, selon ses termes mêmes, dénuée de portée normative. Ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité. (98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 19, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

Les dispositions des deux dernières phrases de l'article 1er de la loi déférée, qui n'ont pas de portée normative propre, ne visent qu'à introduire les dispositions ultérieures de la loi, en particulier le titre VII de celle-ci, intitulé : " De la démocratie locale et de l'évolution des départements d'outre-mer ". En conséquence, l'indication selon laquelle est reconnue à certaines assemblées locales " la capacité de proposer des évolutions statutaires ", ainsi que la référence au " principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées " doivent s'entendre dans les limites et dans les conditions fixées par les dispositions du titre VII précité. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 11, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

L'article 40 de la loi de modernisation sociale invite le Gouvernement à organiser, dès la publication de la loi, "une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs". Cette disposition, d'ailleurs dépourvue de portée normative, ne présente pas le caractère d'une injonction qui serait adressée par le législateur au Gouvernement. (2001-455 DC, 12 janvier 2002, cons. 55 et 56, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Les " orientations " présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 20 et 21, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Les " orientations " présentées dans le rapport figurant à l'annexe de la loi d'orientation et de programmation pour la justice ne relèvent d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. (2002-

461 DC, 29 août 2002, cons. 89 et 90, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

La dénomination de " pays d'outre-mer " n'emporte aucun effet de droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 13, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116) (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 8, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école fixe des objectifs à l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement. Si les engagements qui y figurent ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache à la loi, ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Dans cette mesure, elles pouvaient être approuvées par le législateur. Le grief tiré du défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 12, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

En revanche, sont manifestement dépourvues de toute portée normative les dispositions du II de l'article 7 de la loi déférée aux termes desquelles : " L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. - Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. - La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel ". Ces dispositions sont contraires à la Constitution. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 16 et 17, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : " Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État ". En l'espèce, les dispositions des articles 1er à 6 de la loi de programme qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine énergétique sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique et social définie par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. Le grief tiré de leur défaut de portée normative ne peut donc être

utilement soulevé à leur encontre. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 4, 5 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi est l'expression de la volonté générale... ". Il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2012-647 DC, 28 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 2 mars 2012, page 3988, texte n° 2, Rec. p. 139)

11.8.2 Injonctions au législateur

Si la procédure de rattachement par voie de fonds de concours, pour ceux de ces crédits qui sont compris dans les recettes du budget général, conduit à affecter l'évaluation du déficit prévisionnel en loi de finances initiale, l'atteinte portée à la sincérité de la loi de finances pour 1998 ne conduit pas pour autant, en l'espèce, à déclarer cette loi contraire à la Constitution. Les crédits contestés relatifs aux fonds de concours seront dûment réintégrés, suivant les prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959, dans le budget général de l'État " dès le projet de loi de finances pour 1999 ". Dans ces conditions, le grief tiré de l'insincérité de la loi de finances ne peut être accueilli. (97-395 DC, 30 décembre 1997, cons. 14, Journal officiel du 31 décembre 1997, page 19313, Rec. p. 333)

Pour rejeter le grief d'insincérité dirigé contre la loi de finances pour 1999, le Conseil constitutionnel constate que les comptes de tiers 451 et 466-171 constituent l'essentiel du reliquat d'un effort engagé depuis 1996 en vue de régulariser diverses procédures d'affectation non conformes à l'ordonnance du 2 janvier 1959, tout en précisant que cet effet " devra être mené à terme ". (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de ce que la loi relative à l'élection des sénateurs ne pouvait modifier le mode de scrutin sans révision préalable de la répartition des sièges par département, en précisant que, si les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution imposaient au législateur de modifier cette répartition pour tenir compte des évolutions de la population des collectivités territoriales dont le Sénat assure la représentation, ces dispositions n'exigeaient pas pour autant que cette prise en compte intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi déférée. (2000-431 DC, 6 juillet 2000, cons. 11, Journal officiel du 11 juillet 2000, page 10486, Rec. p. 98)

Compte tenu de leurs compétences, de leur place dans l'organisation décentralisée de la République et de leurs règles de composition et de fonctionnement, l'assemblée de Corse et les conseils régionaux ne se trouvent pas dans une situation différente au regard de l'objectif de parité inscrit au cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution. Aucune particularité locale, ni aucune raison d'intérêt général, ne justifie la différence de traitement en cause. Ainsi, celle-ci est contraire au principe d'égalité. Il appartiendra à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse de mettre fin à cette inégalité. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 26 à 28, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

Il est demandé au Conseil constitutionnel de juger que la majoration de durée d'assurance accordée sous certaines conditions aux femmes assurées sociales pour avoir élevé un enfant

devra intervenir pour les hommes comme pour les femmes. Le Conseil constitutionnel ne saurait, sans outrepasser les limites des pouvoirs que lui a confiés la Constitution, adresser une telle injonction au législateur. Au demeurant, la mesure demandée ne ferait, en l'état, qu'accroître encore les différences significatives déjà constatées entre les femmes et les hommes au regard du droit à pension. (2003-483 DC, 14 août 2003, cons. 26, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

L'intérêt général de valeur constitutionnelle qui s'attache à la protection sanitaire de la population justifie que la participation de l'assurance maladie au fonds de concours, nécessaire en 2005 et 2006 à la mise en œuvre des actions de prévention en cause, se poursuive jusqu'à la fin de l'année 2006. Dès lors, la méconnaissance, par les articles 5 et 64 de la loi déférée, de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 ne conduit pas, en l'état, à les déclarer contraires à la Constitution. Toutefois, le financement de ces actions devra être mis en conformité, à compter de l'année 2007, avec les nouvelles prescriptions organiques qui régissent les procédures comptables particulières d'affectation de recettes. (2005-528 DC, 15 décembre 2005, cons. 23 et 24, Journal officiel du 20 décembre 2005, page 19561, texte n° 2, Rec. p. 157)

En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique du 1er août 2001, les budgets annexes et les comptes spéciaux ne peuvent comporter un programme unique. Par suite, le compte d'affectation spéciale " Participations financières de l'État " et les nouvelles règles organiques devront être mis en conformité. Il devra en être de même pour les autres comptes spéciaux, figurant dans la loi de finances, qui ne comportent qu'un programme, ainsi que pour le budget annexe " Journaux officiels ". (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 27 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 : " La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 ". Dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées. Sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 19, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

S'il ne peut être fait grief aux projets et propositions de loi en cours de discussion de ne pas avoir été examinés, antérieurement à la décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009, selon une procédure conforme aux articles 42 et 44 de la Constitution, dans la rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'examen des projets et propositions de loi devra, à peine de violation de la Constitution, se conformer à ces dispositions, ainsi qu'à l'ensemble des autres règles constitutionnelles et organiques relatives à cette procédure, à compter du lendemain de la publication au Journal officiel de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 44 à 47, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Afin de préserver l'effet utile de la décision à la solution des instances en cours, il appartient au législateur de prévoir une application à ces instances des nouvelles dispositions qu'il doit prendre pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée dans le délai qui lui a été laissé

par le Conseil. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 12, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Par décrets du 17 novembre 2009, le Président de la République a décidé de consulter les électeurs de la Guyane et de la Martinique sur la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La majorité des électeurs de ces deux collectivités, consultés le 24 janvier 2010, s'est prononcée en faveur de cette création. Dans ces conditions, le législateur a pu s'abstenir de fixer le nombre de conseillers territoriaux en Guyane et en Martinique sans méconnaître ni le principe d'identité législative mentionné au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution ni le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Toutefois, il lui appartiendra d'ici 2014 soit d'instituer ces collectivités uniques, soit de fixer le nombre des élus territoriaux siégeant dans les conseils généraux et régionaux de ces départements et régions d'outre-mer. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 37, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)

11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatives aux modalités générales de participation du public limitent celle-ci, ainsi qu'il résulte de son premier alinéa, aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics. Aucune autre disposition législative générale n'assure, en l'absence de dispositions particulières, la mise en œuvre de ce principe à l'égard de leurs décisions non réglementaires qui peuvent avoir une incidence directe et significative sur l'environnement. Par suite, le législateur a privé de garanties légales l'exigence constitutionnelle prévue par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article L. 120-1 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution. Les autres dispositions de cet article n'en sont pas séparables. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, cet article doit être déclaré contraire à la Constitution. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 17 et 18, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

11.8.4.1 Critère de distinction

Pour apprécier l'inséparabilité d'une disposition, il convient de prendre en considération le texte lui-même ainsi que les débats parlementaires. (63-21 DC, 12 mars 1963, cons. 5, Journal officiel du 16 mars 1963, page 2568, Rec. p. 23) (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19) (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 6, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25) (71-44 DC, 16 juillet 1971, cons. 5, Journal officiel du 18 juillet 1971, page 7114, Rec. p. 29) (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 11, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26) (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 11, Journal

officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34) (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 43, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Il résulte des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots de l'article 13 de la loi déférée déclarés contraires à la Constitution sont inséparables des autres dispositions dudit article 13. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables

11.8.4.2.1 Lois organiques

Aux termes de l'article unique de la loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française : "Sous réserve des décharges ou dégrèvements prononcés par décision de justice passée en force de chose jugée, les impositions perçues sur le territoire de la Polynésie française au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties sont validées, d'une part, pour les années 1992 à 1999 en tant que leur légalité serait contestée par le grief tiré de ce que la détermination des valeurs locatives par application de la méthode d'évaluation directe s'est opérée sans base légale et, d'autre part, pour les années 2000 et 2001 en tant que leur légalité serait contestée par le grief tiré de ce que l'autorité ayant pris l'arrêté n° 1274/CM du 17 septembre 1999 n'était pas compétente pour déterminer leur base". Censure partielle de la validation portant sur les années 1992 à 1999. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1, 4 et 5, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 6 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui autorisait la rectification des propositions de résolutions, entraîne celle des mots : " sauf dans les conditions prévues à l'article 6 " figurant au second alinéa de l'article 3 de la même loi organique. (2009-579 DC, 9 avril 2009, cons. 7, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

11.8.4.2.2 Lois ordinaires

Il ne résulte ni du texte de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi organique a donné lieu devant le Parlement que les dispositions déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution (article 28, deuxième alinéa, troisième phrase et article 80-I) soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi organique. (67-31 DC, 26 janvier 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 février 1967, page 1793, Rec. p. 19)

Il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi organique a donné lieu devant le Parlement que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution soient inséparables de l'ensemble du texte de loi

organique. (70-40 DC, 9 juillet 1970, cons. 6, Journal officiel du 19 juillet 1970, page 6773, Rec. p. 25)

La non-conformité à la Constitution peut être limitée à un crédit inclus dans une somme globale figurant seule dans le dispositif de la loi de finances. (74-53 DC, 30 décembre 1974, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1974, page 13297, Rec. p. 28)

Les dispositions relatives aux éléments essentiels du statut figurant dans la question sur laquelle les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie seraient appelées à se prononcer, sont déclarées contraires à la Constitution. Il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats parlementaires que ces dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 11, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

Loi relative à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole. L'article 15, complétant le premier alinéa de l'article 632 du code rural, à l'effet de modifier la représentation des sociétaires au sein des conseils d'administration des caisses régionales a été déclaré contraire à la Constitution. Le Conseil considère qu'il ne résulte ni du texte de la loi dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les dispositions de cet article soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi. (87-232 DC, 7 janvier 1988, cons. 43, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

Article 1er de la loi relative à la collectivité territoriale de Corse déclaré non conforme à la Constitution. Toutefois, il ne ressort pas du texte de cet article, tel qu'il a été rédigé et adopté que ses dispositions soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil constitutionnel. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 14, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

L'article 15-I de la loi de finances pour 1992 modifiait l'article 784 du code général des impôts, en insérant, d'une part, en son deuxième alinéa, après les mots "donations antérieures", les mots "à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans", d'autre part, en son troisième alinéa, après les mots "donations antérieures", les mots "visées à l'alinéa précédent et". Les mots "devant notaire" doivent, en l'état, être déclarés contraires au principe d'égalité. Jugé que les autres dispositions du paragraphe I de l'article 15 ne sont pas inséparables de celles qui sont contraires à la Constitution. (91-302 DC, 30 décembre 1991, cons. 8 et 9, Journal officiel du 31 décembre 1991, page 17434, Rec. p. 137)

Il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les mots : ", et au plus tard pendant une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi " figurant au II de l'article 28. Il n'en est pas de même, en revanche, des mots : " À l'exception des stipulations contraires aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail issus de l'article 5 de la présente loi ", les modifications apportées par la loi déférée aux articles L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail étant sans rapport avec les accords conclus en application de la loi du 13 juin 1998, ou bien constituant des conséquences prévisibles de la réduction à trente-cinq heures de la durée

légale hebdomadaire du travail. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 46, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les dispositions fixant, pour l'accès au second tour des élections régionales, un seuil égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits sont séparables des autres dispositions de la loi. (2003-468 DC, 3 avril 2003, cons. 10, Journal officiel du 12 avril 2003, page 6493, Rec. p. 325)

L'article 44 de la loi pour l'initiative économique supprime le droit supplémentaire dû en cas de manquement aux engagements de conservation pris par les héritiers ou donataires pour l'application des dispositions de l'article 43 de la même loi. Les requérants font valoir que ces dispositions seraient inséparables de celles figurant à cet article et devraient être déclarées contraires à la Constitution par voie de conséquence.

L'article 44, qui se borne à supprimer une sanction applicable en cas de méconnaissance des conditions prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts, est indépendant, sur le plan juridique, de l'article 43. Il n'est, au demeurant, contraire à aucune règle, ni à aucun principe de valeur constitutionnelle. Dès lors, les conclusions tendant à ce que l'article 44 soit déclaré contraire à la Constitution ne peuvent qu'être rejetées, comme l'ont été celles concernant l'article 43. (2003-477 DC, 31 juillet 2003, cons. 8 à 10, Journal officiel du 5 août 2003, page 13464, Rec. p. 418)

Saisi de la constitutionnalité d'une procédure de réquisition administrative de données techniques de connexion " afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme ", le Conseil déclare contraires au principe de la séparation des pouvoirs les mots : " et de réprimer " en indiquant que ces mots sont séparables du reste des dispositions contestées. (2005-532 DC, 19 janvier 2006, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 janvier 2006, page 1138, texte n° 2, Rec. p. 31)

L'article 7-3, introduit par le paragraphe I de l'article 26 de la loi organique, impose à certains magistrats le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale. Les dispositions des 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3, qui énumèrent ceux des magistrats tenus à cette obligation, méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et sont donc contraires à la Constitution.

En revanche, les autres dispositions de l'article 7-3, dans la mesure où elles sont également applicables, en vertu de l'article 10-1-2 de la loi organique du 5 février 1994 introduit par l'article 43 de la loi organique déférée, aux membres du Conseil supérieur de la magistrature, conservent une portée distincte de celle pour laquelle les 1° à 6° du paragraphe I de l'article 7-3 sont déclarés contraires à la Constitution. Elles sont donc examinées par le Conseil et, à l'issue de cet examen, déclarées conformes à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 57, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi

11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi

Les dispositions censurées relatives à l'organisation de la justice pénale n'étant pas séparables des autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, la loi

doit être déclarée non conforme à la Constitution. (80-122 DC, 22 juillet 1980, cons. 4, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1869, Rec. p. 49)

Une juste indemnité étant un élément nécessaire à la régularité d'une nationalisation, les dispositions des articles 6, 18 et 32 de la loi de nationalisation, non conformes à la Constitution, ne sont pas séparables du reste de la loi. En conséquence, l'ensemble de la loi est déclaré non conforme à la Constitution. (81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 75, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

Les dispositions concernant l'institution d'un conseil général et régional dans quatre départements d'outre-mer allant au-delà des mesures d'adaptation autorisées par l'article 73 de la Constitution, le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution l'ensemble de la loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. (82-147 DC, 2 décembre 1982, cons. 4 à 6, Journal officiel du 4 décembre 1982, page 3666, Rec. p. 70)

Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence. L'article 2, qui n'est pas conforme à la Constitution, est inséparable de l'article 1er. Non-conformité de l'ensemble de la loi. (86-224 DC, 23 janvier 1987, cons. 23, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

Est inséparable des dispositions d'un article de loi déclaré contraire à la Constitution la référence faite à cet article par d'autres dispositions de la même loi. (89-261 DC, 28 juillet 1989, cons. 31, Journal officiel du 1er août 1989, page 9679, Rec. p. 81)

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce relatives à la pénalité pouvant être prononcée par le tribunal de commerce. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, doivent être également déclarées contraires à la Constitution, comme étant inséparables des dispositions du premier alinéa de l'article L. 773-1 du code de commerce, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773-1 et celles du paragraphe IV de l'article 2 qui font référence à l'affectation du produit de cette pénalité. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 25 et 26, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)

11.8.4.3.2.1 Cas général

Est déclarée contraire à la Constitution la référence faite par une disposition législative à des articles de la loi soumise à l'examen du Conseil qui sont eux-mêmes déclarés contraires au texte constitutionnel. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 68 et 69, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Un article qui détermine les conditions de mise en œuvre de dispositions déclarées contraires à la Constitution doit être lui aussi déclaré contraire à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 73 et 74, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Les dispositions d'un article de loi qui prévoient un recours contre les décisions prises en vertu de dispositions déclarées non conformes à la Constitution sont inséparables de ces

dernières. (84-182 DC, 18 janvier 1985, cons. 16, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 819, Rec. p. 27)

Sont inséparables des dispositions déclarées non conformes d'autres dispositions qui y font expressément référence. (84-183 DC, 18 janvier 1985, cons. 13 et 16, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32)

Du fait des insuffisances des dispositions des articles 39 et 41 de la loi relative à la liberté de communication, qui concernent le contrôle des concentrations, la Commission nationale de la communication et des libertés ne serait pas à même, dans l'exercice des compétences qu'elle tient des articles 28 à 31 de la loi, de faire pleinement droit à l'exigence constitutionnelle de limitation des concentrations afin d'assurer le respect du pluralisme. En conséquence, les articles 28 à 31 de la loi doivent être regardés comme inséparables des articles 39 et 41 qui ne sont pas conformes à la Constitution. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 37, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Articles 2 et 3 de la loi, d'une part, 5 et 6, d'autre part, inséparables respectivement des articles 1er et 4 déclarés non conformes à la Constitution : ensemble de la loi organique ne pouvant être promulgué. (89-263 DC, 11 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 13 janvier 1990, page 572, Rec. p. 18)

Les articles 1er et 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel reprennent par ailleurs des règles déjà en vigueur relatives aux conditions de création des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et à la modification des statuts des établissements existants à la seule exception, s'agissant de ces derniers, de l'adjonction des mots "et de recherche" qui, eu égard aux missions générales conférées à ces établissements constituent une simple explicitation. L'article 2 prévoit en outre les conditions dans lesquelles les composantes des établissements peuvent proposer les dérogations que la loi a pour objet de permettre. L'article 3 se borne à indiquer que trois ans après l'entrée en vigueur de la loi un rapport relatif aux expérimentations mises en place serait soumis au Parlement. Ces dispositions n'étant pas séparables de celles qui ont été précédemment analysées, la loi doit, dans son ensemble, être regardée comme non conforme à la Constitution. (93-322 DC, 28 juillet 1993, cons. 13, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

Le 13° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel qui organise un régime discrétionnaire d'autorisation préalable à la réalisation d'opérations de transferts de propriété est contraire à la Constitution. Le 14° de l'article 28 qui permet au conseil des ministres, dans les cas prévus au 13° du même article, d'exercer un droit de préemption au nom du territoire sur des immeubles ou droits sociaux, est indissociable du 13°. Dès lors le 14° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution, et par suite dans le texte du 7° de l'article 6 de la même loi, les mots "et 14°". (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 22 et 23, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 109, qui introduit un article 706-2 dans l'ancien code de procédure civile, ainsi que l'article 110, qui modifie l'article 716 dudit code, sont indissociables du II de l'article 107, non conforme à la Constitution. Dès lors, les articles 109 et 110 de la loi déférée doivent être

aussi déclarés contraires à la Constitution. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 43, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du code du travail dans sa rédaction issue du II de l'article 5 de la loi déférée, les mots " effectuées dans les entreprises où la durée collective du travail est inférieure ou égale à la durée légale fixée par l'article L. 212-1, ou à la durée considérée comme équivalente,". Le deuxième alinéa du I de l'article L. 212-5 doit également être déclaré contraire à la Constitution. Est inséparable de ces dispositions déclarées non conformes à la Constitution le III de l'article 5. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 71, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Sont inséparables de l'article 1er de la loi déférée déclaré non conforme à la Constitution l'article 9 de la même loi, qui rend applicables aux communes de la Polynésie française de 2 500 habitants et plus les articles L. 264 (premier alinéa), L. 265 et L. 267 du code électoral, ainsi que, à l'article 10 de la loi, la référence à l'article 1er. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 22, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

Les dispositions de l'article 2 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes doivent être déclarées contraires à la Constitution. Les autres dispositions du titre Ier, qui n'en sont pas séparables, doivent également être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même des deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 8 et des deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 12. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 18, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Les dispositions de l'article 67 de la loi relative à la consommation qui créent le registre national des crédits aux particuliers, doivent être déclarées contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions des articles 68 à 72, qui en sont inséparables. (2014-690 DC, 13 mars 2014, cons. 57, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

L'article 49 de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des mots : « et 49 » figurant au paragraphe II de l'article 54, des mots : « les I à IV de l'article 49 » figurant au paragraphe I de l'article 55 et du paragraphe VII de l'article 55, qui sont relatifs à l'application de l'article 49. (2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 28, JORF du 17 août 2014 page 13659, texte n° 2)

L'article L. 465-1 du code monétaire et financier et les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 du même code, qui en sont inséparables et dont le Conseil constitutionnel était également saisi à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité. (2014-453/454

QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 28, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique

Est inséparable de l'article 24 de la loi organique relative au recrutement, à la formation et à la discipline des magistrats, déclaré contraire à la Constitution, l'article 34 de la même loi qui rend applicables les dispositions de cet article aux procureurs généraux antérieurement nommés. (2007-551 DC, 1er mars 2007, cons. 19, Journal officiel du 6 mars 2007, page 4230, texte n° 9, Rec. p. 86)

11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure

L'article 21 de la loi portant réforme du régime juridique de la presse abrogeait l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française et la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Le Conseil constitutionnel ayant déclaré non conforme à la Constitution l'article 11 de la loi qui le remplace a estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu de la déclaration de non-conformité de l'article 11 et qu'ainsi les dispositions de l'article 21 doivent être regardées comme inséparables des dispositions déclarées contraires à la Constitution. (82-137 DC, 25 février 1982, sol. imp., Journal officiel du 3 mars 1982, page 759, Rec. p. 38) (86-210 DC, 29 juillet 1986, cons. 27 et 28, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

L'article 40 de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse abrogeait plusieurs articles de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Le Conseil constitutionnel, ayant déclaré non conformes à la Constitution certains articles qui remplaçaient les articles abrogés, considère qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu des déclarations de non-conformité. En conséquence, l'article 40 doit être regardé comme inséparable des dispositions déclarées contraires à la Constitution. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 103, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Application des mêmes principes à l'abrogation de dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle opérée par les articles 110 (2°) et 111 de la loi relative à la liberté de communication, alors que le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 39 et 41 de ce dernier texte. (86-217 DC, 18 septembre 1986, cons. 97 et 98, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Déclaration de non-conformité à la Constitution des trois alinéas de l'article L. 714-21 introduit dans le code de la santé publique par la loi déférée portant réforme hospitalière, relatifs au mode de nomination et à la durée des fonctions des chefs des services et des départements des établissements publics de santé. Doit être regardé comme inséparable des dispositions déclarées contraires à la Constitution, et donc lui-même comme non conforme à cette dernière, l'article 15-III de la loi déférée en tant qu'il a pour effet d'abroger les trois premiers alinéas de

l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, lesquels concernent les modes en vigueur de nomination et de renouvellement dans leurs fonctions des chefs de service. (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 15, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)

11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité

L'article 4 d'une loi organique soumise au Conseil constitutionnel, modifiant l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat certaines fonctions ou emplois dans des organismes à caractère économique, sauf autorisation préalable, et prévoit que chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation présentées par ses membres soit de donner compétence à cette fin au Conseil constitutionnel. Non-conformité de cette dernière disposition à la Constitution, en tant qu'elle laisse à chaque assemblée le soin de déterminer par la voie de son règlement l'autorité chargée de se prononcer sur les demandes d'autorisation. Les autres dispositions de l'article 4 sont inséparables des dispositions de cet article déclarées non conformes. (71-46 DC, 20 janvier 1972, cons. 4, Journal officiel du 25 janvier 1972, page 1036, Rec. p. 21)

L'exclusion de certains contribuables, en fonction du montant de leurs bases d'imposition, de la possibilité de recours contre une taxation d'office se présente comme une exception à la faculté d'écarter, au moyen de la preuve contraire, l'application d'une taxation d'office. Elle constitue donc un élément inséparable des autres dispositions de l'article de la loi. (73-51 DC, 27 décembre 1973, cons. 4, Journal officiel du 28 décembre 1973, page 14004, Rec. p. 25)

Les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale qui laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel, à l'exception des délits de presse, de décider, de manière discrétionnaire et sans recours, si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président sont séparables des dispositions du même article de la loi déféré au Conseil constitutionnel, qui abrogent les trois derniers alinéas de l'article 398 du code de procédure pénale. (75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 8, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Des dispositions qui font référence à des dispositions déclarées non conformes à la Constitution en sont inséparables et, par voie de conséquence, sont déclarées non conformes à la Constitution. (78-95 DC, 27 juillet 1978, cons. 9 à 11, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26)

Le Conseil constitutionnel déclare non conformes à la Constitution les dispositions qui accordent un vote plural à certains électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés employés dans l'entreprise. Par voie de conséquence, il déclare indissociable de ces dispositions un membre de phrase précisant que certains cadres votant dans le collège des employeurs ne disposent que d'une voix car cette dernière précision n'avait d'utilité et de sens que par

opposition au vote plural établi par la disposition déclarée non conforme à la Constitution. (78-101 DC, 17 janvier 1979, cons. 6, Journal officiel du 19 janvier 1978, p. 173, Rec. p. 23)

Le paragraphe II de l'article 66 qui autorise un président de juridiction à écarter de l'audience un avocat ayant compromis la sérénité des débats, qui est contraire à la Constitution, est inséparable des dispositions du paragraphe I du même article, relatives aux poursuites disciplinaires des avocats ayant manqué, lors d'une audience, aux obligations de leur serment. Dans ces conditions, l'article 66 de la loi ne peut qu'être déclaré, dans sa totalité, contraire à la Constitution. (80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 53, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

L'article 110, alinéa 2, de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est déclaré non conforme à l'article 72 de la Constitution en ce qu'il permet à un décret en Conseil d'État de limiter ou d'interdire à une commune de recruter un collaborateur au sein du cabinet de l'autorité territoriale. L'alinéa 3 de l'article 110 qui fait référence à ce décret est, de par sa rédaction, considéré comme inséparable de l'alinéa 2. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 20, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

La première phrase d'un article n'est pas conforme à la Constitution. La rédaction de l'article rend sa seconde phrase, qui cependant n'appelle en elle-même de critique du point de vue constitutionnel, inséparable de la première. Non-conformité à la Constitution de l'ensemble de cet article. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 31, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Le nombre des membres de chacun des conseils de région figurant dans le tableau de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est inséparable des autres dispositions de cet alinéa. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 17, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Article prévoyant, d'une part, l'abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables et laissant, d'autre part, la date d'effet de cette abrogation à la décision du Gouvernement sans l'assortir d'aucune limite. Ces dernières dispositions sont contraires à la Constitution, le législateur ayant méconnu l'étendue de sa compétence. Il ressort des débats qui ont conduit à la l'adoption de cet article que les dispositions déclarées contraires à la Constitution sont inséparables de celles ayant pour objet l'abrogation de mesures antérieures. (86-223 DC, 29 décembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

Si les alinéas 3 à 6 de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications ne sont pas, par eux-mêmes, contraires à la Constitution, ils ne sont cependant pas séparables des deux premiers alinéas de cet article déclarés contraires au texte constitutionnel. (90-281 DC, 27 décembre 1990, cons. 16 et 17, Journal officiel du 29 décembre 1990, page 16343, Rec. p. 91)

Des dispositions qui font référence à des dispositions déclarées non conformes à la Constitution en sont inséparables et, par voie de conséquence, sont déclarées non conformes à

la Constitution (91-297 DC, 29 juillet 1991, cons. 15, Journal officiel du 2 août 1991, page 10310, Rec. p. 108)

Les sanctions édictées en cas de violation d'une disposition prévoyant une incompatibilité, déclarée contraire à la Constitution, sont inséparables de celle-ci. (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 30, Journal officiel du 29 février 1992, page 3122, Rec. p. 27)

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article 8 de la loi portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ces dispositions avaient pour objet d'insérer dans cette ordonnance un article 35 quater, instaurant une procédure de maintien en zone de transit applicable à certains des étrangers acheminés en France par voie aérienne ou maritime. Sont inséparables des dispositions déclarées inconstitutionnelles celles du paragraphe II de l'article 8 de la loi déférée, qui abrogeaient corrélativement les dispositions de l'ordonnance n°45-2658 prévoyant la possibilité de maintenir un étranger auquel est opposé un refus d'entrée en France dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis de ladite ordonnance. (92-307 DC, 25 février 1992, cons. 2, 7 et 8, Journal officiel du 12 mars 1992, page 3003, Rec. p. 48)

Sont inséparables les dispositions portant de un à trois mois le délai dans lequel le juge administratif doit se prononcer sur les demandes de sursis à exécution dont il est saisi par le délégué du Gouvernement de celles qui prévoient la suspension automatique de l'exécution de l'acte contesté durant ce délai, car elles n'ont été introduites par le législateur qu'en raison de l'application de ces dernières. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 55 et 57, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Sont inséparables des dispositions déclarées non conformes à la Constitution les autres dispositions du même article qui y font explicitement référence. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 23, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Après avoir déclaré contraire à la Constitution une série d'articles et de dispositions des articles 5 et 11 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, en tant qu'elles n'en étaient pas séparables, toutes les dispositions relatives aux pouvoirs de sanctions de la commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet. (2009-580 DC, 10 juin 2009, cons. 19 et 20, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe XX de l’article 59 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui sont relatives au mode d’élection des conseillers métropolitains de Paris, exigent pour leur application une répartition des sièges de conseiller métropolitain entre les arrondissements. Par suite, ces dispositions sont inséparables de celles des trois premiers alinéas du paragraphe XX, qui fixent cette répartition des sièges de conseiller métropolitain entre les arrondissements et qui sont déclarées contraires à la

Constitution. Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe XX sont également censurées. (2015-717 DC, 6 août 2015, cons. 10, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13777 texte n°3)

11.8.4.3.3.2 Censure partielle

Les dispositions de l'article 706-24 du code de procédure pénale, introduites par l'article 10 de la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, en tant qu'elles visent l'enquête préliminaire et l'instruction sont contraires à la Constitution. Il suit de là que les mots "ou de l'instruction" et "à moins qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction" qui visent le cas d'une instruction judiciaire doivent être jugés contraires à la Constitution et que le surplus de l'article 10 de la loi ne peut être regardé comme conforme à celle-ci que dans la mesure où il vise les seuls cas d'enquête en flagrance. (96-377 DC, 16 juillet 1996, cons. 19, Journal officiel du 23 juillet 1996, page 11108, Rec. p. 87)

Il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du I de l'article L. 212-5 du code du travail dans sa rédaction issue du II de l'article 5 de la loi déférée, les mots " effectuées dans les entreprises où la durée collective du travail est inférieure ou égale à la durée légale fixée par l'article L. 212-1, ou à la durée considérée comme équivalente,". Le deuxième alinéa du I de l'article L. 212-5 doit également être déclaré contraire à la Constitution. Sont inséparables de ces dispositions déclarées non conformes à la Constitution les quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article L. 212-5 du code du travail. (99-423 DC, 13 janvier 2000, cons. 71, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les dispositions étendant la taxe générale sur les activités polluantes sont contraires au principe d'égalité devant l'impôt. Les autres dispositions du I du même article en sont inséparables. Il y a lieu, par suite, de déclarer le I de l'article 37 contraire à la Constitution et, par voie de conséquence, ses II et III. (2000-441 DC, 28 décembre 2000, cons. 38, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure étant contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel déclare d'office contraire à la Constitution le mot " également " du troisième alinéa. (2002-460 DC, 22 août 2002, cons. 24, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Après avoir déclaré contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, le Conseil constitutionnel censure, en raison de son caractère inséparable des dispositions précédentes, une partie du premier alinéa de ce même paragraphe. (2004-496 DC, 10 juin 2004, cons. 16, Journal officiel du 22 juin 2004, page 11182, texte n° 3, Rec. p. 101)

11.8.4.3.3.3 Censure totale

L'article 13 de la loi déférée, qui modifie l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, a pour objet d'instaurer une immunité pénale au profit des associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger

séjournant irrégulièrement en France. Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution, dans le texte de l'alinéa nouveau ajouté par l'article 13 de la loi à l'article 21 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots "dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur". Il résulte par ailleurs des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement que les mots précités sont inséparables des autres dispositions de l'article 13 de la loi. Il convient en conséquence de déclarer contraire à la Constitution l'article 13 de la loi déférée. (98-399 DC, 5 mai 1998, cons. 8, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Le I de l'article 107 de la loi déférée, qui a pour objet d'abroger le dernier alinéa de l'article 706 de l'ancien code de procédure civile est indissociable du II de l'article 107 de la loi, non conforme à la Constitution, qui insère un article 706-1 dans le même code. Dès lors l'article 107 doit être déclaré contraire à la Constitution. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 43, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

En décidant qu'aucune loi ayant une incidence financière pour l'État ne pouvait être publiée sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année d'entrée en vigueur et de l'année suivante, le premier alinéa de l'article 33 de la loi organique relative aux lois de finances est contraire au principe, résultant notamment de l'article 10 de la Constitution, selon lequel la promulgation de la loi par le Président de la République vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai. Les dispositions du même alinéa relatives aux décrets sont inséparables. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 63 à 65, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

Il résulte des travaux préparatoires que la disposition qui modifie le mode de calcul des effectifs d'une entreprise prévu à l'article L. 620-10 du code du travail est inséparable de celle qui modifie les articles L. 423-7 et L. 433-4 du même code relatifs à la détermination du corps électoral pour l'élection d'institutions représentatives du personnel. Par suite, est déclaré contraire à la Constitution l'article 54 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 31, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Saisi de la fixation du nombre de conseillers territoriaux par le tableau annexé à la loi de réforme des collectivités territoriales, en vertu de son article 6, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la fixation du nombre des conseillers territoriaux dans six départements. Il s'ensuit que l'article 6 et le tableau annexé à la loi, qui constituent des dispositions inséparables, doivent être déclarés contraires à la Constitution. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 41, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 32 de la loi déférée (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) insère les articles 33-13 à 33-16 dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. L'article 33-13, qui délimite le champ des activités entrant dans le régime fixé par ces articles, est censuré en tant qu'il définit de manière trop imprécise ce champ au regard des peines qui sanctionnent les infractions à ce régime. Les autres articles 33-14 à 33-16 sont inséparables. Censure de l'ensemble de l'article 32 de la loi

déférée. (2011-625 DC, 10 mars 2011, cons. 76, Journal officiel du 15 mars 2011, page 4630, texte n° 3, Rec. p. 122)

11.8.4.4 Censure par voie de conséquence

Après avoir déclaré contraires à la Constitution les II et III des nouveaux articles 66 et 66-1 de la loi du 13 juillet 2005 relatifs aux tarifs réglementés de l'électricité et du gaz naturel, le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution par voie de conséquence les mots " non domestique " figurant dans le I de ces articles. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 9, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

Le deuxième alinéa du II de l'article 32 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française est déclaré contraire à la Constitution

Par voie de conséquence, au II de l'article 32 de la même loi organique, les mots : " sont insérés deux articles 172-1 et 172-2 ainsi rédigés " doivent être remplacés par les mots : " est inséré un article 172-2 ainsi rédigé ". (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 26 et 27, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La déclaration d'inconstitutionnalité du I de l'article 4 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a pour conséquence la censure de son II, ces dispositions constituant un ensemble indivisible. (2009-578 DC, 18 mars 2009, cons. 7, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Après voir déclaré contraire à la Constitution l'article 7 de la loi de finances pour 2010 instaurant une contribution carbone, à l'exception du E de son paragraphe I, il déclare contraires à la Constitution, par voie de conséquence et sans examiner les griefs des saisines, ses articles 9 et 10 ainsi que deux dispositions de son article 2 en tant qu'elles mentionnaient cette contribution. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 83, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'abrogation de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 et de l'article 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 a pour effet d'exclure les ressortissants algériens du champ des dispositions de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Il en résulte une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires de pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant selon qu'ils sont ressortissants algériens ou ressortissants des autres territoires anciennement sous souveraineté française. Cette différence est injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers. Par voie de conséquence, l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 doit également être déclaré contraire au principe d'égalité. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 10, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Les articles 5 et 10 de la loi relative à protection de l'identité, qui méconnaissent le droit au respect de la vie privée, doivent être déclarés contraires à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 6, de l'article 7 et de la seconde phrase

de l'article 8. (2012-652 DC, 22 mars 2012, cons. 11, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 772-2 du code de commerce. Il en va de même, par voie de conséquence, des mots " ou qu'elle a refusé une offre de reprise sérieuse sans motif légitime de refus " figurant au premier alinéa de l'article L. 773-1 du même code et des mots : " ou qu'elle a refusé une offre de reprise jugée sérieuse en application du 2° du même article en l'absence d'un motif légitime de refus de cession au titre du 3° dudit article " figurant à l'article L. 773-2 du même code. (2014-692 DC, 27 mars 2014, cons. 21, JORF du 1 avril 2014 page 6232, texte n° 4)

Le paragraphe VII de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Il doit être déclaré contraire à cette dernière. Il en va de même, par voie de conséquence, du paragraphe XXIV de l'article 93, qui est relatif aux modalités de l'entrée en vigueur du paragraphe VII de l'article 4. (2014-701 DC, 9 octobre 2014, cons. 13, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

Le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral doit être déclaré contraire à la Constitution. Par voie de conséquence, les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code, dont le Conseil constitutionnel est également saisi dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa de l'article L.46 du code électoral, doivent être également déclarés contraires à la Constitution. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 15, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Les dispositions de l'article L. 821-6 du code de la sécurité intérieure doivent être déclarées contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 821-7 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée, qui est indissociable des dispositions de l'article L. 821-6, doit également être déclarée contraire à la Constitution. Il en va de même des mots : « et L. 821-6 » au septième alinéa de l'article L. 833-9 du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déférée. (2015-713 DC, 23 juillet 2015, cons. 29 et 30, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

Alors que pour conclure à la culpabilité de l'accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d'assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions de l'article 888 du code de procédure pénale que, devant la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité applicable à la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire au principe d'égalité devant la justice.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, il résulte des motifs énoncés au paragraphe précédent que les mots « de cinq ou » figurant à l'article 888 du code de procédure pénale doivent être déclarés contraires à la Constitution. Afin d'assurer le respect du principe d'égalité devant la justice et du ratio prévu par les règles de droit commun pour la délibération de la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort, il en est de même, par voie de conséquence, des mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et » et des mots « lorsqu'elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l'article 885

du même code. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 21 et 22, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

La censure du seul dernier alinéa de l'article 72-1 créé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 aurait pour effet d'étendre à l'ensemble des magistrats en détachement les conditions de délai prévues par l'article 72-1. Ces conditions de délai ne peuvent s'appliquer lorsqu'il est mis fin de manière anticipée à un détachement. Elles ont pour effet de mettre le magistrat dans une situation qui ne lui permet pas d'obtenir une affectation. Compte tenu de ces conséquences, qui ne correspondent pas à l'intention du législateur, l'ensemble des dispositions de l'article 72-1 doit donc être déclaré contraire à la Constitution. (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 37 et 38, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence

Après avoir déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article L. 3132-25 du code du travail " en tant qu'il renvoie au deuxième alinéa de l'article L. 3132-26 ", le Conseil constitutionnel déclare que, par voie de conséquence, ce renvoi à l'article L. 3132-26 doit s'entendre comme un renvoi au premier alinéa dudit article. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 23, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la référence aux fonctionnaires figurant aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles. Il déclare contraires à la Constitution les mots " fonctionnaires ou ", figurant au quatrième alinéa de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : " soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères ", figurant au sixième alinéa, ainsi que les mots " et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale ", figurant au septième alinéa. Par voie de conséquence, dans le dispositif de la décision, pour assurer la lisibilité du texte, il remplace une virgule par le mot " et ". (2012-250 QPC, 8 juin 2012, dispositif, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 2 à 11 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, le Conseil juge que doivent être déclarés contraires à la Constitution, les mots : " Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, " figurant à l'article 4 de la loi ainsi que l'article 5 de la même loi.

Par voie de conséquence, à l'article 3 de la même loi, les mots : " de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 " doivent être remplacés par les mots " du titre de circulation prévu à l'article 4 ". Au deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : " , des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5 " doivent être remplacés par les mots : " et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4 ". À l'article 11 de la même loi, les mots " aux articles 2, 3, 4 et 5, " doivent être remplacés par les mots : " aux articles 2, 3 et 4, ". (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 24, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

Les dispositions du titre Ier de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, ainsi que celles des deux derniers alinéas du paragraphe I de son article 8 et des deux derniers

alinéas du paragraphe I de son article 12, doivent être déclarées contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 12, la référence " aux articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-3 du code de l'énergie " doit être remplacée par la référence " à l'article L. 232-1 du code de l'énergie ". (2013-666 DC, 11 avril 2013, dispositif, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi relative au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), les mots " en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés par l'observatoire local des loyers " doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, au septième alinéa, les mots : " ne peut être fixé " et, au huitième alinéa, les mots " ne peut être fixé à un montant supérieur " doivent être remplacés par les mots " est égal ". (2014-691 DC, 20 mars 2014, cons. 27, JORF du 26 mars 2014 page 5925, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Par coordination, il y a lieu, d'une part, de réécrire le paragraphe I de l'article 38 de cette loi comme suit : « Les articles 1er à 3, 5, 6, 14 et 35 de la présente loi entrent en vigueur le 1er octobre 2015 », d'autre part, de réécrire son paragraphe II comme suit : « L'article 7 entre en vigueur le 15 novembre 2015 » et, enfin, de déclarer contraire à la Constitution son paragraphe III. (2015-719 DC, 13 août 2015, cons. 40, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14395 texte n° 8)

Il y a lieu, par voie de conséquence de la censure de l'article 72-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de déclarer contraire à la Constitution la référence « 72-1 » figurant au paragraphe I de l'article 25 de la loi organique déférée et de substituer à la référence « 72-1 » figurant au premier alinéa du paragraphe II du même article la référence « 72-2 ». (2016-732 DC, 28 juillet 2016, paragr. 39, JORF n°0186 du 11 août 2016, texte n° 2)

Les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 doit également être déclarée contraire à la Constitution.

Le douzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoit qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Compte tenu de la censure prononcée, le Conseil constitutionnel indique qu'il résulte des dispositions non déclarées contraires à la Constitution du treizième alinéa et du quatorzième alinéa que, au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de

manière renouvelée par cette même autorité. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 12 et 14, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

11.8.6 Portée des décisions dans le temps

11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)

11.8.6.1.1 Principes

Le règlement d'assemblée déclaré conforme, ou conforme sous réserve, peut entrer en vigueur. Application constante (59-2 DC, 24 juin 1959, sol. imp., Journal officiel du 3 juillet 1959, page 6642, Rec. p. 58)

La loi déclarée conforme, ou conforme sous réserve, peut être promulguée et mise en application. Application constante. (60-6 DC, 15 janvier 1960, sol. imp., Journal officiel du 20 janvier 1960, page 629, Rec. p. 21)

La loi ou la disposition de loi déclarée non conforme ne peut pas entrer en vigueur en application de l'alinéa 1er de l'article 62 de la Constitution. Application constante. (60-8 DC, 11 août 1960, sol. imp., Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité

Il résulte des articles 7 et 47 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 qu'une mission ne saurait comporter un programme unique. Il résulte également des articles 18, 19 et 20 de la même loi organique du 1er août 2001 que les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits constituent une mission au sens des articles 7 et 47. Dès lors, en l'état de la législation, ils ne devraient pas comporter un programme unique.

Toutefois, la présentation des missions " mono-programme " figurant dans la loi de finances pour 2006 s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle nomenclature budgétaire. Afin de laisser aux autorités compétentes le temps de procéder aux adaptations nécessaires et de surmonter les difficultés inhérentes à une telle réforme, la mise en conformité de ces missions et des nouvelles règles organiques pourra n'être effective qu'à compter de l'année 2007. Sous cette réserve, il n'y a pas lieu, en l'état, de les déclarer contraires à la Constitution. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 24 à 27, 36 et 37, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité

Le renvoi au décret en Conseil d'État, réalisé par les neuvième et treizième alinéas de l'article 11 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés, pour fixer la liste des information dont le demandeur d'un agrément ou d'une autorisation ne peut revendiquer le caractère confidentiel, doit être déclaré contraire à la Constitution pour incompétence négative. ? Toutefois, la détermination des informations qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme confidentielles est exigée, en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, par l'article 19 de la directive 90/219/CE et, en matière de dissémination volontaire de tels organismes, par l'article 25 de la directive 2001/18/CE. Par suite, l'établissement des

listes énumérant ces informations découle de l'exigence constitutionnelle de transposition en droit interne des directives communautaires. La déclaration immédiate d'inconstitutionnalité des dispositions contestées serait de nature à méconnaître une telle exigence et à entraîner des conséquences manifestement excessives. Dès lors, afin de permettre au législateur de procéder à la correction de l'incompétence négative constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2009 les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2008-564 DC, 19 juin 2008, cons. 58, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'impartialité des juridictions s'oppose à ce que le juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants préside cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. Il a reporté au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de cette décision. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit que le tribunal correctionnel des mineurs est présidé par un juge des enfants. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 53, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

11.8.6.1.4 Réserve

Dans le cadre du contrôle a priori des lois, le Conseil constitutionnel examine des dispositions du code du travail et du code du travail applicable à Mayotte déjà entrées en vigueur et que les dispositions déférées affectent. Il formule une réserve d'interprétation sur les articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail ainsi que les articles L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte et juge que les collectivités territoriales et les autres personnes publiques ne sauraient recourir au contrat d'accompagnement dans l'emploi que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Afin de ne pas remettre en cause les contrats à durée indéterminée déjà passés sur le fondement de ces dispositions, il précise que cette réserve est applicable aux contrats conclus postérieurement à la publication de sa décision. (2012-656 DC, 24 octobre 2012, cons. 19, Journal officiel du 27 octobre 2012, page 16699, texte n° 3, Rec. p. 560)

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, les dispositions

du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. (2013-672 DC, 13 juin 2013, cons. 14, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale contraire à la Constitution. Il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision. Il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué. D'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Ainsi lesdits contrats ne sont pas privés de fondement légal. (2013-349 QPC, 18 octobre 2013, cons. 2, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 32, Rec. p. 1000)

La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine. En l'espèce, les dispositions de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ont pour objet de compléter les dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, l'article 12 de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution. Il en va de même de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du 7° du paragraphe I de l'article 2 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, lequel doit être déclaré contraire à la Constitution.

Il résulte du A du paragraphe VI de cet article 2 que le 7° du paragraphe I du même article ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2015. Dès lors, la déclaration d'inconstitutionnalité de ce 7° a pour effet de maintenir en vigueur la rédaction de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 209 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2014-706 DC, 18 décembre 2014, cons. 37, 38 et 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et l'avant dernière phrase du dernier alinéa de son article 23-5, disposent que la Cour de cassation statue sur un pourvoi, sans attendre la décision du Conseil constitutionnel sur la question qu'elle lui a transmis, lorsque l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre la dernière phrase de l'article 23-5 prévoit que la Cour de cassation ou le Conseil d'État peuvent ne pas surseoir à statuer lorsqu'il est tenu de statuer en urgence.

Ces dispositions peuvent conduire à ce que, bien que le requérant ait fait usage de toutes les voies de recours, une décision définitive soit rendue dans une instance à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité et sans attendre qu'il ait statué. Dans de telles hypothèses, ni ces dispositions ni l'autorité de la chose jugée ne sauraient priver le justiciable de la faculté d'introduire une nouvelle instance pour qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel. Réserves. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 et 23, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles est fixée à une date ultérieure à la publication de la décision. Toutefois, pour préserver l'effet utile de la décision à la solution des instances en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à cette date ultérieure dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision. (2010-1 QPC, 28 mai 2010, cons. 12, Journal officiel du 29 mai 2010, page 9728, texte n° 67, Rec. p. 91)

Le Conseil constitutionnel a précisé les effets de l'abrogation qu'il prononce : l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi. (2010-6/7 QPC, 11 juin 2010, cons. 6, Journal officiel du 12 juin 2010, page 10849, texte n° 70, Rec. p. 111)

Le Conseil déclare contraire à la Constitution l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui définit la composition des tribunaux maritime commerciaux. Le Conseil précise que cette abrogation est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de sa décision et que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siégeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun. (2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 91, Rec. p. 131)

L'abrogation de l'article 575 du code de procédure pénale est applicable à toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date

de publication de la décision qui le déclare contraire à la Constitution. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13727, texte n° 120, Rec. p. 161)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1er juillet 2011 l'abrogation des articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1er à 6, et 77 du code de procédure pénale qui encadrent la garde à vue.

D'une part, il rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée.

D'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives.

Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 30, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Après avoir déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 3° de l'article 323 du code des douanes relatives à la retenue douanière, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement : il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de la procédure répressive en matière douanière qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; en outre, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Dès lors, le Conseil reporte au 1er juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Il précise que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 9, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

11.8.6.2.1 Principe

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. (2010-108 QPC, 25 mars 2011, cons. 5, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5404, texte n° 64, Rec. p. 154) (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 8, Journal officiel du 26

mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160) (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 8, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 10, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

11.8.6.2.2 Abrogation

11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Le Conseil constitutionnel déclare les deuxième et troisième phrases de l'article 207 du code de procédure pénale contraires à la Constitution. Sur le fondement de l'article 62 de la Constitution, il décide que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de publication de la présente décision. Par conséquent cessent de produire effet, à compter de cette date, les décisions par lesquelles une chambre de l'instruction s'est réservé la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en va de même en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique. (2010-81 QPC, 17 décembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22375, texte n° 51, Rec. p. 412)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée (article L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales), qui a déjà été abrogée par une loi ultérieure (loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité) prend effet à compter de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2010-97 QPC, 4 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 5 février 2011, page 2355, texte n° 89, Rec. p. 105)

Déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi de validation. Abrogation à compter de la publication de la décision au Journal officiel de la République française. (2010-100 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 51, Rec. p. 114)

L'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2011-146 QPC, 8 juillet 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11978, texte n° 102, Rec. p. 341)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " avocats des " figurant dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de publication de la décision. D'une part, elle est applicable à toutes les procédures dans lesquelles les réquisitions du procureur de la République ont été adressées postérieurement à la publication de la décision. D'autre part, dans les procédures qui n'ont pas été jugées

définitivement à cette date, elle ne peut être invoquée que par les parties non représentées par un avocat lors du règlement de l'information dès lors que l'ordonnance de règlement leur a fait grief. (2011-160 QPC, 9 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15273, texte n° 61, Rec. p. 438)

Déclaration d'inconstitutionnalité du 1° du paragraphe I de l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière permettant aux communes d'imposer une cession gratuite de terrains. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2011-176 QPC, 7 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17019, texte n° 75, Rec. p. 492)

En vertu de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition qu'il déclare inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. La déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions relatives aux pouvoirs de sanction de la commission bancaire prend effet à compter de la publication de la décision. Elle est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à cette date. (2011-200 QPC, 2 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20496, texte n° 80, Rec. p. 559)

En vertu de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition qu'il déclare inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 337 à L. 340 du code de la santé publique, relative à l'hospitalisation sans consentement antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 15 et 16, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

L'abrogation de l'article L. 624-6 du code de commerce prend effet à compter de la publication de la décision du conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 21 janvier 2012, page 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)

L'abrogation du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle permet aux intéressés de demander, à compter du jour de publication de la présente décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale

dans les conditions déterminées par la loi. (2011-211 QPC, 27 janvier 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1674, texte n° 79, Rec. p. 87)

L'abrogation de l'article 100 de la loi n° 97-1267 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2011-213 QPC, 27 janvier 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 28 janvier 2012, page 1675, texte n° 80, Rec. p. 90)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

L'abrogation de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les gardes à vue mises en œuvre à compter de cette date. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

L'abrogation des septièmes alinéas des articles 64-1 et 116-1 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable aux auditions de personnes gardées à vue et aux interrogatoires des personnes mises en examen qui sont réalisés à compter de cette date. (2012-228/229 QPC, 6 avril 2012, cons. 11, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6414, texte n° 68, Rec. p. 186)

L'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2012-240 QPC, 4 mai 2012, cons. 7, Journal officiel du 5 mai 2012, page 8015, texte n° 150, Rec. p. 233)

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Il juge que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2012-279 QPC, 5 octobre 2012, cons. 32, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15655, texte n° 69, Rec. p. 514)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " avocats des " figurant au premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de publication de la décision. Elle est applicable à toutes les décisions ordonnant une expertise prononcées postérieurement à la publication de la présente décision. (2012-284 QPC, 23 novembre 2012, cons. 5, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18549, texte n° 92, Rec. p. 613)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 100 f et du troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Gewerbeordnung) prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à

cette date. (2012-285 QPC, 30 novembre 2012, cons. 13 et 14, Journal officiel du 1 décembre 2012, page 18908, texte n° 93, Rec. p. 636)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté donnée au tribunal de commerce de se saisir d'office en application du premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

Les huit premiers alinéas du paragraphe II de l'article 1600 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, sont déclarés contraires à la Constitution en ce qu'ils ne précisent pas les modalités de recouvrement de l'imposition qu'ils instituent.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ". Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

En l'espèce, le paragraphe I de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 a introduit après les huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts un nouvel alinéa aux termes duquel : " La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette dernière ". Le législateur a ainsi défini les modalités de recouvrement de l'imposition. Le paragraphe II du même article 39 a prévu que le nouvel alinéa relatif aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises précité était applicable " aux impositions dues à compter du 1er janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012 ". Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité des huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts, qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant le 11 juillet 2012. (2012-298 QPC, 28 mars 2013, cons. 8 et 9, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement aux termes duquel " pour répondre aux objectifs du présent titre un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois " prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette

date. (2013-317 QPC, 24 mai 2013, cons. 12, JORF du 29 mai 2013 page 8854, texte n° 120, Rec. p. 756)

La déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 21, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " sans recours " figurant au quatrième alinéa de l'article 695-46 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à tous les pourvois en cassation en cours à cette date. (2013-314 QPC, 14 juin 2013, cons. 10 et 11, JORF du 16 juin 2013 page 10024, texte n° 31, Rec. p. 824)

L'abrogation de l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2013-328 QPC, 28 juin 2013, cons. 7 et 8, JORF du 30 juin 2013 page 10963, texte n° 34, Rec. p. 854)

La déclaration d'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 22, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 10, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté pour le tribunal de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 12, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " du sexe masculin " figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 12, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

La déclaration d'inconstitutionnalité des termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée prend effet à compter de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date. (2013-362 QPC, 6 février 2014, cons. 9, JORF du 9 février 2014 page 2386, texte n° 39)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " se saisir d'office ou " figurant à l'article L. 640-5 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure

de liquidation judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2013-368 QPC, 7 mars 2014, cons. 8, JORF du 9 mars 2014 page 5034, texte n° 28)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2013-372 QPC, 7 mars 2014, cons. 11, JORF du 9 mars 2014 page 5036, texte n° 30)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 8, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 8, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

D'une part, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article 728 du code de procédure pénale. D'autre part, le chapitre III du titre Ier de cette loi est relatif aux « droits et devoirs des personnes détenues ». Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette loi, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

L'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 11, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 8, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à cette date. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 8, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

L'abrogation des dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie prend effet à compter de la publication de la présente décision. Postérieurement à cette date, aucun contrat ne pourra être conclu. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 10, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

L'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires

non jugées définitivement à cette date. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 9 à 11, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité du troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 15, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3122-2 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 30, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

La déclaration d'inconstitutionnalité des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 23-10-1 et des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 23-10-7 du code de commerce prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2015-476 QPC, 17 juillet 2015, cons. 18, JORF n°0165 du 19 juillet 2015 page 12291, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2015-480 QPC, 17 septembre 2015, cons. 12 et 13, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

La déclaration d'inconstitutionnalité des 5° et 7° du paragraphe I de l'article L. 624-5 du code de commerce applicable en Polynésie française prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard d'un dirigeant de droit ou de fait rendus postérieurement à cette date. (2015-487 QPC, 7 octobre 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0234 du 9 octobre 2015 page 18830 texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe II *bis* de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable aux impositions dues à compter de l'année 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991 (qui a déjà été abrogée par la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000) prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

La référence au 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle

peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. (2015-516 QPC, 15 janvier 2016, cons. 9, JORF n°0014 du 17 janvier 2016, texte n° 21)

La déclaration d'inconstitutionnalité du b *ter* du 6 de l'article 145 du code général des impôts prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-520 QPC, 3 février 2016, cons. 12, JORF n°0030 du 5 février 2016 texte n° 76)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-522 QPC, 19 février 2016, cons. 13, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 25)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 16, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 11, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots : « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 24, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2014 prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-525 QPC, 2 mars 2016, cons. 12, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 122)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « à la date de la promulgation de la présente loi » et des mots « à la même date » figurant au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 7, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

La déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision. Par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que lui reconnaît le code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale siégera selon la règle prévue par l'article 398 du code

de procédure pénale, laquelle garantit que la formation de jugement sera composée d'une majorité de magistrats professionnels.

(2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 10, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret du 17 décembre 1985 (disposition abrogée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011) prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 7, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des mots "ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie" figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la décision n° 2016-539 QPC.

(2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. En premier lieu, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'exclusion des références aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, ainsi que des mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et », des mots « lorsqu'elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l'article 885 du même code et des mots « de cinq ou » figurant à l'article 888 du même code prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant cette date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Pour le reste, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la décision.

En second lieu, la déclaration d'inconstitutionnalité de la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Elle est applicable aux infractions commises à compter de cette date.

(2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 25 et 26, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2016-547 QPC, 24 juin 2016, paragr. 10, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 112)

La déclaration d'inconstitutionnalité du b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

Aucun motif ne justifie de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe IV de

l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de la décision du Conseil constitutionnel et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

L'article 4 de la loi du 20 novembre 2015 mentionnée ci-dessus a donné une nouvelle rédaction à l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, dont le paragraphe I fonde le nouveau régime des perquisitions réalisées dans le cadre de l'état d'urgence. Dans sa décision n° 2016-536 QPC mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans cette rédaction à l'exception de celles de la seconde phrase de son troisième alinéa relatives aux saisies de données informatiques. Dès lors, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2016-587 QPC, 14 octobre 2016, paragr. 9, JORF n°0242 du 16 octobre 2016 texte n° 49)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, intervient à compter de la date de publication de la présente décision, dès lors qu'aucun motif ne justifie d'en reporter les effets. (2016-591 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 8, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 38)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2016-594 QPC, 4 novembre 2016, paragr. 10, JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 30)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de la référence « , II » figurant au paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, » figurant au premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure intervient à compter de la date de publication de la décision. (2016-608 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 9, Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 421-2-5-2 du code pénal. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication

de la décision. (2016-611 QPC, 10 février 2017, paragr. 18, JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 46)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots "« , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 *bis* de l'article 123 *bis* du code général des impôts. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2016-614 QPC, 1er mars 2017, paragr. 15, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 95)

La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 561-41 et L. 561-42 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, intervient à compter de la date de publication de la présente décision. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2016-616/617 QPC, 9 mars 2017, paragr. 13, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 85)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la présente décision. (2017-624 QPC, 16 mars 2017, paragr. 21, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 67)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011, et des mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV bis du même article 1736 dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 19, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots "de rechercher" figurant au 1° du paragraphe I de l'article 421-2-6 du code pénal intervient à compter de la date de la publication de la décision. (2017-625 QPC, 7 avril 2017, paragr. 22, JORF n°0085 du 9 avril 2017, texte n° 38)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 13, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « Dans les quinze jours du prononcé du jugement, » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances intervient

à compter de la date de publication de la décision. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 9, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-657 QPC, 3 octobre 2017, paragr. 15, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 11, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et* » figurant au c du 1 du paragraphe V de l'article 151 *septies* A du code général des impôts. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2017-663 QPC, 19 octobre 2017, paragr. 11, JORF n° 2048 du 22 octobre 2017)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article L. 2232-12 du code du travail et du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-664 QPC, 20 octobre 2017, paragr. 21, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

La déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 1766 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 intervient à compter de la date de publication de la décision. Elle ne peut être invoquée dans les instances jugées définitivement à cette date. (2017-667 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 9, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 35)

Saisi du délit de consultation habituelle de sites internet terroriste prévu à l'article L. 421-2-5-2 du code pénal, le Conseil constitutionnel juge qu'aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-682 QPC, 15 décembre 2017, paragr. 18, JORF n°0293 du 16 décembre 2017 texte n° 90)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-684 QPC, 11 janvier 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0009 du 12 janvier 2018)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots "*de nationalité française*" figurant deux fois au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963, dans sa rédaction résultant de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, modifiée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-530 QPC

du 23 mars 2016, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. (2017-690 QPC, 8 février 2018, paragr. 10, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n) 97)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-689 QPC, 8 février 2018, paragr. 12, JORF n°0033 du 9 février 2018 texte n°96)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 152-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 14 décembre 2000. Celle-ci intervient à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 15, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « *dans un délai d'un mois* » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 27, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets des déclarations d'inconstitutionnalité de la la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure et de certaines des dispositions des articles L. 229-1, L. 229-4 et L. 229-5 du même code. Celles-ci interviennent donc à compter de la date de publication de la décision. (2017-695 QPC, 29 mars 2018, paragr. 73, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 14, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient un délai spécifique pour contester et juger une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger se trouvant en détention. Cette déclaration d'inconstitutionnalité intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date. (2018-709 QPC, 1er juin 2018, paragr. 12, JORF n°0125 du 2 juin 2018, texte n° 88)

En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine* », figurant au deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, et des mots « *ou par défaut* » et « *ou à former opposition* », figurant à l'article 133-5 du code pénal. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. (2018-712 QPC, 8 juin 2018, paragr. 16, JORF n°0131 du 9 juin 2018, texte n° 78)

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées des articles L. 2314-7 et L. 2324-10 du code du travail. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la décision. (2018-

720/721/722/723/724/725/726 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 15, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 98)

Les dispositions contestées (les mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité) ont été abrogées par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps

Le Conseil constitutionnel déclare l'article L. 337 du code de la santé publique, devenu son article L. 3212-7, contraire à la Constitution.

En principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 337 du code de la santé publique, devenu son article L. 3212-7, méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er août 2011 la date de cette abrogation. Les mesures d'hospitalisation prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 26 et 41, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21119, texte n° 42, Rec. p. 343)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée de la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'abrogation de ces dispositions prendra effet à compter du 1er janvier 2012. Afin de préserver l'effet utile de la décision d'abrogation à la solution des instances en cours au jour de la décision, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2012 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision. (2010-83 QPC, 13 janvier 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 janvier 2011, page 811, texte n° 121, Rec. p. 57)

L'abrogation de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus aux orphelins par cet article. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2010-108 QPC, 25 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5404, texte n° 64, Rec. p. 154)

L'abrogation de l'article 618-1 du code de procédure pénale aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus à la partie civile par cet article. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient

de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-112 QPC, 1er avril 2011, cons. 9, Journal officiel du 2 avril 2011, page 5892, texte n° 71, Rec. p. 170)

L'abrogation immédiate des articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique méconnaîtrait les exigences de la protection de la santé et la prévention des atteintes à l'ordre public et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de ces articles, il y a lieu de reporter au 1er août 2011 la date de cette abrogation. Les mesures d'hospitalisation prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 16, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

En principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire méconnaîtrait le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 12, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

En principe une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'abrogation immédiate de l'article L. 321-5-1 du code forestier sur l'institution de servitudes administratives de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies de forêts aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation. (2011-182 QPC, 14 octobre 2011, cons. 9, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17465, texte n° 77, Rec. p. 505)

L'abrogation immédiate du second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et du paragraphe III de son article L. 512-7, déclarés contraires à la Constitution, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. (2011-183/184 QPC, 14 octobre 2011, cons. 10, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508)

En l'espèce, il y a lieu de déclarer que l'abrogation de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à la date de la publication de la décision. (2011-185 QPC, 21 octobre 2011, cons. 7, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 85, Rec. p. 516)

L'abrogation de l'article 800-2 du code de procédure pénale aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette

déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-190 QPC, 21 octobre 2011, cons. 12, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17969, texte n° 87, Rec. p. 522)

Afin de permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences de cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1er décembre 2011 (première occurrence d'un report d'abrogation pour permettre à l'autorité administrative de tirer les conséquences d'une inconstitutionnalité). (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 38, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

L'abrogation immédiate de l'article 389 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité de cet article est applicable à compter du 1er janvier 2013. (2011-203 QPC, 2 décembre 2011, cons. 13 et 14, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 83, Rec. p. 572)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir de même nature que celui du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modalités selon lesquelles il doit être remédié à l'inconstitutionnalité de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie. Par suite, afin de permettre qu'il y soit remédié, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de l'abrogation de cet article. Les contrats et décisions pris avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2011-205 QPC, 9 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 10 décembre 2011, page 20991, texte n° 95, Rec. p. 584)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause " ; si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

L'abrogation immédiate des articles 374 et 376 du code des douanes aurait des conséquences manifestement excessives, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de ces articles, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette abrogation. (2011-208 QPC, 13 janvier 2012, cons. 10 et 11, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 752, texte n° 94, Rec. p. 75)

L'abrogation immédiate des articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarés contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de mettre fin à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2013 la date de cette abrogation. (2012-226 QPC, 6 avril 2012, cons. 7, Journal officiel du 7 avril 2012, page 6413, texte n° 67, Rec. p. 183)

L'abrogation immédiate du paragraphe II de l'article L. 3211-12 et de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin

de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2013 la date de cette abrogation. Les décisions prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 30 et 31, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. L'abrogation immédiate des dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, déclarées contraires à la Constitution, aurait pour seul effet de faire disparaître les dispositions permettant l'information du public sans satisfaire aux exigences du principe de participation de ce dernier. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. (2012-262 QPC, 13 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

L'abrogation immédiate des dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles aurait pour effet de supprimer le droit de contester l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État et aurait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de cette abrogation. Elle n'est applicable qu'à la contestation des arrêtés d'admission en qualité de pupille de l'État pris après cette date. (2012-268 QPC, 27 juillet 2012, cons. 10 et 11, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12355, texte n° 70, Rec. p. 441)

Les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation. Les dispositions contestées du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations à ces interdictions. Ces dérogations interviennent notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions précitées. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

La déclaration immédiate d'inconstitutionnalité du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin, pourrait avoir des conséquences manifestement excessives

pour d'autres procédures sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la date d'abrogation de l'article L. 120-1 du code de l'environnement. Les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-282 QPC, 23 novembre 2012, cons. 34, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 90, Rec. p. 596)

L'abrogation immédiate des articles L. 341-3 et L. 341-13 du code de l'environnement pourrait avoir des conséquences manifestement excessives sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions. Les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-283 QPC, 23 novembre 2012, cons. 31, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18547, texte n° 91, Rec. p. 605)

S'il était loisible au législateur de procéder, dès 2012, à la substitution de nouveaux critères aux précédents critères qu'il avait retenus pour la répartition des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et de laisser subsister à titre transitoire une différence de régime selon la date de cette modification, il ne pouvait, compte tenu de l'objet de cette dotation et de ce Fonds, laisser subsister une telle différence de façon pérenne, sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques entre les communes et entre les établissements publics de coopération intercommunale.

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision de la répartition des montants perçus au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des montants prélevés ou reversés au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources en raison de la modification de périmètre, de la fusion, de la scission ou de la dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale au cours de l'année 2011 à compter de l'année 2012 aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de cette abrogation. Elle n'est applicable qu'à la détermination des montants versés ou prélevés au titre de la dotation et du Fonds de garantie pour 2014 et pour les années ultérieures. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 10 à 12, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 411-74 du code rural, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2014 la date de leur abrogation. Afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision. (2013-343

QPC, 27 septembre 2013, cons. 9, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942)

L'abrogation immédiate des articles 62 et 63 du code des douanes méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 10, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053)

L'abrogation immédiate des dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 9, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de cette disposition. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 10, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 15 et 16, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

L'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer la faculté reconnue aux contribuables ayant demandé un sursis de paiement à l'occasion de certains contentieux fiscaux d'obtenir l'imputation des frais de garanties. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales. Les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 8, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation

des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 13, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

L'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet d'élargir l'assiette d'une imposition. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dites énergisantes » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation de ces mots. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 16, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

L'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts déclarées contraires à la Constitution aurait pour effet de rétablir le mécanisme de plafonnement tel qu'il existait antérieurement. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

L'abrogation immédiate du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale aurait pour effet non seulement d'empêcher le recours à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures pour des faits d'escroquerie en bande organisée, mais aussi de faire obstacle à l'usage des autres pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation prévus par le titre XXV du livre IV du même code et aurait dès lors des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2015 la date de cette abrogation. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

L'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral aurait pour effet de mettre un terme non seulement à l'incompatibilité des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, avec le mandat de conseiller municipal mais également à l'incompatibilité de ces fonctions avec le mandat de conseiller général ou avec le mandat de conseiller communautaire et avec les autres mandats électifs locaux auxquels elle est applicable par renvoi au premier alinéa de l'article L. 46. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article L. 46, il y a lieu de reporter cette abrogation au 1er janvier 2020 ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date. (2014-432 QPC, 28 novembre 2014, cons. 16 et 17, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20646, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. L'abrogation immédiate de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier et des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code aurait pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, d'empêcher toute poursuite et de mettre fin à celles engagées à l'encontre des personnes ayant commis des faits qualifiés de délit ou de manquement d'initié, que celles-ci aient ou non déjà fait l'objet de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ou le juge pénal, et entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation de l'article L. 465-

1, des dispositions contestées de l'article L. 621-15 et de celles des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1, qui en sont inséparables. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 35, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

L'abrogation immédiate des 2°, 3° et du treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique aurait pour effet de modifier la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais aussi pour l'ensemble de ses attributions. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 8, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

L'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aura pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité et il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016. (2015-492 QPC, 16 octobre 2015, cons. 9, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19445, texte n° 36)

L'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale aurait pour seul effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de demander, au cours de l'information, la restitution de biens placés sous main de justice. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation. (2015-494 QPC, 16 octobre 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19447, texte n° 38)

L'abrogation immédiate des dispositions du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale déclarées contraires à la Constitution, d'une part, serait susceptible d'entraîner la nullité ou d'empêcher la tenue d'un nombre important de procès d'assises et, d'autre part, remettrait en cause l'absence de sanction par une nullité procédurale de la méconnaissance des dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale autres que celles de son second alinéa relatives à l'obligation de procéder à un enregistrement des débats devant les cours d'assises. Cette abrogation immédiate aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur de remédier à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Les arrêts de cours d'assises rendus jusqu'à cette date du 1er septembre 2016 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2015-499 QPC, 20 novembre 2015, cons. 4 à 6, JORF n° 0271 du 22 novembre 2015 page 21748 texte n° 38)

L'abrogation immédiate du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la

prise en charge des frais d'expertise. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation. (2015-500 QPC, 27 novembre 2015, cons. 11 et 12, JORF n°0277 du 29 novembre 2015 page 22159, texte n° 40)

L'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 18, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

L'abrogation immédiate des mots « , des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise » figurant au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2016 la date de cette abrogation.
(2015-511 QPC, 7 janvier 2016, cons. 11 et 12, JORF n°0008 du 10 janvier 2016, texte n° 19)

D'une part, les dispositions du 9° du paragraphe I de l'article 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoient de modifier l'article 145-4 du code de procédure pénale et notamment ses troisième et quatrième alinéas. Il est en particulier prévu d'ajouter des conditions de délivrance de l'autorisation de téléphoner à une personne placée en détention provisoire ainsi que des motifs pouvant être pris en compte pour refuser de délivrer un permis de visite ou une autorisation de téléphoner à une telle personne. Il est également prévu d'imposer aux magistrats compétents pour répondre à ces demandes un délai pour prendre ces décisions et d'aménager une voie de recours à leur encontre. Le 4° du paragraphe I de l'article 27 ter du même projet de loi prévoit enfin qu'en l'absence d'un recours spécifique prévu par les textes, l'absence de réponse du ministère public ou de la juridiction dans un délai de deux mois à compter d'une demande permet d'exercer un recours contre la décision implicite de rejet de la demande. Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore définitivement adoptées par le Parlement au jour de la décision du Conseil constitutionnel.

D'autre part, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de faire disparaître des dispositions permettant à certaines des personnes placées en détention provisoire d'exercer un recours contre certaines décisions leur refusant un permis de visite.

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi que d'éviter que cette déclaration affecte les modifications législatives en cours d'adoption par le Parlement. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31

décembre 2016. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 18 à 21, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

L'abrogation immédiate des troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale aurait pour effet de supprimer des dispositions permettant aux parties devant la chambre de l'instruction, assistées par un avocat, d'avoir accès au dossier de la procédure. Elle les priverait également de la possibilité d'en obtenir une copie. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter au 31 décembre 2017 la date de cette abrogation. (2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

L'abrogation immédiate des mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 cette abrogation. (2016-571 QPC, 30 septembre 2016, paragr. 12, JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 58)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 aurait pour effet de supprimer toute représentation syndicale commune aux agents de droit public et aux salariés de droit privé au sein du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Report de cette abrogation au 31 décembre 2017. (2016-579 QPC, 5 octobre 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

L'abrogation de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales aurait pour conséquence l'impossibilité de déterminer à quel établissement public la commune nouvelle est rattachée, lorsqu'elle est issue de la fusion de plusieurs communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts. Il y a donc lieu de reporter cette abrogation au 31 mars 2017, afin de permettre au législateur d'apprécier les conséquences qu'il convient de tirer de cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 12, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

L'abrogation immédiate de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure aurait pour effet de priver les pouvoirs publics de toute possibilité de surveillance des transmissions empruntant la voie hertzienne. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter au 31 décembre 2017 la date de cette abrogation. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 11, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

L'abrogation immédiate des mots : « À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y

a donc lieu de reporter la date de cette abrogation au 1er mars 2017. (2016-600 QPC, 2 décembre 2016, cons. 24, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'interdire au juge des enfants et au tribunal pour enfants toute exécution provisoire de leurs décisions, y compris des mesures ou sanctions éducatives. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2016-601 QPC, 9 décembre 2016, cons. 11 et 12, JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 123)

L'abrogation des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral aurait pour effet d'ôter toute base légale à la détermination par le conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement du paragraphe IV du même article, rapproché des dispositions de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus, des durées des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives dont les premier et second tours doivent se tenir les 11 et 18 juin 2017. En outre, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Par conséquent, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 14, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

L'abrogation immédiate du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, qui permet au préfet de prononcer des interdictions de séjour dans le cadre de l'état d'urgence, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter la date de cette abrogation au 15 juillet 2017. (2017-635 QPC, 9 juin 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0136 du 11 juin 2017 texte n° 28)

L'abrogation immédiate de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier autorisant les enquêteurs de l'Autorité des marchés financier à se faire communiquer les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de la reporter au 31 décembre 2018. (2017-646/647 QPC, 21 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0171 du 23 juillet 2017 texte n° 15)

L'abrogation immédiate de la seconde phrase du paragraphe I de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er novembre 2017 la date de cette abrogation. (2017-648 QPC, 4 août 2017, paragr. 14, JORF n°0184 du 8 août 2017 texte n° 59)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions définissant l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service de télévision, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2018 la date de prise d'effet de cette déclaration. Par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2018 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 10, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'ensemble des personnes inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite, de la possibilité

d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2017-670 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 16, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 38)

L'abrogation immédiate des deuxième et cinquième à neuvième alinéas de l'article L. 6361-14 du code des transports dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, qui déterminent la procédure de sanction devant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de la reporter. (2017-675 QPC, 24 novembre 2017, paragr. 16, JORF n°0275 du 25 novembre 2017 texte n° 48)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « *au 5° du présent article* » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation de ces dispositions. (2017-674 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 25, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n°75)

En cas de recours à l'état d'urgence, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'autorité administrative du pouvoir d'autoriser des contrôles d'identité, des fouilles de bagages et des visites de véhicules. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2017-677 QPC, 1er décembre 2017, paragr. 9, JORF n°0281 du 2 décembre 2017 texte n° 77)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées, qui permettent à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office de décisions rendues par les fédérations sportives en matière de dopage lorsqu'elle envisage de les réformer, aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de la reporter. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'abrogation immédiate des dispositions faisant référence à la saisine du seul juge des référés pour contester, avec caractère suspensif, la mesure d'assignation à résidence, aux fins de prévention des actes de terrorisme, prévue par l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation des mots en cause. (2017-691 QPC, 16 février 2018, paragr. 26, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

L'abrogation immédiate du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019

la date de cette abrogation. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 12, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation immédiate des mots "*sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas*" figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 aurait pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 9, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er décembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 23, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

L'abrogation immédiate des mots « *ou des sociétés d'économie mixte* » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation. (2018-733 QPC, 21 septembre 2018, paragr. 13, JORF n°0219 du 22 septembre 2018, texte n°83)

L'abrogation immédiate du premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts aurait pour effet de priver de fondement la sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir indûment un avantage fiscal, même dans le cas où le caractère intentionnel du manquement sanctionné serait établi. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de

l'abrogation des dispositions contestées. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 10, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

11.8.6.2.3 Réserve

11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)

Saisi de l'article 148 du code de procédure pénale qui prévoit que la demande de mise en liberté d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est examinée par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire, le Conseil constitutionnel juge que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. Sous cette réserve d'interprétation l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil constitutionnel précise, pour la première fois, que cette réserve est applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de sa décision. (2010-62 QPC, 17 décembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 19 décembre 2010, page 22372, texte n° 47, Rec. p. 400)

Les dispositions des premier et sixième alinéas de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme excluant les membres des professions libérales exerçant à titre individuel du bénéfice de la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus aux organismes de sécurité sociale. (2010-101 QPC, 11 février 2011, cons. 5, Journal officiel du 12 février 2011, page 2758, texte n° 52, Rec. p. 116)

11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015, sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été

effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. A défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015.

(2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 13 et 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2015 la date de cette abrogation. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, il y a lieu de juger que les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale.

(2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 25 et 26, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier, des dispositions contestées de l'article L. 621-15 et de celles des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1, qui en sont inséparables. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du même code ou que celui-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne. De la même manière, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code ou que celle-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits à l'encontre de la même personne. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 35 et 36, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

Une abrogation immédiate des 2°, 3° et du treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique aurait pour effet de modifier la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais aussi pour l'ensemble de ses attributions. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015, les représentants de l'État ne siègeront plus au conseil national de l'ordre des pharmaciens

statuant en formation disciplinaire. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

L'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 197 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme interdisant, à compter de cette publication, aux parties à une instance devant la chambre de l'instruction non assistées par un avocat, d'avoir connaissance des réquisitions du procureur général jointes au dossier de la procédure.

(2016-566 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 13, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 38)

L'abrogation immédiate de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure aurait pour effet de priver les pouvoirs publics de toute possibilité de surveillance des transmissions empruntant la voie hertzienne. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter au 31 décembre 2017 la date de cette abrogation.

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre 2017, les dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure ne sauraient être interprétées comme pouvant servir de fondement à des mesures d'interception de correspondances, de recueil de données de connexion ou de captation de données informatiques soumises à l'autorisation prévue au titre II ou au chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Pendant le même délai, les dispositions de l'article L. 811-5 du code de la sécurité intérieure ne sauraient être mises en œuvre sans que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement soit régulièrement informée sur le champ et la nature des mesures prises en application de cet article. (2016-590 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 37)

À compter de la date d'abrogation des dispositions contestées de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952, le délai applicable pour l'appel des jugements mentionnés à cet article est celui de droit commun.

(2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 9, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

L'abrogation du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il est jugé que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l'agence française de

lutte contre le dopage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'à la date de l'abrogation, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après cette date, que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 13, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution est reportée. Toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la décision, le Conseil constitutionnel juge que l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire. (2018-717/718 QPC, 6 juillet 2018, paragr. 24, JORF n°0155 du 7 juillet 2018, texte n° 107)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'amende instituée par le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts s'applique uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu. (2018-739 QPC, 12 octobre 2018, paragr. 11, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 83)

11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation

Lorsque deux personnes précédemment soumises à imposition commune font l’objet d’une imposition distincte à la date de notification de l’avis de mise en recouvrement, émis aux fins de recouvrer des impositions supplémentaires établies sur les revenus perçus par le foyer au cours de la période d’imposition commune, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que chacune d’elles soit mise à même d’exercer son droit de former une réclamation contentieuse, dès lors qu’elle a informé l’administration fiscale du changement de sa situation matrimoniale, de ses liens au titre d’un pacte civil de solidarité ou de sa résidence et, le cas échéant, de son adresse. Les dispositions contestées de l'article L.54 A du livre des procédures fiscales porteraient une atteinte disproportionnée au droit des intéressés de former

une telle réclamation si le délai de réclamation pouvait commencer à courir sans que l'avis de mise en recouvrement ait été porté à la connaissance de chacun d'eux.

Cette réserve d'interprétation n'est applicable qu'aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies à compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel.

Afin de préserver l'effet utile de la décision pour les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu établies antérieurement à la date de publication de cette décision, la mise en jeu de la responsabilité solidaire de l'une des personnes antérieurement soumises à imposition commune, par le premier acte de recouvrement forcé pour obtenir le paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de la période de cette imposition commune, dès lors qu'elle n'a pas été destinataire de la décision d'imposition doit être regardée comme constituant un évènement lui ouvrant un délai propre de réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales.

(2015-503 QPC, 4 décembre 2015, cons. 14 à 16, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22500, texte n° 33)

11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée

Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L. 138-24 du code de la sécurité sociale. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. (2018-703 QPC, 4 mai 2018, paragr. 14, JORF n°0123 du 31 mai 2018, texte n° 148)

11.8.6.2.4.1 Maintien des effets

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui doivent être retenus pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. Eu égard au nombre de noms de domaine qui ont été attribués en application des dispositions de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, l'abrogation immédiate de cet article aurait, pour la sécurité juridique, des conséquences manifestement excessives. Dès lors, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2011 la date de son abrogation pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée. Les actes réglementaires pris sur son fondement ne sont privés de base légale qu'à compter de cette date. Les autres actes passés avant cette date en application des mêmes dispositions ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2010-45 QPC, 6 octobre 2010, cons. 7, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

En l'espèce, conformément à l'article 62 de la Constitution, la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles. En outre, cette déclaration d'inconstitutionnalité est sans effet sur les décisions rendues antérieurement par le conseil d'administration de l'Agence France-Presse qui auraient acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision.

(2011-128 QPC, 6 mai 2011, cons. 6, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7852, texte n° 78, Rec. p. 225)

L'abrogation de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les gardes à vue mises en œuvre à compter de cette date. (2011-223 QPC, 17 février 2012, cons. 9, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions posées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2013 la date d'abrogation de ces dispositions. Les dérogations délivrées, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-269 QPC, 27 juillet 2012, cons. 8, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

La déclaration immédiate d'inconstitutionnalité du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité réglementaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin, pourrait avoir des conséquences manifestement excessives pour d'autres procédures sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2013 la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions. Les décisions prises, avant cette date, en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2012-270 QPC, 27 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté donnée au tribunal de commerce de se saisir d'office en application du premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date. (2012-286 QPC, 7 décembre 2012, cons. 8, Journal officiel du 8 décembre 2012, page 19279, texte n° 73, Rec. p. 642)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la faculté pour le tribunal de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française est applicable à tous les jugements d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire rendus postérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-352 QPC, 15 novembre 2013, cons. 12, JORF du 17 novembre 2013 page 18694, texte n° 27, Rec. p. 1036)

L'abrogation immédiate des articles 62 et 63 du code des douanes méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Les mesures prises avant le 1er janvier 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent

être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2013-357 QPC, 29 novembre 2013, cons. 10, JORF du 1 décembre 2013 page 19603, texte n° 30, Rec. p. 1053)

Les poursuites engagées sur le fondement des dispositions de l'article L. 8271-13 du code du travail, à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre avant le 1er janvier 2015, date à laquelle est reportée l'abrogation de ces dispositions, ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-387 QPC, 4 avril 2014, cons. 9, JORF du 5 avril 2014 page 6480, texte n° 3)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale n'ouvre droit à aucune demande en réparation du fait de la destruction de biens opérée antérieurement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. Les poursuites engagées dans des procédures dans lesquelles des destructions ont été ordonnées en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-390 QPC, 11 avril 2014, cons. 8, JORF du 13 avril 2014 page 6693, texte n° 14)

Les mesures prises avant le 1er janvier 2015 en application du paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008, déclaré contraire à la Constitution, ne peuvent, avant cette même date, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-388 QPC, 11 avril 2014, cons. 10, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

La remise en cause des effets produits par les dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement déclarées contraires à la Constitution aurait des conséquences manifestement excessives. Les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution avant le 1er janvier 2015, date de leur abrogation ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-395 QPC, 7 mai 2014, cons. 16, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

L'abrogation du second alinéa de l'article 272 du code civil est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Les prestations compensatoires fixées par des décisions définitives en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-398 QPC, 2 juin 2014, cons. 11, JORF du 4 juin 2014 page 9308, texte n° 120)

Une déclaration d'inconstitutionnalité qui aurait pour effet d'imposer la révision du montant des prélèvements opérés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France auprès de l'ensemble des communes contributrices pour l'année en cours et les années passées aurait des conséquences manifestement excessives. Il y a donc lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du *b*) du 2°, devenu 3°, du paragraphe II de l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales. Les montants prélevés au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les années 2012, 2013 et 2014 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2014-397 QPC, 6 juin 2014, cons. 8, JORF du 8 juin 2014 page 9672, texte n° 28)

La rémunération prévue par l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie est versée annuellement. La remise en cause, en cours d'année, de cette rémunération aurait des conséquences manifestement excessives. Les rémunérations dues en vertu de contrats conclus

en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au titre des périodes antérieures au 1er janvier 2015, ne peuvent être remises en cause sur le fondement de l'inconstitutionnalité de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie. (2014-410 QPC, 18 juillet 2014, cons. 11, JORF n°0166 du 20 juillet 2014 page 12117, texte n° 39)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1er septembre 2015 la date de l'abrogation du 8°*bis* de l'article 706-73 du CPP. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel et les autres mesures prises avant le 1er septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.
(2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 27, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

L'abrogation immédiate du troisième alinéa de l'article 56 et des mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense » figurant à l'article 57 du code de procédure pénale aurait pour effet de faire disparaître des dispositions contribuant au respect du secret professionnel et des droits de la défense dans le cadre de l'enquête de flagrance. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2015-506 QPC, 4 décembre 2015, cons. 18 et 20, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

La référence au 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. Toutefois, la loi du 17 août 2015 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée à compter de son entrée en vigueur, le 19 août 2015. La remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions inconstitutionnelles méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises avant le 19 août 2015 en application de la référence au 8° bis par les 14° et 15° de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

D'une part, les dispositions du 9° du paragraphe I de l'article 27 quater du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoient de modifier l'article 145-4 du code de procédure pénale et notamment ses troisième et quatrième alinéas. Il est en particulier prévu d'ajouter des conditions de délivrance de l'autorisation de téléphoner à une personne placée en détention provisoire ainsi que des motifs pouvant être pris en compte pour refuser de délivrer un permis de visite ou une autorisation de téléphoner à une telle personne. Il est également prévu d'imposer aux magistrats compétents pour répondre à ces demandes un délai pour

prendre ces décisions et d'aménager une voie de recours à leur encontre. Le 4° du paragraphe I de l'article 27 ter du même projet de loi prévoit enfin qu'en l'absence d'un recours spécifique prévu par les textes, l'absence de réponse du ministère public ou de la juridiction dans un délai de deux mois à compter d'une demande permet d'exercer un recours contre la décision implicite de rejet de la demande. Toutefois, ces dispositions ne sont pas encore définitivement adoptées par le Parlement au jour de la décision du Conseil constitutionnel.

D'autre part, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de faire disparaître des dispositions permettant à certaines des personnes placées en détention provisoire d'exercer un recours contre certaines décisions leur refusant un permis de visite.

Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a donc lieu de reporter la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi que d'éviter que cette déclaration affecte les modifications législatives en cours d'adoption par le Parlement. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information » figurant au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 145-4 du code de procédure pénale est reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016. Les décisions prises en vertu de ces dispositions avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2016-543 QPC, 24 mai 2016, paragr. 19 à 21, JORF n°0124 du 29 mai 2016 texte n° 42)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Cette abrogation, qui a pour effet d'étendre le champ d'une incrimination, est applicable aux infractions commises à compter de cette date.
(2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 26, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les actes autres que les actes de procédure pénale consécutifs à une mesure prise sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution peuvent être contestés sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 11, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du cdoe de procédure pénale est reportée. Toutefois, les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de la présente décision et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 14, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être

contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2018-730 QPC, 14 septembre 2018, paragr. 12, JORF n°0213 du 15 septembre 2018, texte n° 56)

11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets

En vertu de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition qu'il déclare inconstitutionnelle a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 réservent à ce dernier le pouvoir de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 311-7 du code de justice militaire, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances en cours et peut également être invoquée à l'occasion des recours en annulation qui seraient formés, après la publication de la présente décision, à l'encontre des décisions portant cessation de l'état militaire intervenues en application de l'article L. 4139-14 du code de la défense sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article L. 311-7 du code de justice militaire. (2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 9 et 10, Journal officiel du 4 février 2012, page 2076, texte n° 69, Rec. p. 107)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ayant chacun leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie » figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article Lp. 52 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la décision n° 2016-539 QPC et non jugées définitivement à cette date.

(2016-539 QPC, 10 mai 2016, paragr. 11, JORF n°0110 du 12 mai 2016 texte n° 38)

La remise en cause des actes de procédure pénale consécutifs à une mesure prise sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent, dans le cadre de l'ensemble des procédures pénales qui leur sont consécutives, être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2016-567/568 QPC, 23 septembre 2016, paragr. 11, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité des mots "*sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas*" figurant au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire à compter de la publication de sa décision, le Conseil constitutionnel juge que les décisions de refus prises après la date de cette publication peuvent être contestées devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues

par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale. (2018-715 QPC, 22 juin 2018, paragr. 10, JORF n°0143 du 23 juin 2018, texte n° 76)

11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours

La déclaration d'inconstitutionnalité du e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme sur les cessions gratuites de terrains prend effet à compter de la publication de la décision 2010-33 QPC. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe IV de l'article 43 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, relatif à l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2010-78 QPC, 10 décembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 11 décembre 2010, page 21712, texte n° 83, Rec. p. 387)

La déclaration d'inconstitutionnalité des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision. À compter de cette date et sans préjudice de modifications ultérieures de cet article, les commissions départementales d'aide sociale siégeront dans la composition résultant de la présente déclaration d'inconstitutionnalité. D'autre part, il y a lieu, en l'espèce, de prévoir que les décisions rendues antérieurement par ces commissions ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 9, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 725-21 du code rural et de la pêche maritime, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

(2011-161 QPC, 9 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 10 septembre 2011, page 15274, texte n° 62, Rec. p. 441)

L'abrogation de l'article 222-31-1 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. A compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit " incestueux " prévue par cet article. (2011-163 QPC, 16 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15600, texte n° 74, Rec. p. 446)

L'abrogation des mots : " ou, à défaut, par la notoriété publique " à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette

date. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 13, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la référence aux fonctionnaires figurant aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter de la publication de la présente décision. À compter de cette date et sans préjudice de modifications ultérieures de cet article, la commission centrale d'aide sociale sera composée selon les règles de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles résultant de la présente déclaration d'inconstitutionnalité. En outre, il y a lieu, en l'espèce, de prévoir que les décisions rendues antérieurement par la commission ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision. (2012-250 QPC, 8 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 9 juin 2012, page 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

La déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 21, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

La déclaration d'inconstitutionnalité des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques prend effet à compter de la publication de la décision. Elle est applicable à toutes les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques ainsi qu'à toutes les instances non définitivement jugées à cette date. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 13, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

La déclaration d'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004, prend effet à compter de la publication de la présente décision. Les salariés des entreprises dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques ne peuvent, en application du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 ultérieurement introduite dans le code du travail, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur. Cette déclaration d'inconstitutionnalité ne peut conduire à ce que les sommes versées au titre de la participation sur le fondement de ces dispositions donnent lieu à répétition. (2013-336 QPC, 1er août 2013, cons. 22, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° " figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-350 QPC, 25 octobre 2013, cons. 10, JORF du 27 octobre 2013 page 17556, texte n° 20, Rec. p. 1010)

Les articles L. 2333-6 à L. 2333-14 ainsi que les paragraphes A et D de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales déclarés contraires à la Constitution le sont dans leur rédaction antérieure à leur modification par l'article 75 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. La déclaration d'inconstitutionnalité, qui prend effet à compter de la publication de la présente décision, ne peut être invoquée qu'à l'encontre des

impositions contestées avant cette date. (2013-351 QPC, 25 octobre 2013, cons. 18, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots " du sexe masculin " figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, peut être invoquée par les seules femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1er juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Les descendants de ces femmes peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant, compte tenu de cette inconstitutionnalité, que ces femmes ont conservé la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2013-360 QPC, 9 janvier 2014, cons. 12, JORF du 11 janvier 2014 page 571, texte n° 84)

La déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-375 et autres QPC, 21 mars 2014, cons. 16, JORF du 23 mars 2014 page 5737, texte n° 35)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-374 QPC, 4 avril 2014, cons. 8, JORF du 5 avril 2014 page 6479, texte n° 2)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-393 QPC, 25 avril 2014, cons. 10, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

Il y a lieu de reporter au 1er janvier 2015 la date de l'abrogation du troisième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la décision, notamment à la solution des instances actuellement en cours, les frais de constitution de garanties engagés à l'occasion d'une demande de sursis de paiement formulée en application du premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, avant le 1er janvier 2015 sont imputables soit sur les intérêts « moratoires » prévus par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, soit sur les intérêts « de retard » prévus par l'article 1727 du code général des impôts dus en cas de rejet, par la juridiction saisie, de la contestation de l'imposition. (2014-400 QPC, 6 juin 2014, cons. 10 et 11, JORF du 8 juin 2014 page 9674, texte n° 30)

L'abrogation du cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Afin de permettre le jugement en appel des accusés en fuite, il y a lieu de prévoir que, nonobstant les dispositions de l'article 380-1 du code de

procédure pénale, ils pourront être jugés selon la procédure du défaut en matière criminelle. (2014-403 QPC, 13 juin 2014, cons. 8, JORF du 15 juin 2014 page 9972, texte n° 37)

La remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5216-6-1 du code général des collectivités territoriales, déclaré contraire à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Toutefois, afin de préserver l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité à la solution des instances en cours à la date de la décision, il y a lieu de prévoir que l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans ces instances. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 9, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

Les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. À défaut de l'entrée en vigueur d'une loi déterminant de nouvelles règles applicables pour l'année 2014, il en va de même des sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2015. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de préserver l'effet utile de la présente décision, notamment à la solution des instances en cours, les sommes ou valeurs reçues avant le 1er janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat a été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne sont pas considérées comme des revenus distribués et sont imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts. (2014-404 QPC, 20 juin 2014, cons. 14, JORF du 22 juin 2014 page 10315, texte n° 35)

Afin de préserver l'effet utile de la décision du Conseil constitutionnel, notamment à la solution des demandes de dégrèvement, réclamations et instances en cours, il appartient aux administrations et aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2015 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts déclarées inconstitutionnelles. (2014-413 QPC, 19 septembre 2014, cons. 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15471, texte n° 31)

L'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances, qui prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-414 QPC, 26 septembre 2014, cons. 10 et 11, JORF n°0225 du 28 septembre 2014 page 15789, texte n° 48)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication

de la présente décision et non jugées définitivement à cette date. (2014-426 QPC, 14 novembre 2014, cons. 8 et 9, JORF n°0265 du 16 novembre 2014 page 19330, texte n° 50)

La déclaration d'inconstitutionnalité du troisième alinéa de l'article 760 du code général des impôts prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-436 QPC, 15 janvier 2015, cons. 15, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 805, texte n° 70)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots : « tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance ou de règlements ou de bulletins d'adhésion à des contrats ou règlements des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ainsi que » figurant au 8° du paragraphe I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2014-449 QPC, 6 février 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0033 du 8 février 2015 page 232, texte n° 38)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge judiciaire statuant en matière pénale sur le fondement de l'article L. 465-1 du même code ou que celui-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne. De la même manière, des poursuites ne pourront être engagées ou continuées sur le fondement de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dès lors que des premières poursuites auront déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code ou que celle-ci aura déjà statué de manière définitive sur des poursuites pour les mêmes faits à l'encontre de la même personne. (2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, 18 mars 2015, cons. 36, JORF n°0067 du 20 mars 2015 page 5183, texte n° 98)

La mise en cause de l'ensemble des décisions prises sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les décisions rendues avant la publication de la présente décision par le conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2014-457 QPC, 20 mars 2015, cons. 10, JORF n°0069 du 22 mars 2015 page 5345, texte n° 46)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3122-2 du code des transports est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2015-468/469/472 QPC, 22 mai 2015, cons. 30, JORF n°0119 du 24 mai 2015 page 8753, texte n° 39)

L'aborgation des dispositions du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale instituant une imposition à compter de l'année 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la décision et non jugées

définitivement. (2015-498 QPC, 20 novembre 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0271 du 22 novembre 2015, page 21747, texte n° 37)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991 (abrogée par la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000), qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la décision et non jugées définitivement à cette date. (2015-509 QPC, 11 décembre 2015, cons. 8, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2016-536 QPC, 19 février 2016, cons. 16, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots : « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre » figurant à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.
(2015-524 QPC, 2 mars 2016, cons. 24, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 121)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.
(2015-523 QPC, 2 mars 2016, cons. 11, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 120)

La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe III de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2014 prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-525 QPC, 2 mars 2016, cons. 12, JORF n°0054 du 4 mars 2016 texte n° 122)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « à la date de la promulgation de la présente loi » et des mots « à la même date » figurant au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2015-530 QPC, 23 mars 2016, cons. 7, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 79)

La déclaration d'inconstitutionnalité du second alinéa de l'article 836 du code de procédure pénale prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision. Par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que lui reconnaît le code de procédure pénale, le tribunal correctionnel dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna statuant en formation collégiale siégera selon la règle prévue par l'article 398 du code

de procédure pénale, laquelle garantit que la formation de jugement sera composée d'une majorité de magistrats professionnels.
(2016-532 QPC, 1er avril 2016, cons. 10, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 55)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret du 17 décembre 1985 (disposition abrogée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011) prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. (2016-534 QPC, 14 avril 2016, cons. 7, JORF n°0090 du 16 avril 2016 texte n° 82)

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'exclusion des références aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au sein du second alinéa de l'article 877 du même code, ainsi que des mots « de quatre assesseurs-jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et », des mots « lorsqu'elle statue en appel » figurant au premier alinéa de l'article 885 du même code et des mots « de cinq ou » figurant à l'article 888 du même code prend effet à compter de la date de la publication de la décision. Les arrêts rendus par la cour d'assises de Mayotte avant cette date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Pour le reste, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la décision. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 25, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

La déclaration d'inconstitutionnalité du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015 prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. (2016-547 QPC, 24 juin 2016, paragr. 10, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 112)

La déclaration d'inconstitutionnalité du b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts, qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

La déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2012, qui prend effet à compter de la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, est applicable aux amendes prononcées sur le fondement du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts avant la date de cette décision et qui n'ont pas donné lieu à un jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée. (2016-554 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 28)

Afin de préserver l'effet utile de la décision, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. En cas d'annulation, sur ce fondement, de l'arrêté préfectoral portant rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les deux dernières phrases du troisième alinéa du

paragraphe II dudit 'article L. 2113-5 sont applicables. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

Censurant des dispositions méconnaissant le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel prévoit, pour la première fois en la matière, la remise en cause des effets produits par ces dispositions: la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites et non jugées définitivement à cette date. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

La déclaration d'inconstitutionnalité de la référence « , II » figurant au paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, peut être invoquée dans toutes les instances introduites et non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2016-604 QPC, 17 janvier 2017, paragr. 12 et 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

La censure des mots "ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés" figurant au paragraphe IV bis de l'article 1736 du code général des impôts ne peut être invoquée dans les instances jugées définitivement à cette date. Elle ne saurait davantage être invoquée pour remettre en cause des transactions devenues définitives. (2016-618 QPC, 16 mars 2017, paragr. 20, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 65)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires » figurant à la première phrase du paragraphe II de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, intervient à compter de la date de publication de la décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée à l'encontre des impositions qui n'ont pas été contestées avant cette date. (2016-620 QPC, 30 mars 2017, paragr. 10, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 103)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, sous réserve du respect des délais et conditions prévus par le livre des procédures fiscales. (2017-629 QPC, 19 mai 2017, paragr. 13, JORF n°0119 du 20 mai 2017, texte n° 15)

La déclaration d'inconstitutionnalité des mots « Dans les quinze jours du prononcé du jugement, » figurant au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 15 décembre 1952 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n°82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la décision.
(2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 9, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2017-660 QPC, 6 octobre 2017, paragr. 11, JORF n°0236 du 8 octobre 2017, texte n° 27)

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions définissant l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service

de télévision, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2018 la date de prise d'effet de cette déclaration. Par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2018 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. (2017-669 QPC, 27 octobre 2017, paragr. 10, JORF n°0254 du 29 octobre 2017 texte n° 37)

L'abrogation des dispositions contestées, qui permettent à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office des décisions de sanction prises par les fédérations agréées aux fins de réformation, est reportée. Toutefois, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à ces décisions de sanction dont l'agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision. (2017-688 QPC, 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n° 46)

L'article 1er de la loi du 10 août 1927 a été abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. À compter de son entrée en vigueur, le 22 octobre 1945, la nationalité française a été transmise aux enfants légitimes par filiation maternelle quel que soit leur lieu de naissance, y compris ceux nés avant cette ordonnance et encore mineurs à la date de son entrée en vigueur. En outre, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants des personnes nées à l'étranger de mère française n'ayant pas obtenu la nationalité française du fait de ces dispositions, qui, dans la mesure où elles étaient applicables aux personnes mineures lors de leur entrée en vigueur, ont produit leurs effets à l'égard des enfants nés entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924. Par conséquent, la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « *en France* » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la décision et non jugées définitivement à cette date. (2018-737 QPC, 5 octobre 2018, paragr. 12 et 13, JORF n°0231 du 6 octobre 2018, texte n° 75)

11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées

L'abrogation de l'article 222-31-1 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision. A compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de crime ou de délit " incestueux " prévue par cet article. Lorsque l'affaire a été définitivement jugée à cette date, la mention de cette qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire. (2011-163 QPC, 16 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 17 septembre 2011, page 15600, texte n° 74, Rec. p. 446)

Si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir

la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

L'abrogation de l'article 227-27-2 du code pénal prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. À compter de cette date, aucune condamnation ne peut retenir la qualification de délit " incestueux " prévue par cet article. Lorsque l'affaire a été définitivement jugée à cette date, la mention de cette qualification ne peut plus figurer au casier judiciaire. (2011-222 QPC, 17 février 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 71, Rec. p. 123)

La déclaration d'inconstitutionnalité du 4° de l'article L. 3124-9 du code des transports prend effet à compter de la publication de la présente décision. Les peines définitivement prononcées avant cette date sur le fondement de cette disposition cessent de recevoir application. (2013-318 QPC, 7 juin 2013, cons. 21, JORF du 9 juin 2013 page 9630, texte n° 18, Rec. p. 809)

11.8.6.2.4.2.3 Autres situations

La remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5216-6-1 du code général des collectivités territoriales, déclaré contraire à la Constitution, entraînerait des conséquences manifestement excessives. Toutefois, Afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé. (2014-405 QPC, 20 juin 2014, cons. 9, JORF du 22 juin 2014 page 10316, texte n° 36)

11.8.6.2.5 Autres

Au 1er janvier 2013, les listes de cours d'eau avaient été arrêtées en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour les bassins de Loire-Bretagne, de Seine-Normandie, d'Artois-Picardie et de Rhin-Meuse. La remise en cause des effets que ces dispositions ont produits avant le 1er janvier 2013 entraînerait des conséquences manifestement excessives. Les décisions prises avant le 1er janvier 2013 sur le fondement des dispositions qui étaient contraires à la Constitution avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2013, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2012 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'abrogation des dispositions contestées pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2012. Dans son dispositif, le Conseil constitutionnel déclare que le paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement était contraire à la Constitution avant le 1er janvier 2013 (article 1er) et qu'il est conforme à la Constitution à

compter de cette date (article 2). (2014-396 QPC, 23 mai 2014, cons. 10, JORF du 25 mai 2014 page 8583, texte n° 31)

Le 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

L'article 4 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 a complété l'article 706-88 du code de procédure pénale par un alinéa aux termes duquel : « Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° *bis* de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables ». Selon le Premier ministre, cette modification apportée à l'article 706-88 du code de procédure pénale a mis fin à l'inconstitutionnalité dénoncée par les requérants de sorte qu'il n'y aurait en tout état de cause pas lieu d'abroger les dispositions déclarées contraires à la Constitution.

Toutefois, ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Le fait d'obtenir la remise de fonds, de valeur ou d'un bien quelconque par violence ou menace est qualifié par ailleurs d'extorsion. En permettant le recours à la garde à vue dans les conditions prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale pour des faits d'escroquerie en bande organisée lorsque les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou « aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal » ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, les dispositions ajoutées à l'article 706-88 du code de procédure pénale par la loi du 27 mai 2014 n'ont pas mis fin à l'inconstitutionnalité du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale. (2014-420/421 QPC, 9 octobre 2014, cons. 13 à 16, JORF du 12 octobre 2014 page 16578, texte n° 32)

Tout en décidant qu'il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de l'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel juge qu'il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi

et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016. (2015-492 QPC, 16 octobre 2015, cons. 9, JORF n°0242 du 18 octobre 2015 page 19445, texte n° 36)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance des exigences du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel distingue trois périodes de temps, tant dans les motifs de sa décision que dans son dispositif.

Premièrement, avant l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement le 3 mars 2005, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

Deuxièment, à compter de l'entrée en vigueur de cette Charte et avant celle de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Troisièmement, l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée au cours de la période précédente. À compter du 14 juillet 2010, les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

En conséquence, le Conseil constitutionnel juge que le premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement doit être déclaré conforme à la Constitution avant le 3 mars 2005, puis contraire à celle-ci à compter de cette date et jusqu'au 13 juillet 2010. Il doit, enfin, être déclaré conforme à la Constitution à compter du 14 juillet 2010 et jusqu'à l'entrée en vigueur de sa nouvelle rédaction résultant de l'ordonnance du 17 décembre 2010. (2016-595 QPC, 18 novembre 2016, paragr. 7 à 10, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, et en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, l'application du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral doit permettre, pour la détermination des durées d'émission dont les partis et groupements politiques habilités peuvent bénéficier, la prise en compte de l'importance du courant d'idées ou d'opinions qu'ils représentent, évaluée en fonction du nombre de candidats qui déclarent s'y rattacher et de leur représentativité, appréciée notamment par référence aux résultats obtenus lors des élections intervenues depuis les précédentes élections législatives. Sur cette base, en cas de disproportion manifeste, au regard de leur représentativité, entre le temps d'antenne accordé à certains partis et groupements qui relèvent du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral et celui attribué à certains partis et groupements relevant de son paragraphe II, les durées d'émission qui ont été attribuées aux premiers doivent être modifiées à la hausse. Cette augmentation ne peut, toutefois, excéder cinq fois les durées fixées par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral. (2017-651 QPC, 31 mai 2017, paragr. 15, JORF n°0128 du 1 juin 2017 texte n° 25)

11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée

11.8.7.1.1 Contentieux des normes

11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement

L'autorité des décisions visées par le second alinéa de l'article 62 de la Constitution s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire

et en constitue le fondement même. En conséquence, lorsque le Conseil constitutionnel a décidé qu'une matière n'appartenait pas au domaine réservé à la loi, le Gouvernement est fondé à prendre par décret les dispositions qu'il juge utiles en cette matière, sauf à obtenir au préalable, conformément aux prescriptions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, la déclaration du caractère réglementaire de toute disposition de forme législative intervenue, après l'entrée en vigueur de la Constitution, pour régler ladite matière et dont serait envisagée la modification par ce décret. (62-18 L, 16 janvier 1962, cons. 1 et 3, Journal officiel du 25 février 1962, page 1915, Rec. p. 31)

Le Conseil constitutionnel s'étant déjà prononcé, dans le cadre de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, sur la nature juridique de dispositions de forme législative, une nouvelle demande du Premier ministre tendant à l'appréciation de la nature juridique des mêmes dispositions doit être regardée comme sans objet. (79-109 L, 13 septembre 1979, cons. 1, Journal officiel du 14 septembre 1979, Rec. p. 47)

11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau)

L'article 8 de la loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental complète l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 afin de préciser que le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental. Cette incompatibilité résulte déjà de la combinaison de l'article 7-1 précité avec les articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans ses décisions n° 85-205 DC du 28 décembre 1985 et n° 2000-427 DC du 30 mars 2000. Non-lieu à procéder à un nouvel examen de cette incompatibilité. (2010-608 DC, 24 juin 2010, cons. 2, Journal officiel du 29 juin 2010, page 11635, texte n° 2, Rec. p. 124)

11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61

Par application de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, il n'y a pas lieu à un nouvel examen de la constitutionnalité de dispositions identiques à celles que, par une précédente décision, le Conseil constitutionnel a déclarées conformes à la Constitution. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 31 à 33, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Dans sa décision n° 88-244 DC, 20 juillet 1988, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une partie du texte de l'article 15-II de la loi d'amnistie relatif au droit à réintégration, au motif que le droit à réintégration ne saurait être étendu aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes. La nouvelle disposition soumise au contrôle du juge constitutionnel prévoit que l'amnistie est applicable en cas de faute lourde sauf si la réintégration devait faire peser sur l'employeur des sacrifices excessifs d'ordre personnel ou patrimonial. Se trouve ainsi reconnu un droit à réintégration, distinct de l'amnistie déjà acquise, aux représentants du personnel ou responsables syndicaux licenciés à raison de fautes lourdes. Une telle disposition méconnaît l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1988. (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 17 et 18, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448,

Rec. p. 119) (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 12 à 18, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Aux termes de l'article 62 in fine de la Constitution, "les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles", l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 12, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48) (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 4, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

Si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi comme en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 46 de la Constitution, ayant une rédaction ou un contenu identique à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution par des décisions antérieures. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 5, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Dans sa décision du 2 septembre 1992, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution, et notamment à son article 88-2, les stipulations de l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à obligation de visa et relatives à l'instauration d'un modèle type de visa. L'autorité qui s'attache à la chose jugée par le Conseil constitutionnel s'oppose à ce que soient remises en cause les dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les règles relatives à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de court séjour et au modèle type de visa, qui se bornent à reprendre les règles de décision prévues par l'article 100 C précité. (97-394 DC, 31 décembre 1997, cons. 27, Journal officiel du 3 janvier 1998, page 165, Rec. p. 344)

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 étend aux personnes morales, dans la limite de trois véhicules de moins de 3,5 tonnes, l'exonération accordée par l'article 6 de la loi de finances pour 2001. Ce dispositif, qui ne bénéficiait, s'agissant des artisans et commerçants, qu'à ceux exerçant en nom propre, avait été jugé conforme au principe d'égalité par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 2000. La différence de traitement étant réduite par le nouveau dispositif, le grief tiré d'une violation du principe d'égalité ne peut qu'être rejeté. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 18 à 20, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'autorité des décisions n° 99-409 DC et n° 99-410 DC, 15 mars 1999 par lesquelles le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution s'impose à la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à

l'autonomie financière des collectivités territoriales. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Par sa décision n° 2007-555 du 16 août 2007, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 l'article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 qui modifiait le a) du 4 de l'article 1649-0 A du code général des impôts. En modifiant ces dispositions dans l'article 101 de la loi de finances pour 2010, le législateur a entendu assurer une prise en compte plus complète, dans le calcul du plafonnement des impôts directs, des revenus des capitaux mobiliers effectivement perçus par les actionnaires. En prévoyant l'entrée en vigueur progressive de cette modification, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2009 n'a porté aucune atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 5 à 8, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 qui avaient notamment pour objet d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu " la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ". Au considérant 95 de cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé " qu'en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives ".

Par suite, en prévoyant, à l'article 13, d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu certains revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, alors que ces sommes ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012. Il suit de là que l'article 13 doit être déclaré contraire à la Constitution. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 9 à 12, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions introduites par l'article 1er de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ne sont pas contraires à la Constitution. Leur application facultative, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi déférée, à des établissements publics de coopération intercommunale qui avaient dû procéder à une nouvelle répartition des sièges de leur organe délibérant ainsi que leur application, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4, à ceux qui devraient procéder à cette nouvelle répartition dans le futur pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 n'ont pas pour effet de remettre en cause la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée

dans cette décision du Conseil constitutionnel. (2015-711 DC, 5 mars 2015, cons. 17 et 18, JORF n°0058 du 10 mars 2015 page 4361, texte n° 2)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». L'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même.

Si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution.

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 qui modifiait la définition des actes constitutifs d'un abus de droit, figurant au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Au regard des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, il a jugé que « d'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers ; que, d'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % "lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire" » et que « compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant "pour motif principal" d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter ». Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 contraires à la Constitution.

Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elles se bornent à prévoir une nouvelle condition à laquelle est subordonné le bénéfice du régime fiscal dérogatoire des sociétés mères. Ces dispositions déterminent donc une règle d'assiette. Le non respect de cette condition n'emporte pas l'application des majorations du b de l'article 1729 du code général des impôts en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Les dispositions contestées ont un objet différent de celui des dispositions déclarées non conformes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013. (2015-726 DC, 29 décembre 2015, cons. 9 à 12, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24775, texte n° 7)

11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Le 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et son article 23-4 prévoient qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou renvoyée au Conseil constitutionnel que si la disposition législative contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les

motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel sauf changement des circonstances. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 61-1 de la Constitution et est conforme à son article 62.

En réservant le cas du " changement des circonstances ", ces dispositions conduisent à ce qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel soit de nouveau soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 13 et 24, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-53-21 du code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée. Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son article 1er. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er qui insère notamment l'article 706-53-21 dans le code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution. Par suite, l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance° 58-1067 du 7 novembre 1958.

En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée. (2010-9 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 à 5, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12120, texte n° 90, Rec. p. 128)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1er et 14. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1er qui " insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : " De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées " " et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale. En particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1er et 14 conformes à la Constitution.

Par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces

dispositions. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 12 et 13, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. Aucun changement des circonstances ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer. (2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 septembre 2010, page 17783, texte n° 108, Rec. p. 259)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, en définissant des critères de représentativité des syndicats et en fixant un seuil de représentativité à 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants, le législateur n'a pas méconnu les principes énoncés aux sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. Par suite, les articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail ne sont pas contraires à la Constitution. (2010-63/64/65 QPC, 12 novembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 13 novembre 2010, page 20238, texte n° 94, Rec. p. 326)

Les articles L. 52-12 et L. 52-15 du code électoral ont été insérés dans le code électoral par l'article 1er de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Dans les considérants 2 et 3 de sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution. Depuis lors, les articles L. 52-12 et L. 52-15 ont été modifiés par les articles 9 de la n° 93-122 du 29 janvier 1993, 7 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995, 6 et 8 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 et 27 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004. Ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution. Par suite, elles n'ont pas pour effet de remettre en cause la déclaration de conformité des articles L. 52-12 et L. 52-15 prononcée dans la décision du 11 janvier 1990. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

L'article L. 118-3 du code électoral a été inséré par l'article 6 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Dans les considérants 4 à 8 de sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 6. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 6 conforme à la Constitution. L'article 6 de la loi n° 96-300 du 10 avril 1996 a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 118-3. Cette modification donne au juge la faculté de ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat, notamment lorsque ce dernier est de bonne foi. Elle n'est pas contraire à la Constitution. Par suite, elle n'a pas pour effet de remettre en cause la déclaration de conformité de l'article L. 118-3 prononcée dans la décision du 11 janvier 1990. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 8, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

L'article L. 52-11-1 du code électoral a été inséré dans le code électoral par l'article 6 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Il prévoit que le remboursement forfaitaire partiel des dépenses électorales n'est versé ni aux candidats qui n'ont pas respecté les règles de financement des campagnes électorales prévues par les articles L. 52-11 et L. 52-12 ni à ceux qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin. Cette disposition n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant 2 de sa décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, l'article L. 52-11-1 n'est

contraire à aucune règle ni à aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou d'une personne morale. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Les articles L. 551-1 et L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont issus de l'article 49 de la loi du 26 novembre 2003. Dans les considérants 47 à 83 de sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 49. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 49 conforme à la Constitution. Depuis lors, les articles L. 551-1 et L. 552-1 ont été modifiés par les articles 71 de la loi du 24 juillet 2006 et 48 de la loi du 20 novembre 2007. Ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution. Par suite, elles n'ont pas pour effet de remettre en cause la déclaration de conformité des articles L. 551-1 et L. 552-1 prononcée dans la décision du 20 novembre 2003. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 6, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

L'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est issu de l'article 5 de la loi du 10 décembre 2003. Dans les considérants 28 à 48 de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 5. L'article 1er du dispositif de cette décision a déclaré cet article 5 conforme à la Constitution. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 7, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

L'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est issu de l'article 24 de la loi du 24 août 1993. Dans les considérants 82 à 88 de sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 24. Des modifications ont été apportées à ces dispositions par l'article 7 de la loi du 10 décembre 2003. Elles ne sont pas contraires à la Constitution. Par suite, il en va de même de l'article L. 742-6. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 8, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

Il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, sauf changement des circonstances. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 15, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Dans les considérants 10 à 15 de sa décision n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 4 de la loi du 18 décembre 2003. L'article 1er du dispositif de cette décision a déclaré cet article 4 conforme à la Constitution. Si les charges exposées par les départements au titre des allocations de revenu minimum d'insertion et de revenu minimum d'activité ont augmenté plus que les ressources qui étaient consacrées au revenu minimum d'insertion avant son transfert et que celles déterminées par la loi pour la création du revenu minimum d'activité, il n'en résulte aucun changement des circonstances de nature à permettre au Conseil constitutionnel de procéder à un nouvel examen de cette disposition. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 17, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Dans les considérants 19 à 25 de sa décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003.

L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 59 conforme à la Constitution sous la réserve que " si les recettes départementales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert ". Il est constant que cette réserve a été respectée. Par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cette disposition. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 18, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 186 du code de procédure pénale conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011. Par suite, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de cet article. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 8, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 17 à 22 de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, les critères de l'exonération retenus par l'article 80 duodecies du code général des impôts n'instituent ni des différences de traitement injustifiées ni une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. En modifiant l'article 80 duodecies, l'article 1er de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 a prévu, pour son application aux indemnités de mise à la retraite des salariés, un plafonnement légal applicable à défaut de plafonnement conventionnel. Toutefois, une telle modification de ces dispositions n'est pas de nature à modifier l'appréciation de leur conformité à la Constitution. (2013-340 QPC, 20 septembre 2013, cons. 7, JORF du 22 septembre 2013 page 15823, texte n° 25, Rec. p. 932)

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale contraire à la Constitution. Il a, d'une part, décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de sa décision. Il suit de là qu'à compter de la date de cette publication, soit le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué. D'autre part, déterminant les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition censurée a produits sont susceptibles d'être remis en cause, le Conseil constitutionnel a décidé que cette déclaration d'inconstitutionnalité n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur le fondement de l'article L. 912-1 dudit code, en cours à la date de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du livre 9 du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité. Ainsi lesdits contrats ne sont pas privés de fondement légal.

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit de nouveau saisi afin d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction déclarée contraire à la Constitution. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité relative à cet article. (2013-349 QPC, 18 octobre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 20 octobre 2013 page 17279, texte n° 32, Rec. p. 1000)

Dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui, à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, créaient une contribution sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine ou de 300 milligrammes de taurine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine, au taux de 50 euros par hectolitre et dont sont

redevables les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il a jugé qu'en taxant des boissons ne contenant pas d'alcool à des fins de lutte contre la consommation alcoolique des jeunes, le législateur avait établi une imposition qui n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif poursuivi et que, par suite, le législateur avait méconnu les exigences de l'article 13 de la Déclaration de 1789. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 contraires à la Constitution.

Les dispositions de l'article 1613 *bis* A du code général des impôts contestées ont été introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Elles instaurent une contribution qui porte sur les boissons contenant un seuil minimal de 220 milligrammes de caféine pour 1 000 millilitres conditionnées pour la vente au détail et destinées à la consommation humaine. Le taux de la contribution est de 100 euros par hectolitre. Sont redevables de cette imposition les fabricants de ces boissons établis en France ou leurs importateurs. Il ressort des travaux parlementaires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qu'en créant cette imposition, le législateur a entendu prévenir les effets indésirables sur la santé de boissons ayant une teneur élevée en caféine.

Si les dispositions contestées instituent une contribution dont l'assiette et le taux présentent des similitudes avec les dispositions déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 13 décembre 2012, ces dispositions ont un objet différent de celui des dispositions censurées. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 décembre 2012. (2014-417 QPC, 19 septembre 2014, cons. 4 à 8, JORF du 21 septembre 2014 page 15472, texte n° 32)

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 qui prévoyaient qu'une allocation est versée « aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France ». Il a jugé que le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, « établir, au regard de l'objet de la loi, de différence selon la nationalité » ; que le Conseil constitutionnel a donc déclaré les mots : « qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 contraires à la Constitution.

Les mots "de statut civil de droit local" contestés ont été introduits à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 par la loi du 18 décembre 2013. Ces nouvelles dispositions prévoient que, pour bénéficier des allocations et rentes de reconnaissance, les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie doivent relever du statut civil de droit local.

En instituant une condition relative au statut civil des personnes, le législateur a édicté une condition d'une nature différente de la condition de nationalité qui avait été déclarée contraire à la Constitution. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas méconnu l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du

Conseil constitutionnel du 4 février 2011. (2015-504/505 QPC, 4 décembre 2015, cons. 2 et 5 à 9, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22501, texte n° 34)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement de circonstances.

Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2014-453/454 et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, examiné les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 susvisée et les a déclarés contraires à la Constitution.

Si la loi du 12 mai 2009 et l'ordonnance du 21 janvier 2010 ont modifié l'article L. 621-15 du code monétaire et financier postérieurement au 4 août 2008, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de cet article sont demeurés inchangés. L'état du droit applicable à la poursuite et à la répression du délit d'initié et du manquement d'initié pendant la période durant laquelle l'article L. 621-15 dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 était en vigueur est analogue à l'état du droit applicable pendant la période durant laquelle ce même article dans ses rédactions issues de la loi du 12 mai 2009 et de l'ordonnance du 21 janvier 2010 était en vigueur. Par suite, en l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions.

(2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 8, 9 et 14, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008 ainsi que les mots "soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt " figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 dans les paragraphes 10 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016. Il les a déclarés conformes à la Constitution, sous certaines réserves, dans le dispositif de cette décision. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel examen de l'article 1729 du code général des impôts et des mots susmentionnés de l'article 1741 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 8, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Après avoir constaté que les dispositions contestées (le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006) sont identiques à celles que, dans une rédaction postérieure du même article, le Conseil constitutionnel a jugées conformes à la Constitution, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur elles. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui d'une réclamation contre la liste des candidats à l'élection du Président de la République, le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées (les mots « Un décret en Conseil d'État » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962) sont issues de la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 et qu'elles ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs (« ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de

procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci ») et le dispositif (« La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution ») de la décision du Conseil constitutionnel n° 80-121 DC du 17 juillet 1980. En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions. (2017-166 PDR, 23 mars 2017, paragr. 4, JORF n°0072 du 25 mars 2017 texte n° 75)

En premier lieu, dans sa décision n° 2011-171/178 QPC du 29 septembre 2011, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971. Il les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Le Conseil constitutionnel a notamment jugé qu'en renvoyant au décret le soin de fixer les sanctions disciplinaires applicables aux avocats, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Or, ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité.

En second lieu, d'une part, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Le Conseil constitutionnel juge, de manière constante, et antérieurement à sa décision du 29 septembre 2011, que le principe de légalité des peines, qui découle de cet article, s'applique à toute sanction ayant le caractère d'une punition et non aux seules peines prononcées par les juridictions répressives. En vertu de ce principe, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis. D'autre part, dans sa décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014, le Conseil constitutionnel a jugé que « le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ». Saisi de dispositions législatives prévoyant les peines disciplinaires applicables à certaines professions réglementées, il a ainsi rappelé qu'il incombait au législateur, dans une telle hypothèse, de respecter le principe de légalité des peines.

Par conséquent, il ne résulte de cette décision ni une modification de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, ni une modification de la portée du principe de légalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction disciplinaire ayant le caractère d'une punition. Dès lors, la décision du Conseil constitutionnel du 28 mars 2014 ne constitue pas un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées, dont le seul objet est le renvoi au pouvoir réglementaire de la compétence pour fixer les sanctions disciplinaires des avocats.

Il résulte de tout ce qui précède que, en l'absence d'un changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. (2017-630 QPC, 19 mai 2017, paragr. 5 à 9, JORF n°0119 du 20 mai 2017 texte n° 16)

Dans sa décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 69 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a déclaré les dispositions de cet article conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Cet article comportait des dispositions identiques à celles du quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail contesté par le syndicat requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Dès lors, et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le quatrième alinéa de l'article

L. 3121-8 du code du travail. (2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 19 et 20, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Dans sa décision du 17 septembre 2015, mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, ainsi que la seconde phrase de ce même paragraphe IV. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de réexaminer la conformité de ces dispositions à la Constitution. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 6, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances

Le seul fait que le Conseil d'État ou la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ne saurait constituer un changement des circonstances. (2018-713/714 QPC, 13 juin 2018, paragr. 6, JORF n°0136 du 15 juin 2018 JORF n°0136 du 15 juin 2018)

11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays

11.8.7.1.2 Contentieux électoral

Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait annulé l'élection du candidat élu dans la même circonscription que celle concernée par un nouveau recours. Cette décision avait, notamment, pour fondement nécessaire, le fait que, dans une commune, trois urnes avaient été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de cette commune, en violation des articles L. 62 et L. 63 du code électoral et qu'en conséquence, il n'avait pu être satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la composition des bureaux de vote. En vertu du second alinéa de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache, non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui sont le soutien nécessaire et constituent le fondement même de la décision. Pour assurer le plein effet de la chose jugée par la décision précédemment intervenue du Conseil constitutionnel, il appartenait à l'autorité administrative d'instituer dans l'ensemble des communes de la circonscription des bureaux de vote correspondant à l'importance du nombre des électeurs inscrits et composés conformément aux articles R. 42 à R. 47 du code électoral. Lors des opérations électorales des 4 et 11 décembre 1988, dans deux communes, trois urnes et quatre urnes ont été respectivement mises à la disposition des électeurs pour l'unique bureau de vote institué dans chacune de ces communes, dans une autre commune, chacun des deux bureaux de vote comportait deux urnes. Ainsi les opérations électorales qui ont eu lieu dans ces trois communes consécutivement à la décision d'annulation prononcée par le Conseil constitutionnel se sont déroulées en violation de la chose jugée par cette décision. Il y a lieu dans ces conditions d'annuler les opérations de vote dans ces trois communes. Toutefois, à la suite de cette annulation, le candidat proclamé élu

conserve un nombre suffisant de suffrages pour que son élection soit confirmée. (88-1127 AN, 20 avril 1989, cons. 5 à 9, Journal officiel du 23 avril 1989, page 5245, Rec. p. 32)

La réponse apportée par une décision du Conseil constitutionnel à une demande d'un juge d'instruction concernant des pièces relatives à un contentieux électoral s'impose, en application de l'article 62 de la Constitution, aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. (97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243A AN, 10 novembre 1998, cons. 4, Journal officiel du 13 novembre 1998, page 17114, Rec. p. 300)

11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée

11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'ayant pas eu à connaître de la conformité à la Constitution des ordonnances du 30 juin 1945, les auteurs d'une saisine ne sont pas fondés à soutenir qu'une décision du Conseil a reconnu leur inconstitutionnalité. (84-181 DC, 11 octobre 1984, cons. 85 et 86, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte

Grief tiré de ce que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel en réduisant, au profit des régions, les attributions des départements d'outre-mer, a consacré l'amoindrissement fonctionnel des conseils généraux en violation d'une décision précédente de non-conformité à la Constitution de l'ensemble d'une autre loi. Rejet du grief dès lors que cette dernière loi n'a pas été promulguée. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 6 à 8, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

L'autorité de chose jugée est limitée à la déclaration d'inconstitutionnalité visant les dispositions de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. Elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi rédigée au surplus en termes différents. (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48) (88-244 DC, 20 juillet 1988, cons. 18, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

Le Conseil constitutionnel refuse de se prononcer sur le grief tiré de la méconnaissance de sa décision du 2 décembre 2004 relative à la ratification de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. Il se borne à rappeler que, dans sa rédaction antérieure à la loi déférée, cette ordonnance prévoyait un exposé succinct de l'évaluation préalable pour tous les cas d'urgence alors que désormais l'évaluation ne peut être succincte qu'en cas d'urgence qui résulte d'une situation imprévisible au sens de la force majeure. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 4, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution les décisions du Conseil constitutionnel " s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ". L'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même.

Si l'autorité attachée à une décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelles des dispositions d'une loi ne peut en principe être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes distincts, il n'en va pas ainsi lorsque les dispositions

de cette loi, bien que rédigées sous une forme différente, ont, en substance, un objet analogue à celui des dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution.

Par sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. Il ressort des motifs de cette décision que " si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ". Il ressort également de cette décision que méconnaissent la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle les dispositions permettant " d'imposer que, dès l'entrée en vigueur d'un accord de branche, les entreprises de cette branche se trouvent liées avec l'organisme de prévoyance désigné par l'accord, alors même qu'antérieurement à celui-ci elles seraient liées par un contrat conclu avec un autre organisme ".

Les dispositions de l'article 14 de la loi déférée renvoient aux accords professionnels ou interprofessionnels la faculté d'organiser la couverture des risques en " recommandant " un ou plusieurs organismes assureurs et incitent les entreprises à s'assurer auprès de l'organisme ou de l'un des organismes recommandés par l'accord, sans imposer la désignation d'un tel organisme. Ces dispositions n'ont pas, en substance, un objet analogue à celui des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à celle que lui donne l'article 14 de la loi déférée. Elles ne méconnaissent pas l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 35 à 38, JORF du 24 décembre 2013 page 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2013 qui avaient notamment pour objet d'intégrer dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et des impôts sur le revenu « la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus, souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, nette des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates ». Au considérant 95 de cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé « qu'en intégrant ainsi, dans le revenu du contribuable pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la totalité des impôts dus au titre des revenus, des sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année, le législateur a fondé son appréciation sur des critères qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives ». Les revenus visés par les dispositions contestées sont différents de ceux qui ont fait l'objet des dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du 29 décembre 2012. Pas de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 15 et 16, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 mentionnée ci-dessus qui modifiait la définition des actes constitutifs d'un abus de droit, figurant au premier alinéa

de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Au regard des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, il a jugé que « d'une part, la procédure de l'abus de droit fiscal peut s'appliquer à tous les impôts pesant sur les entreprises et les particuliers ; que, d'autre part, la mise en œuvre de cette procédure est assortie, outre du rétablissement de l'impôt normalement dû et du paiement d'intérêts de retard à raison de 0,40 % par mois en vertu du paragraphe III de l'article 1727 du code général des impôts, d'une majoration égale, en vertu de l'article 1729 du même code, à 80 % des impôts dus, ramenée à 40 % "lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire" » et que « compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant "pour motif principal" d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter ». Le Conseil constitutionnel a donc déclaré les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2014 contraires à la Constitution.

Les dispositions contestées ne modifient pas les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elles se bornent à prévoir une règle tendant à éviter certains détournements des modalités de calcul du plafonnement des revenus soumis à l'impôt sur la fortune. Ces dispositions déterminent donc une règle d'assiette. Le non respect de cette condition n'emporte pas l'application des majorations du b de l'article 1729 du code général des impôts en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Les dispositions contestées ont un objet différent de celui des dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2013. Pas de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 17 et 18, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Dans ses décisions des 29 juillet 1998 et 29 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a examiné, respectivement, les dispositions de l'article 51 de la loi du 29 juillet 1998, instituant, à l'article 232 du code général des impôts, la taxe annuelle sur les logements vacants, et les dispositions du paragraphe I de l'article 16 de la loi du 29 décembre 2012, modifiant ce même article 232. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution sous certaines réserves d'interprétation, devant être reprises, suivant la société requérante, pour interpréter la condition tenant au fait que la vacance ou l'inexploitation d'un local doit être indépendante de la volonté du contribuable aux fins du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe annuelle sur les logements vacants est un impôt incitatif visant à encourager les redevables à proposer des logements à la location. La taxe foncière sur les propriétés bâties frappe ces propriétés en raison de leur existence même et sans considération de leur utilisation. Par conséquent, les dispositions contestées, qui instituent un dégrèvement de cette dernière taxe en cas de vacance d'une maison ou d'inexploitation d'un immeuble n'ont pas un objet analogue à celles, relatives à la taxe annuelle sur les logements vacants, sur lesquelles le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans ses décisions mentionnées ci-dessus. Le grief tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée doit donc être écarté. (2016-612 QPC, 24 février 2017, paragr. 5, JORF n°0048 du 25 février 2017 texte n° 121)

11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé

En examinant la conformité à la Constitution de dispositions nouvelles rétablissant la loi du 22 juillet 1977 que la loi du 19 octobre 1982 avait abrogée, le Conseil constitutionnel n'oppose pas l'autorité de la chose jugée résultant de sa décision 77-83 DC, 20 juillet 1977

(solution implicite). (62-19 DC, 31 juillet 1962, cons. 3, Journal officiel du 5 août 1962, page 7792, Rec. p. 19) (77-83 DC, 20 juillet 1977, sol. imp., Journal officiel du 22 juillet 1977, page 3885, Rec. p. 39) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 30 à 33, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70) (87-230 DC, 28 juillet 1987, cons. 9 et 10, Journal officiel du 29 juillet 1987, page 8508, Rec. p. 48)

11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles

N'est pas contraire à l'article 62 de la Constitution le fait, pour des raisons de forme, de soumettre au Parlement en seconde lecture un texte comportant une disposition qui a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, dès lors qu'a été déposé un amendement destiné à substituer à cette disposition un texte nouveau afin d'assurer la mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles. (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 28, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Dans ses décisions n° 2012-71 QPC du 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que le maintien de l'hospitalisation sans consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction judiciaire méconnaissait les exigences de l'article 66 de la Constitution. À la suite de ces décisions, la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 a, notamment, inséré dans le code de la santé publique un article L. 3211-12-1. Les trois premiers alinéas du paragraphe I de cet article prévoient que l'hospitalisation complète d'un patient résultant d'une décision d'une autorité administrative ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours. (2012-235 QPC, 20 avril 2012, cons. 16, Journal officiel du 21 avril 2012, page 7194, texte n° 78, Rec. p. 202)

Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2001-803 du 5 juillet 2011, le paragraphe II de l'article L. 3211-12 et l'article L. 3213-8 du code de la santé publique prévoyaient, pour les personnes ayant été prises en charge en unité pour malades difficiles, des règles exorbitantes du droit commun relatives aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire peuvent mettre fin à une mesure de soins psychiatriques. Dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution. Il a jugé qu'elles faisaient " découler d'une hospitalisation en unité pour malades difficiles, laquelle est imposée sans garanties légales suffisantes, des règles plus rigoureuses que celles applicables aux autres personnes admises en hospitalisation complète, notamment en ce qui concerne la levée de ces soins ". Il a reporté au 1er octobre 2013 la date de l'abrogation de ces dispositions en précisant que " les décisions prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ".

L'article 4 de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 et le 6° de son article 10 ont donné une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article L. 3211-12 et de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique. L'article 11 de cette même loi a abrogé l'article L. 3222-3 du même code. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 septembre 2013.

À l'exception des règles que le Conseil constitutionnel a déclarées contraires à la Constitution dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles, n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de

soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. (2013-367 QPC, 14 février 2014, cons. 8 à 10, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45)

Dans sa décision n° 2018-709 QPC du 1er juin 2018, le Conseil constitutionnel a censuré les mots « *et dans les délais* » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Afin de tenir compte de cette décision, le 3° de l'article 24 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie donne une nouvelle rédaction au paragraphe IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui est relatif aux conditions dans lesquelles le tribunal administratif statue sur un recours contre une obligation de quitter le territoire français notifiée à un étranger détenu.

Le Conseil, après avoir examiné cette disposition au regard du droit à un recours juridctionnel effectif, l'a déclarée conforme à la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 78 et 80 à 83, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution

Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 54 de la Constitution, a décidé que l'autorisation de ratifier en vertu d'une loi un engagement international est subordonnée à une révision constitutionnelle, la procédure de contrôle de contrariété à la Constitution de cet engagement, instituée par l'article précité, ne peut être à nouveau mise en œuvre, sauf à méconnaître l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil constitutionnel conformément à l'article 62 de la Constitution, que dans deux hypothèses : d'une part, s'il apparaît que la Constitution, une fois révisée, demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité. D'autre part, s'il est inséré dans la Constitution une disposition nouvelle qui a pour effet de créer une incompatibilité avec une ou des stipulations du traité dont s'agit. (92-312 DC, 2 septembre 1992, cons. 5, Journal officiel du 3 septembre 1992, page 12095, Rec. p. 76)

11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution

Il résulte de l'article 77 de la Constitution, résultant de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique prévue par cet article doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle.

En raison de ce changement des circonstances de droit, il y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi organique, alors même que certaines d'entre elles ont une rédaction ou un contenu identique à ceux de dispositions antérieurement déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ou figurant dans la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, adoptée par le peuple français à la suite d'un référendum. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 3 et 4, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions

nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi des dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui ont pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre constitutionnel relevés par le Conseil constitutionnel dans les décisions n° 82-146 DC, 18 novembre 1982 et n° 98-407 DC, 14 janvier 1999. En conséquence, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de l'autorité de chose jugée attachée auxdites décisions. (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 6, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

La disposition contestée a été introduite par l'article 103 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans les motifs de sa décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, cette disposition " ne porte atteinte à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ". Mais il ne l'a pas déclaré conforme dans le dispositif de cette décision. Dès lors, il lui appartient de réexaminer cette disposition et notamment de contrôler si, depuis sa décision, est intervenu un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen du grief tiré, en l'espèce, de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Saisine non motivée : le Conseil constitutionnel refuse d'examiner " spécialement " les dispositions d'une loi qui lui est déférée lorsque les requérants n'invoquent aucun grief à l'encontre de ce texte et qu'au demeurant, aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressort des travaux parlementaires. Si la conformité de la loi apparaît dans le dispositif de la décision, elle ne figure pas dans les motifs de la décision et ne fait donc pas obstacle à la recevabilité d'une éventuelle question prioritaire de constitutionnalité. (2011-630 DC, 26 mai 2011, cons. 3, Journal officiel du 2 juin 2011, page 9553, texte n° 2, Rec. p. 249)

11.8.7.2.8 Changement des circonstances

Dans sa décision n° 93-326 du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63-1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale. Il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles. Postérieurement à la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, ils ont été modifiés à plusieurs reprises. Les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles examinées dans la décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet.

Toutefois, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale.

D'une part, la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et la pratique du traitement dit " en temps réel " des procédures pénales a été généralisée. Il en résulte que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux

qu'elle a pu faire pendant celle-ci. La garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause.

D'autre part, les multiples réformes législatives de l'article 16 du code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires civils et militaires ayant qualité d'officier de police judiciaire, ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de cette qualité. Entre 1993 et 2009, leur nombre est passé de 25 000 à 53 000.

Ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009. Ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 14 à 18, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14198, texte n° 105, Rec. p. 179)

Si le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, que le principe d'individualisation des peines découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, cette précision ne constitue pas un changement des circonstances de nature à imposer le réexamen d'une disposition déjà examinée par le Conseil constitutionnel avant sa décision du 22 juillet 2005 au regard de cet article 8. (2010-104 QPC, 17 mars 2011, cons. 4, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4935, texte n° 94, Rec. p. 145)

Si, en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition, la jurisprudence dégagée par la Cour nationale du droit d'asile n'a pas été soumise au Conseil d'État. Il appartient à ce dernier, placé au sommet de l'ordre juridictionnel administratif, de s'assurer que cette jurisprudence garantit le droit au recours rappelé au considérant 87 de la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993. Dans ces conditions, cette jurisprudence ne peut être regardée comme un changement de circonstances de nature à remettre en cause la constitutionnalité des dispositions contestées. (2011-120 QPC, 8 avril 2011, cons. 9, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6364, texte n° 92, Rec. p. 194)

Dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1er avril 2011, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article 359 du code de procédure pénale impose que toute décision de la cour d'assises défavorable à l'accusé soit adoptée par au moins la majorité absolue des jurés. Il a mentionné cette règle au nombre des garanties légales entourant la procédure et la délibération de la cour d'assises et conduisant à ce que l'absence de motivation des arrêts de la cour d'assises ne soit pas regardée comme méconnaissant les exigences résultant des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789. La loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit la motivation des arrêts de la cour d'assises. Il suit de là que le grief tiré de ce que la modification de l'article 359 du code de procédure pénale méconnaîtrait le sens de la décision précitée du 1er avril 2011 doit être écarté. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 26, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le paragraphe II de l'article unique de la loi organique du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 76-65 DC du Conseil constitutionnel du 14 juin 1976. Toutefois, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la

participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ". Cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée. (2012-233 QPC, 21 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 22 février 2012, page 3023, texte n° 71, Rec. p. 130)

L'article 26-4 du code civil oblige l'administration à constater l'enregistrement de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité française si elle ne la refuse pas dans un certain délai. Il permet au ministère public de contester cette déclaration dans le délai de deux ans à compter de l'enregistrement ou, en cas de mensonge ou de fraude, à compter de leur découverte. Ce même article institue une présomption de fraude en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration.

Dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la Constitution, sous une réserve formulée au considérant 14 de cette décision. Si la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a porté de un an à, selon les cas, deux ou trois ans la durée de vie commune nécessaire pour que le conjoint d'une personne de nationalité française acquière la nationalité française par déclaration, la nouvelle rédaction ainsi conférée à l'article 21-2 du code civil n'a d'incidence ni sur l'obligation faite à l'administration, à défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, de constater l'acquisition de la nationalité, ni sur les délais dans lesquels le ministère public peut contester la légalité de cet enregistrement, ni enfin sur la période de douze mois suivant la déclaration pendant laquelle la cessation de la vie commune constitue une présomption de fraude affectant la validité de la déclaration. En conséquence, ces modifications de l'article 21-2 du code civil résultant de la loi du 26 novembre 2003 ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la conformité de l'article 26-4 du même code aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, sous la même réserve, l'article 26-4 du code civil doit être déclaré conforme à la Constitution. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 8 et 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Les dispositions contestées sont issues de l'article 8 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications dans les considérants 13 à 18 de la décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996 et les a déclarées conformes à la Constitution.

Toutefois, d'une part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, l'article L. 36-11 a été modifié à plusieurs reprises. En particulier, la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 a confié au directeur des services de l'Autorité le soin de mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de services méconnaissant l'une de ses obligations, a modifié le régime des sanctions de suspension pouvant être prononcées par l'Autorité, a prévu les conditions dans lesquelles la personne en cause est mise à même de consulter les résultats des enquêtes ou expertises conduites par l'Autorité. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a introduit la possibilité d'assortir une mise en demeure d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires, l'absence de respect de ces étapes pouvant également conduire au prononcé d'une sanction pécuniaire ou de suspension. D'autre part, dans la décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'elles prononcent des sanctions ayant le caractère d'une punition, les autorités administratives indépendantes doivent respecter notamment le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Chacune de ces modifications constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et des

communications électroniques. (2013-331 QPC, 5 juillet 2013, cons. 7 et 8, JORF du 7 juillet 2013 page 11356, texte n° 27, Rec. p. 876)

Les dispositions du premier alinéa et celles des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale sont issues de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1999. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions dans les considérants 2 à 11 de sa décision du 23 juillet 1999 et les a déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision, sous une réserve. Toutefois, depuis cette décision, le législateur a modifié à plusieurs reprises la définition du revenu fiscal de référence figurant à l'article 1417 du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 380-2 et qui constitue l'assiette de la cotisation prévue par cet article: le revenu fiscal de référence a été étendu à de nouvelles catégories de revenus, entraînant un élargissement de l'assiette de la cotisation susmentionnée. Ces modifications apportées à la définition du revenu fiscal de référence constituent un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale. (2015-460 QPC, 26 mars 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0075 du 29 mars 2015 page 5775, texte n° 78)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel fait obstacle à ce qu'il soit saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition déclarée contraire à la Constitution, sauf changement de circonstances.

Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, examiné les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 susvisée et les a déclarés contraires à la Constitution. Il a jugé que ces dispositions, qui répriment le manquement d'initié, méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines dès lors, d'une part, que « les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction » et, d'autre part, que « ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n'excluent qu'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 et devant l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 465-1 ».

Si la rédaction de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier a été modifiée postérieurement à la loi du 30 décembre 2006, les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de cet article sont demeurés inchangés. Toutefois, le c) du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2008 prévoyait « Pour les personnes autres que l'une des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9, auteurs des faits mentionnés aux c et d du II, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés » tandis que le même c) de l'article L. 621-15 dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006 disposait que le montant de la sanction pécuniaire « ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ». Cette modification du montant maximal de la sanction pouvant être prononcée en cas de manquement d'initié constitue un changement de circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et

financier dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006. (2015-513/514/526 QPC, 14 janvier 2016, cons. 8 à 10, JORF n°0013 du 16 janvier 2016 texte n° 54)

Dans les considérants 5 à 8 de sa décision du 17 mars 2011 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » figurant au 1 de l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.

Toutefois, d'une part, l'ordonnance du 7 décembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, a modifié l'article 1729 en remplaçant les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » par les mots « 40 % en cas de manquement délibéré ». D'autre part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 18 mars 2015 mentionnée ci-dessus, que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits, ne pas être d'une nature différente et relever du même ordre de juridiction et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes. La modification des dispositions de l'article 1729 et la décision du 18 mars 2015 constituent un changement des circonstances de droit. Ce changement justifie, en l'espèce, le réexamen des dispositions de l'article 1729 du code général des impôts. (2016-546 QPC, 24 juin 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 111)

Dans les considérants 5 à 8 de sa décision du 17 mars 2011 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » figurant au 1 de l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.

Toutefois, d'une part, l'ordonnance du 7 décembre 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, a modifié l'article 1729 en remplaçant les mots « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » par les mots « 40 % en cas de manquement délibéré ». D'autre part, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 18 mars 2015 mentionnée ci-dessus, que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits, ne pas être d'une nature différente et relever du même ordre de juridiction et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes. La modification des dispositions de l'article 1729 et la décision du 18 mars 2015 constituent un changement des circonstances de droit. Ce changement justifie, en l'espèce, le réexamen des dispositions de l'article 1729 du code général des impôts. (2016-545 QPC, 24 juin 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0151 du 30 juin 2016 texte n° 110)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières dans leur rédaction issue de la loi du 12 avril 2000 dans les considérants 36 à 38 de la décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 et les a déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision.

Toutefois, depuis cette déclaration de conformité à la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2014-453/454 et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 puis dans ses décisions n° 2016-445 QPC et 2016-446 QPC du 24 juin 2016, que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe

de nécessité des délits et des peines si différentes conditions sont réunies. Les sanctions doivent réprimer les mêmes faits et ne pas être d'une nature différente et les intérêts sociaux protégés doivent être les mêmes. Ces décisions constituent un changement des circonstances de droit. Ce changement justifie, en l'espèce, le réexamen des mots « de l'action pénale et » figurant au premier alinéa de l'article L. 314-18 du code des juridictions financières. (2016-550 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 4 et 5, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 104)

Le Conseil constitutionnel avait déjà spécialement examiné les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, dans les considérants 9 et 10 de la décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008 et les avait déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de cette décision. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, dans la décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions faisant varier le montant de l'indemnité octroyée par le juge au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse en fonction des effectifs de l'entreprise, au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi. Cette décision constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2016-582 QPC, 13 octobre 2016, paragr. 3 et 4, JORF n°0241 du 15 octobre 2016 texte n° 69)

Les dispositions contestées de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ont été introduites par l'article 11 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 11 et 12 de la décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 . Dans l'article 1er du dispositif, il a déclaré cet article conforme à la Constitution. Postérieurement à cette déclaration de conformité à la Constitution, les modifications introduites à cet article par l'article 17 de la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 ont étendu son champ d'application. Ce changement des circonstances justifie un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées. (2016-606/607 QPC, 24 janvier 2017, paragr. 11, JORF n°0022 du 26 janvier 2017 texte n° 135)

Le Conseil constitutionnel a déjà spécialement examiné, dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les trois premiers alinéas du 1 *ter* de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2014, et les a déclarés conformes à la Constitution sous deux réserves d'interprétation. Ces dispositions sont identiques à celles contestées par le requérant dans la question prioritaire de constitutionnalité renvoyée au Conseil constitutionnel. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel de cette question prioritaire de constitutionnalité au motif que l'une des réserves énoncées dans la décision du 22 avril 2016 ne s'applique pas au cas exposé par le requérant dans ses griefs, alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 5 à 8, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les dispositions du c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 27 décembre 2008 dans sa décision n° 2016-610 QPC du 10 février 2017. Il les a déclarées conformes à la Constitution sous réserve que ces dispositions ne soient pas interprétées comme permettant l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 prévu au premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts pour l'établissement des contributions sociales assises sur les rémunérations et avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du même code. Ces

dispositions sont identiques à celles contestées par les requérants dans les présentes questions prioritaires de constitutionnalité. Toutefois, le Conseil d'État a saisi le Conseil constitutionnel des présentes questions prioritaires de constitutionnalité au motif que la réserve d'interprétation énoncée dans la décision du 10 février 2017 ne s'applique pas pour l'établissement des contributions sociales assises sur les revenus mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ainsi qu'à l'article 123 bis du code général des impôts alors même que les motifs de cette décision devraient conduire à une telle application. Cette difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée, constitue un changement des circonstances justifiant, en l'espèce, le réexamen des dispositions contestées. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 9 à 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

L'article 365-1 du code de procédure pénale a été créé par la loi du 10 août 2011. Le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article dans les considérants 29 à 31 de sa décision n°2011-635 DC du 4 août 2011 et l'a déclaré conforme à la Constitution. Toutefois, depuis cette déclaration de conformité, d'une part, la Cour de cassation a jugé, dans trois arrêts du 8 février 2017, que les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale excluent la possibilité pour la cour d'assises de motiver la peine qu'elle prononce en cas de condamnation. D'autre part, le premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié par la loi du 15 août 2014, afin de prévoir qu'en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président de la cour d'assises donne lecture aux jurés des articles 130-1 et 132-1 du code pénal, qui rappellent les finalités de la peine et la nécessité d'individualiser celle-ci. Il en résulte un changement des circonstances justifiant le réexamen des dispositions contestées. (2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 7, JORF n°0052 du 3 mars 2018 texte n° 55)

11.8.7.3 Portée des précédentes décisions

11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée

Une réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel est revêtue de l'autorité que confère à ses décisions l'article 62 de la Constitution. Cette autorité ne se limite donc pas à la chose jugée mais s'étend aussi à la chose interprétée (solution implicite). En l'espèce, les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ratifiée par la loi de simplification du droit, ne méconnaissent pas la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel à propos de l'article 6 de la loi du 6 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 17 à 22, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Le Conseil constitutionnel a contrôlé la conformité de l'affectation d'impositions à la sécurité sociale aux articles 2, 34, 36 et 51 de la loi organique du 1er août 2001 tels qu'il les avait interprétés dans sa décision du 25 juillet 2001 : " la loi ne peut affecter directement à un tiers des impositions de toutes natures qu'à raison des missions de service public confiées à lui, sous la triple condition que la perception de ces impositions soit autorisée par la loi de finances de l'année, que, lorsque l'imposition concernée a été établie au profit de l'État, ce soit une loi de finances qui procède à cette affectation et qu'enfin le projet de loi de finances de l'année soit accompagné d'une annexe explicative concernant la liste et l'évaluation de ces impositions ".

(2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 57, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Conformément aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, l'établissement public dénommé " Caisse d'amortissement de la dette sociale " a pour mission d'effectuer des versements au budget général de l'État selon un échéancier fixé par ladite ordonnance. À cet effet, le IV de l'article 4 de cette ordonnance dispose que " la Caisse verse... au budget général de l'État... une somme de 3 milliards d'euros chaque année, de 2002 à 2005 ". Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 27 décembre 2001, ces dispositions n'établissent aucun lien juridique entre les versements de la Caisse à l'État et les conditions de remboursement de la dette de la sécurité sociale. Comme en a également jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1993, de tels versements ne constituent pas un remboursement de prêt ou d'avance au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ils constituent donc des recettes budgétaires. (2006-538 DC, 13 juillet 2006, cons. 21, Journal officiel du 20 juillet 2006, page 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Une demande tendant à apprécier de nouveau sa nature juridique est par suite sans objet. (2005-202 L, 17 novembre 2005, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 2005, page 18172, texte n° 80, Rec. p. 151)

L'article 35 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française complète l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature afin d'ajouter à la liste des fonctions incompatibles avec la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire celles de membre du gouvernement de la Polynésie française. Cette disposition résulte déjà de la combinaison des articles 75 et 111 de la loi organique du 27 février 2004, déclarés conformes à la Constitution par la décision du 12 février 2004. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouvel examen de sa constitutionnalité. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le Conseil constitutionnel a jugé aux considérants 16 et 17 de sa décision n° 99-410 du 15 mars 1999 que, si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égal accès aux emplois publics, garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

L'application des mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, n'a pas de fondement

dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Par conséquent, le Conseil constitutionnel la censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 78 à 82 de sa décision n° 2002-461 du 29 août 2002, la procédure simplifiée prévue par les articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 12, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'autorité qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la Constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir ces engagements internationaux sur une disposition législative incompatible avec eux, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la Constitution. (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 13, Journal officiel du 13 mai 2010, page 8897, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales a pour origine l'article 94 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Cet article a été spécialement examiné et déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 33 à 35 de la décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984. Par la suite, il a été modifié par l'article 108 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, le VI de l'article 49 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 et le I de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

L'article 108 de la loi du 29 décembre 1989 a été spécialement examiné et déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 91 à 100 de la décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989.

L'article 49 de la loi du 15 juin 2000 et l'article 164 de la loi du 4 août 2008 ne sont pas contraires à la Constitution.

En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner les griefs formés contre les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution dans ces décisions. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété et de la méconnaissance de l'inviolabilité du domicile ou de l'atteinte à l'article 66 de la Constitution, qui visent des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution, doivent être écartés. (2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 4, 5 et 10, Journal officiel du 31 juillet 2010, page 14202, texte n° 106, Rec. p. 190)

Après avoir constaté que les dispositions contestées (le c du paragraphe I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006) sont identiques à celles que, dans une rédaction postérieure du même article, le Conseil constitutionnel a jugées conformes à la Constitution, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu pour lui d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur elles. (2016-615 QPC, 9 mars 2017, paragr. 5 à 7, JORF n°0060 du 11 mars 2017 texte n° 84)

Dans sa décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 69 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Il a déclaré les dispositions de cet article conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Cet article comportait des dispositions identiques à celles du quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail contesté par le syndicat requérant dans la présente question prioritaire de constitutionnalité. Dès lors, et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel

d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le quatrième alinéa de l'article L. 3121-8 du code du travail.

(2017-653 QPC, 15 septembre 2017, paragr. 19 et 20, JORF n°0218 du 17 septembre 2017 texte n° 22)

Dans sa décision du 17 septembre 2015, mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné les mots « *du deuxième alinéa de l'article 1649 A et* » et « *compte ou* » figurant dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2008, ainsi que la seconde phrase de ce même paragraphe IV. Il les a déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision. Dès lors et en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de réexaminer la conformité de ces dispositions à la Constitution. (2017-692 QPC, 16 février 2018, paragr. 6, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 28)

11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision

Aux termes du 1 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne résultant du 8) de l'article 1er du traité de Lisbonne : " L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. - Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. - Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions ".

Hormis les changements de numérotation, les stipulations de la Charte, à laquelle est reconnue la même valeur juridique que celle des traités, sont identiques à celles qui ont été examinées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 novembre 2004. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés par cette décision, la Charte n'appelle de révision de la Constitution ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le Conseil juge que le 2 de l'article 31 du traité sur l'Union européenne, tel que résultant du traité de Lisbonne, qui reprend l'article III-300 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et les articles 76, 82, 83, 85, 87 à 89, 133 et 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reprennent respectivement les articles III-264, III-270, III-271, III-273, III-275 à III-277, III-191 et III-419 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, appellent une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision du 19 novembre 2004 DC. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le Conseil juge que le 3 de l'article 31 du traité sur l'Union européenne, tel que résultant du traité de Lisbonne, qui reprend le 3 de l'article III-300 du traité établissant une Constitution pour l'Europe, ainsi que le d) du 2 de l'article 82 et le troisième alinéa du 1 de l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui reprennent respectivement le d) du 2 de l'article III-270 et le troisième alinéa du 1 de l'article III-271 du traité établissant une

Constitution pour l'Europe, appellent une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 24, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le 6 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, qui institue une procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union, reprend les dispositions de l'article IV-445 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Comme l'énonce la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004, la référence aux règles constitutionnelles des États membres renvoie, dans le cas de la France, à l'autorisation législative prévue par l'article 53 de la Constitution. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 26, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, qui institue une procédure de révision simplifiée des traités, reprend les dispositions de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Cette disposition appelle une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-505 du 19 novembre 2004. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 27, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

Le 7 de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction résultant du 56) de l'article 1er du traité de Lisbonne, qui reconnaît au Parlement français le droit de s'opposer à la mise en œuvre d'une procédure de révision simplifiée des traités, reprend les dispositions de l'article IV-444 du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il appelle une révision de la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la décision n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004. Il en va de même des articles 6, 7 paragraphes 1 et 2, et 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, auquel renvoie le traité de Lisbonne, qui reprennent les dispositions figurant aux articles 6 à 8 du protocole n° 2 annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe, tout en allongeant le délai dans lequel le Parlement français pourra, le cas échéant selon des procédures propres à chacune de ses deux chambres, formuler un avis motivé. (2007-560 DC, 20 décembre 2007, cons. 29, Journal officiel du 29 décembre 2007, page 21813, texte n° 96, Rec. p. 459)

L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2009 instaure une compensation de la contribution carbone. La décision du Conseil constitutionnel n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi de finances pour 2010 instaurant la contribution carbone. Censure, par voie de conséquence, de l'article 82. (2009-600 DC, 29 décembre 2009, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 23031, texte n° 7, Rec. p. 238)

L'article 21 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution modifie l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui définit la faute disciplinaire comme " tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ". Le 1° de cet article 43 précise que " constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive ". Cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 227-

551 DC du 1er mars 2007. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 24, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Les centres et associations de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 susvisée, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1er janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. Pour atteindre le même objectif, il a pu majorer de 25 % la base d'imposition de ceux qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé dans la mesure où est intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a supprimé l'abattement de 20 % au profit des adhérents. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 24 juillet 2010, page 13728, texte n° 121, Rec. p. 164)

L'article L. 52-11-1 du code électoral a été inséré dans le code électoral par l'article 6 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant 2 de sa décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, l'article L. 52-11-1 n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou d'une personne morale. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

Dans sa décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 relative à l'article 803-3 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la privation de liberté nécessaire à la présentation de la personne devant un magistrat à l'issue de sa garde à vue et, le cas échéant, le lendemain de celle-ci. Il résulte de ce qui précède qu'en permettant qu'une personne déférée à l'issue de sa garde à vue soit présentée le jour même à un magistrat du parquet, l'article 803-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les droits et libertés que la Constitution garantit. (2011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 8, Journal officiel du 7 mai 2011, page 7850, texte n° 76, Rec. p. 218)

Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, les dispositions de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique, qui permettent que l'hospitalisation d'office soit maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. (2011-135/140 QPC, 9 juin 2011, cons. 13, Journal officiel du 10 juin 2011, page 9892, texte n° 66, Rec. p. 272)

Dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions fixant à quatre heures le délai pendant lequel, lorsque le juge des libertés et de la détention a décidé de mettre fin à la mesure de maintien en zone d'attente ou de placement en rétention administrative, l'étranger est toutefois maintenu à la disposition de la justice afin que le procureur de la République puisse, s'il forme appel de cette décision, saisir le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à voir déclarer son appel suspensif. Les articles 16 et 58 de la loi relative à l'immigration et l'intégration modifient respectivement les articles L. 222-5 et L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour porter ce délai de quatre à six heures. Par leur effet limité, ces derniers ne peuvent être regardés comme portant atteinte à l'article 66 de la

Constitution. (2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 33, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Par les mêmes motifs que ceux énoncés dans le considérant 106 de sa décision du 29 décembre 2009 relatif à l'extension du revenu de solidarité aux jeunes actifs de moins de vingt-cinq ans, l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles est déclaré conforme à l'article 72-2 de la Constitution. Le Conseil ajoute qu'au demeurant, cette disposition n'a pas pour effet de restreindre les ressources des collectivités territoriales. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 21 et 22, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Les nouvelles dispositions résultant des articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, relatives aux habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution, sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Pour contribuer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, le législateur a institué une " journée de solidarité " sous la forme, d'une part, d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée des salariés et, d'autre part, d'une imposition, à laquelle les employeurs sont assujettis, ayant la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Par sa décision n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles qui intègre le produit de l'imposition en cause dans les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. (2011-148/154 QPC, 22 juillet 2011, cons. 24, Journal officiel du 23 juillet 2011, page 12651, texte n° 106, Rec. p. 372)

Dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'impartialité des juridictions s'oppose à ce que le juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants préside cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. Il a reporté au 1er janvier 2013 la date d'abrogation de cette décision. Pour les mêmes motifs il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoit que le tribunal correctionnel des mineurs est présidé par un juge des enfants et de reporter au 1er janvier 2013 la date de cette déclaration d'inconstitutionnalité. (2011-635 DC, 4 août 2011, cons. 53, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que, sous la réserve énoncée au considérant 18 de cette décision, les articles L. 451-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, relatifs au régime d'indemnisation des accidents du travail, ne méconnaissent pas le principe de responsabilité. Par suite, en soumettant l'indemnisation du salarié victime d'un accident de la circulation survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique au régime des accidents du travail prévu par le code de la sécurité sociale, à l'exclusion des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la

circulation, les dispositions contestées ne portent pas davantage atteinte à ce principe. (2011-167 QPC, 23 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16017, texte n° 77, Rec. p. 458)

Examen de la conformité à la Constitution de l'article 146 du code de procédure pénale. Motivation par référence à la décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, dans laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 148 du même code, le juge des libertés et de la détention ne peut rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public. (2011-168 QPC, 30 septembre 2011, cons. 6, Journal officiel du 1er octobre 2011, page 16526, texte n° 108, Rec. p. 474)

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique prévoit qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée d'office que si ses troubles nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Dans sa décision n° 2011-135-140 du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que de tels motifs peuvent justifier la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté au regard des exigences constitutionnelles qui assurent la protection de la liberté individuelle. (2011-174 QPC, 6 octobre 2011, cons. 7, Journal officiel du 8 octobre 2011, page 17017, texte n° 73, Rec. p. 484)

Dans sa décision du 18 novembre 2011 sur les dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue, le Conseil constitutionnel fait référence à deux reprises à la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 également relative aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue. (2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, cons. 25 et 27, Journal officiel du 19 novembre 2011, page 19480, texte n° 99, Rec. p. 544)

Pour les mêmes motifs que ceux retenus dans les décisions du n° 2010-71 QPC 26 novembre 2010 et n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011, les dispositions des articles L. 337 à L. 340 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, qui permettaient que l'hospitalisation d'une personne atteinte de maladie mentale soit maintenue au-delà de quinze jours dans un établissement de soins sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution. Par suite, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2011-202 QPC, 2 décembre 2011, cons. 13, Journal officiel du 3 décembre 2011, page 20015, texte n° 82, Rec. p. 567)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé au considérant 107 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, si la peine est proposée par le parquet et acceptée par l'intéressé, seul le président du tribunal de grande instance peut homologuer cette proposition. Il lui appartient à cet effet de vérifier la qualification juridique des faits et de s'interroger sur la justification de la peine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire. Il ressort de l'économie générale des dispositions du code de procédure pénale relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que le président du tribunal de grande instance peut également refuser d'homologuer la peine proposée si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a déclaré que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités chargées de l'action

publique et des autorités de jugement.

Sous la même réserve, les dispositions contestées, qui étendent le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sans modifier les articles 495-8 et suivants du code de procédure pénale relatifs à cette procédure, ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011 à propos des viols et des agressions sexuelles " incestueux ", s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille. Par suite, la définition des atteintes sexuelles incestueuses donnée par l'article 227-27-2 du code pénal est contraire à la Constitution. (2011-222 QPC, 17 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 71, Rec. p. 123)

L'article 21-2 du code civil est relatif aux conditions d'acquisition de la nationalité par mariage. Saisi d'une QPC portant sur cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,le Conseil constitutionnel rappelle que, dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, il a déjà examiné le même article 21-2 du code civil dans sa rédaction antérieure à cette loi.

Le Conseil constitutionnel rappelle qu'il a déjà jugé à l'occasion de la précédente décision que ni le respect de la vie privée ni aucune autre exigence constitutionnelle n'impose que le conjoint d'une personne de nationalité française puisse acquérir la nationalité française à ce titre. Par suite, les modifications apportées à l'article 21-2 par la loi du 26 novembre 2003, qui tendent à rendre plus rigoureuses les conditions permettant au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française à raison du mariage mais qui n'empêchent pas l'étranger de vivre dans les liens du mariage avec un ressortissant français et de constituer avec lui une famille, ne portent, par elles-mêmes, atteinte ni au droit au respect de la vie privée ni au droit de mener une vie familiale normale. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 6, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a examiné l'article 26-4 du code civil, relatif aux conditions de contestation, par le procureur de la République, de l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. Il l'a jugé conforme à la Constitution, sous une réserve formulée au considérant 14 de cette décision.

Si la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a modifié l'article 21-2 du code civil pour rendre plus rigoureuses les conditions permettant au conjoint étranger d'un Français d'acquérir la nationalité française à raison du mariage, ces modifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la conformité de l'article 26-4 du même code aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, sous la même réserve, l'article 26-4 du code civil doit être déclaré conforme à la Constitution. (2012-264 QPC, 13 juillet 2012, cons. 9, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11636, texte n° 84, Rec. p. 330)

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 se bornent à confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir de mettre en demeure les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs

et réglementaires et par les principes définis aux articles 1er et 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette compétence est exercée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, soit à son initiative, soit à la demande des organisations et associations énumérées par les dispositions contestées.

L'éditeur, le distributeur ou l'opérateur qui ne se conforme pas à une mise en demeure prononcée en application de l'article 42 peut faire l'objet de l'une des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, " les pouvoirs de sanction dévolus au Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sont susceptibles de s'exercer... qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation ". La mise en demeure ne peut être regardée, dans ces conditions, comme l'ouverture de la procédure de sanction prévue à l'article 42-1 mais comme son préalable. Dès lors, la mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2013-359 QPC, 13 décembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 15 décembre 2013 page 20432, texte n° 58, Rec. p. 1090)

Dans sa décision n° 2013-688 DC du 13 février 2014, le Conseil constitutionnel formule une réserve " pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-689 DC du 13 février 2014 ". (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 8, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Dans sa décision n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en permettant de recourir à la garde à vue, selon les modalités fixées par l'article 706-88 du code de procédure pénale, au cours des enquêtes ou des instructions portant sur le délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi dès lors que ce délit n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Il a déclaré cette disposition du 8° *bis* de l'article 706-73 du code de procédure pénale contraire à la Constitution et reporté au 1er septembre 2015 la date de son abrogation, elle a été abrogée par la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne. Pour les raisons sus-énoncées, la référence au 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale par les 14° et 15° du même article permettant, jusqu'à la date de son abrogation, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 dudit code, est contraire à la Constitution. (2015-508 QPC, 11 décembre 2015, cons. 13 et 14, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23056, texte n° 68)

L'article 145 du code général des impôts détermine les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue, en faveur des sociétés mères, par l'article 216 du même code. Le 6 de l'article 145 énumère les cas dans lesquels les produits des titres de participation versés par une filiale à sa société mère sont exclus du bénéfice du régime des sociétés mères. Selon le b ter de ce 6, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2005, ce régime fiscal n'est pas applicable : « Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'impossibilité, instituée par les dispositions contestées, de déduire du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché dès lors que la société ne détient pas au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société

émettrice est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'Union européenne.

Le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du b ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1992 dans les considérants 4 à 10 de sa décision n° 2015-520 QPC du 3 février 2016 et les a déclarées contraires aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.Les dispositions contestées diffèrent de celles qui ont été déclarées contraires à la Constitution dans la décision du 3 février 2016. L'ajout des mots : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice » par la loi du 30 décembre 2005 a pour objet et pour effet d'élargir la faculté offerte aux sociétés mères de déduire de leur bénéfice net total les produits des titres de participation d'une filiale lorsque la société mère détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Cette modification supprime la différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales à hauteur d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. Elle maintient toutefois une différence de traitement entre sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères lorsqu'elles détiennent des titres de participation de filiales représentant moins de 5 % du capital et des droits de vote de la filiale. En effet, selon que les produits des titres de participation auxquels ne sont pas attachés de droits de vote sont versés par une filiale établie en France ou dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou, à l'inverse, par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne, ces produits sont ou non exclus de la déduction du bénéfice net total. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les considérants 8 à 10 de la décision du 3 février 2016, les dispositions contestées, qui méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2016-553 QPC, 8 juillet 2016, paragr. 1, 3 et 6 à 8, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 30)

Dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé que les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines.

La seule modification apportée à l'article 1741 par la loi du 12 mai 2009 a consisté en la suppression de l'alinéa de cet article prévoyant l'alourdissement des sanctions en cas de récidive dans le délai de cinq ans.

Dès lors, pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans les paragraphes 12 à 25 de sa décision n° 2016-545 QPC, les mots « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2009, qui ne méconnaissent ni le principe de nécessité des délits et des peines ni le principe de proportionnalité des peines ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. (2016-556 QPC, 22 juillet 2016, paragr. 11 à 13, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 30)

Il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu, prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 *sexies* du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 15 de l'ordonnance du 24 janvier 1996, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F *bis* du code général des impôts et par les articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition

de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013 qui, du fait de la remise en cause d'un abattement accordé sous conditions avant cette date, se trouve soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles de taux en vigueur postérieurement à cette date. Les valeurs mobilières dont la cession a donné lieu à la réalisation de cette plus-value ont pu être détenues sur une longue durée avant cette cession. Faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables. Par suite, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au considérant 11 de la décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver une telle plus-value réalisée avant le 1er janvier 2013, qui ne fait l'objet d'aucun abattement sur son montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1er janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 12, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Réexaminant, en raison d'un changement des circonstances, des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution sous réserves, le Conseil constitutionnel juge, dans les motifs et dans le dispositif de sa décision, que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution, non seulement sous les réserves énoncées dans cette décision, mais aussi sous les réserves déjà énoncées dans sa décision antérieure. (2017-642 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 15, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 2)

Réexaminant, en raison d'un changement des circonstances, des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution sous réserves, le Conseil constitutionnel juge, dans les motifs de sa décision, que les dispositions contestées sont conformes à la Constitution pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans sa décision antérieure. (2017-643/650 QPC, 7 juillet 2017, paragr. 17, JORF n°0160 du 9 juillet 2017 texte n° 26)

L'article 38 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit plusieurs exemptions pénales en faveur des personnes mises en cause sur le fondement du délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger prévu à l'article L. 622-1 du même code. En particulier, afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, les 1° et 3° de l'article 38 étendent ces exemptions pénales aux personnes poursuivies au titre du délit d'aide à la circulation irrégulière d'un étranger.

Faisant référence à ce qu'il a jugé au paragraphe 12 de sa décision du 6 juillet 2018, le Conseil s'appuie sur le fait que l'aide apportée à l'étranger pour son entrée irrégulière en France a nécessairement pour conséquence, à la différence de celle apportée pour sa circulation ou son séjour, de faire naître une situation illicite pour juger les dispositions contestées conformes à la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 101 et 106 à 108, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du troisième

alinéa de l'article 74 de la Constitution, et selon lesquelles est applicable de plein droit " toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République " sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 18 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 3 et 5, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution et qui disposent que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues aux communes " en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française " et non plus " en application de la présente loi organique ", sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 24 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, qui précisent que les conventions de coopération décentralisée que le président de la Polynésie française peut négocier et signer avec d'autres collectivités territoriales, françaises ou étrangères, dans le champ des compétences de la Polynésie française, doivent être soumises, après leur conclusion, à l'assemblée délibérante lorsqu'elles concernent une matière relevant de la compétence d'attribution de cette dernière, sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 29 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 20, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui dispose que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi " est conforme à la réserve formulée au considérant 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, qui exigeait une ratification " par le Parlement ", dès lors que sont exclues les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

L'article L. 52-11-1 du code électoral a été inséré dans le code électoral par l'article 6 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant 2 de sa décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, l'article L. 52-11-1 n'est contraire à aucune règle ni à aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou d'une personne morale. (2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 10, Journal officiel du 9 avril 2011, page 6362, texte n° 90, Rec. p. 186)

11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle

Par la décision n° 2000-427 DC, 30 mars 2000, le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, a déclaré conforme à celle-ci la loi organique relative aux incompatibilités entre mandats électoraux. Le Conseil

constitutionnel a considéré, à propos de l'article L.O. 141 du code électoral résultant de l'article 3 de la loi organique, qu'" il était loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux ". Ce motif est le soutien nécessaire du dispositif de cette décision. La modification, par le législateur ordinaire, du seuil de population figurant à l'article L. 252 du code électoral, alors que n'est pas par ailleurs modifié, par le législateur organique, le seuil fixé par l'article L.O. 141 du même code, a pour effet de priver de son fondement constitutionnel l'article 3 de la loi organique du 5 avril 2000. En conséquence, l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré contraire à la Constitution. (2000-427 DC, 30 mars 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60) (2000-429 DC, 30 mai 2000, cons. 20 et 21, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

11.8.8 Contentieux - Voies de recours

11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation

Irrecevabilité d'une requête tendant à la révision ou à la rétractation d'une décision rendue en matière électorale par le Conseil constitutionnel, les décisions de ce dernier, aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, n'étant susceptibles d'aucun recours. (82-963 AN, 30 juillet 1982, cons. 1, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2471, Rec. p. 113)

Requête visant à ce que soit déclarée nulle et non avenue une décision du Conseil constitutionnel. Une telle requête, qui tend à mettre en cause la chose jugée par le Conseil constitutionnel, méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 62 de la Constitution. Elle est, par suite, irrecevable. (88-1126 AN, 6 décembre 1988, cons. 1 et 2, Journal officiel du 8 décembre 1988, page 15387, Rec. p. 265)

La requête de Mme C. S. ne tend pas à la simple correction d'une erreur matérielle, afin de rectifier la décision n° 97-2113/2119/2146/2154/2234/2235/2242/2243 du 20 février 1998, mais à la révision de cette décision. Or, aux termes du second alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours " et qu'aucune disposition de la Constitution ne prévoit de recours en révision contre ses décisions. La demande de la requérante est par suite contraire aux dispositions précitées. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée, la requête doit être rejetée comme irrecevable. (2000-2585 AN, 12 juillet 2000, cons. 1 à 3, Journal officiel du 16 juillet 2000, page 10916, Rec. p. 102)

11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles

L'erreur quant à la date d'enregistrement d'un mémoire, dont se prévaut un requérant pour demander la rectification d'une décision du Conseil constitutionnel n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ni de faire grief au requérant. La demande n'est,

par suite, pas recevable. (89-1139 SEN, 1er février 1990, cons. 1 à 3, Journal officiel du 2 février 1990 page 1418, Rec. p. 46)

Au regard de l'article 62 de la Constitution, les conclusions du requérant tendant à la révision de la décision du 15 décembre 1995 ne sont pas recevables. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître des autres conclusions du requérant résultant de l'interprétation faite de la décision du 15 décembre 1995 susvisée. (96-2094/2095 SEN, 12 juillet 1996, cons. 6, Journal officiel du 16 juillet 1996, page 10741, Rec. p. 82)

En soutenant que la décision n° 2007-3449 du 26 juillet 2007 est entachée d'une omission de statuer, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. Dès lors, sa requête est irrecevable. (2007-3449R AN, 17 janvier 2008, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1212, texte n° 91, Rec. p. 47)

En remettant en cause l'appréciation portée sur la régularité de son compte de campagne, par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2007-3965 du 29 novembre 2007, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. Dès lors, sa requête est irrecevable. (2007-3965R AN, 17 janvier 2008, cons. 1, Journal officiel du 23 janvier 2008, page 1213, texte n° 93, Rec. p. 52)

Recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre une décision du Conseil constitutionnel ayant annulé une élection législative. De nouvelles opérations électorales ayant eu lieu et étant devenues définitives par suite du rejet de la requête n° 2010-4537 du même jour, non-lieu à statuer.

C.E., 22 décembre 1967, n° 70753, Leb. p. 529 (2009-4534R AN, 29 juillet 2010, cons. 1, Journal officiel du 4 août 2010, page 14413, texte n° 105, Rec. p. 171)

11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale

Requête tendant exclusivement à la rectification pour erreur matérielle d'une décision rendue par la Commission constitutionnelle provisoire. Les décisions de la Commission constitutionnelle et du Conseil constitutionnel n'étant pas susceptibles d'aucun recours, une telle requête n'est pas recevable. (58-90bis AN, 5 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 223)

11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle

Une demande qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et n'est pas, dès lors, contraire à l'article 62 de la Constitution. Le Conseil, saisi d'une demande tendant à la rectification d'une mention figurant dans l'un des visas d'une décision prise en application de l'article 59 de la Constitution, procède à la rectification de l'erreur. (58-90bis AN, 5 mai 1959, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 mai 1959, page 5063, Rec. p. 223) (82-963 AN, 30 juillet 1982, cons. 1, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2471,

Rec. p. 113) (87-1026 AN, 23 octobre 1987, cons. 1 à 3, Journal officiel du 27 octobre 1987, page 12508, Rec. p. 55)

Une décision du Conseil constitutionnel en date du 8 juin 1993 a rejeté une requête tendant à l'annulation des opérations électorales, au motif qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, lequel prenait fin le 8 avril 1993 à minuit. Il résulte des pièces produites par le requérant après le prononcé de la décision susvisée que sa requête a été reçue par le préfet le 8 avril 1993, contrairement à l'indication résultant du cachet apposé sur ladite requête par les services préfectoraux. La décision initiale est entachée d'une erreur matérielle non imputable au requérant, lequel est recevable à en demander la rectification. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer non avenue la décision initiale du 8 juin 1993 et de statuer à nouveau sur la requête dirigée contre les opérations électorales des 21 et 28 mars 1993. Le Conseil décide que cette décision est déclarée non avenue. (93-1385R AN, 1er décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 5 décembre 1993, page 16928, Rec. p. 506)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Le requérant soutient que le Conseil n'aurait pas répondu à divers griefs ou argumentations relatifs à la régularité de la campagne électorale et à l'évaluation des dépenses électorales et qu'il aurait à tort refusé de qualifier de dépenses électorales les dépenses relatives à un sondage. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles. (93-1327/1360R AN, 17 décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 décembre 1993, page 17937, Rec. p. 568)

Le requérant fait valoir que le Conseil constitutionnel aurait réintégré par erreur dans son compte de campagne certaines dépenses électorales ayant trait au stationnement d'un véhicule de propagande, à l'utilisation partielle d'un local privé pendant deux mois et aux frais téléphoniques y afférents, à la mise à disposition d'un autre local à usage de permanence, au prêt d'un matériel de sonorisation, enfin à une page d'un bulletin associatif pour une somme totale de 33 360,68 F alors que les dépenses correspondantes figuraient déjà dans son compte. Au regard des précisions apportées et des écritures figurant au compte de campagne de l'intéressé, il apparaît qu'étaient de nature à être identifiées dans ce compte les dépenses afférentes à l'utilisation du premier local et à la facture téléphonique le concernant ainsi qu'aux avantages en nature correspondant au prêt d'un local privé et au matériel de sonorisation. Le montant des sommes correspondantes s'établit à 25 410,68 F. En revanche, au regard de la présentation du compte et des pièces justificatives annexées, la réintégration des dépenses afférentes au stationnement du véhicule et de celles relatives au coût d'impression et d'affranchissement du bulletin associatif ne révèle pas d'erreur matérielle. Il y avait lieu de réintégrer au titre de divers frais de propagande non la somme de 33 360,68 F mais celle de 7 950 F. Les motifs de la décision initiale doivent être modifiés en conséquence. Le montant total des dépenses à prendre en compte s'élève ainsi à 563 572,46 F et non à 588 983,14 F. Cette rectification n'est pas de nature à remettre en cause le prononcé de l'inéligibilité de l'intéressé. (93-1321/1498R AN, 17 décembre 1993, cons. 1 à 3, Journal officiel du 23 décembre 1993 page 17937, Rec. p. 565)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits en cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. M. C. soutient qu'en réglant lui-même certaines dépenses, il se serait conformé aux indications de la

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que les vidéo-cassettes diffusées dans la circonscription et présentant un discours du président du Front national n'avaient pas à figurer dans son compte de campagne, que le bulletin municipal n'était pas un instrument de propagande électorale. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles. En conséquence, la requête de M. C. n'est pas recevable. (97-2209R AN, 20 février 1998, cons. 1 à 3, Journal officiel du 21 février 1998, page 2758, Rec. p. 167)

Il résulte des articles 37 à 40 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, dès réception des observations du candidat dont l'élection est contestée ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, le Conseil constitutionnel peut statuer sur la requête dont il a été saisi. En l'espèce, invité à présenter ses observations écrites sur la requête de Mme B., le candidat élu a déposé le 27 juin 1997 le mémoire en défense prévu par l'article 40 précité. La requérante a produit des mémoires complémentaires les 13 octobre et 19 décembre 1997 auxquels le défendeur a répondu les 6 novembre 1997 et 6 janvier 1998. Si, dans une lettre enregistrée le 5 février 1998, Mme B. annonçait, sans précision sur son contenu, la production d'un nouveau mémoire, ce mémoire, daté du 6 février 1998 n'a été déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel que ce même jour à 16 h 25, après que le Conseil constitutionnel eut statué sur l'affaire. Dès lors, contrairement à ce que soutient la requérante, l'absence de visa de ce mémoire ne procède pas d'une erreur matérielle. Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 6 février 1998 rejetant la requête de Mme B., le Conseil constitutionnel a notamment écarté un grief tiré des votes émis par des personnes irrégulièrement inscrites sur les listes électorales des bureaux du Xe arrondissement de X. En se prononçant, le Conseil constitutionnel s'est livré à une appréciation de l'ensemble des pièces du dossier qui lui était soumis. En conséquence, un recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable sur ce point. (97-2196R AN, 12 mars 1998, cons. 4, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3906, Rec. p. 191)

En soutenant que le Conseil constitutionnel n'aurait pas dû opposer le caractère tardif de sa requête enregistrée le 13 juin 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. S'il émet aussi l'hypothèse que cet enregistrement le 13 juin pourrait provenir d'une erreur des services du Conseil constitutionnel, il résulte de l'instruction que ceux-ci n'ont commis aucune erreur dans l'enregistrement de ladite requête. Rejet du recours. (97-2258R AN, 12 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 mars 1998, page 3906, Rec. p. 193)

M. K. soutient que le Conseil constitutionnel aurait commis une erreur en constatant que son inéligibilité courait à compter de la date du 20 février 1998, date de la décision du juge de l'élection, et non à compter du 1er juin 1997, date de l'élection. Il se prévaut à cet égard d'une rédaction de l'article L.O. 128 du code électoral qui n'était plus applicable à Mayotte à la date de l'élection en cause. Par suite, la demande de M. K. ne tend pas à la rectification d'une erreur matérielle et n'est donc pas recevable. (97-2296R AN, 19 mars 1998, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 mars 1998, page 4473, Rec. p. 208)

Ne constitue pas une telle demande la remise en cause de l'appréciation portée par le Conseil constitutionnel sur l'influence exercée par des irrégularités commises pendant la campagne électorale sur le résultat du premier tour de scrutin. Requête irrecevable. (2002-

2620/2716R AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20529, Rec. p. 504)

Ne constitue pas une telle demande la remise en cause de l'appréciation portée par le Conseil constitutionnel sur le rejet d'un compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Requête irrecevable. (2002-2787R AN, 5 décembre 2002, cons. 1, Journal officiel du 12 décembre 2002, page 20528, Rec. p. 535)

Par sa décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots " avocats des " figurant dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale. Au considérant 5 de cette même décision, il a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la date de la publication de la décision et est applicable à toutes les décisions ordonnant une expertise prononcées postérieurement à la publication de cette décision.

En demandant que le Conseil constitutionnel " complète sa décision par une précision propre à en assurer l'effet utile ", Mme L. remet en cause la décision du Conseil constitutionnel sur les conditions dans lesquelles cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet. Elle ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. Il s'ensuit que sa requête doit être rejetée. (2012-284R QPC, 27 décembre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 2012, page 20838, texte n° 92, Rec. p. 713)

À la demande d'une partie intéressée, le Conseil constitutionnel procède à des rectifications d'erreurs matérielles dans sa décision n° 2012-4698 AN du 22 février 2013. Ces rectifications n'ont pas incidence sur le dispositif de cette décision.

Pour le surplus, les demandes de la partie requérante tendent non à la rectification d'erreurs matérielles, mais à la remise en cause de la décision. Par suite, elles ne sont pas recevables. (2013-4893 AN, 24 mai 2013, cons. 2 et 3, JORF du 29 mai 2013 page 8861, texte n° 130, Rec. p. 804)

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 22 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs: " Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions ".

La décision du Conseil constitutionnel du 22 mars 2013 dont M. VERNAUDON demande au Conseil constitutionnel la rectification pour erreur matérielle lui a été notifiée le 24 avril 2013. Par suite, sa requête enregistrée le 2 août 2013 est tardive et donc irrecevable. (2013-4810R AN, 18 octobre 2013, cons. 1 et 2, JORF du 20 octobre 2013 page 17281, texte n° 34, Rec. p. 1006)

D'une part, la mention, dans la décision dont la rectification est demandée, de la date de l'enregistrement, le 17 juillet 2015, de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le requérant au Conseil constitutionnel n'est pas entachée d'erreur matérielle.

D'autre part, en contestant les motifs pour lesquels le Conseil constitutionnel a jugé ses conclusions irrecevables, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle. (2015-491R QPC, 11 décembre 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23055, texte n° 66)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel.

M. BOUDJEKADA n’est donc pas recevable à conclure à la rectification de la décision contestée au motif qu’il n’a pas pu présenter d’observations. Au demeurant, contrairement à ce que soutient M. BOUDJEKADA, il a été régulièrement invité à présenter ses observations écrites avant que le Conseil constitutionnel ne statue sur sa situation. (2015-4949R AN, 22 décembre 2015, cons. 3, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24086 texte n° 211)

M. BOUDJEKADA n’apporte aucun élément de preuve au soutien de son allégation relative à la restitution de ses carnets de reçus-dons à la CNCCFP. La mention, dans la décision dont la rectification est demandée, du fait que le candidat n’a pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par la préfecture du Doubs n’est pas entachée d’erreur matérielle. (2015-4949R AN, 22 décembre 2015, cons. 4, JORF n°0299 du 26 décembre 2015 page 24086 texte n° 211)

Un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel. Le requérant soutient que le Conseil constitutionnel n'aurait pas répondu au grief fondé sur la violation, par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 , de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni statué sur les conclusions accessoires qu'il a présentées, tendant à l'annulation du remplacement par son suppléant du député dont l'élection était contestée. Ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles. Dès lors, elles ne sont pas recevables. (2017-5256R QPC / AN, 2 février 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0030 du 6 février 2018)

Saisi d'une demande de rectification d'erreur matérielle portant sur une décision par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité, dans laquelle le demandeur était intervenu, le Conseil constitutionnel fait partiellement droit à la requête : il y a lieu, dans la décision en cause, de procéder à une rectification d'erreur matérielle, tenant à l'inversion des parties intervenantes ; en revanche, en contestant les motifs pour lesquels le Conseil constitutionnel a jugé qu'une partie de ses griefs ne portait pas sur les dispositions contestées, le requérant ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle, mais la remise en cause de la décision (rejet du surplus de la requête). (2017-681R QPC, 16 février 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 26)

En tout état de cause, ne constitue pas une telle demande, celle formulée par l'avocat des requérants tendant à la rectification du visa de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-5266 SEN du 13 avril 2018 indiquant qu'ont été entendus « *les parties et leurs conseils* » afin d'être expressément cité en tant qu'avocat des requérants. (2017-5266R SEN, 6 juillet 2018, paragr. 1 à 3, JORF n°0157 du 10 juillet 2018, texte n° 47)

11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel

Aux termes de l'article 21 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs : " Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office. " En application de cette disposition, le Conseil constitutionnel corrige

spontanément les erreurs matérielles relevées dans cinq de ses décisions. (97-2551 AN, 19 mars 1998, cons. 1, Journal officiel du 26 mars 1998, page 4564, Rec. p. 239)

Le Conseil constitutionnel procède d'office à des rectifications d'erreurs matérielles dans quatre décisions. Ces rectifications n'ont pas incidence sur le dispositif de ces décisions. (2013-4893 AN, 24 mai 2013, cons. 2, JORF du 29 mai 2013 page 8861, texte n° 130, Rec. p. 804)

Par sa décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 62 et 63 du code des douanes. Au considérant 10 de cette même décision, il a précisé qu'il y avait lieu " de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ".

En prévoyant que " la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 10 ", l'article 2 du dispositif de cette décision est affecté d'une erreur matérielle relative à la date de prise d'effet de cette décision. Il y a lieu de la corriger d'office en application de la première phrase de l'article 13 du règlement du 4 février 2010. (2013-357R QPC, 29 décembre 2013, cons. 1 à 3, JORF du 1 janvier 2014 page 33, texte n° 31, Rec. p. 1161)

La deuxième phrase du paragraphe 4 de la décision n° 2016–565 QPC du 16 septembre 2016 comporte une erreur matérielle relative à la norme qui détermine les principes fondamentaux des compétences des collectivités territoriales. Il y a lieu de procéder d'office à la rectification de cette erreur. Il y a lieu de la corriger d'office en application de la première phrase de l'article 13 du règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. (2016-565R QPC, 23 septembre 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 27)